Оссолінсъкі колекції.

CD – диск виконано в рамах угоди укладеної з квітня 2004 р. між Львівською науковою бібліотекою НАН України у Львові і Національним Закладом ім. Оссолінських у Вроцлаві.

Lwowska Naukowa Biblioteka im. W. Stefanyka NAN Ukrainy. Oddział Rękopisów.
Zespół (fond) 4.
Zbiór rękopisów Biblioteki Baworowskich

Dział (opys) 1

667. Papiery Deputacyi Wiedeńskiej 1790-1792. Rkps Jana Batowskiego.

STRONY NIEZAPISANE NIE ZOSTAŁY ZDIGITALIZOWANE

ЛЬВІВСЬКА НАУКОВА БІБЛІОТЕКА
ім. В. СТЕФАНИКА НАН УКРАЇНИ

ВІДДІЛ РУКОПИСІВ

ФОНД 4 (БаВ.)

ОПИС 1

ОД. ЗБ. 667

Nr. 667.

XLI

IV. A. 45

Papiery Deputacyi Wiedeńskiey w Roku 790 tyczące się dla pamiątki konserwowane.

Deputowani byli

Xiążę Stanisław Jabłonowski

Józef Hrabia Ossoliński

Mikołay Potocki

y Jan Batowski

Spis.

I Plenipotentia Stan: Gal: Deputowanym dana oryginał w łacińskim pisany ręką Jó: Hr. Ossolińskiego z kopią tłomaczoną —.

II List Jana Hr. Bąkowskiego i Jos: Hr: Ossolińskiego w interessie Stanów do Jana Batowskiego z Wiednia —

III Memoryał konferencyi Deputowanych wspólnie z kancellaryą czeską odbytej N. P. podany

IV Opinia Deputowanych na projektem kon: Kaiser w materyi Inwentarzów ziemskich

V Prośba do Tronu z projektem konstytucyi dla Galli: od Deputowanych. —

VI Prośba druga mająca związek z L. III.

VII Prośba trzecia w kopiy ręką Ja: Batowskiego

VIII Ustanowienie I. Stanów Galli: od Józefa Cesarza druk: r. 1782.

IX Remonstr: Appell: Lwowsk: wint: Erek: Stan:

X Dwa projekta przysłane Deput: Wied: do pod:

XI Ustanowienie II Stanów Galli: od Franciszka Cesarza druk: r. 1817. —

XII Instrukcya dla Wydzia: Kro: Galli: i Lod: r. 1817. —

vert

XIII List Kommitatu węgierskiego zapraszający na Seym Generalny 1790 r. w czasie Deputacyi do Wiednia przysłany. —

~~XIV~~ Mowa Delegata Ant: Felixa Ltra: Łoś do Cesarza Józefa II w Lwowie r. 1783 m. druk: po łacinie —

~~XV~~ Ordo Magnatum Reni Galiciae et Lodom. Ao 1806 Conscriptorum —

~~XVI~~ Mowa Gubern: Hausa do Stanów na Sejmie r. 1818 miana.



Laub rys:

JAN z BATOWA BATOWSKI

DZIEDZIC KULIKOWA

dwa razy: 1790. 1792: z wyboru Stanów były
Członek Deputacyi wiedeńskiej
Strażnik koronny królestw Galicyi i Lodomeryi
ur. d. 23. Czerwca 1753, um. d. 19. Listop. 1830.

Litog. u P. Pillera we Lwowie

Nos Infrascripti Regnorum Galliciae et Lodomeriae ac Ducatuum
iisdem annexorum Oswiecimensis et Zatoriensis Status no
bilitaris Incolae voce activa gaudentes considerato eo
quod confluxus calamitatum publicarum de die in
diem ingravescens adeo omnes Regnorum status afficiat
ut tandem ipsi Regno pernitiem minari videatur; quod
continua legum mutatio proprietatisque civium, san
cti Mias. societatis humanae vinculi laesio, non solum
multas nobiles familias ad summam aegestatem
redegerit ast etiam omnia incerta reddendo fidem
publicam industriae nervum, extirpaverit: quod
que extranei omnia et singula patriae hujus mu
nia varia specie occuppaverint, quinimo ut
ab iisdem gerendis Indigenas amoverent linguae
nobis extera imo pene ignotae usum lege sanxe
rint, deinprivati boni ~~amore ducti~~ cupidi contra piissi
mum Augusti Principis votum, mala malis
cumulando multiplici Cladium genere gentem
nostram afflixerint, His ~~itaque~~ igitur omnibus
consideratis perpensisque officii nostri esse ducen
tes Summum Imperantem de publico ditionum
eius infortunio certiorem eo fine reddere,
ut pro pateno suo erga Populum amore
imminenti exitio ~~occur~~ provide occurre
ret. Constituimus inter nos Suae Sacratissi
me majestati ea omnia ~~deferre~~ quae vel no
civia. vel utilia Regnis ejus esse credimus
humillime deferre. ex ea quidem erga
augustissimam domum propensione quam
semper gens nostra erga Regnantes testata
est. Cum autem praefatae Circumstantiae
Convocationem Statuum ab Excelso Guber
nio omnino dependentem tam sperare
quam exspectare vetent: ipsaquemet
Statuum Deputatio a 70. circiter. perso
nis. immediate ~~praeteri~~ Celebratorum Co
mitiorum tractu electa adeo. infeli
citer medio Gubernii Causam publicam
egerit ut nullum effectum ~~re~~monstra
tionum quas oppressa senserit cumque simus
certi quod Sacratissima Majestas Dnus
noster Clementissimus ex zelo subditali
amplexam extraordinariam ac solam
necessitatibus regni nostri convenientem
viam pro innata sibi benignitate
minime reprobabit elegimus egrenio

deputatos. Celsissimum Stanislaum Principem Jablonowski
Ordinis Sancti Huberti equitem tum Illustrissimos Nicolaum
ab Aurea Potok Potocki Ordinis Sancti Stanislai equitem
Josephum Maximilianum Comitem de Zawayn Ossolinski
et Joannem a Batow Batowski. quibus Committimus
ut homagium fidelitatis nostrae ac ad ~~Mand~~ jussa promptitudinis Sa
cratissimae Majestati humillime deferant, ~~libertate~~ licentiam re mon
strandi ~~supp~~ submisse expetant. hac impetrata ~~statum~~
~~dep patriae~~ calamitatum Patriam nostram affligentiam
sinceram imaginem exhibeant. curentque Constitutionem
fundamentalem Regno huic ac situi ejusdem genioque
gentis Congruam recuperare, ~~status~~ status Regni ita
privilegiatos reddendo ut non tantum de legibus constituendis,
imponendis dispartiendisque omnis generis Contributionibus
immediate cum sua Majestate Concertare queant
ast ea omnia quae Communi cointeligentia pro bono
publico recensita fuerint et ~~iam~~ per subordinatas
sibi Provinciales Instantias, sublatis ad nomen usque
odiosis genti Circularibus officiis exequi valeant. Insuper
Representabunt iidem Delegati nostri summa Da
mna ex Constitutione Urbariali in Principem
Regnum. Statum Nobilitatem ac ipsosmet Colonos
redundantia: ac pro sublatione ejusdem Patentalis ~~lung~~ de
emigratione libertatem naturalem ac civilem
constringentis. tum ~~de~~ alterius linguam Ger
manicam introducentis humillime instabunt
tandem. ut ~~fundi fundus publicus ex Capita~~
~~libus horum Regnorum propriis pro ex Capita~~
~~libus~~ Capitalia ex ~~pro~~ disvenditis bonis Regalibus
~~ac~~ Ecclesiasticis coagulata ~~ac extra~~ Regno
restituantur, ut ex iisdem fundus publicus
erigatur, ut libertas Comertii stabiliatur
ut ~~mania~~ ab officiis extranei amoveantur
ut eadem indigenis conferantur: ut militia
nationalis ~~ex~~ formetur: ut Contributiones
ad antiquum pedem anti Urbarialem
reducantur: ut sine Consensu Statuum
non adaugeantur ut tributum bellicum
~~genti~~ exhaustae per Urbariales expensas
nationi remittatur. ut naturalia ~~ad~~
praestita loco Contributionum acce
ptentur: ut minus gravanti methodo
Tirones ad patrias nonnisi legiones ~~cohortes~~
conscribantur, supplicabunt. Cete
rum. ~~nostr~~ toties ~~di~~ dicti nostri
Deputati. Jura Hungariae cujus titulo
Provincia haecce revindicata ex
stitit prae oculis habendo: ea
omnia quae ex iisdem Regno Nostro
convenire arbitrabuntur expetent
quaeque praeterea prudenti Consilio bono
publico proficua esse crederint pro
ponent. ~~quae autem proposita expetita~~

quidquid autem proposuerint expetierint acceptaverint
~~ea~~ id nos pro tam rato reputabimus quasi id per nos
ipsos seu per Comitia generalia gestum actumq foret. In quo
rum fidem praesentem Plenipotentiam manibus
nostris subscribimus ac Deputatis nostris tradimus
Actum Leopoli die 16. Febr. 1790. ao

Plenipotentia Sta: Gal: Dupu: dana
Oryginał Józefa Hr. Ossolińskiego
ręką pisany

tandem. ut ~~fundi fundus publicus ex capita~~
~~libus horum Regnorum propriis pro ex Capita~~
~~libus~~ Capitalia ex ~~pro~~ disvenditis bonis Regalibus
~~ac~~ Ecclesiasticis coagulata ~~ac extra~~ Regno
restituantur, ut ex iisdem fundus publicus
erigatur, ut libertas Comertii stabiliatur
ut ~~munia~~ ab officiis extranei amoveantur
ut eadem indigenis conferantur: ut militia
nationalis ~~ex~~ formetur: ut Contributiones
ad Antiquum pedem anti Urbarialem
reducantur: ut sine Consensu Statuum
non adaugeantur ut tributum bellicum
~~genti~~ exhaustæ per Urbariales expensas
nationi remittatur. ut naturalia ~~ad~~
præstita loco Contributionum acce
ptentur: ut minus gravanti methodo
Tirones ad patrias nonnisi ~~Cohortes~~ legiones
conscribantur, supplicabunt. Cæte
rum. ~~nostr~~ toties ~~di~~ dicti nostri
Deputati. Jura Hungariæ cujus titulo
Provincia hæcce revindicata ex
stitit præ oculis habendo: ea
omnia quæ ex iisdem Regno Nostro
convenire arbitrabuntur expetent
quæque præterea prudenti Consilio bono
publico proficua esse crederint pro
ponent. ~~quæ autem proposita expetita~~

zanosić mogły — y z Wolą Monarchi, z Dobrem publicznym złączoną
srzednicza, wykonywały dzielnieyszemi oddania — Systema urbaryalne
Ktorego naylepsze Zamiary Krajowi temu w ludność nieobfituiącemu
z Pieniędzy y Handlu ogołoconemu są szkodliwe, y do Składu wewnętrz
go tey Prowincyi niestosowne, ostatnią zgubą grożące, Uchylenia
datkow stałych sławie Panuiącego Domu dostarczeniu trwałemu, y
dotykaniu wszystkich Mieszkańcow przyzwoitych z mocą Krajową z
wnanych, jakie tenże dostarczać może przełożenia, y aby one sposobem
naymniey kosztuiącym pobierane były, błagania — w Sferze Sądowey tego
prędszym sprawiedliwości dopełnieniem, a Surowości Praw podległych słusz
nym oszczędzeniem zgodne będzie w ogulności y szczegulnosci odmienie
poprawienia, y przy łaskawym iuż nadanym Prawie scisłego zachowan
Banku Krajowego do zasilenia tey Prowincyi wyniszczoney, wsposob na
godnieyszy Projektowania — Na koniec tego wszystkiego cokolwiek tak
ogolności jak w szczegulności do Dobra Kraju, y Panuiącego tymże wzw
wyrazonym Naszym wybranym w jakimkolwiek rodzaju Potrzeb Publicz
nych, y w Prywatnych zdawać się będzie, przekładać, okazywać, czynić, y
błagać, stosowne zawsze z dobrym Publicznym sposoby podawać. To wszy
ko My tak iakbyśmy sami przez siebie przekładali, okazywali, czynili, b
gali, za ważne y zchęcią naszą zgodne przyimiemy, y Uznamy —
Ignatius Comes Cettner Circulo Premisliens, Zutkieviens, et Zamoscen
Civis mpa — Antt: Felix Comes Łoś Civis Circulor. Leopoliens, Premisliens,
Zutkieviens. — Mathias Princeps Jabłonowski Circulor. Brzezanens. Premi
sliens. ac Złoczoviens. Civis — Leo Leonardus Worcell. — Antonius C
mes Ostrorog in Circulo Zamoscensi Incola — Bonaventura Woyna,
vis Circuli Sanocensis. — Casimirus Cienski ex Circulo — Ignatius C
mes Morski Circuli Premisliens. Incola — Mauritius Comes Łoś Civis
culor. Brzezanensis et Zaleszczycensis. — Antonius Kownacki Circuli Zło
viens. Incola. — Antonius S. R. I. Comes Krasicki Circulor. Premisliens, Sa
cens, et Duklens. Incola. — Ignatius S. R. I. Comes Krasicki ex Circulo Z
leszczycensi. — Stanislaus Vilh: S. R. I. Comes Sieminski Circulor. Du
klens. Sandecens. Premisliens. Sanocens, et Zaleszczycens. Incola. — Casi
rus Rzewuski Nobilis Polonus, et Possessor in Circulis Brzezanens., Tarna
liens, et Stryiensi — Joannes Comes à Gora Skarbek ex Circulo Tarnopol
Stanislaopoliens, et Stryiensi. — Rochus L. Baro Czechowicz Circuli Sta
-slao

slaopolien. et Stryiensis Incola. — Josephus Rzewuski — Samuel Comes Lewicki in Circulis Premislien. et Sanocens. Incola. — Ignatius Miączyński Circulor. Zamoscens., Stryens., Leopolien. Premislens., Złoczovien. Brzezanens. Incola. — Mathias Uruski Circuli Leopold. et Złoczovien. Incola. — Petrus Orzechowski Circuli Premislien. Incola. — Joannes Orzechowski Circuli Sanocens. Incola. — Josephus Zaremba Cielecki Circulo Leopold. Incola. — Josephus Comes à Mier Civis Circulo Złoczovien. et Zutkievien. — Michael de Humnisko Humnicki Circulo Premislien. et Samborien. Incola. — Hiacynthus de Pleszowiec Fredro Circuli Sanocensi Incola. — Michael Comes Łoś Circuli Brzezanens. Incola. — Franciscus Zabierzowski Incola ex Circulo Zaleszczycensi. — Ignatius Comes Cettner Circuli Brzezanens. Incola. — Xaverius Comes Wiesiołowski Tarnovien. Circuli Incola — Stephanus Horoch Incola ex Circulo Złoczovien. — Xaverius Comes Mier ex Circulo Rzeszoviensi. Theodorus Wistocki ex Circulo Zamoscensi Incola. — Felix Zaleski ex Circulo Zamoscensi Incola. — Thomas Deboli Incola ex Circulo Zamoscens. Wierzchowski ex Circulo Brzezanens. Stanislaus Gregorius Worcell. P. M. D. Lith. — Victor Comes Drohojowski Incola Circuli Premislien. — Felix Mathias Dulski in Circulo Tarnopolien. Incola. — Casimirus Ładomirski in Circulo Zaleszczycensi. — Carolus Princeps Jabłonowski Circuli Brzezanensis Incola. — Josephus Comes Stadnicki Incola Circuli Premislens. et Zutkievien. — Michael Venceslaus Corvinus Skorupka in Circulo Złoczovien. Incola. — Antd. S. R. I. Comes Tarnowski ex Circulo Zamoscens. — Ignatius de Olbraniec Bielski ex Circulo Samboren. — Joseph. Bobowski ex Circulo Duklensi. — Adamus Zebrowski ex Circulo Stryens. Stanislaus Grodzicki ex Circulo Sanocensi. — Ignatius Szudraski ex Circulo Tarnoviensi — Joannes Siemianowski ex Circulo Samboriensi. Adamus Stephanus Skrzyński, ex Circulo Duklensi, et Myslenicensi.

Gdy powszechne Czucie Klęsk Krajowych Nas niżej podpisanych, tak dalece przerażać zaczęło iż bliski tak gminnego Bezpieczeństwa, iako i Nas samych widząc Upadek a przeto nieomylne Publiczności przewidując Nieszczęście, razem przelęknieni Zostaliśmy — iż nieograniczona Wierność i Posłuszeństwo które Najtaskawszey Pamięci Nam Monarsze winni iesteśmy, wyciąga po nas — abyśmy dla tego Najiaśnieyszey Pamięci Nam Familii Dobra, Obraz nieszczęśliwości Krajowych bliżey u Tronu przeto Zyli — a pełni Uprzeyści iż Najtaskawsza Oycowska Najiaśnieyszego Pana Opieka iedynie Zamiarem Dobra Poddanych Swoich wszechogarnionych z którego publiczne składa się Zaięta iest — Upewnieni nadto iż Skład Monarchicznego Rządu w Najiaśnieyszym tym Domu Ludowi Bertu Jego poddanemu wolnego pozwala przystępu iak świeże okazuią przykłady — Przelęknieni naleźnie iż Klęsk Krajowych Ktoreyby wszystkie wprzechności, Prowincyi tey Stany na ciężkie, lubo nayslepszym i naypastawszym Oycowskim Zamiarem w skutku złe, na Naturze rzeczom dostrzegnym właściwego niedopowiadaią — te iednak tak daleko Członki Ludu tey Prowincyi tego dopowiadaiącego pomieszczą, iż one Monarsze swemu iako Najpastawszemu Oycu smutny Obraz Nieszczęść i ostatniego Upadku już iuż zbliżaiącego się wystawić powinne przymuszeni iesteśmy a istotnieyszy Obraz Krajowych Nieszczęść przez przybliżenie się do Tronu chcąc okazać, i Natchnienie Oycowskiego wzruszeniach Naszych żądać za istotne u siebie pocztą iemy Prawo — Przeto w Zamiarze pomnożenia Imienia Naszym Najiaśnieyszemu Panu Zwierzchności winnego Posłuszeństwa, z Pomiędzy Nas upowaźniliśmy J.O. y J.W.W. Xięcia Jego Stanisława Prus Jabłonowskiego Orderu S. Huberta, Mikołaja Z. Złotego Potoka Potockiego, Orderu S. Stanisława Kawalerow, Jerzy S.C.R. Hrabie z Tęczyna Ossolinskiego y Jana Z. Batowa Batowskiego Kraiu tego osiadłych Obywatelow,

Ktorzy nieskazitelną nigdy dla Tronu Wiernością y dla Kraju życzliwością zaszczyceni, Ufności naszey y wyboru stali się godnemi; — Ktedy przez Nas uproszeni Mężowie wyiednawszy neyprzod u Stanu Monarchi pozwolenie aby im wolno było żądania Narodu przełożyć, Klęski iego, i z tych bliski upadek wystawić, upraszać będą w ogulności y w szczegulności Prawa własności partykularnych Krajowych Człąkow iako fundamentu Ludzkich związkow nayswiętszego dotąd w tym Kraju mocno osłabionego Ugruntowania — Stanow tey Prowincyi składem rządowym utworzonych w tym kształcie, aby one skuteczniey Prozby wiernych Poddanych do Tronu Panuiącego zanosić mogły i Wolą Monarchi z Dobrem publicznym złączoną, pośrzednicza wykonywały dzisieyszemi oddania. Systema Urbaryalnego ktorego neyleprze Zamiary Krajowi temu w ludność nieobfituiącemu, z Przemiędzy i Handlu ogołoconemu są szkodliwe i do składu wewnętrznego tey Prowincyi niestosownego ostatnią zgubę grożącego Uchylenia, Podatkow stałych Sławie Panuiącego Domu dostarczeniu trwałemu i dotykaniu wszystkich Mieszkańcow przyzwoitych z mocą Krajową zrownanych iakie teraz dostarczać może przełożenia, y aby one sposobem naymniey kosztuiącym pobierane były błagania w Sfwerze Sądowey tego co prędszym Sprawiedliwości dopełnieniem, a surowości Praw podległych słusznym oszczędzeniem zgodne będzie w ogulności i szczegulności odmienienia poprawienia i przy łaskawym iuż nadanym Prawie scisłego zachowania Banku Krajowego do zasilenia tey Prowincyi wyznaczoney w sposob naygodnieyszy projektowania — Nakoniec tego wszystkiego cokolwiek tak w ogulności, iak w szczegulności do Dobra Kraju, i Panuiącego tym w zwyz wyrażonym Naszym Wybranym w iakimkolwiek rodzaju Potrzeb Publicznych i Prywatnych zdawać się będzie przekładać, okazywać, czynić, i błagać, stosować zawsze z Dobrem Publicznym Sposoby podawać. To wszystko My tak iakbyśmy Sami przez Siebie przekładali okazywali, czynili, błagali, za ważne i z Chęcią naszą zgodne przyimiemy y uznamy

Ignatius Comes Cetner Circuli Przemisliensis Zutkoviensis et Zamoi-
scensis Civis mp Antt Felix Comes Los. Civis Circuli Leopol.
Premisliens. et Zutkieviens. — Mathias Princeps Jabłonowski Cir-
culorum Brzezanensis Premisliensis ac Złoczoviensis Civis — Leo
Leonardus Worcell — Antonius Comes Ostrorog in Circulo
Zamoiscensi Incola — Bonaventura Woyna, Civis Circuli
Sanocensis — Casimirus Cunski ex Circulo Mislinicensi — Igna-
tius Comes Morski Circuli Premisliensis Incola — Mauritius
Comes Los. Civis Circulor. Brzezanensis, et Zaleszczycensis —
Antonius Kownacki Circuli Złoczoviens. Incola — Antonius
S.R.I. Comes Krasicki, Circulor. Premisliensis, Sanocens.
et Dukliens. Incola. — Ignatius S.R.I. Comes Krasicki,
ex Circulo Zaleszczycens. Stanislaus Vilh. S.R.I. Comes Sie-
mienski, Circulor. Duklensis, Sandecensis, Premisliens., Sano-
cens. et Zaleszczycens. Incola — Casimirus Rzewuski Nobilis
Polonus, et Possessor in Circulis Brzezanens. Tarnopol. et Stryiens.
Joannes Comes a Gora Skarbek ex Circulo Tarnopol., Stani-
slaopoliens. et Stryiensi. Rochus L. Baro Czechowicz Circuli
Stanislaopoliensis et Stryensis Incola — Josephus Rzewuski
Samuel Comes Lewicki, in Circulis Premisliens. et Sanocens. Incola.
Ignatius Miączynski Circulor. Zamoscens. Stryiensis Leopoliens.
Premisliens. Złoczoviens. Brzezanensis Incola. Mathias Uruski
Circuli Leopol. et Złoczoviens. Incola — Petrus Orzechowski
Circuli Premisliens. Incola — Joannes Orzuhowski Circuli Sanocens.
Incola Josephus Zaremba Cielecki Circulor. Leopoliens. Zalesz-
czycens. Incola — Josephus Comes a Mier Civis Circuli Zło-
czoviens. et Zutkieviens. — Michael de Humnisko Humnicki
Circuli Premisliensis et Samboriensis Incola. Hiacynthus de
Plessowice Fredro Circuli Sanocensis Incola. — Michael Comes
Los. Circuli Brzezanens. Incola — Ignatius Comes Cetner Circu-
li Brzezanensis Incola — Franciscus Zabierzowski Incola, ex
Circulo Zaleszczycens. — Xaverius Comes Wiesiołowski Circuli

Tarnoviens. Incola — Stephanus Horoch Incola ex Circulo Zło-
viensi — Xaverius Comes Mier ex Circulo Rzeszoviensi T
dorus Wistocki ex Circulo Zamoyscensi Incola — Felix Z
ski ex Circulo Zamoiscens. Incola — Thomas Deboli Incola
ex Circulo Zamoiscensi Wierzchowski ex Circulo Brzezanen
Stanislaus Gregorius Worcell — P. M. D Lith. — Victor
mes Drohojowski Incola Circuli Premisliens. Felix Mathias D
ski, in Circulo Tarnopoliensi Incola Casimirus Ladomirs
ni Circulo Zaleszczycens. Carolus Princeps Jabłonowsk
Circuli Brzezanensis Incola — Joseph. Comes Stadnicki In
la Circuli Premisliens. et Zuthieviens. — Michael Venceslau
Corvinus Skorupka In Circulo Złoczoviensi Incola. Ant
S. R. I. Comes Tarnowski ex Circulo Zamoiscensi — Ign
de Olbranie Bielski, ex Circulo Samboriensi — Joseph. Bo
ski ex Circulo Dublensi — Adamus Zebrowski ex Circulo Str
Stanislaus Grodzicki, ex Circulo Sanocensi — Ignatius Su
draski ex Circulo Tarnoviensi — Joannes Siemianowski e
Circulo Samboriensi — Adamus Stephanus Skrzyński
Circulo Dublensi et Myslenicensi.

Sire!

Nous prenons la respectueuse Liberté de mettre aux pieds de Votre Majesté le résultat des Conférences, qu'à la suite de ses gracieuses ordres nous avons tenu avec la Suprême Chancellerie de Boheme sur le Mémoire présenté à Votre Majesté pour en obtenir une Constitution politique propre à assurer le bien „ „être de notre Patrie et conforme à ses Droits. Appellés a ex „ „poser nos raisons et donner nos éclaircissemens, nous avons toujours montré le Respect le plus Sincere pour votre autorité Souveraine, nous l'avons toujours envisagé comme tutelaire des Peuples, protectrice de leurs Droits et de leur Bonheur, nous avons été convaincus, que de la réunion des forces des différens Etats de la Monarchie entre les mains d'un seul Chef commun dépend la Sureté et la puissance de ce grand tout, ainsi que de ses parties prises séparement, nous nous sommes donc désistés de nous mêmes de la prétention d'avoir des Troupes nationales, et de celle de ne fournir des Recrues que pour les completer, mais d'un autre coté, nous avons cru et nous croïons fermement que ce n'est pas en sacrifiant les Droits de vos Sujets, que ce n'est pas en abandonnant les prérogatives de la Nation, ou méconnaissant ses vrais intérêts, que nous

eussions pû plaire à V. M. la servir et mériter sa bienveillan
L'intérêt général de notre Patrie nous a constamment guidé da
nos soumises démandes et réflexions, l'intérêt personnel, l'Intéré
de notre ordre, sa prépondérance légale assurée même par le privile
de l'Auguste prédecesseur de V. M. nous n'avons pas hésité à le
sacrifier, nous nous sommes empressés d'accueillir dans nos Etats
dans la Députation intermédiaire, dans les Tribunaux les Membre
du Tiers, nous avons cherché à mettre sous la sauve garde des lo
constitutionelles la classe du peuple laborieux, nous l'avons
pourvû de defenseurs légaux, nous n'avons point réclamé la
Servitude de la Glebe triste reste de ces Siécles barbares, ou l'on
croiait que l'homme naissait Esclave de son semblable, nous
avons fait des éfforts pour consolider la proprieté d'un chacun,
persuadés qu'elle était la base de la societé, la marque distinctive
de tout gouvernement legitime et que violée entre les mains du
Riche elle n'en est que d'autant moins assurée pour le pauvre,
C'est aussi avec la joie la plus pure, que portant la vue sur
l'ordre prochain des Choses, nous considérons, que vos bien faits
Sire ne se borneront pas à quelques milliers de personnes privilé
Mais se rependront sur les trois Millions d'hommes qui composen
notre Nation

Si nous parlions à un Prince qui mésurerait la justice sur sa
puissance, nous allequerions en vain nos titres et nos Droits; ma
auprès de V. M. nous croions au contraire en faire le plus
ferme appuî de notre Cause En déclarant généreusement à la
face de L'Europe, que les Souverains ne regnent que par le
peuple et pour le peuple, vous avés trop explicitement avoué
les Droits, que toutes les Nations tiennent de la nature même

pour méconnaitre les autres qui leur viennent des Pactes et conventions.
Notre Patrie Sire non seulement est autorisée par les Titres en
vertu desquels elle est rentrée sous la Domination de la Maison de V. M.
à prétendre aux Libertés dont jouit la Hongrie; mais elle en a eu
encore de très considérables sous le Gouvernement de la Pologne, et dont
la République elle même obligée à les respecter ne pouvait pas la
priver en faveur du tiers, aussi légalement qu'elle a transmis sa
Souveraineté à l'Auguste Mere de V. M. L'histoire ne montrera pas
un tems, une époque à dix sept ans près écoulés depuis la revendi-
cation, ou la Galicie eut existé sans Privilèges. Par la Stipulation
même du traité de Cession il paraît qu'on ne lui en a pas reservé
de moindres, que ceux dont sont en possession les Etats les plus
favorisés de la Monarchie. Sire il y a une justice inhérente
à la nature des Choses, comme elle sert de base à nos demandes
nous réclamons respectueusement autant la Clemence de V. M. que
les principes d'Equité qui la caracterisent et qui sont gravés
en traits ineffaçables dans son Cœur magnanime.

Nous n'avons pas néanmoins porté notre vue sur toutes les
franchises, qui avaient fait la Propriété de nos ancêtres, nous
n'en cherchons qu'autant qu'il faut pour établir notre bien-être,
par conséquent donc consolider la puissance même de V. M. La
puissance des Rois est liée à la prospérité de leurs Etats,
cette prosperité dépend le plus de la Stabilité, de l'ordre, celle
ci enfin tient de près aux Droits nationaux. ou tout ce qui
existe, existe d'une façon précaire, ou tout change ou peut
changer, là le sentiment de Sécurité est banni du Cœur des
Citoiens, l'industrie est engourdie, personne n'ose former des
Entreprises hasarder des avances; Les hommes y vivent du

jour au lendemain la terre n'y produit que des ronces et des épine
l'esprit se détache du présent pour ne fouiller que dans l'avenir
incertain. Il ne faut que porter la vue sur les pais ou la volon
mobile peut en un clin d'oeil tout établir, tout renverser, pour
voir, qu'elle fait du sol le plus fécond un désert arride et dépe
"plé, tandis qu'ailleurs la Solidité des établissemens change
les Marais et les sables en champs et prairies; Le corps
Collectif d'une Nation a en lui même une pésanteur, qui le
rétient d'un mouvement trop rapide, et la volonté générale
devant se former lentement de la combinaison de plusieurs
volontés particulières n'est point capable de précipiter ses actes
pour ces considérations et parceque le seul rétour de la pensé
d'un homme, sur ce que rien ne saurait être, ni changé ni inou
sans son concours le rassure, il importe donc de faire dépend
du Consentement de la Nation tout ce qui constitue l'ordre
choses et principalement les Loix civiles, qui règlent la pro
"priété, les fiscales, qui de leur Nature lui portent atteinte,
Celles enfin de Commerce, qui étendent ou resserent la libe
de l'Industrie.

En parcourant le plan d'un nouveau Sistême politique pou
notre patrie que nous soumettons à la décision de V. M., V
daignera gracieusement rémarquer, que nous n'ambitionons que
les privilèges, qui établiront pour loix fondamentales les
principes mêmes de son administration, qui mettront ses
augustes Déscendans dans l'obligation de ne point s'écart
de ses traces et assureront aux notres le bonheur dont
nous aurons joui.

Section Premiere

Sur les Droits Individuels

I^mo = La propriété de tout Citoien sera sacrée et inviolable. De tout ce qu'il aura acquis, soit par Industrie et travail individuel, soit par titre de Donnation, succession ou Vente, on ne pourra lui rien ôter, même si le bien général l'exige sans l'indemniser parfaitement.

2do = Les Inventaires seront revetus de formes légales et on les envisagera comme les actes constatans les engagemens mutuels des Seigneurs et des Paisans, de sorte qu'à l'avenir, on ne leur pourra déroger que du Consentement libre des deux parties par des Contrats exprès et /: que conformement aux principes qui seront enoncés dans un Exposé particulier à présenter de notre part à la Chancellerie Aulique selon les ordres reçus de sa part :/ on compensera aux Seigneurs les atteintes portées à leurs Droits par les Edits antérieurs I

3^tio = On ne forcera aucun particulier à emploier malgré lui aux fondations et établissemens publics une partie de sa fortune par conséquent les propriétaires des Domaines et des Villes ne seront point contraints de fournir de leurs fonds, soit directement soit indirectement à l'erection des Ecoles normales ou bien des Corps de la Magistrature dans les Villes II.

4to = Tout Citoien jouira de la Liberté individuelle la plus entiere; il pourra aller demeurer et même se transporter avec sa famille et

propriété ou il voudra sans permission de qui que ce soit, et s'il demeu
ou se transporte hors du païs, il ne sera obligé ni de paier la fassion
1832 double, ni la traite forraine, ni quelqu'autre impot à moins qu'il
se transporte dans un païs, qui ne garderait point de réciprocité,
quant à l'immunité de la traite forraine payée dans ce Cas ci par
un Sujet Galicien réviendra au fond des Etats.

5to Personne ne pourra être arrettée à moins d'être cité jugé et condamné par ses juges ordinaires; L'emprisonnement provisoire n'aura lieu que dans les Cas stipulés par la Loi, jamais pour des raisons sécretes, et la personne ainsi arrettée devra être traduite le plutot que possible devant son juge naturel, pour qu'il prononce sur la question préalable, si l'emprisonnement doit être continué et accorde un élargissement provisoire en tout cas qu'une Caution suffisante serait offerte et ne serait point expressement refusée par la Loi III.

6to Les Maisons des Nobles seront exemptes de tout Logement Militaire IV

7mo On ne pourra fouiller les maisons des particuliers à cause de fraude, de Monopole, de Contrebande et d'introduction d'effets prohibés ni les inquiéter ailleurs que dans le lieu du Délit.

8vo Les Nobles seront exempts de tout service personnel, tel que la fourniture des Corvées et Voitures.

9no Les Evêques, Eglises Chatédrales et paroissiales seront à jamais conservées avec leurs dotations légales de même que les Prébendes actuellement existentes.

10.mo = Les juifs jouiront de tous les Droits de Citoiens, excepté celui d'acheter des Terres, et d'éligibilité pour être Membres d'une Magistrature quelconque, Ils exerceront leur jndustrie sans aucune restriction ni reserve, ils n'auront point d'administration separée et seront réunis ainsi que les autres Sujets sous l'autorité de leurs Seigneurs respectifs. V.

11.mo = Les paisans jouiront comme Citoiens de la protection de la Loi, et les Seigneurs, qui se rendront coupables de transgression des jnventaires et de la Surcharge des Sujets seront punis de la peine du double decernée contre eux en forme de justice par les Conseils des admi„ „nistrations provinciales et sauf les bénéfices de l'appel et du Recours.

Rémarques

Sur la Section Premiere

Ad I.mum = Vous ne voudrions pas que pour un seul instant on puisse nous soupçonner de prétendre à aggraver le sort de nos Colons; nous nous hâtons donc de déclarer, que quelque irrégulière que fut l'abo„ „lition de plusieurs rédevances Seigneuriales, nous n'en réclamerons aucune, qui proviendrait de la Servitude personelle, En respectant ainsi la Liberté individuelle de nos Vassaux, nous croions en échange avoir le Droit le plus incontestable à redemander les prestations aux„ „quelles ils étaient obligés à raison de leurs fonds, qui faisaient partie de la propriété Seigneuriale, tenaient au Sistême économique et ne furent anéanties qu'en conséquence de dispositions aussi arbitraires que le furent les urbariales. Ces arrangemens ajant

été cause de la baisse du prix des immeubles, de l'incertitude des hÿpotèques, du haussement de l'usure, de la Sortie du numéraire du dérangement du Sistème économique, de la dégradation de l'agriculture, de l'accroissement du Commerce d'importation, de la parcsse et de la misère du peuple; enfin de la décadence de tout le païs, il est certain qu'on ne peut rétablir la prospérité publique qu'en rendant la force aux anciens Contrats entre Seigneurs et Colons consolidant la propriété des uns et des autres, fixant leurs obligations réciproques par le moÿen de l'approbation légale des Inventaires.

ad II^dum^ C'était l'usage en Galicie qu'à force de chicanes on obligeait des particuliers à prendre sur eux des Charges, qu'on sentait n'avoir aucun droit de leur imposer légalement, les Sophismes qu'on emploïait pour leur persuader qu'en les accablant on ne portait aucune atteinte à leur propriété valaient autant qu'une contrainte effective, ainsi plusieurs Seigneurs des Villes aïant des Magistrats règlés ont été obligés de païer un impôt, mis à raison de la Vente des Boissons sous le pretexte spécieux qu'il ne tombait que sur les Consommateurs. Ces propriétaires endommagés par la Diminution réelle du Revenu respectif ont récours à la justice de V. M. pour être délivrés de cette surcharge d'autant plus odieuse qu'elle n'affecte que quelques Membres de l'Etat individuellement et que néanmoins elle effraïe tout le païs par un Exemple frappant de l'arbitraire. Ce serait au reste une Entreprise impossible à exécuter, que le dénombrement des Charges extraordinaires que les Domains doivent porter de tems à tems. On croit pouvoir réaliser toutes les Spéculations du bon ordre aux frais des particuliers, on névalue chaque

charge qu'abstractivement, dou il sen suit que leur total surpasse les forces de ceux qui doivent les porter, et qu'elles pesent plus sur les uns que sur les autres.

ad III^{ium} = Il est juste sans doute que la surété personelle de tout Citoien soit mise sous la Sauve garde d'une Loi précise, telle, que lest celle de Pologne Neminem captivabimus nisi jure victum, Ou l'hongroise citée par nous dans le texte du Mémoire, que nous sommes également autorisés à réclamer à titre de notre Revendication et du droit inaliénable de la Nation. La clause que nous avons admise en faveur de l'emprisonnement provisionel dans les Cas Stipulés par la Loi rendrait précaire la surété personelle du Citoien, si les Loix pénales pouvaient être portées et changées arbitrairement sans le Consentement de la Nation; nous ne la trouvons donc juste, qu'en présupposant que la Loi sera le produit de la Volonté combinée du Souverain et du Peuple.

ad IV^{tum} = Il nous a été proposé de la part de la Chancellerie aulique plusieurs restrictions pour quelques uns des privilèges rélatifs aux Droits individuels, telle que l'exception du cas de Guerre, quant à la franchise des Maisons de Nobles du Logement Militaire, ces restrictions n'auraient servi qu'à rendre le Sens des privilèges indéterminés et donnant prise à des explications élusoires; Les Cas d'une nécessité urgente étant censés d'eux mêmes hors de la portée des Régles ordinaires aucun propriétaire de maison n'a transigé avec son voisin pour acquerir le Droit de jetter à bas le Toit de sa Maison en tems d'incendie.

ad V^{tum} = Le païs aïant réclamé tantot par des Remontrances

réiterées des Etats, tantot par l'élusion constante de la Loi con
l'Edit, qui défend aux juifs la vente des Boissons ainsi que le
terme des Moulins, il est de notre Dévoir de représenter en déta
les raisons de ces réclamations.

L'élusion d'une Loi dès qu'elle est généralement pratiquée
prouve déjà elle seule que cette Loi ne convient guères au païs
ni ne se combine avec ses Rapports tant physiques que moraux
Quant à la Contradiction entre l'état actuel de la Galicie et les
prohibitions susdites, elle consiste certainement à ce qu'en Galicie
la Classe des Gens vivans d'industrie n'est composée que de juifs
et que la population n'est pas assés proportionnée à l'étendue
du païs pour que dans le nombre des Cultivateurs il y ait un
excedent sur le bésoin de l'agriculture et moïen de pourvoir de
la main d'œuvre les fabriques.

On ne peut pas manquer d'envisager comme une double perte
que les juifs pleins de dégout pour tout travail pénible étan
forcés de quitter leur profession habituelle rentrent dans la
Classe de la population inutile et à charge au païs et que
dans le métier de Cabaretier ils doivent être remplacés par des
païsans faits au labour des Terres, à ne compter que six
mille cinq cens Villages en Galicie, que trois auberges par Village
qu'une famille par auberge et quatre personnes par famille, il
en résulte la Somme de Quatre Vingt mille personnes, que le
seul objet du Débit des Boissons absorbera.

La Loi en elle même porte d'ailleurs le Sceau de l'injustice
parce qu'elle ote aux juifs la liberté naturelle à l'homme

d'exercer son Industrie de la façon qui lui paraît convénable

2do = Qu'elle déroge même à leur propriété déclarant le Droit de tenir Cabaret de ceux d'entre eux qui en sont propriétaires extinguibles à leur mort.

3^tio = Que les privant des moïens de gagner leur vie et de suffire aux taxes les mets dans le Cas d'être chassés du païs ou réduits à la nécessité de Subsister de Brigandage.

4to = Qu'elle empêche les Seigneurs Terriers de faire valoir une branche de leur réveun à raison de laquelle ils paient un double impôt de la fassion et du ducillaire.

5to = Qu'elle ôte à ceux qui ne sont pas en état de faire de grandes avances considérables l'expedient de s'étaïer des Capitaux des juifs.

6to = Qu'elle anéantit le profit de ceux qui ont des Auberges dans le voisinage des endroits ou les juifs soit en Vertu des exceptions à la loi, soit en l'éludant ainsi que cela se pratique le plus sur les Terres Roiales vendent les Boissons leur portent un préjudice d'autant plus grand qu'il reste libre aux Sujets d'en prendre ou ils veullent.

7mo = Qu'enfin incompatible avec les circonstances actuelles de la Galicie elle occasionne des transgressions inévitables donne lieu à des Vexations, place tout le monde dans la triste alternative ou de païer des amendes ou de perdre des Révenus.

Le but de la Loi étant de retirer les paisans de l'irrogneries peut certainement etre atteinte par une moins rigoureuse, qui-déffendrait sous de grieves peines de leur donner des boissons à crédit et préviendrait les autres fraudes. Les Gaspilleurs encoure encore plus d'occasions de perdre leur argent en portant les denr aux Marchés des Villes qu'ils n'en avaient lorsqu'ils les vendaien aux fermiers juifs, outre qu'alors trouvant le débit sur le lie même ils gagnaient en ce qu'ils epargnaient leurs Bêtes de somme et leur tems et en général les frais du transport.

Section Séconde

Organisation des Etats Généraux et des Assemblées Provinciales

1mo L'assemblée générale des Etats ne sera à l'avenir composée que de Représentans dont les uns seront à vie et les autres élus pour chaque Diète par leurs provinces respectives.

2do L'activité du Citoien demeurera toujours attachée à la possession d'une propriété immeuble, parceque de tous les nœuds qui attachent les Citoiens au païs elle est le plus fort, qu'elle est le gage de sa fidélité envers l'Etat qu'en fin c'est sur elle que dernière Analise tombent toutes les charges publiques. I.

3^tio^ Comme il y a une double sorte de propriétés immeubles, la foncière et celle des possessions en Ville, les citoiens actifs

seront partagés en deux Ordres en celui des Terriers et en celui des Bourgeois.

4to = La Classe des Villes aiant Voix et Séance à la Diète sera composée non seulement de Celles qui auront les Magistrats formés; mais en général de toutes celles qui portent le titre de Roÿales, ou qui l'ont porté au tems de la Revendication. Il sera d'ailleur s reservé aux Etats d'y admettre les autres à mésure que dans la suite du tems elles parviendront à améliorer leur Situation.

5to = Tout Propriétaire d'une Terre de quelque rang qu'il soit appartiendra à l'ordre des Terriers

6to = Les Possessions foncieres surpassant en etendue et charges les Bourgeoises le nombre des Députés des Terriers ÿ Sera proportionné. Ils en enverront donc quatre par Cercle, tandis que le Corps des Villes n'en choisira que deux, excepté le Cercle de Léopol ou il en nommera quatre deux à raison de la Capitale même.

7mo = Pour jouir de l'activité dans les Assemblées provinciales et de la prérogative d'Electeur dans le prémier Ordre, il sera requis de posséder à Titre de propriété dans le ressort de sa province une Terre portant la charge de trente florins d'allemagne de Contri„
„bution Directe

Ceux qui possederaient des Terres en différentes Provinces auront voix et Suffrage dans chacune, il sera d'ailleurs libre à tout propriétaire de se faire répresenter par un fondé en plein pouvoir; ainsi qu'aux

femmes et en particulier aux veuves jouissants du Droit d'advital

Les Tuteurs des Mineurs seront censés etre leurs Représentans légaux et autorisés à se substituer des fondés en plein pouvoir.

Les fils des propriétaires de Terres plus considérables jouiront aussi du Droit de Suffrage à raison du surplus de Contribution payé par leur pere, de façon, que si un pere se trouve être possesseur d'une Terre portant la Charge de soixante florins d'allemagne l'aîné de ses fils sera réputé Citoien actif, si l'impôt assis sur cette Terre monte à nonante florins d'allemagne, le second serait reconnu en cette qualité; ainsi du reste, s'il y avait des Terres de cette éspèce situées dans des provinces différentes, l'aîné des Enfans serait admis aux Etats de l'une et le second à ceux de l'autre; mais ces Votans à titre de leurs peres ne pourront, ni se faire représenter, ni être admis au Suffrage qu'en personne.

8vo Ceux qui auront dans une des Villes electrices une propriété, soit en fonds de Terres appartenant à la Ville, soit en Maisons ou Batimens y situés de la valeur de Cent florins d'allemagne ainsi que les propriétaires des fabriques de quelque rang et condition qu'ils soient seront réputés etre membres de leur Ville respective et jouiront de la prérogative de choisir des Electeurs dans leurs Corps.

Les habitans d'une Ville pouvant facilement se rendre à la place d'Election, la substitution des fondés en plein pouvoir n'aura point lieu dans cet ordre excepté quant aux femmes et veuves dont les

Maris et les fils ainés seront censés etre Représentans en vertu de la Loi.

9.no Pour pouvoir etre élu Député dans l'ordre primaire il faudra nécessairement.

a:/ Posseder comme les Electeurs à titre de propriété une Terre portant la Charge de trente florins d'allemagne de Contribution.

b:/ Etre Magnat ou Noble natif du païs ou jndigène.

c:/ N'etre point arriéré dans le paiement des Contributions au délà d'un quart d'année écoulé.

d:/ Avoir Vingt quatre ans accomplis

e:/ N'etre point non plus déclaré par Sentence du Juge Cridaire ou Condamné en matière Criminelle.

f:/ Les Emploiés du Prince, ainsi que ceux qui seraient au Service de quelque particulier, seront exclus des fonctions de Députés durant le Service.

10. L'eligibilité pour Député dans l'ordre Secondaire sera attachée aux Conditions suivantes.

a:/ A la possession d'une propriété immeuble Bourgeoise Située dans quelque Ville du Roÿaume, que ce soit Roÿale particulière électrice ou non évaluée comme ci dessus

b:/ Au Revenu à part de cent florins d'allemagne provenant de

Capitaux d'industrie ou de possessions quelconques qui seraient produ
en supplement au Rapport de la propriété et devront etre duem
attestés par une jurisdiction immédiate.

c:/ À la qualité de Citoien naturel ou naturalisé par le moien
de Lettres de Bourgeoisie

d:/ À l'age de Majorité

e:/ La Banqueroute ou Sentence infamatoire donneront l'exclusion
cet ordre; ainsi que dans l'ordre primaire à tout Sujet qui en
serait atteint, de même qu'un Emploi actuel au Service du Prin
ou d'un particulier

f:/ Les Electeurs et les Eligibles de l'ordre primaire ne pourront
jamais se présenter comme Candidats pour l'ordre secondaire,
néanmoins l'exercice des Charges Municipales et celui du Droi
d'élire et d'être élu dans le Corps des Villes n'emportera pas
la perte du titre de Noblesse. Quant aux Etrangers il
s'entend que la possession d'une propriété immeuble fixée
par la Loi leur donnera l'entrée dans les assemblées
provinciales et le droit d'élire; mais qu'ils ne deviendront
éligibles dans aucun ordre même pour Electeurs dans le
secondaire et ne pourront exercer aucune charge du Pais
à moins qu'ils n'y soient naturalisés, ou par des Lettres
d'indigénat accordées par les Etats, ou par celles de Bourgeo
reçues de quelques unes des Villes électrices, ou enfin par la
naissance dans le païs de parens y établis joint à la
possession d'une propriété immeuble et au domicile y

constament continué par le fils lui même.

La naturalisation par titre de Bourgeoisie et par naissance dans le pais n'aura pour l'effet que l'admission à l'ordre secondaire. III.

11mo = La convocation des assemblées provinciales précedera de quatre semaines leur tenue, et celle ci d'autant de tems l'ouverture de la Diète, à l'approche périodique des assemblées des Etats fixée par la Loi, le Maréchal présidant pour lors la Députation inter„ „médiaire, le rappellera aux Suprêmes Comtes des provinces respectives.

Ceux ci en conséquence de cette missive, ou si par négligence ou autre faute du Maréchal elle n'avait point lieu simplement en vertu de la loi convoqueront les assemblées provinciales par l'expédition des Lettres de Convocation à tous les membres actifs de l'ordre primaire, aux Evêques comme Chefs des Chapitres, au Recteur de l'université ainsi qu'au prémier Magistrat de la Capitale de la province.

12mo = Le prémier Magistrat de la Capitale fera aussitot la noti„ „fication de ces Lettres recues de la part du Suprême Comte aux Villes Electrices de chaque province dont les Citoiens actifs s'assembleront dans chacune d'elles sous la préseance du juge ou Magistrat du lieu.

S'il n'y avait que trois Villes électrices dans une province chacune nommera Vingt Electeurs, s'il n'y en avait qu'une elle seule en nommerait Soixante. Le nombre des Représentans individuels de chaque Ville diminuera en raison de l'augmentation du

nombre des Villes électrices, mais s'il descend jusqu'au point qu'aucune n'en ait au delà de cinq, le total des Représentans de l'ordre secondaire aux assemblées provinciales augmentera de cinq Electeurs, qui réunis le jour de l'ouverture des assemblées provinciales dans la Capitale respective de leur province procéderont sous la presidence du Magistrat de ce Chef lieu à l'élection des Députés pour la Diète.

13me= Les Chapitres Cathédrales du Rit Latin, ainsi que les Consistoires du rit grec et armenien procéderont à choisir des Députés pour la Diète chacun par un de leurs Représentans qui pourront être élus au bon plaisir des Electeurs, soit parmi le Clergé de la Cathédrale, soit parmi les Curés

14= L'Université de Léopol enverra aussi deux Députés, sans être tenue à les prendre dans son Corps. On observera pour leur Choix telle Condition que ce puisse être relativement à l'éligibilité excepté celle de Majorenité et de bonne réputation des Sujets, si par la suite il s'établissait d'autres universités dans le païs elles jouiront de la même prérogative.

15= Les Députés dans les Elections seront choisis parmi les Candidats qui se présenteront, personne ne pourra etre empêché de se présenter comme Candidat s'il posséde les Conditions de l'éligibilité. En cas qu'il ne s'en présente pas un nombre suffisant, le Président de l'avis des Scrutateurs proposera d'office ceux qui n'auraient pas encore rempli cette charge et ils ne pourront s'y réfuser. Cette élection se fera dans tous les Corps Electeurs par balotage. Si le nombre des Députés est surpassé

par celui des Candidats la Majorité prise respectivement dun à l'autre décidera du Choix, S'il n'est qu'égal on joindra à ceux qui n'auraient par pour eux le tiers des Suffrages d'autres Candidats, et on recommencera le balotage.

16= A L'ouverture de chaque assemblée provinciale le président proposera trois Scrutateurs, qui seront approuvés ou rejetés par la Majorité des Suffrages déclarés par assis et levé.

Ces Scrutateurs élus s'engageront par Serment exprès à recueillir fidelement les Suffrages, en feront le Calcul en présence de l'assemblée et conjointement avec le Président Signeront les pleins pouvoirs des Députés

17= Les Députés élus n'auront pour guide que leur Conscience et leur raison, conséquement ne seront tenus à suivre aucunes Instructions ou Mandats impératifs

18= Les Villes électrices de chaque Province fourniront de leur fond des Diurnes à leurs Représentans, au moïen d'une cotisation fixée par elles mêmes proportionellement et qu'elles pourront prendre sur leurs fonds publics.

Pour donner néanmoins une pente qui engageroit les plus aisés de l'Ordre secondaire à se charger de cet espèce de Service public il sera établi.

a:/ Que personne ne recevra des Diurnes à moins qu'il ne les demande expressement lors de sa Nomination

b:/ Que ceux qui seront Députés à leur frais pourront alléguer ce

sacrifice comme motif quand ils demanderont des Lettres de Noblesse
quelque charge municipale ou quelque Emploi reservé à leur ordre

c:/ Qu'enfin ils jouiront de la préséance dans leurs assemblées provinciales

19 Les avantages suivans seront attachés à la Gestion de la charge
Député dans l'ordre primaire.

a:/ S: M: aura un égard particulier pour eux, dans la distribution
Grands offices de la Couronne, dans celle des Emplois dépendans
sa Nomination et dans l'élévation aux grades les plus éminens de la Noblesse

b:/ Personne ne pourra devenir Suprême Comte ni Maréchal de la Diète
ni membre de la Députation, ni même avoir un Emploi de la nomination
des Etats s'il n'a préalablement été Député.

c:/ L'Exercice de cette charge opérera le bénéfice de la suspension
dans tous les procès ou la Comparution personelle sera requise.

20= Outre le Droit d'élire des Députés à la Diète les Droits suivans
paraissent convenir aux assemblées provinciales

a:/ D'élire les assesseurs pour les Conseils des administrations des provinces.

b:/ De choisir les Candidats pour les places vacantes dans les
Tribunaux de la prémiere instance.

c:/ D'adresser des petitions, tant à la Diète qu'à la Députation
intermédiaire, non point par voie d'instructions obligatoires donnée

aux Députés, mais par celles des adresses directes.

d:/ De choisir les Suprêmes Comtes.

e:/ De nommer des Commissaires pour la Sous répartition des impots d'après les principes posés par les Etats et sous l'autorité de la Députation intermédiaire

f:/ De s'imposer des Taxes pour des Objets rélatifs à l'utilité commune et exigeant le Concours de tous. IV.

21= Ces principes posés comme ci dessus il s'ensuit qu'il faudrait rendre l'ordre Secondaire, ne devant être representés aux Comices d'Election que par des Electeurs, aussi permanent, que l'est le primaire, et le moyen de l'effectuer est bien facile en Stipulant que les Electeurs choisis dans les Villes continueront à être pendant deux ans Représentans de leur chef lieu dans les assemblées provinciales.

22 Le Droit de choisir des Députés, des Candidats pour juges et des Suprêmes Comtes ne devrait pas etre partagé par l'Ordre primaire avec le Secondaire, ainsi que l'élection des officiers de celui ci serait entierement indépendante de l'autre. Le Droit de petition pourrait être reglé de façon, que la Chambre ou la motion serait faite et acceptée en ferait communication à l'autre et si la Majorité des Suffrages dans celle ci serait pour elle, alors on l'expedierait au nom de la Province, Si au contraire un des Ordres en rejettait le projet, elle ne serait expediée qu'au nom D'un Seul sauf de plus à l'opposant de l'accompagner des Motifs de l'opposition pour l'éclaircissement de la Diète ou de la Députation intermédiaire.

C'est le Suprême Comte qui en tout cas en ferait l'expédition.

Lorsqu'il s'agirait d'une Cotisation pour quelque Entreprise publiq
tous les deux Ordres en devant porter la charge, tous les deux
devraient concourir à l'établir dans la proportion des suffrages
fixée pour chaque Ordre à la Diète; Une taxe qui aurait deux
tiers de voix pour elle dans l'Ordre primaire et un tiers dans le
Secondaire passerait donc pour arrettée par la province.

23 = Le Droit de convoquer les assemblées provinciales extraordina
ainsi que de juger de la nécessité de la Convocation serait attach
comme il l'est en Hongrie à la charge de Suprême Comte. Pou
unir l'action le président de la Capitale de la province lui
serait subordonné, quant à la Convocation de l'Ordre Secondaire.

24 = Outre les Représentans electifs les Dignitaires suivans jouiront d
la Diète de la Séance et du suffrage personnel.

a :/ Les Archêveques et Evêques des trois Rits.

b :/ Les grands Officiers de la Couronne.

c :/ Les Abbés et Prélats mitrés.

d :/ Les dix huit Suprêmes Comtes.

e :/ Le président en charge de la Ville de Léopol.

25 = La Députation intermédiaire des Etats en fonction lors de la

Diète en sera partie et jouira de l'activité excepté pendant l'examen de son administration antérieure.

26= Les trois avocats des Sujets /: qui tous devront être natifs du pais :/ prendront aussi place aux Etats, mais n'y auront que voix consultative

Le nombre des Membres devant composer l'assemblée des Etats d'après la présente Loi constitutionelle ne sera jamais en quelque tems et en quelque occasion que ce soit diminué ni l'influence constitu„ „tionelle des differens Ordres alterée.

27= Ceux des Membres de la Diète, qui seraient absens sans cause légale et duement prouvée seront punis à chaque tenue de Diète par une amende de Soixante florins d'allemagne à paijer pour la Caisse des Etats.

28= Pour obtenir une Charge donnant droit de suffrage personnel à la Diète il faudra posséder les qualités suivantes.

a:/ Avoir le titre de Magnat ou de noble

b:/ Etre natif du pais

c:/ Posseder une propriété fonciere portant la charge au moins de Soixante et quinze florins d'allemagne de Contribution

d:/ De ne point gérer en même tems un autre office auquel les mêmes privilèges seraient attachés.

Il est a entendre que la Condition de Noblesse ne sera point requise pour le Président de la Ville de Léopol, ni celle d'une propriété fonc pour les Archevêques Evêques, Abbés et Prélats, qu'enfin les suprê Comtes pourront indifferement être Nobles ou Magnats

2g= Les Diètes sont ou ordinaires ou extraordinaires; Quant aux premieres il est déjà dit que leur tenue sera fixée par la loi, que si le Maréchal ne les indique pas les suprêmes Comtes pourront convoquer les Electeurs faire élire les Députés, et que ceux-ci seront autorisés à ouvrir la Diète. Il ne reste qu'à ajouter, que si les Suprêmes Comtes manquent à leur dévoir ils encourent de fait la perte de leur office et il sera libre aux Electeurs de s'assembler eux mêmes

C'est le dix de septembre de chaque seconde année, qui peut être désigné pour le jour de l'ouverture de la Diète ordinaire

L'indication des Diètes extraordinaires dépendra entierement du Souverain, et leur convocation par le Maréchal ne se fera que d'après son ordre exprès.

3o= Le Roi présentera aux Etats assemblés trois Candidats natifs du Païs Magnats ou Nobles possédans des propriétés foncieres, telles qu'elles sont fixées pour les Grands officiers de la Couronne, parmi lesquels le Maréchal sera élu et présidera durant six ans, tant les Diètes ordinaires et extraordinaires que la Députation intermédiaire

Le Maréchal sortant de sa Charge ne pourra point être de nouveau proposé comme Candidat, à moins que la Diète

immédiatement précedente n'eut supplié S. M. de le mettre du nombre.

31 = À chaque Diète S. M. enverra un Commissaire, qui tandis qu'il gardera ce titre jouira partout du Droit de préseance durant la Diète et des honneurs militaires lesquels seront aussi accordés au Maréchal de la Diète.

32 = Les Séances se tiendront chaque jour f. les jours de fêtes exceptés: / en commençant à neuf heures du Matin et d'après l'exigence des Cas seront reiterées après midi

La prémiere Opération des Etats assemblés sera d'examiner l'election des Députés s'il y en avait une, qui leur fut denoncée comme illégale.

Ils députeront ensuite quatre de leurs Membres ayant à la Tête un des Officiers de la Couronne pour complimenter le Commissaire rojal et l'inviter à faire part à la Chambre des propositions du Roi. Le Commissaire se rendra alors aux Etats, il prendra la / place à main droite du Dais couvrant le Portrait du Monarque, informera les Etats de ses propositions et déposera ses Lettres de Créance, ou ses propositions seront enoncées entre les mains du Maréchal, Celles qui n'y seront point contenues ne seront jamais censées émaner du Souverain.

Les propositions une fois faites le Commissaire Rojal quittera l'assemblée reconduit en cérémonie par les mêmes Députés des Etats. Il n'assistera jamais à leurs délibérations ni resolutions.

S'il y a une Election du Maréchal à faire elle aura lieu immédiatement.

L'examen de l'administration de la Députation intermédiaire pre-
„déra la Discussion de toutes les Matières, s'il s'était glissé quelqu
abus dans le Gouvernement ou dans l'Etat, ou bien si on avait à
plaindre de quelque violation des privilèges Constitutionels, les
Etats rédigeront leurs Griefs dans une Réquete adressé au Souverain
et prieront par Députés le Commissaire Roÿal dén solliciter à la
Cour le rédréssement.

On procédera ensuite aux Elections, tant à celle de la Députation
intermédiaire, que pour les Charges pour lesquelles les Etats
auront le Droit de présenter des Candidats au Souverain.

Les propositions Roÿales déclarées par le Commissaire du Roi
commencement de la Diète devront être les prémières prises en
deliberations et de préférence aux autres. Si néanmoins la Diète
antérieure eut présenté au Roi des Rémontrances sur le redressement
Griefs, la suivante sera autorisée à ne point voter sur les subsides et
autres propositions énoncées par le Commissaire Roÿal jusqu'à ce que
le tout ne soit réunis dans l'ordre légal et constitutionel.

33= Le Droit de faire des propositions et de présenter des projets
appartiendra à tout mêmbre de la Diéte

Les propositions doivent être enoncées en termes simples avec préci
et brièveté, le Maréchal doit nécessairement les communiquer toutes d
l'ordre dans lequel elles lui ont été présentées.

La Question préliminaire si une certaine proposition doit être
prise en délibération ou non, ne pourra être déterminée que par les

par conséquent donc aucune proposition ne saura être exclusé de la Délibération que de leur aveu.

Ce seront encore les Etats, qui sans être astreints à l'ordre du tems, dans lequel les différentes propositions ont été présentées au Maréchal régleront celui de leur discussion et détermineront laquelle entre plusieurs doit être examinée de préférence

34 = La proposition à prendre immédiatement en délibération sera relue dans les Etats donnée en copie à tous leurs Membres et déposée dans un Endroit de la maison des Etats accessible à tout le monde et on ne procédera à opiner sur elle, que le troisième jour qu'elle aura été annoncée de cette façon.

Pendant la délibération il sera permis à un chacun d'opiner sur le Sujet de la proposition pour ou contre. Si ces discussions absorbent le tems inutilement, les Etats à la demande de quelqu'un de leurs Membres décideront par assis ou levé de la Cloture ou prolongation de la Délibération. Les opinions entendues on procédera à la Décrétation, la proposition devant être simple et précise, on exprimera son suffrage par la Monosyllable d'oui ou de non.

Si la proposition consistait en plusieurs parties on votera sur chacune séparement, ainsi que sur les additions Retranchemens et modifications à admettre.

Le tour des suffrages commencé le Maréchal n'en pourra interompre le cours en limitant la séance, ce qui dependra de lui dans tout autre Cas pourvu qu'il ne la remette que d'un jour

à l'autre

Chacun pourra y dire librement son opinion sans encourir pour cela l'indignation ou la disgrace du Prince, ou de qui que ce soit.

35= Les avocats des païsans jouiront d'office du Droit de proposer, ne pourront néanmoins faire des motions turbulentes et attentatoires à la propriété de qui que ce soit consacrée par les principes Constitutionels. Les trois derniers jours avant la Cloture de la Diète seront destinés par la loi à la Déliberation sur les Objets rélatifs au bien être du peuple Cultivateur de façon que les Etats ne pourront pas se dispenser d'en prendre Connaissance.

36= Trois façons de donner son suffrage seront admises dans la Diète par Scrutin ou balotage, par assis ou levé et de vive voix.

La premiere aura lieu dans toutes les Elections exclusivement de autres Objets, La séconde sera employée en toute sorte de matiè avec restriction néanmoins, qu'à la demande de tel Membre de la Diète, que ce soit, on procédera à la troisième pour connoitre mieux la pluralité des suffrages. La voie de Scrutin sera encore admise à la démande expresse d'un des Siégeans à la Diète pour détermination des questions qui n'emportent pas le fond des affaires, telles que sont celles si une proposition doit être prise en déliberation et en quel ordre le doit elle être respectivement aux autres

37= Toute matière prise en déliberation sera décidée par la Simple pluralité des Voix.

38= Aucun arretté de la Diète n'aura de force qu'après qu'il aura été approuvé et confirmé par le Roi. S. M. jouissant à cet égard du Droit du Veto négatif dans toute l'étendue du Sens, pourra en conséquence accepter ou réfuser en gros, dans les points ou le Consentement des Etats sera requis leur Conclusum, sans pouvoir néanmoins le changer et modifier autrement que de leur aveu. C'est pour ménager un Délai nécessaire pour s'entendre sur ces Objets avec la Cour, que l'assemblée des Etats à mésure qu'elle prendra quelque résolution definitive en fera d'abord part au Commissaire Roïal; Il serait peut„ être convenable, que les Membres de l'assemblée dont le récés aurait été porté en Cour après la Dissolution de la Diète gardent encore leur qualité jusqu'à ce que la résolution du Souverain soit arrivée, et puissent s'il lui plait etre de nouveau convoqués pour déliberer sur les Objets des Modifications paraissant nécessaires au Souverain.

La nature même des Choses exige qu'on excepte du nombre des résolutions ayant besoin de l'aveu du Roi, la décrétation tant des rémontrances que des propositions à porter aux pieds du Trône de même que l'élection faite des membres de la Députation intermédiaire ainsi que celle de l'Agent en Cour.

39= La durée de la Diète ordinaire sera une fois fixée à quatre Semaines. Les Etats pourront néanmoins en cas de nécessité la prolonger deux Semaines au délà de ce terme, mais pour une prolonga„tion ultérieure il faudra indispensablement le Consentement préalable du Roi.

40= Pendant la tenue de la Diète elle sera autorisée à nommer les Comités qu'Elle jugera à propos pour la discussion et l'examen des divers Objets.

41 = Le jour de la Cloture de la Diète arrivé le Maréchal présentera au Etats le protocole de l'assemblée qu'il signera en leur présence conjointem avec le prémier d'entre les Evêques et les Dignitaires de la Couronne présens, le Prés de la Ville Capitale de Léopol et trois Députés nommés à cet éffet par les Etat

42 = Enfin le Maréchal annoncera la Cloture de l'assemblée prendra Congé d'eux et fera par une députation d'usage complimenter le Comiss Roial au nom de la Diète en lui remettant le protocole des Délibérations

43 = S'il arrive que le Commissaire Roial soit un prince du Sang, le Maréc des Etats devra toujours paraitre à la tête de la Députation qui lui sera adressée de la part des Etats, distinction, qui ~~lui sera adressée de la p des Etats~~ n'aura point lieu vis-à vis de toute autre personne revetue de ce titre.

44 = Les Débats dans la Diète se feront toujours en langue du pais et qua au protocole il devra être conçu en langue Latine.

45 = Après que le Roi aura examiné et prononcé sur les arretés contenus le protocole, il le fera renvoïer par la Chancellerie aulique à la Députa„tion intermédiaire accompagné de sa Déclaration.

Rémarques

sur la Section Seconde

ad 1^mam = „Les Propriétaires sont liés à la Terre par leur propriét

„ils ne peuvent cesser de prendre intérêt au Canton ou elle est placée„
„ils peuvent la vendre; il est vrai; mais alors ce n'est qu'en cessant d'être„
„propriétaires qu'ils cessent d'être interessés aux affaires du païs et „
„leur intérêt passe à leurs Successeurs. De sorte que c'est la posession„
„de la Terre, qui non seulement produit par les fruits et par les„
„revenus qu'elle rapporte les moïens de donner des Salaires à tous„
„Ceux, qui en ont besoin et place un homme dans la Classe des„
„païeurs au lieu d'être dans celle des gagistes de la Société; mais„
„c'est encore celle, qui liant indélébilement le posesseur à l'Etat„
„constitue le véritable droit de Cité. Mémoire de Mr. Turgot sur
les administrations provinciales.

D'aprés les mêmes principes le privilége de S.M. Joseph II constituant les Etats de Galicie n'admit à la Diète que les proprietaires portant la charge de 75 florins d'allemagne en impot territorial.

II = Le Souverain aïant par le droit d'accepter ou de refuser les Récès des Diètes un Suffrage équivalent en force à celui du Corps entier de la Nation, il serait contre tout principe d'attacher aux Terres Roïales l'activité pour les Elections, ce serait encore confondre deux autorités distinctes, la prérogative d'opiner avec celle de prononcer l'arbitrage sur les opinions: Le Souverain par la serait mis dans le cas d'avoir deux volontés opposées, une, qu'il serait censé déclarer par des Représentans à l'élection de qui, il concourerait, et l'autre qu'il enoncerait en sanctionant ou rejettant les Résolutions des Diètes. Il implique donc contradiction d'attacher aux Domaines Roïaux le Droit de Suffrage dans les Elections, mais rien n'empeche de Statuer, qu'ils acquierent ce Droit en passant dans les mains des particuliers par aliénation à titre de propriété

III. Il nous a été proposé, que les Etrangers domiciliés dans le
païs depuis dix ans fussent adoptés pour ses Citoiens actifs dans
dans l'ordre secondaire. C'était autant que vouloir, que la Nation a
légalisé le tort qu'on lui fait en donant les Emplois à des Etrangers
qu'elle eut consolidé leur possession et désavoué ses propres plaint
Tandis que l'ordre de la Noblesse fait avec plaisir un sacrifice de
la prérogative qu'en conséquence du privilège de l'Empereur Joseph
et de ses anciens Droits il avait à représenter exclusivement la natio
et qu'il la partage volontiers avec ses Concitoiens du tiers ordre, q
dans nos principes nous nommons secondaire, il conviendrait peu d
se prévaloir de cette Circonstance pour faire glisser dans les Etats
sous le nom du tiers des individus d'une autre Nation, et de nie fai
de celle du pais qu'un Composé de différens peuples. Cette façon
d'agir ne produirait que l'effet de porter dans nos Concitoiens la
méfiance contre le Gouvernement au plus haut point, et de faire
envisager le nouveau Sistème comme attentatoire à l'existence même
de notre Nation.

Vous avons outre passé la Volonté de nos Commettans en donan
à ceux des Etrangers qui possedaient chés nous des propriétés une
influence directe pour les élections des Députés, ainsi que voix
et séance dans les assemblées provinciales.

Il n'y a pas un seul païs du monde ou le seule Domicile donne les
mêmes prérogatives aux Etrangers venus d'ailleurs qu'ont les Citoiens
actifs; Dans plusieurs, ainsi que dans les Villes de Suisse et d'Allemagn
ceux qui récoivent le Droit de cité ne peuvent pas encore exercer les
Charges, C'est la naissance dans le païs qui ouvre l'accès des
Dignités à leurs Enfans. même le nouveau plan de Constitution

en france n'attribue pas non plus aux Etrangers établis dans les Villes le Droit de Bourgeoisie à raison de leur seul domicile.

Il n'est pas sans doute à présumer que l'étranger aije pour le Pais auquel il ne tient par aucun lien indissoluble le même attachement que les Citoiens sucent avec le lait de leur mere pour leur Patrie

IIII. Ne faire des Etats provinciaux que des assemblées d'election, ce serait n'en point tirer tout l'avantage possible pour le bien de l'Etat, étouffer la voix du peuple, pour ne lui substituer que celle de quelques individus, empêcher la naissance de l'Esprit public et omettre le moien le plus sur d'attacher les Citoien à la Patrie et à sa Constitution par habitude.

Les Droits énoncés accordés aux assemblées provinciales pourront d'ailleurs être envisagés comme compensation du droit de Suffrage personnel dont chaque Terrier jouissait dans l'ancienne Constitution et comme équivalent raisonable de ceux qui sont propres aux Cougregations des Comitats de Hongrie et qui vont même jusqu'à embrasser les objets de Legislation d'exécution et d'administration de justice

Chaque Citoien jouissant en particulier du Droit de faire en son nom des démandes au Souverain, il n'est pas juste d'en priver le Corps même des provinces. Parceque p: pour nous faire désister de la prétention que les Députés à la Diète ne puissent agir qu'en conséquence des Mandats impératifs ou instructions de leurs Commettans: on nous a cité l'exemple de l'angleterre, ou les membres du Parlement n'ont pour règle que leur raison et leur Conscience: nous croions nous prévaloir en faveur du Droit de petition de l'exemple d'une pareille pratique établie dans le même pais.

Section Troisième

Droits des Etats Généraux

1.mo Les Etats Généraux lors de la prémiere Diète seront autorisés à nommer un Comité, qui ferait la recherche des Loix anciennes et modernes choisirait les plus convenables aux Circonstances présen les réduirait à un seul Code et les soumettrait à leur Discussion. Ils prendront aussi connaissance du Code pénal, ainsi que de la régu„lation de la Table Roÿale pour ÿ faire des Changemens, améliora„tions et exceptions nécessaires: puis présenteront le tout à la sanction du Souverain.

On ne pourra à l'avenir faire aucun changement à ces loix, tan civiles et pénales qu'à des procédures judiciaires par manière de supplement, interprétation ou autre sans le Consentement exprès de la nation représentée par la Diète. I.

2.do La masse des impots actuels sera rendue fixe pour toujours Les Etats en feront une répartition plus égale, sans néanmoins faire retomber une partie de la charge que portent les seigneurs sur le peuple, et confondre la Contribution rusticale avec la Seigneu„riale. Cette masse des impôts ne pourra jamais etre augmentée qu'au moïen des subsides accordés par les Etats, proportionnés par eux mêmes aux besoins et forces du païs et limités à un tems déterminé, soit par la durée du bésoin extraordinaire, qui leur donnerait lieu, soit par intervale d'une Diète à l'autre. aucun

Subside consistant en argent, fourage ou autre livraison ne pourra être levé ni exigé, s'il n'est pas consenti par la Nation, ainsi qu'aucun Mono„ „pole introduit que par leur aveu. II.

On ne comprend pas sous le nom de Monopole le Privilège exclusif qu'il est d'usage d'accorder aux Libraires, aux inventeurs de quelque — nouvelle production de l'art ou aux introducteurs dans le païs de quelque fabrique ou Manufacture d'un genre, qui n'y existait pas.

3.tio Il sera du ressort des Etats Généraux de déterminer les Objets de Commerce d'exportation qui pourront être imposés d'un Droit de sortie III.

4.to = Les Etats invigileront à ce que les Marchandises Etrangeres, qui rélati„ „vement au païs ne peuvent pas être reputées pour des Objets de Luxe pris dans la Signification la plus resserée ne soient point trop surchargées de droit d'entrée

5.to = Aucune aliénation des Domaines Roïjaux ne pourra se faire sans leur Consentement et autrement que sous leur autorité. IV.

6.to = L'administration de la Banque nationale, ainsi que celle de la Caisse de Réligion, du fond des Etudes et des autres fonds publics sera confiée aux Etats, qui la déléguerons à leur députation intermédiaire et auront droit de fixer les dépenses à la charge de ces fonds de même que de convertir le surplus aux objets de l'utilité publique. V.

7.mo Les Etats Généraux assemblés en Diete jouiront entre des Droits suivans.

a.) Du Droit de proposer de leur chef au Souverain tout ce qu'ils jugeront

être utile au pais.

b:/ De porter au Souverain des plaintes contre les Employés chargés du pouvoir exécutif en cas qu'ils en abusassent.

c:/ D'adresser directement au Souverain des Rémontrances, sur tous les Edits Dispositions et établissemens contraires au bien public, même après les Représentations faites par la Députation intermédiaire et en contravention à leur contenu.

d:/ D'entretenir à la Cour un de leurs Membres qualifié du titre d'agent des Etats de Galicie, dont la nomination et le rappel dépendrait d'eux VI.

e:/ D'envoyer au Souverain en tout cas et sans en demander préalablement la permission une Députation extraordinaire.

f:/ De se faire rendre Compte par la Députation intermédiaire qui les représentera entre Diète et Diète de son administration suppléer à ses omissions et redresser ses opinions

g:/ De donner ou de réfuser avec pleine et entiere liberté l'indigénat aux Etrangers, percevoir des taxes provenantes à ce titre dén remettre l'acquit à ceux, à qui il leur plairait.

h:/ D'accorder aux Villes le droit de Séance et voix à la Diète.

i:/ D'intercéder auprès du Prince pour faire obtenir des lettres de Noblesse aux Roturiers possessionnés actuels des Terres, ou qui en acheteraient à l'avenir

K:/ De présenter au Souverain trois Candidats pour les places de Presidens et vice Présidens aux Cours de justice. VII.

8vo = La caisse particulière des Etats administrée par un caissier separé consistera.

a:/ En Sommes qui y seront versées par le Trésor public par considéra„ „tion de ce qu'actuellement les Dépenses des Etats ont été à sa charge.

b:/ En interets des sommes prêtées de la Banque.

c:/ En Revenu des fonds publics.

d:/ En produit de la Traite forraine à païer par des Sujets Galiciens. émigrans dans les païs ou elle serait établie.

e:/ En taxes des Indigénats.

Rémarques
sur la Section Troisième

La Chancellerie aulique s'étant proposée de séparer le Droit de porter les Loix, d'avec celui de les interpréter, nous ne pouvons nous dispenser d'y opposer respectueusement quelques réflexions

Imo = Que cette Distinction de la legislation et interprétation

des Loix pecherait contre le principe aussi ancien et généralement reçu, que vrai en lui même Ejusdem esse interpretari Leges cui condere

2do = Quil n'y aurait pas de législation plus odieuse, que celle qui par interprétation des Loix porterait sur les Cas particuliers; Car alors le Souverain exercerait en même tems par lui même le pouvoir législatif et judiciaire ses Rescrits tiendraient ensemble de la nature des Edits et des arrets.

3tio = Qu'anciennement l'interpretation des Loix ne fut distincte de la législation, que sous les Empereurs Romains lorsque leur pouvoir devint arbitraire, et le Sort de leurs Sujets déplorable.

4to = Que les Nations les plus éclairées sont plus jalouses encore d'être régies par des Loix fixes que de les porter.

5to = Qu'en ne précipitant pas les actes de législation, et en profitant des Lumières des Représentans de la Nation on peut parvenir à faire un Code de Loix qui auraient fort rarement besoin d'être interpretées.

6to = Que la Clause, de interpretandis per Principem Legibus réduirait à rien la part qu'en conséquence des privilèges de Hongrie les Etats de Galicie ont droit de réclamer du moins quant à la législation Civile et criminelle, ce qui n'établirait guères l'ordre fixe des choses ni exciterait dans les Cœurs des Citoiens ce Sentiment de Sécurité et de Confiance très nécessaire pour la renaissance de la prospérité publique.

7mo= Que puisque les Loix civiles règlent la propriété et que pareillement les penales ont des rapports dans le fait, ni l'une ni l'autre ne serait point à l'abri de l'arbitraire si elles n'étaient point le résultat de la Volonté de tous, si elles ne dependaient que du bon plaisir d'un seul. Plus l'abolition des anciennes Loix à fait de peine à notre Nation, plus elle insiste sur leur rétablissement, plus son génie, ses rapports particuliers, ses vœux mêmes sont contrariés par la législation des Etrangers, plus elle sent la nécessité d'être autorisée à se former elle même un Code civil.

ad II^dum. Nous nous fondons à réclamer pour notre pais le droit de ne pouvoir être imposé, que de son Consentement, sur les raisons suivantes.

1mo= Sur le titre de sa revendication en conséquence des prétentions de la Couronne de Hongrie, et sur une Clause dit traité de Cession de laquelle il est à inférer, qu'il doit être comparé pour son sort aux Etats les plus avantagés de la Monarchie Autrichienne, or la Hongrie et le Brabant, qui en font partie sont en exercice du Droit de consentir aux Subsides.

2do= Surceque l'usage de démander l'aveu de la Nation pour des impôts à établir, n'est pas incompatible avec l'esprit du Gouvernement Monarchique, ainsi que les exemples cités cy dessus le prouvent.

3^tio= Surceque le Droit de se taxer soi même, n'est dans le fait que celui de défendre sa propriété, axiome d'autant plus vrai, que le seul projet de légalisation des Impots par le moyen de l'urbaire était sur le point de dépouiller tout le monde de sa propriété.

4to= Surce que ce droit d'accorder des Subsides est la Seule balance
propre à emploïjer pour la Sureté de la Constitution, surtout après
renonciation à la prétention d'avoir des troupes nationales cantonées d
le pais

5to= Surce qu'enfin il est plus avantageux au Souverain que la Natio
s'impose elle même, parceque les impots perdent alors, ce qu'ils on
d'odieux, qu'ils sont d'ordinaires plus abondamment accordés, qu'il
sont païés avec plus de bonne Volonté, et qu'une Nation ne les ré
que dans les Cas de ces Révolutions extraordinaires, ou elle serait
prête à en rejetter le fardeau s'il était mis par qui que ce soit
sur ses bras.

La restriction au privilège proposée par la Chancellerie aulique à
Savoir, à ce que pendant la Guerre le Souverain puisse taxer lui même
la Galicie anéantirait l'essentiel du privilège, dérogerait à l'homm
de la Nation, qu'il n'est pas permis de soupçonner, qu'en tout ca
elle ne veuille pas faire son propre intérêt de celui de son Prince
et réduite au Sens précis porterait, que le Monarque dans toute occasi
du besoin des Subsides en mettrait sur la nation, et ne demandrait
son Consentement, que lorsque les impots ne seraient guères néce
ad III^um= C'est le Comerce d'exportation, qui fait la base et qui est
la Source des Richesses d'un pais: On ne seme que pour récueillir,
on ne recueille que pour consommer ou vendre; plus on exporte de
productions naturelles, plus elles se multiplient, plus l'agricultur
s'avoit; plus on exporte de productions des arts plus l'industrie
prend de l'essort; Les Cultivateurs de même que les Manufacturier
puisent dans le Débit des Marchandises l'encouragement et les

Moïens de les augmenter. Tant de Génies Supérieurs ont écrit dans ce Siècle en faveur de la Liberté de cet espèce de Commerce, qu'il serait honteux à une Nation éclairée de ne la point demander, supposer qu'un Souverain ne veuille pas la lui accorder, ce serait supposer qu'il ne voudrait pas asseoir le bonheur de son peuple sur une base inébranlable, qu'il ne souhaiterait pas étendre ses Bienfaits à la postérité la plus reculée, faire Loi à ses Successeurs du Bonheur de ses Sujets.

Nous confions dans les Vertus et Lumières de V. M. et nous sommes très persuadés qu'Elle même verra que le moïen le plus sur d'assurer la liberté du Commerce d'exportation est de le faire dépendre de la Volonté de la Nation toujours immédiatement interessée à son propre bien être et le mieux éclairée sur ce qui le fonde. Il y a d'ailleurs moien d'encourager l'industrie sans géner le Commerce d'exportation, c'est par la res„ „triction de celui d'importation en haussant les droits d'entrée pour des objets qui se fabriquent dans le païs, d'ou résulterait le même effet que de la deffense d'exporter les premières matières, c'est le rabais du prix donnant dans la Concurrence la préférance aux Mar„ „chandises du païs sur les étrangeres.

Comme nous projettons nous mêmes, que le pouvoir d'arretter l'ex„ „portation des Grains soit délegué de la part des Etats à leur Dépu„ „tation intermédiaire, Corps trop peu nombreux et composé de Représentans Terriers et Bourgeois, dont les intérêts opposés balan„ „ceront ensemble, les uns devant calculer sur l'exhaussement le„ autre sur la baisse du prix des denrées il n'est pas à douter que cette précaution seule ne suffise pas pour parer l'unique inconvé„ „nient, que peut entrainer après soi la liberté indéfinie d„

Commerce d'exportation des grains en tems de Disette.

IV= Nous appellons à l'equité de V. M. sur un point qui interes
le bonheur solidement vu de notre Etat et qui est lié à la décision
de la question, Si les biens Roÿaux sont une propriété particuliè
du Prince ou de l'Etat, par conséquent donc si nous ne sommes
pas fondés à demander que l'aliénation à perpetuité de ces
Biens ne puisse pas se faire sans le consentement des Etats.

Nous parlons ici par l'esprit public pour l'interet de l'Etat
pour une longue suite de la Postérité de V. M. pour nos Ro
futurs! nous sentons en même tems, que nous parlons à un
Monarque, qui ne veut pas dissiper la fortune publique, l
Propriété du Royaume, l'héritage de ses Enfans, ni ne fera
difficulté de faire de ses principes déjà annoncées une Loi pour
ses successeurs

Le Païs a éprouvé, que la Vente subite d'une quantité de Terre
Royales baissa le prix des propriétés particulieres, en même tems
que l'exportation du numéraire hors du païs ressera la circulation
intérieure, et que le Concours de ces deux Circonstances ruina de
fond en comble la fortune de plusieurs Citoiens, ou plutot de
tous. Il est certain d'ailleurs, que lorsque le fond destiné
originairement au Soutien de la Majesté du Trone sera anéanti
il ÿ faudra suppléer par des impots, par une Surcharge
nouvelle du Roÿaume; ainsi donc un Coup d'oeil jetté
sur le Passé ou porté sur l'avenir présente
également de fortes raisons en faveur de notre principe.

Le terme moien imaginé par la Chancellerie aulique pour laisser dans le pais la valeur des Domaines aliénés ne parce pas à tous les inconveniens susdits, Car il ne prévient que la diminution du Numéraire circulant et nempêche pas celle du fond Roïjal qui con„verti en argent baissera progressivement avec le tems, au lieu qu'en fond de Terres il augmenterait dans la même proportion, dans laquelle le prix des denrées monte à la suite de la multiplication du numéraire

Les Loix constitutionelles devant assurer la propriété individuelle il est naturelqu'elles consolident aussi celle de l'Etat.

V= Le produit des Domaines Roïjaux étant destiné au soutien de la Majesté il est naturel que ces Domaines soient administrés par des Gens du Prince et comptables à lui, Le produit des fonds publics — comme applicables immédiatement au bien de l'Etat doit à pareille raison être perçu par les Etats mêmes.

L'Empereur Joseph II erigea la Caisse de Réligion sur le principe annoncé auparavant, qu'elle ne serait jamais confondue avec le Trésor public, ni avec le fisc, C'est par une suite de ce principe qu'il serait le plus naturel de la conférer aux Etats. La Confiance publique résulterait de ce nouvel arrangement, l'Etat y gagnerait et personne n'y perdrait que ceux qui administrent actuellement ces Terres

VI= Les raisons alleguées pendant la Conférence contre l'admission de l'agent des Etats en Cour, à savoir qu'il pourrait être incapable inquiet et turbulent vaudraient autant contre toute autre charge existente ou à créer, parce qu'il n'y en a pas une seule à

laquelle soit le hasard ou le mauvais choix ne puisse borner un individu
vicieux ou borné

Le Droit de plaintes ou de Représentation ne contredisant pas l'essen
du Gouvernement Monarchique l'office établi pour les faire passer a
Souverain s'y combine de soi même.

Comme donc par le Rescrit que V. M. a adressé à sa Chancelleri
Elle Déclare gracieusement qu'elle veut accorder à la Galicie tou
les Démandes compatibles avec le Gouvernement Monarchique, cell
qui est rélative à l'admission de l'agent en cour y est comprise
implicitement.

Cet Agent paié par le païs ne serait point à la charge du Trés
ne devant exercer que la fonction de représenter, ce qui lui serait
commis par les Etats ou leur Députation, il ne bornera point
l'autorité des Départemens agissans au nom du Prince, il l'éclaire
Considéré comme Canal de la Communication directe et permanen
de la Nation avec son Chef il est nécessaire, envisagé comme pro
tecteur des Citoiens contre les Employés il est utile, autant qu'
est juste, que les païsans aient leurs avocats aux Etats Generaux
et à la Députation intermédiaire, il l'est aussi que la Nation en
Corps ait le sien à la Cour; D'ailleurs chaque particulier chaq
Corporation est en droit d'entretenir un Agent; pourquoi ne le
serait pas un païs entier.

Mettre en question si la Nation doit etre en Communication
directe avec son Souverain, ou ne pouvoir s'adresser à lui que par
l'entremise du Gouvernement et des Conseils Auliques, c'est mettre

en question, si le Souverain doit plus proteger les Suppliés que la Nation, ceux qui sont à portée d'opprimer, ou ceux qui ne peuvent qu'être opprimés

Gener la plainte c'est en augmenter le Sujet, ne laisser passer au Trône, ~~que~~ des accusations que par les mains des accusés, c'est ouvrir la porte à l'abus, c'est pourvoir à ce qu'il y ait des Coupables et point de plaignans.

L'objection tirée de ce qu'à l'exemple de la Galicie les autres Etats demanderaient pareillement d'avoir leur Représentant en Cour est de Nullité d'autant plus qu'il est conforme à la justice de V. M. de permettre à tous ses peuples le libre accès de son Trône et que de la voix générale on pourrait inférer tantot que ceux qui gouvernent en sous ordre sont enclins partout à abuser de leur prépondérance, tantot que l'opinion générale tombe dans de différens pais sur le même moyen de se garentir de l'oppression des Subalternes, — c'est sur celui du récours immédiat au prince. La Galicie est cependant dans une Situation bien plus désavantageuse à cet égard que toutes les autres parties de la Monarchie; aucun de ses Notables ne de„ „meure dans la Capitale, n'est placé dans le Ministère, n'est attaché par aucun grand office à la personne du Monarque; ainsi notre Patrie ne pouvant s'appuier de la voix d'aucun de ses Citoiens doit donc récourir au réprésentant d'office.

VII. Pour justifier notre démande pardevant la Chancellerie aulique sur la presentation par les Etats des Candidats pour les prémieres places de judicature nous avons allegué les Raisons suivantes.

2do= Que les justiciables sont le plus intéressés à avoir des juges loïaux et inte

1mo= Que le Souverain aïant de tout tems commis au Suprême Dép
" ment de justice de se proposer des Sujets capables pour les plac
énoncées, peut sans diminution de son autorité et avec plus de
raison en charger les Etats

3tio= Que notre païs est trop éloigné du Centre de la Monarc
pour que le Souverain puisse connaitre par lui même le mérit
des individus.

4to= Que les Citoïens qui vivent ensemble s'apprécient mieux en
eux, qu'ils ne sont connus des éloignés et Etrangers.

5to= que l'histoire démontre par des faits, que la voix du peu
plaça toujours les plus dignes en des Charges publiques.

Nous prenons en dernier lieu la liberté de faire une
Remarque générale, que si la part qu'auront les Etats
à la législation était anéantie par la reservation au Souverain
du Droit d'interpreter les Loix, si la nécessité de leur consentemen
aux impositions ne s'étendait point aux Subsides extraordinaire
s'ils n'étaient point autorisés à empecher la gêne du Commerce
d'exportation, si a arranger et rédiger des fondations publique
ils ne jouraient dans le fait d'aucun Droit; Car la Liberté
de projetter, rémontrer, se plaindre et prier, ne peut nullemen
être prise pour aussi eminente, qu'elle puisse suffire à
constituer l'autorité du Corps représentant de la Nation, il
parait même, que le terme du privilège n'est pas fait pour

être appliqué à la permission de se plaindre et de demander.

Section Quatrieme

Organisation et Pouvoir de la Députation intermédiaire des Etats.

1mo = La Députation intermédiaire des Etats sera Composée du Maréchal de la Diète de neufs Membres actifs, à savoir de six Députés de l'ordre des Terriens, et de trois de l'ordre des Bourgeois, en fin d'un avocat des paisans, qui naura que la voix consultative.

2do = L'Election des Députés se fera à la Diète dans les ordres réunis au moien des suffrages par tête. Chaque Diète en élira deux pour l'ordre primaire et un pour le secondaire, de façon; que le renouvellement de la Magistrature sera complété chaque sixième année: Trois administrations provinciales concentrées fourniront alternativement un Député pour la Noblesse. Un des Députés de l'ordre Bourgeois sera pris dans le corps de Gens de Lettres à la charge d'avoir le référat des Etudes. Les Députés élus entreront en charge et l'exerceront en vertu du Choix de la Diète sans être confirmés par la Cour, Les avocats des paisans changeront chaque deuxieme année. On nommera aussi de la même façon décrite cy dessus des Subrogés sans gages, qui en Cas de Mort succederaient pour

l'intervale d'une Diéte à l'autre au Députés ordinaires.

3tio Le plenum de la Députation consistera outre le présid
au moins en six Deputés, quatre du prémier ordre et deu
du second.

4to Le Droit d'enregistrer des Edits de suspendre leur publication
d'adresser sur leur objet des rémontrances directes et itératives à la
sera le principal pouvoir de la Deputation intermédiaire des E
et elle l'exercera de la façon comme il suit.

a:/ Aucune Loi, Edit, Ordonnance, Déclaration ou telle autre disposit
que ce soit du Souverain ou du Gouvernement ne pourra être censé
Obligatoire qu'après avoir été publiée, ne pourra être publiée qu'ap
avoir été enregistrée dans les actes de la Députation intermédiaire.

b:/ On distinguera les Loix des dispositions courantes.

Toute Loi, soit civile, soit fiscale, soit politique, qui introduirait
un nouvel ordre des Choses pourra être suspendue quant à sa
publication et son effet, à cause des Rémontrances à faire au Souverain
Les dispositions emanées en exécution d'une Loi existente, et celles qui
auront pour but le maintien de la police ne pourront etre arrettées dans
leur Cours

c:/ La Question préalable, si la rémontrance sur quelque Edit aura
lieu ou non sera déterminée dans huit jours depuis la présentation
de cet Edit au protocole de la Députation intermédiaire. La
résolution prise à ce Sujet sera communiquée dés le Second jour

au Gouvernement et accompagnée d'une réquisition pour entrer en Con„ férence avec lui.

d:/ Après la Conférence tenue entre le Maréchal accompagné d'un Député par ordre et le Gouvernement, ainsi que rapport fait la dessus dans la Chambre de la Députation, si celle ci n'acquiesce pas aux éclaircissements Données par le Gouvernement, elle procédera à la Décretation de la Rémontrance.

e:/ Le terme de quinze jours à compter exclusivement depuis celui de la Conférence finie sera déterminé pour dresser la rémontrance. Ce prémier terme écoulé, la Députation pourra s'assigner un autre pareillement de quinze jours; mais en cas qu'elle ait besoin d'une prolongation ultérieure elle devra en justifier le motif et s'entendre avec le Gouvernement ou la démander à la Cour.

f:/ Il sera libre à la Députation de recueillir dans l'intervale de ce terme des informations, avis et opinions des différens Tribunaux et Conseils du Royaume; de démander même au Gouvernement la communication de toutes les pieces informatoires, actes Cadastres, Sommaires rélatifs aux objets des rémontrances.

g:/ L'expédition de la rémontrance devra être effectuée le plutôt possible. Elle sera directement envoyée à l'agent des Etats, lequel le troisième jour après qu'il l'aura reçue sera tenu sous peine de responsabi„ lité de démander l'audience au Roi ou au Chancelier, selon que cela lui sera enjoint, pour remettre ladite rémontrance aux pieds Du Trône.

k:/ La Remontrance adressée à S.M. sera communiquée en copie au Gouvernement, sans que celui ci puisse se prévaloir de cette simple formalité /: ayant pour but l'acceleration des affaires :/ pour éxiger la communication de la Correspondance entiere, que la Députation peut avoir avec S. M. ou des instructions particulières données par elle à l'agent.

i:/ Si après la réception de la réponse de la Cour, la Députation jugeait encore à propos de faire des rémontrances itératives, elle convoquera tous les Membres jouissans à la Diète du droit de suffrage personnel dans l'éspace de quarante cinq jours à compter de la date de l'arrivée au protocole de la reponse de la Cour ou du terme de la Conference iterative avec le Gouvernement, qui n'aura lieu que sur la Demande expresse de celui ci. On pourra mettre pour conclusion de ces rémontrances la demande pour la convocation des Etats Généraux.

k:/ Soit que la Députation manque de présenter ses rémontrances dans le tems prescrit, soit que la Cour y réponde par un Déni itératif, l'Edit sera enrégistré et publié.

l:/ La réponse de la Cour sera toujours adressée par la Chancellerie à la Députation. I.

m:/ Quant aux dispositions courantes rélatives à l'exécution des Loix existentes et au maintien de la police, la Députation intermédiaire sera tenue de les enregistrer sans délai, ainsi que de les expédier immédiatement aux Conseils des administrations des provinces. Elle pourra néanmoins entrer en explication avec le Gouvernement

sur des objets sur lesquels Elle croirait à propos de lui communiquer préalablement ses réflexions pour la plus grande utilité du pais et du Service de S. M.

5to Les droits suivans seront encore attribués à la Députation inter„ „médiaire comme.

a:/ Celui d'ordonner la fermée de l'exportation des Grains en tems de famine. II.

b:/ D'administrer les fonds publics la Banque nationale, et la Caisse des Etats, avec responsabilité à étendre sur des Membres de la Députation pour des sommes détournées ou mal placées. III.

c:/ De nommer des juges ou de présenter des Candidats pour les places vacantes dans les Tribunaux de justice, ainsi qu'il sera Statué la dessus dans la Section sur l'organisation de la justice. IV.

d:/ De surveiller/. avec l'assistance de l'Université de Léopol ou de quelqu'autre Corps de Gens de Lettres:/ à l'éducation de la jeunesse et d'avoir l'intendance sur les Etudes et les Ecoles. V.

e:/ De conférer les Bourses (Stipendia) aux Ecoliers les plus diligens VI.

f:/ De faire choix des Sujets pour la Garde noble de Galicie VII.

g:/ De juger en nombre égal de Membres avec les Conseillers désignés par le Gouvernement les procés entre Seigneurs Vassaux et Domestiques ressortissans par la voie de l'appel des Conseils provinciaux.

b:/ De prendre sur le même pied connaissance des causes entre les Employés et les Citoiens.

i:/ D'influer à l'examen du cas, qui emporterait après soi la Destitution de l'office de quelque Employé public, que ce soit VIII.

K:/ De connaitre de la prégravation des Contributions, par l'inégale répartition des charges et des soulagemens à accorder à des endomagés par des accidens funestes

11.

6to Enfin la Députation intermédiaire sera comptable et subordonée aux Etats Généraux, Elle ne pourra exercer aucun Droit, qui ne lui sera pas expressement délégué par eux.

Rémarques

sur la Section Quatrième

1mo C'est sur la longueur des termes pour les rémontrances.

2do Sur les Rémontrances itératives

3tio Sur la Correspondance directe de la Députation avec la Cour qui ont roulé les difficultés, qui nous ont été opposées de la part de la Chancellerie aulique

En accordant à la Députation des Etats le Droit des rémontrances

il est naturel de lui donner les moyens de l'exercer dans sa plénitude, donc la liberté de recueillir les avis informatoires des différen re dé„ „partemens, celle de demander la communication des actes antérieurs et le tems nécessaire pour les obtenir et combiner; Si la Députation „était tenue pour les Remontrances à des termes brefs et peremptoires, il n'y aurait pas d'office subalterne d'Employé, qui par le rétard, soit volontaire, soit nécessité de l'envoi des renseignemens et demandes ne la compromettrait, dans des avis et représentations peu approfondes ou amission du terme. Les Loix de la procédure judiciaire accor„ „dant à des plaideurs particuliers, à l'effet de se pourvoir contre des arrets lesifs, deux délais de quatorze jours chacun, réservant même un troisième, sauf à en justifier la raison, on ne peut certainement regarder comme excessivement longs ceux que nous avons cru fixer pour réclamer de la part d'une Nation entière contre des Edits qui lui seraient préjudiciables. Les affaires n'en seraient pas plus traînées dans la Députation, qu'elles ne le sont aujourd'hui au Gouver„ „nement. D'ailleurs la distinction entre les Edits législatifs inova„ „toires et les dispositions exécutives une fois admise, pour excepter celles ci de la Suspension, si comme il convient les Loix sont portées avec plus de circonspection, la marche ordinaire de l'administra„ „tion, ne sera pas pour cela interrompue, ni ralentie. Les Corps qui ont le Dépot des Loix n'obeissent jamais mieux, que quand ils vont à pas tardifs, et qu'ils apportent dans les affaires du prime cette reflexion, qu'on ne peut guères attendre du défaut de Lumières de la cour sur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ses Conseils. Montesquieu Livre V. Chap: 10.

Le Parlement de Paris pendant toute la durée de la Monarchie en France jouissait du droit de répéter jusqu'à trois fois des

Rémontrances sur des Edits Roïaux: abstraction faite de cette preuve par le fait, il sera encore Clair, que le Droit de rémontrer itérativement ne contrarie point l'essence du Gouvernement Monarchique puisqu'il n'emporte pas celui de changer malgré lui la Détermination Souveraine. Dans la Combinaison d'un Gouvernement modéré, si on place d'un coté tout le pouvoir actif, il est indispensable de mettre de l'autre en guise de contrepoids pour le moins un Veto Suspensif; Ce n'est que par ce moïen, que sans borner l'autorité Suprême, on peut l'empêcher de précipiter trop rapidement la balance ou s'abimer dans la profondeur de l'erreur, le Contrepoids devant toujours être en raison du poids qu'il est destiné à tenir en équilibre, ce serait manquer à la justesse des proportions, que de le faire trop léger: Il est de la nature d'un veto négatif de renverser d'un seul coup, tout ce qui n'est pas sa volonté, il n'a donc besoin, que d'être prononcé une seule fois, dès qu'il l'a été, il a terrassé, il a anéanti l'objet qui lui resistait. Il n'a plus contre quoi exercer sa force. Quand le Roi d'angleterre dit non, la Loi proposée par le Parlement est disparue. Il n'est pas dans le Cas de devoir se repéter. Le Cas est entierement different avec le Veto Suspensif. Celui ci n'a aucune force, il n'est que persuasion, Il est essentiel qu'il se répête; Car il arrive, que la même raison, qui n'a rien éffectué en prémier lieu, à la seconde tentative opére la persuasion. Il empunte pour la prémière fois quelque importance de l'opposition de celui qui la met en avant, pour la seconde fois de sa perseverance. En France lorsque la Législation fut exercée par le Roi, c'était le Parlement qui exercait le Veto, lorsque la Législation est passée à la Nation la prérogative Suspensive retombe au Prince.

De même que le Parlement avait le Droit de trois remontrances le Monarque peut étendre son opposition jusqu'à la troisième legislature, tant il est vrai, que l'essence du Veto Suspensif consiste à pouvoir être réitéré, et qu'il n'est rien s'il est borné à une seule représentation.

Nous réclamons pour la Députation des Etats la Communication immédiate avec la personne du Prince, comme droit de l'homme Citoien, comme droit de la Nation et condition du pacte Social.

Le College des Etats aiyant jugé à propos de faire à feue Sa Majesté l'Empereur des Rémontrances Sur son Edit touchant l'émigration; le Gouvernement les lui renvoia avec une missive en date du 5. juillet 1785. portant réfus de les faire passer en Cour; Les rémontrances néanmoins étant enfin après bien des longueurs et contradictions parvenues au pied du Trône y produisirent un bon effet et donerent lieu au Rescrit explicatoire du Vingt six octobre de la même année Conforme à leur Contenu.

Quoique la Députation ne serait obligé que par maniére d'Etiquete de S'adresser par le Gouvernement à la Cour, comme néanmoins la forme emporte Souvent Sur le fond, et que l'autorité impose toujours, elle cesserait bientôt d'être independente du Gouvernement, commencera par le ménager, pour n'être ensuite que Son organe, au lieu d'être celui de la Nation. La Confiance placée exclusivement dans le Souverain, est l'hommage le plus éclatant qu'elle peut rendre à Ses Vertus. J'Puisse notre Monar„que anéantir enfin les dernieres traces de cette odieuse loi du 12 Decembre 1778, qui Sous un Gouverneur tiran defendit aux malheureux, de porter aux pieds du Trone par d'autre mains

que les Siennes les pleurs, que lui même faisait Couler: Les petites Considérations de l'unité d'action et de la prétendue accélération des affaires doivent disparaitre dévant les Droits, l'interet et le Bonheur du peuple, et ne plus servir de prétexte pour le livrer à l'oppression. Ce n'est qu'un delai tout au plus de trois jours, qui pourront résulter de la liberté accordée à la Députation, d'envoijer ses remontrances en Cour par le moien de son agent. A tous nous rapportons au reste, à ce que nous avons remarqué la dessus. VI. Sect: III.

En confirmation du principe posé section troisième remarque III. que l'exportation des daurées en augmente la production, il nous reste qu'à alleguer un fait, c'est que le froment est moins cultivé dans notre païs depuis que l'exportation en est gene

Deux raisons surtout exigent, que le Droit de régler le commerce des Grains soit attribué à la Députation intermédiaire des Etats. La prémière, est que le Cultivateur sera plus assuré du libre exercice de son industrie, quand il verra qu'elle ne pourra etre genée, que par des Représentans de la nation, qui auront le même interêt que lui, à ce qu'elle ne le soit pas, il donnera donc à son Industrie tout le plus fort possible, il redoublera ses travaux ses soins, il ne craindra pas d'etendre ses vues sur le vaste Continant de l'Europe, de former des Spéculations sur les besoins des païs Etrangers, il ne balancera pas de compter sur le calcul des Grains, qu'il aurait entrevu, ni d'y proportionner des avances plus considérables. La seconde raison consiste, en ce que la Députation des Etats verra mieux que ne le saurait évaluer le Gouvernement, le cas

D'une nécessité indispensable de restreindre la sortie des grains, parce qu'elle sera en possession de la plus grande confiance de la Nation, qu'elle recevra des Terriers des avis plus fidèles sur l'abondance des Recoltes, qu'ajant consequemment des données plus sures elle appreciera avec plus de precision les ressources et les besoins du pais, elle ne troublera donc pas sans une raison prépondérante la liberté du Commerce extérieur, elle ne bouchera pas au hasard le seul Canal, par lequel peut refluer le Numeraire dans le pais purement agronome et s'appauvrissant continuellement par l'importation de toutes les productions de l'art.

Les Etats nous a-t-on dit s'ils en étaient les maitres, ne restreindraient pas même en tems de guerre l'exportation des Grains, ils les rencheriraient pour leur Souverain, en fourniraient même peut être les Magasins de l'Ennemi. En repondant à cette objection nous ne voulons pas appuier, sur ce qu'il n'est point avéré, que la liberté indéfinie du Commerce des Grains hausse enormement leur prix dans l'intérieur du pais, nous ne nous permettons pas non plus d'avancer, que l'Etat qui enleve à son ennemi son argent, augmente peut être contre lui ses forces intrinsèques plus encore qu'il ne l'aide en lui fournissant des Vivres, nous nous bornons à rappeller ce que nous avons dit Section III rem: III. sur la peine que la seule Composition des Colléges des Etats présente et qui portera ce Corps peu nombreux à n'être pas difficile en matière du resserement de l'exportation des denrées. Nous ajoutons de plus, que c'est injurier gratuitement la Nation entière, que de lui supposer si peu de Zèle pour les intérêts de l'Etat et les siens propres. On ne doit chercher à éviter, que les inconvéniens certains, ne craindre que les

inconvéniens probables, on serait réduit à l'inaction, dès qu'on s'arretterait à la vue de ceux, qui ne sont que possibles; La Nation peut porter de mauvises Loix, donc il ne faut pas qu'elle participe à la législation. Elle réfuserait peut être au Souverain des Subsides, donc il serait dangereux de lui assurer le privilège De n'être taxée que de son Consentement, elle peut faire des démandes déraisonables, il n'est donc pas expédient de lui ouvrir la voie des rémontrances. De cette façon d'argumenter il résulterait à la fin le réfus plenier de lui accorder le moindre droit ou privilège et meme une existence. Tout individu aussi bien qu'un Corps peut abuser du pouvoir, il n'est cependant pas juste d'en conclure qu'il en abusera de ne lui en accorder aucun, de peur qu'il n'en fasse un mauvais usage.

III= Ceci a été discuté Section III rem: VII.

IV= La Députation a été en possession de ce Droit lors de la prémière nomination des Conseillers pour la prémière instance.

V= Comme la Constitution du pays ne sera assurée, que par une force morale, il importe à la Nation d'avoir l'œil sur l'éducation, pour qu'elle forme des bons Citoiens et des fidèles Sujets, qu'elle leur imprime dès leur plus tendre âge de l'attachement pour la forme du Gouvernement de leur patrie, qu'elle établisse l'opinion générale propre à servir de sauve garde aux privilèges Nationaux. D'ailleurs comme ce sont d'ordinaire ceux qui se trouvent le plus immédiatement interessés en quelque entreprise, qui en surveilleraient l'exécution avec le plus de zèle, il est à présumer, que les représentans d'une Nation

prendront d'autant plus de soin de l'éducation de la jeunesse du païs, qu'ils verront en eux leurs Enfans leurs parens et leurs Concitoiens

Si le réferrat Scholastique était transporté du Gouvernement à la Dé„putation des Etats, il en résulterait une diminution dans le nombre des affaires du ressort du prémier de ces deux Départemens conséquemment une autre possible à ménager dans le personnel qui le compose, ainsi que Compensation des frais de l'augmentation de celui du Collège des Etats.

VI Actuellement ces bourses (Stipendia) fondées par les Gens du païs dans l'unique vue d'assurer à la jeunesse de leur famille et de leur Nation les moiens de s'instruire ne sont presque données qu'aux fils des Etrangers.

VII= Ceci est fondé sur le privilège même de l'erection de la Garde noble de Galicie.

VIII= Autant qu'il est juste que le Citoien soit protégé contre — l'Employé abusant de son pouvoir, il l'est que l'Employé faisant son Devoir soit sous la Sauve-garde de la Loi et protégé par Elle contre ses Supérieurs, qui lui voudr„„aient du mal, ou contre les faux Délateurs. Il s'agit au reste ici du Simple examen du Cas et de l'instruction du Procès la Décision n'en appartiendrait pas moins au Souverain.

Section Cinquième

Organisation des administrations des Provinces

I^mo = L'administration de chaque Province sera entre les mains d'un Conseil composé d'un Président et de six assesseurs.

2do = Le Président sera à la nomination du Roi; mais ne pourra être pris que parmi les natifs du païs Nobles ou Magnats possedant dans la Province une terre portant au moins la Charge de trente florins d'allemagne de Contribution, et à chaque Vacance de cette Charge il sera permis à tout Citoien réunissant ces qualités enoncées de concourir pour l'obtenir. I.

3^tio = De six assesseurs, il y en aura trois nommés par le Prince, deux par l'ordre primaire de la province et un par l'état secondaire; tous d'ailleurs auront des appointemens fixes, jouiront des mêmes prérogatives et seront obligés au même service II.

4to = Les assesseurs de la nomination du Prince seront à Vie, ceux des Etats électifs et chaque sixième année pourront être confirmés ou changés.

5to = Tous ces assesseurs devront être Citoiens naturels ou naturalisés du païs; Les ordres de la province n'en choisiront que de leur

Ordre réspectif parmi les possessionés ou leurs Enfans, et quant au Souverain il daignera observer la proportion légale entre les deux Ordres, en donnant deux places de Sa nomination à des Sujets nobles et la troisième a une personne appartenante à l'ordre de la Bourgeoisie.

6to= Les Subalternes et le personel des Chancelleries seront nommés par le Gouvernement sur la proposition du Conseil, la Députation intermédiaire concourera avec le Gouvernement à la nomination des Caissiers

7mo= Comme l'Etat actuel des choses rend de certaines exceptions néces„ „saires. S. M. en éloignant immédiatement les Chefs des Cercles et leurs Substituant. des Nationaux possessionés pourra s'il lui plait conserver dans les places de Sa nomination les Commissaires actuels des Cercles /: à l'exception de quelques individus odieux à la Nation :/ ainsi que les Employés des Chancelleries. Ils pourront avancer entre eux jusqu'au rang de Chef de Cercle exclusivement, et ultérieurement dans les autres parties de la Monarchie, bien entendu que la place devenue vacante ne soit à l'avenir conférée qu'aux Citoiens naturels ou naturalisés du pais III.

8vo= Toute affaire devra passer par le Conseil, aucun rapport information ou opinion ne pourra etre donné que par lui, outre ses séances ordi„ „naires il sera tenu de s'assembler autant de fois, que le Président le jugera nécessaire. IV.

9no= Les arrets pénals enjoignans exécution ou amende ne seront prononcés qu'en Conseil, et tous les Cas Contentieux entre les Seigneurs, leurs Vassaux et les Employés Dominicaux, ex nexu Servitii et

Subdidatus, ij seront discutés et jugés en forme judiciaire, les deu
parties appellées et ouies, aussi bien qu'égard gardé aux termes et
bénéfices légaux de Dilation.

10mo= La partie condamnée en la voie politique à quelque amende
ou peine pourra appeller du Conseil d'administration au Gouverneu
qui en nombre egal de Membres avec ceux de la Députation d
Etats connaitra du Cas. Le récours à la Cour ainsi que la voie
de Grace resteront ouverts aux Condamnés, et le Collège des Eta
pourra même faire des Représentations en leur faveur. l'appe
et le Récours, ainsi qu'il est établi pour le présent suspendr
l'effet de l'arrêt prononcé.

Quant aux procès entre Vassaux Domestiques et Seigneurs
déterminés comme ci dessus, la Sentence du Conseil d'administr
de la Province ne sera considerée que comme Décret de la premi
Instance; l'appel en l'effet d'en empêcher l'exécution ressortira
au Gouvernement, qui en connoitra conjointement avec la Dépu
tation des Etats en nombre égal de Membres au Président pris
Si l'arrêt du Conseil d'administration est confirmé, il sera
mis provisoirement et sans aucun Délai ultérieur en exécution
Sauf à ce que la partie, qui s'en croirait lesée puisse se
pourvoir ensuite pour le fond de l'affaire pardevant les
Tribunaux des appels et de Révision, le representant du Fisc
y siégeant.

11mo= Tout acte ou Contrat dérogeant aux Inventaires entre Seigneu
et Sujet pour avoir force et Validité devra être enregistré dans
les actes du Conseil Provincial.

12mo= Comme ces administrations seront mi parties d'assesseurs nommés par le prince et choisis par les Etats, il est dans l'ordre qu'également le Gouverneur et la Députation des Etats puissent avoir une correspondance directe avec elles.

13mo= Il s'entend, que la langue Latine sera emploiée pour toutes sortes d'affaires, tant dans ces Conseils d'administration, que dans le Gouvernement, les Tribunaux de justice et la Chancellerie, aux publications dans le païs près, pour lesquelles on se servira de la langue maternelle. V.

14mo= Chaque province aura un Sceau particulier à elle, dont se servira tant l'assemblée provinciale, que le Conseil d'administration.

Rémarques

sur la Section Cinquième

1mo= Il ij a plusieurs raisons pour lesquelles il importe de ne commettre l'administration des provinces qu'à des Employés ij possessionés C'est.

1mo= Parcequ'ils ne peuvent pas manquer d'en connaître l'état à fond.

2do= Que leur propre intérêt les lie immediatement au bien de la Province.

3^tio= Que nécessairement ils ij jouissent d'une Considération et

Confiance au dessus de celle que pourrait avoir un Etranger.

4to= Qu'étant plus à leur aise, ils sont à l'abri de la Corruption.

5to= Qu'au Sein de la Société dont eux mêmes avec leur famille font partie, ils ont plus à ménager l'opinion publique.

6to= Qu'il est agréable au Citoien, de voir ceux qui exigent des Charges les porter eux mêmes et d'être gouverné par un homme qu'il connait.

Depuis la réunion de la Galicie et Lodomerie à la Couronne de Pologne sous Casimir le Grand, tous les Districts qui l'ont composée alors, ainsi que ceux dont elle s'est accrue actuellement a joui constamment du privilège de n'avoir que des dignitaires et employés possessionés dans leur ressort témoins les Constitutions du païs de 1496. 1505, 1510, 1550, 1557, 1562, 1576, et 1768. Comme ancienne province de Hongrie la Galicie a encore un titre à cet avantage principalement à ce que le Chef du pouvoir exécutif dans chaque province ne soit pris que parmi les possessionés, ainsi qu'il l'est en Hongrie.

Dans la Monarchie autant que le Bien du prince est inséparable de celui de ses Sujets, autant le bien de l'Employé ne devrait non plus être distinct de l'intéret des Citoiens qu'il gouverne en sous ordre. C'est un enorme défaut de Constitution, quand les Employés forment une Nation dans la nation un Etat dans l'Etat, un ordre isolé et séparé d'intérêts de tous les autres; Ils n'ont alors aucun Zèle pour le bien public ils régardent le service uniquement comme moien de subsister

Krug L.

pourvu qu'ils tirent leurs pensions ils sont contens et ils savent qu'elles ne leur manqueront jamais, telle que soit la situation du pais qui les leur fournit. D'après ce qui tombe sous les yeux, les Etats les plus florissans et les plus heureux sont ceux, qui ont une administration civique. Les provinces Romaines ne l'étaient pas, ni sous la République, ni sous les Empereurs. Quand on leur envoyait de Rôme des proconsuls, Préteurs, Questeurs, Citoiens Romains.

II Si les assesseurs des Etats n'étaient pas appointés il serait injuste de les obliger au séjour dans les Cercles, ils s'absenteraient donc, et seraient par leur inactivité comme non existans pour le pais, Si de plus les assesseurs du prince, qui pour le moment seraient Etrangers jouissaient eux seuls de Salaire, cela indisposerait d'autant plus la Nation, qu'elle ~~réduiroit~~ se confirmerait par là dans l'idée que les Etrangers reduisent tout ce qui est utile en monopole pour eux mêmes.

III. Nos commettans en nous chargeant au moien des instructions inserées dans l'acte même qui fonde notre pouvoir, de demander que les Emplois du païs ne soient conferés qu'aux indigènes se sont appuiés tant sur la justice qu'il y a de reserver l'honneur de servir la patrie à ses Enfans et de ne point faire réfluer une partie des impots publics à des Etrangers plutôt, qu'à des Individus de la Nation qui les paie, que sur d'autres raisons que nous avons déjà alleguées ci dessus en faveur de l'emploi des possessionnés. C'est encore non seulement conséquemment à nos instructions originaires et au vœu général de la Nation, mais d'après un grand nombre de Lettres reçues du Pais

qui nous rappellent notre devoir, que nous prénnons la respectueuse
liberté de supplier V. M., que si l'éloignement subit de ces
Etrangers des Emplois quils possedent lui paraît ne pouvoir
pas être effectué elle veuille du moins pour l'avenir assurer à la
Nation le Droit exclusif aux offices et charges du païs et lui
attribuer immédiatement les places de Capitaine de Cercle.

„Il est d'une justice manifeste nous ecrivent nos Concitoiens que
„dans leur propre Patrie les Nationaux soient du moins les
„prémiers, aussi longtems que les Etrangers seront en possession
„exclusive du Droit d'opiner sur le bien de notre païs et sur le
„mérite de ses Citoyens, ni notre patrie ne parviendra à améliorer
„son sort, ni aucun de ses Citoiens natifs à la servir dans un
„Emploi de quelque importance. L'intérêt des Etrangers sera
„toujours opposé au notre Ils viseront à se conserver dans les
„postes qu'ils occupent, ils désireront de les faire passer à leurs
„parens à leurs Compatriotes, tandis que nous ne pourrons jamais
„nous dissuader de n'y avoir plus de Droit qu'eux. Il nous regarderont
„comme leurs Concurrens, ils nous verront avec les yeux de haine, avec
„lesquels on voit d'ordinaire ceux à qui on a fait du tort, ils jugeront
„de nous d'après leurs intérêts, ils nous représenteront comme
„incapables, turbulens, vicieux; parce qu'ils sentiront, que la
„conséquence d'un autre rapport sur nous leur serait fatale.
„Nous ne saurions croire qu'un Prince, aussi juste, aussi Clement
„aussi impartial, que l'est notre Monarque ne connoisse
„qu'il y aurait de la dureté à remettre notre sort entre les
„mains de ceux, qui ne peuvent pas nous vouloir du bien
„autant vaudrait de donner pour juge au plaideur sa contre-
„=partie. Comme le Gouvernement ne fait des rapports

que d'après l'information des Cercles, et que la Cour ne prononce que sur la rélation du Gouvernement, il nous importe que les nationaux soient à la tête des Cercles, il ne s'agit que de dix huit personnes, auxquelles nous fournirions volontairement des pensions jusqu'à ce qu'ils avancent ailleurs. Nous ne doutons pas que notre gracieux Souverain ne sacrifie ces dix huit personnes, aux droits, à l'interet et au vœu d'un peuple entier, d'autant plus qu'il n'en résultera pour eux aucun domage réel.

L'avancement gradué des Employés actuels que la Chancellerie aulique parait leur vouloir reserver, éloignerait les Natifs du pais des Emplois les plus importans, du moins pour la durée de deux générations: Comptant sur le sentiment intérieur de la justice gravé dans tous les Coeurs et sur l'équité de notre Démande, nous ne croions pas qu'on puisse attaquer le fond de celle ci, ce n'est aussi que contre l'éloignement immédiat des Capitaines de Cercles Etrangers qu'on objecte.

1=mo Qu'aussi juste qu'il est de donner la préférance pour les Emplois aux nationaux, il serait inhumain de mettre tout d'un coup sur le pavé des Etrangers qui les exercent ou de fermer l'avancement à ceux qu'on laisserait dans les offices Subalternes

2=do Que de l'application d'individus novices dans les affaires il y naitrait beaucoup de désordre et de confusion.

Nous répondons à la prémière de ces objections.

1=mo Qu'il ne s'agit pour le moment que d'éloigner dix huit

personnes, que même il ne va pas encore de ce nombre précis. Si après ce qui nous a été dit de la part de la Suprême Chancellerie, qu'il se trouve actuellement jusqu'à six Capitaines de Cercles à mettre hors de Service et à remplacer par des Nationaux.

2.do Que la Nation paierait à ceux qui en cette occasion seraient dépossédés de leurs places et ne pourraient sitôt être pourvus ailleurs / des pensions pendant trois ans.

3.tio Que par l'exclusion immédiat des Etrangers des Offices de Capitaine de Cercle, l'avancement dans le pais pour les Subalternes actuellement en charges ne serait pas entierement fermé puisque

a:/ En commençant depuis l'Emploi de Chancelliste, ils auraient plusieurs dégrés à passer jusqu'à celui de Capitaine de Cercle.

b:/ Quoique qu'en obtenant dans l'intervale l'indigénat ou les Lettres de Bourgeoisie, ils pourraient devenir Conseillers soit de justice soit du Gouvernement ou être admis à la Magistrature des Villes.

c:/ Qu'ils ont la promotion éventuelle dans les autres parties de la Monarchie et pourraient en outre être avancés par le Prince dans ses administrations particulières des biens Royaux des Douanes, des Postes &.a du pais.

Quant à l'autre Objection qui roule sur le désordre qui se glisserait dans l'administration des affaires à la suite de

l'Emploi des Nationaux entierement étrangers dans la routine, les observations suivantes suffisent à la renverser.

1mo = Que puisque on ne fait aucune difficulté de choisir des Nationaux pour chefs des six cercles, dont les offices sont prêts à devenir vacans on ne peut avoir aucune juste raison de n'en pas faire autant pour les restans, les six Capitaines Nationaux pouvant aussi peu être pris parmi ceux qui ont servi dans la Carriere politique, que les autres.

2oo = Que les trois Commissaires, qui ont été jusqu'ici en fonction devant continuer à Siéger comme assesseurs au Conseil d'administration des provinces, ce Conseil ne sera pas novice dans les affaires, circonstance qui donnera à son Chef le moien d'en saisir dans peu le Cours.

3tio = Qu'il n'est point à douter qu'on ne puisse trouver dans le pais dix huit personnes douées du bon sens; ainsi que des Connaissances politiques, qui doivent faire la base d'un Employé

4to = Qu'il est démontré par l'experience que dans les Etats ou les Membres des Départemens administratifs changent continuel„lement par le renouvellement des Elections, les Sujets récemment admis se mettent d'abord au niveau de leur charge et qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

5to = Que plusieurs de nos Compatriotes quoique soigneusement écartés du Service politique, ont été néanmoins à portée d'ap„prendre les formalités usitées dans les Cercles par les affaires continuelles qu'ils y avaient.

6to Que lorsque l'Empereur Joseph II. revendiqua pour la Nation les charges de justice, il en éloigna tout d'un coup les Etrangers, en les transportant dans leurs patries respectives, sans que cela ait produit le moindre désordre.

Votre Dévoir nous portait toujours à chercher d'attacher de plus en plus notre païs à la maison regnante; C'est sur l'union de l'intérêt du Prince avec celui de la Nation, que nous avons cru pouvoir le plus surement asséoir l'édifice de la prospérité publique. Nous aurions bien voulu tirer le rideau sur la haine qui désunit ces deux peuples concentrés en Galicie, haine également digne de l'indignation d'un philosophe, que de l'attention d'un politique; mais puisqu'elle est la source du mécontentement général, il ne nous a pas été permis de la dissimuler. Le triomphe de la Nation dominante peut plonger la notre dans l'abattement, mais ne la rapprochera point d'elle.

Il ne pourra résulter tot ou tard de ces animosités toujours irritées que des effets sinistres. Nous avons le Dévoir envers le Souverain, nous l'avons envers notre patrie, l'intérêt de l'un et de l'autre nous oblige à parler avec franchise; S'il se trouve quelqu'un qui expose autrement ces choses, qui dit que le vœu général de la Nation ne tend pas à éloigner les Etrangers des Emplois, ou il n'est par dans la triste nécessité, ainsi que nous le sommes de dire la vérité odieuse à bien des personnes, ou il ne parle que d'après ses raisons particulières.

IV Il résulte de la nature du pouvoir despotique dit Montesquieu que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même exercer par un

seul; Il est au contraire de l'esprit du Gouvernement Monarchique d'admettre des pouvoirs intermédiaires et des Conseils; plus le pouvoir du Monarque se partage entre ses substitués, plus il est grand en ses mains, et ce n'est qu'après être remonté jusqu'à lui, qu'il doit revénir à l'unité. La plupart des abus dont se plaint le pairs ont leur source dans le pouvoir illimité des Capitaines des Cercles; On peut se promettre moins d'arbitraire et plus de lumières de la part d'un Conseil, que d'un seul homme.

V. Il est injuste qu'un Gouvernement, qui ne prend son existence, que dans celle du Peuple force celui ci à n'exister qu'à sa façon, à comprendre à parler une langue qu'il ignore, qu'il rende Etran„gers à leur patrie les Citoiens qui ne parlent que leur langue maternelle, qu'il leur substitue des Etrangers qui ne parlent aussi que leur langue respectivement maternelle differente de celle du paire.

Section Sixième

Organisation des autres Dépar„

„temens du Roïaume

1=mo La charge de Gouverneur sera toujours remplie par une personne d'un haut rang et àgréable à la Nation, laquelle assemblée en Diète pourra faire des rémontrances au Souverain contre la nomination d'un Sujet, qui lui serait odieux, ou

Dans le cas contraire /: supposé qu'il fut Etranger :/ lui accordera d'office l'indigénat.

2do = Après que de la part de la Nation sera pourvu à un fond nécessaire pour entretenir une Cour S. M. sera priée de ne confere la charge de Gouverneur qu'à un prince de Son Sang.

3^tio Le Conseil du Gouvernement après le decès ou la promotion des Conseillers actuels ne sera composée à l'avenir, que de Citoien du païs natifs ou indigenes et S. M voudra bien faire en sorte que du moins quelques individus Nationaux y soient admis immédiatement.

4to Le Gouvernement sera toujours considéré comme l'organe du Prince pour porter à la Connoissionce de la Nation ses volontés, et comme son Représentant. En conséquence.

a:/ Il pourra en vertu des Commissions réales du Souverain, donner des dispositions en exécution des Loix portées, et pour le maintien de la police, sauf à ce qu'elles soient communiquées à la Députation intermédiaire, enrégistrées par elle et expédiées au Conseil provinciaux.

b:/ Il aura le Droit d'exiger des rapports de la part des Conseils provinciaux sur des choses rélatives à l'exécution des Loix, ainsi que les renseignemens et les informations sur tous les objets politiques

c:/ Il jugera avec le concours de la Députation des procès entre les Citoiens et les Employés à raison de leurs offices, ainsi que ceux entre les Vassaux Domestiques et Seigneurs réssortissans par

l'interjection de l'appel provisoire des arrets des Conseils provinciaux

d:/ Il connaitra des Délits contre la subordination aux ordres du pouvoir exécutif, conjointement avec la Députation des Etats, laquelle pourra et devra prendre la défense du citoien injustement vexé et même réclamer en sa faveur la justice du Souverain.

e:/ Il aura la Surintendance en Chef sur les Douanes et révénus Domainiaux du prince.

f:/ Il nommera aux places reservées à la nomination du Souverain et aux Bénéfices Eclésiastiques de la Collation Roiyale, si le Souverain lui confie ce pouvoir

g:/ Il sera autorisé à pourvoir à la surété exterieure du païs et à la tranquilité du dédans.

h:/ Il exercera le Droit compétant au prince dans les matières Edesias„ „tiques.

5to= La Chancellerie de Gallicie, qui avait existé pendant le Regne de l'auguste Marie Thérése sera rétablie et incorporée à la Chancellerie de Bougrie sur le pié de celle de Transilvanie de sorte qu'elle sera composée d'un Chancelier Galicien natif du païs, et de quatre Conseillers nationaux, soit natifs du païs, soit indigènes. I.

6to= S. M. voudra bien prendre l'avis de ses Etats de Gallicie sur les privilèges qu'elle jugera à propos d'accorder aux Evêques pour déterminer l'étendue de leur juris diction, et dés lors

ces privilèges seront censés faire partie de la présente Constitution.

Rémarques

Sur la Section Sixième

ad I^um Plusieurs raisons viennent à l'appui du vœu national pour la séparation de la Chancellerie de Galicie de celle de Bohème.

2^dum Qu'après la Revendication elle avait même sa Chancellerie particulière

3^tio Qu'il y a tant de différence entre les Nations et païs qui dépendent de la Chancellerie de Bohème et la Nation et province de Galicie, que le même régime qui est bon pour les autres, ne peut pas convenir à celle ci.

4to Qu'il résulte néanmoins de la jonction de ses affaires avec celles des autres provinces, qu'elle doit être soumise à différens arrangemens, qui répugnent à son physique ainsi qu'à son moral

5to Que puisqu'elle vient d'être diminuée de la Buowine par la raison, que le peuple qui l'habite diffère d'origine, de la langue, des usages, coutumes et Loix des Galiciens, il est juste que par les mêmes Considérations, qui l'ont privé d'une province elle soit aussi elle même separée des Nations allemandes dont elle ne differe pas moins.

6to Qu'il convient d'autant plus d'accorder à la Galicie

un Chancellier natif du pais, qu'elle n'a à la Cour aucun de ses Citoiens notables, qu'elle semble être livrée à la discretion des autres Nations, qu'elle n'est unie à la Monarchie, que par les charges qu'elle porte, que ses Citoiens n'ont aucune dignité éminente à laquelle ils puissent se flatter de parvenir à force de services, que tout bien pesé, Cet éloignement dans lequel les Nationaux Galiciens sont tenus de la cour de leur Souverain et l'infériorité dans laquelle ils restent vis-à-vis des Nations plus anciennement soumises à la maison Roÿale, est peut être la cause réelle qui empêche la nation de s'attacher fortement à son sort actuel.

La seule difficulté, que la Chancellerie Aulique de Boheme a cru trouver au rétablissement de la Notre, roulait sur l'augmentation des Dépenses à la charge du Trésor public. Quelque accablant que soit le fardeau des impôts que nous portons, nous n'avons jamais visé à diminuer le revenu public, nous nous sommes même intéressés, à ce que les faux frais qui l'absorbent en grande. partie, soijent retranchés et le tout mis à l'abri du vol et du péculat. Nous espérons donc que V. M. voudra bien ménager le reste de nos fortunes délabrées, que nous sacrifierons volontiers au premier besoin de l'Etat, à ses intérêts et à sa Gloire, qu'elle daignera calculer avec nous en bon pere et considérer.

1mo Que la Chancellerie de Galicie aiant existé du tems de l'auguste Marie Thérèse, avait été paiée de la masse des Impots ordinaires, qui même alors n'étaient portés à la somme d'aujourd'hui.

2do= Que les frais de l'entretien de la Chancellerie et du Conseil
de la Supreme justice separées pour la galicie ne seront rien
moins que accrus, puisque dans la même proportion que les
affaires ressortissans aux Départemens de la Bobème diminue-
„ront leur personnel pourra etre réduit à un moindre nombre, qu'on
donc on séparera plutôt des Conseils, qu'on n'en créera de nouveaux

3tio= Qu'il y a dans l'administration intérieure du pais quantité
d'Epargnes à faire qui surpasseraient même les frais du
nouveau Sistème ayant proposé à V. M. dans le Mémoire
que nous avons mis à ses pieds la réduction des Cercles de
dix-huit qu'ils sont à neuf, nous ne nous en sommes pas désistés
par Conviction, mais par une pure déférence pour l'avis
contraire pour l'avis contraire de la Chancellerie Aulique.
En effet les Cercles aiant été formés sur la quantité de la
population et non sur celle de l'étendue du pais, il est
clair que dans leur établissement, on a manqué à la justesse
des proportions. Le grand nombre d'habitans que contient
la Ville de Léopol subordonnée tant à une police separée
qu'au pouvoir du Magistrat ne donne que fort peu d'occupation
à l'office du Capitaine de Cercle, dont d'ailleurs la jurisdiction
embrasse un trop petit nombre de Domaines. De plus, de
que le personnel des Cercles sera augmenté par l'admission
proposée par la Chancellerie Aulique des trois assesseurs
des Etats, le Réssort de leur jurisdiction peut et doit même
avoir plus d'extension dans le pais. Il n'est pas de l'intérêt
d'une nation contribuable qu'une forte partie des Impots
qu'elle doit toujours proportionner aux besoins de l'Etat
soit convertie en pensions pour les Emploiés superflus.

Il l'est d'autant moins de la notre, que ce ne sont pas ses Citoiens qui en profitent. Même d'après le plan adopté pour la Chancellerie aulique pour l'organisation des administrations provinciales, il se trouve déjà deux pensions à appliquer aux nouveaux Assesseurs, celle du 4.ème Commissaire et du praticant noble. De l'augmentation de l'activité de la Députation des Etats il résultera encore des réductions à faire dans le Gouvernement même, qui sera alors moins occupé.

Si enfin V. M. voulait accepter le projet donné par nous pour la Banque nationale et le Cours des Billets de Crédit, les Etats gagneraient un fond portant à peu près Cent mille florins de Révenu annuel sans la Surcharge du Trésor ou du païs.

La gêne du Commerce d'exportation la nécessité d'acheter cherement dans les autres parties de la Monarchie les objets de celui d'importation, la sortie hors du païs de Sommes immenses payées à raison des achats des Biens Roïaux et des amortissemens des Capitaux Ecclesiastiques, les Entraves mises à l'industrie, les atteintes décourageantes portées à la propriété, l'alteration du Sisteme économique aiant pour suite le dépérissement de l'agriculture, l'instabilité et mobilité desastreuse de l'ordre des choses, la baisse de la valeur des Biens fonds, la décadence du Crédit public, la multiplicité des Impots ordinaires, l'enormité du Subside pour la Guerre payé en argent et fourrage, les frais de l'Urbaire, les extorsions sans fin, qu'il est aussi difficile à calculer que de nommer réduisirent notre province à un état déplorable et qui ne

peut être comparé à celui d'aucun autre de la Monarchie. Les faits attestent notre misere, il ne faut que parcourir l'état passif de nos biens, le denombrement des Terres vendues ou à vendre par la voie de l'Encan et l'indigence des particuliers la misère publique sera constatée, à peine verra-t-on un Citoi à son aise et à l'abri de la Banqueroute. En paiant des C fassions même à raison des Revenus Cassés ou diminués, en païant un impôt Double pour la Vente des Boissons, nou païons déjà en Impots au delà de nos facultés réelles. Lorsq la masse Des Impots surpasse les facultés des contribuable et reste au dessous des besoins de l'Etat, le grand art de la finance consiste à rétrancher les faux frais pour suffire aux nécessaires; C'est à cet expédient que nous supplions V. M de récourir, après avoir fait dresser le Bilan des Dépenses anciennes et nouvelles, afin de se convaincre s'il y aura pour l'Etat une augmentation de frais réels dans le Sistème à introduir

Section Septieme

Sur l'administration de Justice

1mo = Personne ne sera tenu de repondre en Matière soit Civile soit Criminelle, que devant son juge naturel, c'est à dire devant celui qui est désigné par la Loi.

2do = On ne pourra nommer aucune Commission extraordinair pour juger des affaires des particuliers, le fisc même

sera envisagé comme Particulier dans tous ses Proces avec des Particuliers. Les Décrets des Tribunaux ne pourront être changés par voie de Grace. Le Souverain jouissant du droit d'agracier les Coupables condamnés à des peines Capitales, n'aura jamais celui d'ajouter à la rigueur de la Sentence portée contre eux.

3^tio^= Le ressort des Tribunaux s'étendra d'après la qualité de l'Etat de la personne accusée, de sorte que quant aux nobles les jugemens criminels seront réunis aux Tribunaux Civils.

4to= Les Tribunaux Constitutionels à savoir, les trois Tribunaux de la prémière jnstance, le Tribunal des Appels, et la Cour de Révision ne pourront être ni supprimés, ni transportés, ni bornés dans l'exercice de leur pouvoir.

5to= La Cour de Révision sera établie dans le païs réglée sur la forme de la Table Septemvirale de Bongrie et placée dans un autre endroit que le Tribunal des Appels, en conséquence aucune affaire de justice ne pourra être portée hors du pais. I.

6to= Personne ne pourra devenir juge qu'à l'age de Vingt quatre ans pleinement accomplis, ni entrer en Concurrence pour une charge de justice sans produire le témoignage de Capacité de la part du Tribunal des Appels ou de la Cour de Révision. D'ailleurs pour avoir une place de Conseiller dans le Tribunal de la premiere jnstance établi pour les Nobles, ainsi que dans celui des Appels et de Révision, il faudra être noble ~~ou~~ et indigene. Les Candidats possessionnés toutes choses d'ailleurs égales auront la préférence sur ceux

qui ne le seraient pas. Il y aura néanmoins dans le Tribunal des appels six places affectées aux Conseillers Bourgeois II.

7mo= Les places de judicature seront censées être electives, chacune des provinces du Ressort du Tribunal de la prémière jnstance ou il y en aurait de vacantes, presentéra deux Candidats, parmi lesquels la Députation intermédiaire et la cour de Révision choisiront sauf á ce qu'en cas de discrepance le Roi décide.

8vo= La Cour de Révision d'aprés l'avis des présidens des Conseils Subalternes recommandera à la Députation intermédiaire les Conseillers les plus dignes d'être pourvus des places vacantes dans son Tribunal ou dans celui des appels, parmi lesquels la Députation choisira trois Candidats et les présentera à la nomination du Souverain. Les Candidats pour les places de présidens et vice présidens seront proposés par les Etats assemblés au Souverain

9no= La présentation des trois Candidats pour les places de présidens de toutes les Cours de justice appartiendra à la Diète la nomination d'un d'entre eux au Roi

10= Les Villes éliront de plein droit leurs Magistrats respectifs.

11= La nomination des Secretaires et protocolistes de toutes les Cours de justice dépendra de la Suprême Cour de Révision, sur la proposition de la Cour des appels.

12= Chaque Tribunal nommera ses Employés Subalternes III.

13= La Cour de Revision avec la Députation intermédiaire nommera le Directeur de la Table Roijale et des anciennes Archives du Païs, lesquels devront être nécessairement posessionnés IV.

14= Il sera libre aux Etats assemblés de demander la séparation de la Table Roijale en trois Tables Districtuales ou persister sur l'arrangement actuel.

15= La langue latine sera conservée dans toutes les Cours de justice.

16= Les Seigneurs resteront justiciers de leurs Vassaux et à ce titre percevront des plaideurs des taxes proportionnées aux frais de cette administration de justice.

17= Les Etats généraux aviseront à la forme dans la justice de cette administration, ainsi qu'aux plans de la procédure la plus simple à prescrire pour les procès entre les Colons. V.

18= Les Causes jugées dans la prémière Instance par les Seigneurs, ressortiront par voie d'appel au Tribunal Supérieure du Royaume.

Remarques

sur la Section Septième.

I. Plusieurs provinces de la Monarchie, telles que le Milanois, les pais bas et la Bougrie ont chés eux cette Cour Suprème de

Révision. Le Tribunal de Galicie immédiatement après la Revendication jugeait de même en dernier ressort, la Démande donc pour que les affaires contentieuses ne soient pas portées hors du Roïaume.

1mo se combine avec l'essence du Gouvernement.

2do Est fondée en Droit:

3^tio^ se tend qu'à procurer le même avantage à notre païs dont jouissent quelques autres de la même Domination.

Le Souverain ne pouvant d'après les vrais principes du Gouver„nement Monarchique, exercer par lui même le pouvoir judiciaire, il n'est point du tout indispensable, que la Suprême jnstance de justice soit attachée à l'endroit de la résidence de la Cour.

Il résultera au contraire de son établissement dans le païs des avantages considérables, c'est que l'argent n'ira point ailleurs, que les procés seront terminés plus promptement et à moins de frais enfin que quelque Ville importante prendra de l'accroissement.

Les autres Etats réunis sous la même jurisdiction du Conseil Suprême de justice se ressemblant plus entre eux, que ne leur ressemble la Galicie, en portant d'ailleurs sur elle par le nombre de leurs Conseillers respectifs, elle ne manque jamais de se ressentir de leur prépondérance; autant de fois que le Conseil en Corps délibère sur les actes législatifs, elle est forcée de recevoir des Loix qui répugnent à sa Constitution, à son Moral, à son physique et à

Ses différens Rapports.

Ce qui peut d'ailleurs motiver encore la séparation du Département de Galicie d'avec ceux des autres païs, c'est la différence de la langue dont il est obligé de faire usage.

II. Le privilège constituant les Etats, donné par feue Sa Majesté l'Empereur et Roi, porte expressement la Clause qui suit A. — Paribus nempe a constatibus suis judicabuntur; C'est à dire par des juges Nobles, indigènes aïjant séance et voix à la Diète, à raison de leurs possessions. Les Etats n'ont point manqué de Porter aux pieds du Trône des plaintes sur l'admission dans les Tribunaux de quelques Etrangers non indigènes contre la teneur du privilège enoncé.

III Nous avons rappellé dans la Section III. l'usage primitif dans lequel ont été les Etats de se choisir eux mêmes des juges, et nous ij avons rendu Compte des raisons qui exigent qu'ils aient la Liberté de présenter au Souverain des Candidats pour les places de Présidens.

IV La Table Roijale étant un Dépot des fortunes de tout le Païs, ne peut être confiée qu'à une personne de la plus grande Confiance. Il est vrai qu'il ne peut s'en trouver aucune qui puisse avoir entre les mains un fond de responsabilité équivalant à la Somme des Valeurs intabulées; mais il est à considérer, que les fraudes se commettent rarement pour l'avantage du faussaire même; c'est ordinairement l'intérêt d'un tiers qui les motive le faussaire n'en tire en profit, que le prix de sa Corruption

Un jndividu posessionné étant d'un coté plus à l'abri du bésoin, qui quelque fois induit à Commettre des crimes, et de l'autre ajant plus à risquer, que celui qui n'a aucune propriété, tenant d'ailleurs au païs par ses posessions et alliances a plus de titres de mériter la Confiance qu'un autre.

V= Les païsans pour la plupart n'ont point de propriété fonciere en Galicie. Ils ne font guères entre eux de Contrats — d'achat ou de Vente des jmmeubles les enfans ne partagent poi entre eux la Succession de leur pere, composée ordinairement de ce qui appartient à l'ameublement du fond; Il sen suit don qu'il jj a entre eux fort peu d'objets de procès, qui ne soient po de police. Lorsqu'on étendait aux païsans les mêmes Règles p la Consignation des Biens délaissés par la mort et les compt pour les fortunes des Mineurs, qui ont été prescrits quant au Nobles et qui sont usitées dans les autres provinces, on ne sest point arretté à ce qu'en Autriche et ailleurs, c'est l'intérêt propre du Seigneur, qui l'engage à faire les frais de ce Conscriptions; puisque les taxes Mortuaires prises sur la Valeur de la Succession délaissée font une partie de son revenu

Nombre d'inconvéniens résultent du renvoi des procès de païsans aux Magistrats des Villes. Des fainéans dont ces Vill sont remplies et que le peuple de Campagne régarde, comme Des gens de bon Conseil les ont engagé en dépenses et chican les plus futiles. D'un autre coté les justiciers établis par Districts en vertu des Decrets du Tribunal des appels ont coute trop aux Seigneurs, se sont crus indépendans d'eux, ils

ont cherché à se rendre inamovibles et ont été à charge aux plaideurs mêmes.

„ L'ordre actuel des choses ne presentant pas encore la néces„ sité immédiate d'établir pour les paisans des jugemens en forme, les Etats devraient commencer par simplifier la procédure pour la Campagne et les Seigneurs dans la décision des procès les plus importans pourraient être tenus, ainsi que cela se pratique en Prusse de se faire assister de quelque homme de Loi, du nombre des personnes appartenantes aux Magistrats des Villes ou bien de ceux, qui auraient des Brévets de Capacité en droit, sauf à ce que les Diurnes leurs soient paiées par les plaideurs et la franchise de la poste accordée pour l'envoi des papiers officiels.

Section huitième

Sur les Objets Divers

I^mo Sa Majesté daignera de l'avis de ses fidèles Etats de Galicie, établir des principes fixes, d'après lesquels la Galicie fournira des Récrues pour l'armée, en raison composée de sa population et de son étendue vis-à-vis des autres parties de la Monarchie, afin d'alléger de la sorte cette Charge à la province. En même tems et de la même façon, il sera avisé aux moiens d'adoucir le sort des enrolés eux-mêmes. I.

2do = L'impot sur les Successions Collaterales innové par les patentes de 1786. sera aboli sans aucune jndemnité pour le Fisc.

3tio = S. M. ne haussera pas le prix du Sel dans l'intérieur du pais pour la surcharge de ses habitans, le Commerce en sera libre pour tout le monde et chacun en pourra acheter dans telles Salines qu'il voudra. II.

4to Les capitaux ecclesiastiques ou appartenans aux fonds publics seront restitués dans le pais et placés sur la banque nationale en attendant que la restitution puisse être réalisée en argent S. M. daignera délivrer aux Etats une obligation formelle pour le montant de ces capitaux.

5to = Les Capitaux Ecclesiastiques placés sur les biens fonds à titre de Sommes reemptionales seront considérés comme De rentes jmmeubles: La seule expression de réemption aiant lieu dans l'acte décidera de leur nature. Ceux des Créanciers chés lesquels ils se trouveront placés sur les deux premiers tiers d'hypotèque ou ceux qui pour suppléer au défaut de l'hypotèque actuelle produiront une autre suffisante, ne pourront jamais etre forcés de les paier, ni dans les Cantons auxquels s'étend la Constitution de 1768. un intérêt plus fort à leur raison, que de trois et demi pour cent. Les Débiteurs de plusieurs Capitaux au dessous de la somme de Cinq cent florins d'allemagne pris séparement et appartenans à quelqu'un des Monasteres ou Eglises abolis devront les réunir dans une seule et même inscription en faveur de la Caisse de Réligion, ou les acquitter.

Telle somme quece soit appartenante au fond public, dès qu'elle sera acquittée par le Débiteur devra être placée à la Banque publique du pais.

6to = Les Terres Seigneuriales seront déchargées de la Condition de la huitième de leur valeur pour les Cas eventuels des prégravation

des Sujets; De pareilles prénotations rétrecissant injustement les hijpoteques seront extabulées III.

7mo S. M. pour dédomager le païs tant de la valeur des Biens Roÿaux exportée déhors que du fond particulier des Etats accumulé des fassions doubles et puis confondu avec le fisc, daignera assurer au païs la somme de Deux millions de florins d'allemagne — permettra aux Etats de donner le Cours aux Billets de Banque en concurrence de cette Somme, les declarera acceptables dans toutes les Caisses publiques et attribuera au fond des Etats le révênu des intérets à paier en raison des sommes pretées par les Etats en Billet de Banque à des particuliers.

8vo La réparation entretien et Construction même des Eglises et des Batimens leurs appartenans, sera à la charge des Bénéfices, ou plutot du fond provenant du produit, tant des années intercalaires à introduire pour toutes sortes de Bénéfices, que du quart de la Succession d'un Eclésiastique Bénéficier devant être attribué à la Caisse de Réligion en vertu de la Loi du païs de 1768. IV.

9no Les Etats seront autorisés a délibérer sur les moïens d'arranger le Monopôle du Tabac, de façon qu'il n'en gêne pas la plantation, ainsi que sur la simplification de la manipulation du papier timbré et du Taux des Taxes judiciaires.

Rémarques

sur la Section huitième

I=mo Si la Galicie ne fournissait des Recrues, que pour le Corps d'armée soldée de ses impôts, il pourrait bien être qu'elle ne concourerait, ni à raison de ses forces, ni sur le même pié d que les autres provinces de la Monarchie à la défense commune et réciproque, il reste néanmoins vrai qu'on manquerait à la justesse de la proportion en levant sur elle un nombre de Récrues uniquement rapporté à celui de sa population. C'est sans contredit en raison composée de sa population et de l'étendue du païs, que doit se faire la répartition de cette Charge. Un païs resseré, mais rempli d'hommes aïant un plus grand surplus de bras sur les besoins de l'agriculture peut Conséquemment fournir plus de Soldats qu'un autre dont la vaste circonférence contient une population plus considérable quant à son total; mais moindre rélativement à l'extension du Sol et à la Culture qu'il exige.

En repartissant le nombre connu des habitans des différentes provinces sur celui des lieues quarrées de leur Surface on peut évaluer leur population rélative à sa portion disponible.

Nous avons déjà remarqué dans notre Mémoire même l'inconvénient qui résulte de ce que par une suite nécessaire de l'établissement des Cantons affectés exclusivement à de certains Régimens, les Récrues ne sont pas toujours levées

proportionnellement sur tout le pais, de sorte qu'à raison que la mortalité fait plus de Ravages dans un Régiment que dans un autre, les differens Cantons éprouvent une dépopulation d'autant plus forte quélle ne tombe que sur eux. C'est encore une injustice, que l'obligation du service à vie imposée aux enrolés, elle comble la rigueur du Sort cruel par lui même d'un infortuné forcé à prendre un Etat contre son gré, qui le ravit à jamais à sa famille, l'em„ pêche de former les liaisons les plus naturelles à l'homme, le fait courir de danger en danger, sans lui laisser l'esperance d'en sortir, le condamne a exposer ses jours pour assurer le répos des autres, sans quil puisse s'attendre à être dans le cas d'éprouver la réciprocité de leur part; Cette contrainte changeant la profession des armes en un vrai esclavage, fait paraitre l'abandon de la patrie un mal plus léger, que celui d'être emploié à sa défense; Jamais l'émigration n'est plus forte que dans le tems des livraisons des Récrues. La Galicie avoisinant les pais de Pologne et de Turquie ou la presse était inconnue en a souffert une diminution d'autant plus grande de sa population. Comme actuellement la République devant récourir à l'expédient de l'enrolement forcé, a cherché néanmoins a adoucir le sort des enrolés, et à cet effet Elle leur a accordé l'affranchissement de la Servitude, borné leur Capitulation à six ans et assuré de récompenser en argent le tems du service écoulé, il est indispen„ sable de mettre au niveau de ce sort celui des enrolés Galiciens, pour que dans le Voisinage ils ne trouvent plus d'avantages que dans leur païs: ainsi que la balance règle les affaires du Commerce elle est d'un grand usage dans toutes les autres. L'Etat qui favorisera le moins ses habitans, l'aura toujours contre lui rélativement à la population comparative d'un autre. Il ne

résultera d'ailleurs aucun inconvénient du renouvellement successif de l'armée parceque les nouveaux enrolés mêlés aux vétérans se feront aisement parmi eux au maniement des armes et à la discipline militaire.

II Une circonstance propre a donner un plus grand poids à cette démande juste de sa nature, c'est que les Domaines etaient autrefois en droit de récevoir gratuitement des Salines Royales un nombre fixe de Tonneaux de Sel et que dans le changement de Gouvernement ils l'ont perdu sans aucune indemnité.

III. Cette Condiction n'est dans le fait qu'une sureté superflue, elle suppose une dette idéale, qui même ne pourra jamais être effective, amortit gratuitement une partie de l'état actif des Biens et par la restriction des hypotèques est fort contre la nature d'un païs, ou le Crédit devient de plus en plus vacillant.

IV Le Droit Canon attribue aux Eglises le tiers du revénu des Bénéfices. La Constitution de 1768. leur adjuge le quart de la succession délaissée par un Bénéficier; Les Edits de 1786 et 88. leur en assignent la troisième partie. Ce fond pourrait encore être augmenté par l'introduction des années intercalaires pour les bénéfices de collation des particuliers sur le pied de ce qui est établi pour les Royaux et administré par les Etats suffirait aux frais accidentels de la réconstruction et réparation des Batimens destinés au Culte public. alors cette charge ne tomberait sur aucun individu, ni seculier ni ecclesiastique, mais sur les Bénéfices eux mêmes privés de leurs possesseurs actuels. Les Bénéficiers seraient de plus à —

Soulager de la taxe injuste qu'ils paient actuellement sous le nom de Subside pour la Caisse de Réligion.

Rien ne prouve mieux combien l'obligation de réparer et bâtir les Eglises est onereuse pour les Cõlateurs particuliers, que la résolution qu'ils ont prise de renoncer à ce droit en faveur de la Caisse de Réligion et le réfus qu'a fait celle ci de l'accepter

Malgré qu'il soit établi par un rescrit, que le Souverain doit être considéré pour ses Terres Royales comme un particulier et concourir également, soit à titre de Paroissien, soit à celui de Colateur à la réconstruction des Eglises, il porte néanmoins une charge plus légere que les autres puisque lui seul touche le Revenu de l'année intercalaire de ses Bénéfices.

Le Droit de présentation aux Bénéfices n'attribuant aucune utilité à celui qui l'exerce, lui imposant au contraire des charges, étant même astreint, quant à l'honorifique à la nécessité de ne choisir qu'entre les Candidats présentés par le Diocesain, il s'ensuit, que lorsque dans les Crides on l'évalue à une certaine somme fixée par la loi, on donne à un créancier à qui il échoit une Valeur au dessous de nulle et on double pour lui la perte de son Capital.

On bâtissait, on réparait les Eglises, quand il n'était par déterminé par réglement qui doit le faire. actuellement ces Edifices tombent en ruine dès qu'on a indiqué, qui doit et qui ne doit pas les entretenir, les conserver et les rétablir; tellement il est dangereux d'ordonner par la loi ce qui s'éffectue sans

elle. Les païsans étaient secourus par leurs Seigneurs avec plus de Zèle, avant qu'on ne leur en fit un devoir exigible par amende.

Vous ne pouvons pas nous empêcher de remarquer en général qu'en Gallicie le sort des Terriens est plus déplorable qu'on ne saurait se le représenter. On ne balance pas à vouloir réaliser toutes les idées speculatives du bon ordre à leurs Dépens et chaque instant on leur impose des charges, on leur ôte des avantages qui pris séparément paraissent légers; mais réduits en somme surpassent leurs forces, un chacun qui tient compte réglé de ses Dépenses trouve à la fin de l'année, que ses révénus aiant été absorbés par des frais indirects il a vecu du Capital.

Section Neuvième

Sur les moïens d'assurer la Constitution

I^mo Aucune Loi, Réglement, Edit, qui attaquerait la propriété, Liberté civile, Sureté personnelle des Citoiens, ou la Constitution de l'Etat, n'aura point de force obligatoire et les Etats audant que les provinces pourront protester contre

2do Le Souverain à son avenement au Trône, couronné Roi de Rongrie sera censé être Couronné Roi de Galicie et De Lodomérie I.

3^tio = Il jurera en même tems le maintien des privilèges de ces Roÿaumes en présence des Députés Galiciens, qui réciproquement lui preteront hommage au nom de la Nation et assisteront à la Diète de son Couronnement.

4to = Tous les Emploiés chargés du pouvoir exécutif en commençant par le Gouverneur lui même, s'obligeront par serment prêté en présence des Etats, ou de leur Députation à observer les constitutions, privilèges et jmmunités du Roÿaume.

5to = Les points attribuant le Droit de petition aux provinces, celui d'accorder les subsides, aux Etats, et enfin d'invigiler sur l'Education publique à la Députation intermédiaire, seront particulièrement respectés, comme faisant la Sauvegarde de la Constitution

6to = Le Privilège présent portera à perpetuité le nom de la Charte Léopoldine pour éterniser la Memoire du Roi bienfaisant de son Peuple, sera nommement indiqué dans chaque Confirmation des Libertés du païs et rélue par devant les Etats à l'ouverture de chaque Diète.

Rémarques

Sur la Section Neuvième

La Chancellerie Suprême n'aiant du commencement

blamé en aucune façon le projet d'une union politique de la Galicie avec la Hongrie, l'ayant même approuvé comme bon et juste, a cherché ensuite à nous insinuer indirectement que peut „être il pourrait déplaire à V. M.; mais en même tems qu'elle nous portait à y renoncer elle nous a fait entrevoir qu'elle visait à nous retenir dans la Dépendance de la Couronne de Bohême et à nous réfuser même l'équivalent des Libertés Hongraises qui d'après la justice et l'équité devraient du moins consister pour la Galicie

1mo = En Droit de n'être imposée que de son aveu

2do = En admission des Etats au pouvoir législatif, ne fut ce que quant à l'émanation des Loix civiles

3^tio = En liberté de remontrer itérativement contre les Edits préjudiciables au bien public

4to = En prérogative de n'avoir pour employés que des Nationaux possessionnés et de ne dépendre que des Départemens du Royaume

5to = En cérémonie d'un Couronnement particulier. Nous n'avons au reste réclamé des privilèges de la Hongrie, que ceux qui appartiennent à tout le Corps de la Nation, sans faire cas des immunités dont y jouissent des particuliers. Notre Conscience qui ne manquerait pas de désavouer des protestations contraires à sa voix, nous rendant témoignage que nous n'avons jamais eu en vue de mettre en opposition les intérets de V. M. avec ceux de notre pais, ni agi autrement que d'après un Zèle combiné

pour le Service de V. M. et le bien être de la patrie, nous osons Sire espérer, que vous ne refuserés pas de nous unir à une Nation à laquelle la notre tient par les nœuds les plus étroits, pour nous retenir dans l'assujetissement d'une autre, dont nous différons par tous les rapports possibles, pour ne pas nous donner une existence particulière, pour nous priver des avantages, que nous pourrions retirer de l'incor„ „poration à un Roïaume jouissans de privilèges très étendus.

Comme néanmoins nous sommes comptables à V. M. de nos Senti„ „mens, que nous serions autant coupables d'en avoir d'incompatibles avec la fidelité qui lui est due, que de faire ceux qu'elle nous dicte. nous ne balançons pas Sire d'alléguer les considérations, qui nous ont fait souhaiter l'incorporation indirecte à la Hongrie: Nous avons cru que par son moïen serait anéanti l'inconvénient, qui consiste en ce qu'un païs conserve des prétentions sur un autre de la même Nai„ „tion, par conséquent Dou à la charge de son Souverain même, que difficilement les hongrais pourront oublier leurs droits sur la Galicie, tout le leur rappellant, jusqu'aux Enseignes qui seront portées au Sacre de V. M. qu'ils la défendraient en tous cas de nécessité avec d'autant plus de vigueur, qu'ils la croiraient faire partie de leur Roïaume; que conséquemment la Galicie étant située entre les trois seules puissances, qui peuvent attaquer la Monarchie, ils seraient d'autant plus directement interessés dans toutes les guerres qu'elle aurait à soutenir. et qu'enfin les Galiciens eux mêmes, s'ils sont déjà destinés à ne point former un peuple en eux se consoleraient plutôt de leur existence particulière, étans joints à une Nation avec laquelle ils ont le plus de conformité, qu'ils ne seront contens de dépendre d'une autre d'un génie tout à fait opposé au leur.

Nous achevons ici Sire l'exposé de nos demandes modifiées
d'aprés l'avis de la Chancellerie aulique, des droits de notre
Nation, des reponses à des difficultés, qui nous ont été pro-
„sées pendant la Concertation. Comme la Vérité ne peut sort
que du Choc des opinions et que n'ayant pas eu Communi-
„cation du Protocole, qui sera présenté à V. M. par sa
Chancellerie aulique, nous n'avons pas peut être donné de
Explications suffisantes sur tous les points sujets à Contesta-
„tions. Nous supplions V. M. qu'elle veuille bien nous en fai-
faire part et nous permettre si le cas l'exige de donner en
des éclaircissemens ultérieurs. C'est sur le sort d'une Nati
qui a été plongée dans le malheur jusqu'à votre avenement
au Trône, qui vous a envisagé comme son liberateur donné
par le Ciel touché de ses infortunes, qui a eu le bonheur
d'obtenir de vous la promesse d'une Constitution capable
d'assurer à jamais son bien être et l'effet de toutes ses
demandes compatibles avec l'essence du Gouvernement
Monarchique, qui soupçonnée injustement d'une
effervescence contraire à son Dévoir, s'est hatée de vous don
les preuves les plus incontestables de sa fidélité, c'est
sur la destinée d'un peuple susceptible de r
Sentimens de la plus vive gratitude; ainsi que capable
de se livrer à l'enthousiasme du Zèle pour son bienfait
que vous allés prononcer. Il compte trop sur vos Vertus, pour
vouloir se prémunir par des privilèges qui seraient l'effe
de Votre Clémence et grandeur d'ame contre votre pouvoir
même. Il désire plutôt tirer parti des Vertus qui vous
distinguent des autres Monarques pour s'assurer pendant
toute la durée des Siécles des Regnes aussi heureux, que

sera le Votre.

Voiant, que de bien des Côtés on cherche à empêcher l'éffet des intentions bienfesantes de V. M. qu'on plaide avec éffort contre la justice de notre Cause nationale, qu'on ne voudrait pas même accorder une Compensation pour les privilèges de Hongrie; Nous récourons à la Seule voie qui nous reste encore pour mettre en Sureté les intérêts de notre Nation: Nous prenons la respectueuse Liberté d'invoquer le puissant appui de V. M. comme de Son Chef et Souverain, Donc protecteur naturel de ses droits: Nous lui en remettons avec Confiance et Soumis„ sion le Dépot aussi entier et intact qu'il nous a été Confié

Vienne ce 1r 7bre 1790.

Opinions des Députés de Galicie sur le Projet de Mr. D'Ainser Conseiller du Gouvernement et Administrateur des Biens Cameraux, — rélatif à la Vérification et régulation des Inventaires

Ayant eu la Communication du Projet de Monsieur le Conseiller du Gouvernement et administrateur des Biens Cameraux d'Ainser rélatif à la verification et régulation des Inventaires en Galicie, Nous satisfaisons aux Ordres de la Chan„cellerie Aulique en lui présentant la dessus quelques rémarques et Observations.

Il parait dabord, que le Principe duquel part Mr. l'administrateur, en supposant que les Colons en Galicie durent nécessairement être surchargés, parce qu'aucune Loi n'y fixait leurs Rédevances envers les Seigneurs, est en soi même très mal vû.

Les actes de Législation ne pouvant de leur nature porter que sur des Cas généraux, Ce n'est pas sans doute aux Loix d'embrasser les Détails, de déterminer les Objets des Contrats, d'estimer la valeur des choses, qui dépend autant de leur qualité, que de plusieurs Circonstances externes, et des Circonstances personelles aux Contractans.

La valeur des fonds de Terre sur lesquels sont assises les rétributions et faisances des Colons, résulte en particulier du nombre des Rapports, tels que leur étendue, qualité

et situation, rélativement aux Commodités quélle présente, ou à la facilité quélle prête à l'exercice dune grande jndustrie: Elle est de plus rélative aux Circonstances particulières de l'acheteur, à ses gouts, Talens, avantages, de sorte même qu'un colon attache un plus grand prix à un fond contigu à celui qu'il posséde déjà, qu'à un autre, et qu'un ouvrier en boix estimera autant un champ arride, situé dans une Contrée abondante en forets, qu'ailleurs un plus fertile. Les fonds de terre ont donc un double prix, le reél et celui d'affection.

Dans les évaluations urbariales on sést contenté d'avoir seulement égard à l'étendue du Terrein et à sa fertilité respective: mais si on était même parvenu à avoir le toisé exact de lun, et le taux juste de l'autre, on n'aurait pas encore réussi à fixer au vrai la valeur complette des fonds. On a cru par exemple, que le prix des denrées s'élevant autant que le Commerce et l'industrie augmentaient, il suffisait de le proportionner au prix du Marché des endroits, ou sen faisait le Débit, pour compenser par là les avantages de situation et localité des fonds mêmes; Il sést néanmoins trouvé dans le fait, que les vivres étaient le moins chers dans les Cantons ou les fonds l'étaient le plus; même un des partisans de l'urbaire, dans une brochure, quil avait rendue publique, n'a pas pu s'empêcher de Convenir, que dans le Tirol dans une partie de l'autriche Supérieure et ailleurs, ou les grains, et généralement toutes les denrées, se vendaient à bon marché, les Terres montaient en prix, deux ou trois fois plus haut, qu'aux portes même de Vienne.

Il s'ensuit de ce que nous venons d'Observer, qu'un Législateur

ne saurait guères embrasser la multiplicité des rapports d'un fond, qui constituent sa valeur réelle, quil saurait encore moins connaitre ceux dont résulte sa valeur accidentelle ou pris d'affection ; que d'un coté n'en pouvant pas faire une estima„tion juste de l'une, rapporter à autre chose sa représentation en numeraire, rédevances, prestations, Corvées &c. qui à la valeur même, il ne serait donc pas à même d'établir par un acte général de sa Volonté, la proportion entre le Bénéfice et la charge formant la base des engagemens des parties, et que c'est à tort, qu'on réproche comme vice à la législation nationale le défaut d'une pareille loi, contre nature des Choses, qu'on le cite même comme cause et comme preuve de la surcharge du païsan Galicien.

Dans les tems reculés, celui qui acquerait la propriété des fonds, soit par droit de Conquête immédiate, soit par conces„sion du Souverain, soit enfin à titre de prémier occupant, il en transportait à un autre la posession, qui s'engageait en retour à de certaines faisances et prestations réprésentatives du Capital non ammorti inhérant au fond à perpetuité ; C'est de la même façon, que se forment encore sous nos yeux des Colonies en Ukraine, ainsi que dans la nouvelle Russie ; Comme les Objets different entre eux à l'infini par leur Nature, par leurs qualités intrinseques, par leurs propriétés accessoires, que ceux mêmes, qui paraissent se ressembler, peuvent encore avoir été achétés ou aliénés en des tems et Circonstances differentes, ou estimés diversemens par divers acheteurs, vendeurs, fermiers et locataires, d'après un plus

grand ou moindre dégré d'importance, que chacun d'eux attachai à leur possession. Il n'y a pas lieu d'être surpris de la différen qui se laisse appercevoir entre leur prix respectif; aussi bien loin de citer la différence de l'inégalité entre les Rédévances de Colons, comme suite et preuve du désordre et de l'abus, Mr. l'administrateur n'aurait dû les envisager, que comme résultat nécessaire de la nature même des actes dont elles dérivent.

C'est l'effet de la prévention la plus injuste, que la supposit qu'un paisan Galicien est accablé de charges pour son Seigneu au delà de toute proportion avec les Bénéfices, qu'il en a reçu au delà même de ses forces phisiques. En effet, si on évalue ses bénéfices, on trouvera absolument, qu'il n'est pas prégravé, si on compare à ses charges, celles des Colons des autres parti de la Monarchie, on sera convaincu, que rélativement il en porte de plus légères. quoique l'estimation urbariale n'embrassa guères tous les rapports qui constituent la valeur d'un Champ, et ne roulait, que sur son étendue et sa qualité, il est néanmoins certain, que si on n'avait pas porté trop haut les Dépenses foncieres en les confondant avec les personnelles du Cultivateur, en passant la proportion de moitié à moitié entre le produit brut et produit net établie dans la pratique; ainsi que par les Phisiocrates même; Enfin en haussant arbitrairement le prix de la Corvée, si de plus on n'avait pas égalé la portion du produit net attribuée au Souverain à titre d'impot, avec la quote part laissée au Seigneur pour son Révenu, aucun Domain n'aurait perdu à cette rectification, tous plutôt y auraient

gagné, encore même qu'on ne leur tint pas compte des frais employés à l'ameublement des fonds rusticaux, des avances fournies aux paisans, de la liberté qu'ils leur accordent d'user des bois et des paturages seigneuriaux.

Le païsan d'Autriche, outre qu'à prix d'argent il a acheté du Seigneur la propriété de sa possession, il lui donne des dixmes, travaille des Corvées, paie des taxes mortuaires et de Laudemia; Celui de Galicie jouit gratuitement de son champ à titre d'inamovibilité, et aux Corvées et quelques prés„tations de peu d'importance près, il ne connait point d'autres charges. Il est de plus à remarquer, que la dénomination de celles du prémier, indique assés qu'elles tiennent au régime féodal, tandis que les autres, sont des réelles, et proviennent à raison des fonds acquis. Ce n'est aussi qu'à la prépondérance des autres Etats dans le Gouvernement général de la Monarchie, que ceux de Galicie croient pouvoir attribuer la perte de plusieurs de leurs droits, plus légitimes et mieux fondés, que ne le sont ceux qui ont été conservés ailleurs. Si on veut enfin comparer la qualité de Bestiaux et des utensiles destinés à l'agriculture, on trouvera, que le Seigneur d'autriche, retire en quantité du travail par corvée, le Double de ce qu'il en revient à ceux de Galicie.

M^r^ d'ainser n'a ainsi nullement prouvé, qu'originairement il n'y eut point de proportion, entre les émolumens que les Colons avaient retirés des Seigneurs et les charges qu'en

retour ils avaient pris sur eux, il a pareillement taché de
démontrer d'une manière très insuffisante, que cette proportion
si elle eut même existé, aurait été anéantie par le surcroit d
obligations envers le public, que dans le nouvel ordre des
choses le gouvernement actuel exige d'eux, et c'est contre la
Vérité du fait, qu'il a avancé, que sous la Souveraineté de
la République, le paisan avait joui de l'immunité des
Taxes, des Subsides, du Service personnel pour le public, de
la livraison des fourrages, de la fourniture des Voitures, du
Logement Militaire, du paiement des péages &c. En éffet bien
loin que les Colons sous l'ancien Régime eussent été affranc
de toutes ces charges, elles ne portaient au Contraire que sur
eux: Ils paiaient même autrefois une Contribution bien plus
forte, qu'ils ne la paient en plusieurs endroits aujourd'hui,
et avant que la République eut réduit ses troupes en 1717,
on les répartissait à leur charge dans les Villages. Que
le Souverain de la Galicie ait resserré le Commerce inté-
„rieur du Sel, et celui de la Prusse gêné l'exportation de
Grains, les Seigneurs n'en sont pas en faute, ils y perdent
même plus que leurs Vassaux, qui ne faisaient jamais
descendre leurs Denrées à Dantzik, et qui continuent de
gagner par le Charroi du sel pour le compte du fisc. Le
rénchérissement des Boissons, supposé qu'il fut vrai, dérive
pareillement des dispositions du Gouvernement, qui en les
soumettant à une Double taxe, n'a guères dissimulé, qu'il
Voulait par la en faire perdre le gout aux paisans, et de
qui il dépendrait encore d'en faire baisser le prix.

L'usage d'établir des Ruches dans les bois, était si peu général, qu'à peine il avait été pratiqué dans trois ou quatre endroits de l'économie de Sandomir et de l'ordinatie de Zamosc, et que sa proscription ne méritait nullement d'être citée comme une gêne mise à l'industrie du païsan, Enfin les accidens fâcheux de Sterilité et de la mortalité des Bestiaux, ne sont point de nature à dévoir motiver des altérations permanentes, et le tems de la République n'en a pas été plus exempt, que ne l'est et ne le Sera aucun autre.

Que le peuple de Galicie est misérable c'est un fait: qu'il l'est plus actuellement, qu'il ne l'a jamais été, c'en est encore un autre non moins avéré: Que la justice et l'intérêt de l'Etat exigent, qu'on pense à améliorer son Sort, céci est également incontestable. Ce qui reste donc à faire, c'est de chercher la vraie cause de sa triste Situation, ainsi qu'on ne guerit pas un malade, si on se trompe sur l'origine de son mal, De même on ne rétablit pas un Etat délabré, si on ne va pas tout droit à la Source d'ou découlent ses Calamités: C'est la Cause principale, cause productrice des funestes effets, qui à leur tour en opérent d'autres, qu'il importe de detruire: en vain frapperait-on des Coups répétés sur les Causes Secondaires, leur anéantissement ne serait pas plus éfficace, que ne l'est pour ainsi dire la Coupe des Branches pour l'extirpation d'un arbre inutile; la Racine épargnée pousse bientot des nouvelles Souches et se couvre de Rameaux, l'indigence publique comprend nécessairement elle même la Cause de celle des individus. Un pais qui

achête tout de l'étranger et qui ne lui vend que fort peu, ne peut qu'être pauvre, et les habitans d'un pareil païs ne peuvent guères être à leur aise. Ce nést pas le Colon seul qui en Galicie est plongé dans la détresse; Les Seigneurs Terriens — proportion gardée, le sont autant, et peut être plus encore que lui: Leurs Biensfonds vaudraient ailleurs le quadruple de ce qu'ils leur rendent; Si le Laboureur n'était misérable que parce qu'il est accablé de Corvées, l'urbaire aurait du nécessairement l'accomoder. or ce Sistème était plus onereux encore pour cette Classe d'habitans, que pour les autres et la réduisait au désespoir. Que le paisan ait en sa disposition tout le travail dont il est capable, il croupira dans la paresse, ou mourra de pauvreté, dès qu'il manque dans le païs des objets qui en exigerait et le numéraire pour lequel il pourrait se louer. Toute la Machine de l'Etat étant dérangée, affaiblie et tombée en defaillance, il ne suffit pas de porter remède à une de ses parties, qui parait être la plus affectée; il faut réstaurer tout le Corps, pour la soulager éfficacement.

Ce qui depuis la Revendication a rendu l'état du païs en général plus déplorable, céci a augmenté en la même proportion les maux du Cultivateur; on ne peut guères douter que leur accroissement n'eut réjailli des moyens mêmes qu'on employait pour avoir des Effets contraires, plus on vexait les Seigneurs, sous le prétexte Spécieux de protéger contre eux leurs Vassaux, plus on inspirait de la passion pour la chicane à ce peuple laborieux, qui assuré de jouir

tranquillement sous la protection des Loix du fruit de son travail ne devait connaitre que l'art de forcer la Terre à être féconde, et en séparant aussi d'avantage son intérêt de celui de son Maitre, on le privait des Secours les plus directs et les plus prochains. Ce qu'un paisan dévenu plaideur avait de reste sur ses bésoins, il le mettait en faux frais de Courses et en présents pour des Rédacteurs de Supppliques, et diminuait en même tems la production de son Champ. Nous avons tant dit ailleurs sur plusieurs établissemens, qui abimerent la pros„ „périté de notre patrie, et il est si triste de se rétracer des objets désolans, que nous nous dispensons volontiers de les repéter ici: Ce qui attaquait le bien être d'une Classe de Citoiens, vû la liaison naturelle qu'il y a entre parties com„ „posant un même tout, portait par contre coup des Coups à la prospérité de l'autre, et l'abolition même des Corvée[illegible] Seigneuriales, entreprise à l'effet de favoriser directement le peuple, influa d'une maniére opposée sur son état.

En envisageant en gros la cause essentielle de la pauvreté du peuple en Galicie, nous n'avons pas pû descendre dans le détail des circonstances Secondaires, qui ajoutent encore à sa misére. Il souffre cependant infiniment des différens arrangemens des offices politiques et surtout du désordre qui regne dans l'ordonnance des transports; C'est pendant le tems de la Culture, que le paisan est distrait des Soins les plus importans de son ménage, ou pendant que les Chemins sont le plus mauvais, qu'il doit abimer

ses Bestiaux, Il perd beaucoup de tems à attendre la Charge, quelque fois même il est forcé d'en prendre une plus forte que ses Bêtes de Somme ne sauraient porter, les Emploiés abusent de la liberté qu'ils ont d'exiger des Voitures, ils s'en font donner même lorsqu'ils ne voiagent que pour leur plaisir. La patente qui dispense les Colons de Corvées pour la reparation des Chaussées, s'ils en sont éloignés de trois lieues, n'est point exactement observée, on ne leur décompte, ni le tems qu'ils mettent à venir, ni celui qu'ils emploient à retourner. Les Intendans se permettent contre eux différentes Duretés, et sous prétexte de les exciter à mettre de la Diligence dans leur travail, ils les maltraitent jusqu'à ce qu'ils en tirent quelque rétribution, Celles d'entre les Communautés les plus voisines des grandes Routes, ne jouissent pas même dans les Endroits, ou elles ont concouru à leur Construction, de l'affranchissement des péages; Ce qui vû la nécessité ou ils sont d'en faire bien souvent le Trajet, les surcharge trop considérablement; Enfin les Gabeliers et les Commis du Monopole du Tabac, ne manquent pas de vexer les gens de la Campagne.

M^r. D'Ainser s'est compromis dans son exposé, jusqu'à citer comme preuve de la Surcharge des Sujets, la Réduction même de plusieurs de leurs Rédevances faites par le Gouvernement: et il allégue la nécessité ou on s'était trouvé de les diminuer comme un obstacle à les rétablir; mais ainsi qu'une opération arbitraire

ne peut rien démontrer, de même on ne saurait soutenir la
Maxime, qu'une injustice une fois commise, ne dut être
réparée. Les Etrangers, qui lors de la Revendication de la
Galicie prirent en main les rênes de son Gouvernement, pré-
occupés de l'idée, qu'en Pologne les Seigneurs exercaient
sur leurs Vassaux le pouvoir des Tirans, frappés de la
misère du peuple, séduits par la modicités des prémières
Cessions des Colons, pourvus d'ailleurs de trop de pouvoir
pour agir lentement, firent main basse sur les Droits
Seigneuriaux les plus apparens, et ne s'arrêterent pas
même pour faire la Comparaison des charges aux Bénéfices.
Ce fut un Conseiller, à qui son age décrépit laissant à peine
assés de force pour se trainer au Conseil, n'a point permis
de faire un tour dans le païs, qui du fond de son Cabinet
dérangea d'un seul trait de plume l'harmonie de tout
le Sisteme économique, il s'étonna surtout, de ce que le
paisan dans de certains Cantons était tenu de travailler
six jours de Corvées par Semaine; qu'il ne pensa pas,
que les Bénéfices et les Charges, puissent toujours monter
à la même proportion, et qu'un seul homme puisse
aisement se faire répresenter par plusieurs Valets &c, s'il
avait les moiens de les entretenir; sa précipitation à en
décider a coûté aux infortunés Terriens des Cercles de Bochnia,
Myslenice, Tarnow, Sandez, Duckla et Rzerzow presque la
moitié de leur fortune. Les abolitions les plus préjudi-
ciables au bien de tous, furent en général celles qui
porterent sur les faisances rélatives à la Cultivation des
Terres Seigneuriales; Car en altérant la proportion

entre l'étendue de ces Champs et le nombre de Corvées nécessaires à leur exploitation, elles diminuerent leur produit, C'est à dire la masse du revenu des propriétaires, celle des Subsistances de la majeure partie du peuple, celle enfin des objets exportables et échangeables chés l'Etranger, contre son numéraire, ou les productions de son industrie: Comme ces arrangemens en eux mêmes n'étaient autre chose qu'une violation ouverte de la propriété et des Engagemens Antérieurs, ils empêcherent de plus, que le mal qu'ils produisirent, ne fut par la Suite réparé, et impri„ merent aux propriétaires la crainte de partager entre les nouveaux Colons le surplus de leurs possessions pour rétablir la proportion entre la Culture nécessaire et ses moiens.

„ A Mésure qu'on voit un abus dit J. J. Rousseau, „ „ on fait une Loi pour y remédier, de cette Loi naissent — „ „ d'autres abus, qu'il faut Corriger encore, cette maniere „ „ d'opérer n'a point de fin et même au plus terrible „ „ de tous les abus, qui est d'enerver toutes les Loix à force „ „ de les multiplier.„ Ce fut précisement la marche, que tint dés le prémier faux pas le Gouvernement de Galicie; a-t-il inspiré aux paisans le gout désordonné pour la Chicane en épousant toutes les querelles qu'ils suscitaient aux Seigneurs, et dont la plupart étaient injustes, il a été dabord forcé de le réprimer, tantot par la défense de toute Cotisation, tantôt par plusieurs autres Réglemens tendans au même but, a-t-il réduit des

Corvées, il ne tarda pas à remarquer, qu'il en résultait deux inconvéniens, en ce que le Seigneur pouvait moins suffire à la Culture de ses fonds, et que le Colon tiré de l'habitude du travail devenait de plus en plus paresseux. ni de faire émaner en Conséquence deux Dispositions, dont l'une enjoint aux Colons de se louer pour de l'argent au tau des Inventaires, et l'autre aux Domains d'invigiler, à ce que les fonds rusticaux fussent pleinement ensemencés, a-t-il de plus rélaché le noud, qui unissait d'intérêt les Maitres à leurs Vassaux, il a fallu ordonner sans délai une chose, qui jusque la se faisait bien mieux sans être commandée, C'est que chaque Seigneur aidat ses Colons. Survint enfin la Loi qui fixait le travail par heures, Loi impraticable, dont aucune partie ne s'accomoda, et qui aussitôt qu'elle fut portée, tomba en désuétude.

Quand à la suite de tant d'arrangemens arbitraires attentatoires à la propriété troublant l'ordre des choses, mal calculés pour leurs motifs, ainsi que pour leurs Effets, tout est devenu vacillant et incertain: Que l'industrie est découragée, l'agriculture dégradée, le pais entier livré à la plus horrible Confusion: Il serait déjà tems de tirer les esprits de la perplexité, qui est l'état le plus cruel ou l'homme puisse jamais se trouver et faire voir aux infortunés Terriens ce qu'ils possedent de fait, et ce qu'ils peuvent être surs de Conserver. Nous envisageons d'accord avec Nr. d'ainser la vérification des jnventaires, comme un moien capable de produire cet important

cet heureux éffet; mais non seulement nous différons avec lui sur la façon de l'amener à l'exécution; mais de plus nous sommes diamétralement opposés à son projet de leur régulation. Nous ne voions dans les principes qu'il propose qu'une raison d'une crainte bien fondée, que cette opération ne dégénère en arbitraire, qu'elle ne cause pas un bou„ „versement général, qu'elle n'excite pas la fermentation parmi le peuple, qu'enfin elle ne soit pas métamorphosée en un sistème aussi monstrueux, désastreux, couteux, — trainant en longueur, et enfin aussi infructueux, que la été celui de l'Urbaire.

Il regne dans l'avis de Mr. L'administrateur, tant de dissonance et tant de complication, que dans le cas ou nous sommes de dévoir le combattre, il nous est impossible de le réfuter pas-à pas. tantot il prétend, que la rectifi„ cation ait lieu par tout ou le paisan se plaindrait de la surcharge; tantot il ne la croit nécessaire, que pour les endroits ou les dispositions politiques auraient altéré l'ancienne proportion, il suppose, que la somme de ces Rédevances restant toujours la même, elle ne serait que plus exactement subdivisée entre les individus; mais il parle en même tems des modifications et arrangemens avec des Vassaux auxquels les Seigneurs seraient astreints de se prêter. Il conseille encore de prendre pour base de la nouvelle répartition, soit le Cadastre urbarial, soit les anciens inventaires ou le toisé des possessions rusticales serait enoncé, soit enfin l'aveu des Communauté ou

et il laisse aux paisans la pleine liberté d'agréer ou de rejetter tous ces niveaux. On ne saurait donc guères débrouiller s'il veut faire entreprendre une opération générale pour tout le païs, ou la borner exclusivement à de certains endroits, s'il veut baisser ou seulement autrement répartir le total actuel des Rédevances Seigneuriales, ni enfin sur quelles donnéers il lui parait le plus convenable d'asseoir l'estimation des fonds et la proportion de sa rétribution à leur valeur; ainsi il est facile de prévoir d'avance, que les païsans au bruit d'une nouvelle régulation réprendront les idées d'un affranchissement plénier, dont on les a bercé pendant la durée de celle de l'urbaire et que de toutes parts ils feront des réclamations mêmes les plus absurdes. Il est aussi certain qu'ils n'acquiesceront guères, ni aux mésures, ni aux évalua„tions de l'urbaire avec d'autant plus de raison, que leur inéxactitude est averée, qu'il serait injuste de réfuser de le faire vérifier, et qu'on ne pourrait non plus se tenir, ni aux anciennes toises, qui ne sont indiquées, que dans peu d'inventaires, ni aux dépositions de la communauté, la preuve par l'opinion néxcluant jamais celle par le fait. Il ne résulte„„rait donc des principes de Mr. d'ainser attentatoires d'ailleurs à la propriété et à l'inviolabilité des Contrats, qu'une Commotion générale, qu'un renversement de tout ordre, qu'une Confusion qui engagerait à la fin dans quelque Sistème d'opération ruineux et qui après avoir troublé pendant une longue suite d'années la Sécurité faisant le bonheur des particuliers, ainsi qu'exposé l'Etat à des Sécousses incalculables, n'aboutirait qu'à introduire l'inégalité plus marquée et plus nuisible

que ne l'est l'actuelle; Car il faut avouer, que celle ci éma„
„nant des Stipulations des parties est autant juste qu'elle est
naturelle, le tems y a habitué tout le monde. Mr. d'Ainser a
beau dire, qu'il faudrait persuader les païsans de la nécessité
de l'opération, les convaincre de la justice des principes, obvier
aux fraudes, éviter les erreurs; il ne donne en cela que de bons
avis, il n'en donne pas d'utiles, ne proposant guères aucun
moïen de les mettre en exécution, C'est enfin à contre tems
qu'il se compromet à vouloir charger le païs de nouveaux
frais; Sera ce dans ce moment, ou ce païs épuisé, dévasté, et
dépouillé de son ancienne Splendeur, demande des Soulagemens
à son Souverain, qu'on l'accablera du fardeau de nouvelles
dépenses?

La Vérification des Inventaires ne doit consister à notre
avis, que dans une opération la plus simple que possible,
qui ne surchargeant pas les Terriens de frais, ni ne trainant
point en longueur, aurait pour but principal de constater
le Statum in quo du dernier 8.bre 1789. rélativement, tant à la
quantité, qu'à la qualité des Rédévances, et pour le Sécondaire
de réparer en quelque partie les atteintes les plus notoires
portées à la propriété. Nous croïons donc qu'il conviendrait
de l'amener à l'exécution d'après le plan qui suit.

1.mo On établirait dans chaque province ou cercle, une
Commission composée de Six Membres, dont la moitié
serait nommée par le Gouvernement, l'autre moitié choisie
par les Etats respectifs.

2do = Ces six Commissaires partageraient le Cercle en trois Districts, de façon que deux d'entre eux se chargeassent conjointement d'un.

3tio = Ils préviendraient chaque Domaine quatre Semaines avant de s'y rendre.

4to = La Communauté ne serait tenue qu'à leur fournir des Chevaux pour arriver et rétourner et les Domaines qu'à les substenter pendant leur Séjour.

5to = Lorsque la Commission viendrait sur les lieux le Seigneur ou son Mandataire lui remettrait l'inventaire duement légalisé de sa Signature.

6to = L'Inventaire contiendrait en plusieurs Rubriques séparées.

a:/ Le Numero de la Maison du colon.

b:/ Son Nom.

c:/ La Désignation des Bestiaux appartenans à l'ameublement de son fond.

d:/ Celle des Utensiles d'Agriculture en faisant partie.

e:/ Corvées, prestations, Dations &c. Telles qu'elles ont existé le dernier Octobre 1789. Chacune à part D'après sa Nature.

Les obligations générales de la Communauté envers le Seigneur et les réciproques seraient ajoutées à la fin en forme de Corollaire.

7mo Le seigneur présenterait encore à la Commission la spé„ „cification particulière des Rédévances et droits Seigneuriaux abolis depuis la revendication.

8vo Ou les Corvées extraordinaires nommés dans de Certaines Contrées, jour des aides et de Subsides, dans d'autres, journées d'Eté avaient existés, les Commissaires seraient autorisés à les rétablir et même à les introduire là ou auparavant elles n'étaient point en usage, à titre d'indemnisation pour les autres droits abolis.

L'Expérience a prouvé combien la réduction des Corvées Subsidiaires était contre l'ordre économique: qu'elle occasio„ „nait le rétardement des Récoltes, et fut cause que les Bleds restant trop longtems en Epis il s'en gâtait beaucoup; aussi le Gouvernement de Galicie, pour Suppléer en quelque façon au défaut des jours Subsidiaires, enjoignait il aux Colons, d'aider extraordinairement, au tems des moissons, leurs Sei„ „gneurs; ainsi qu'il s'accorde actuellement avec l'Adminis„ „tration des Domaines en faveur du rétablissement de cette Rédévance.

En Conformité à l'opinion du Gouvernement et de l'Administration le Droit de percevoir des Tisserands le Cens pour l'exercice

de leur métier en main d'oeuvre, ou Ueberzinß Schuldigkeit, dont l'abolition a fait tomber les fabriques de toiles; ainsi que le Cens de la part des Bouchers Fleischbank Zinß, sera pareille„ „ment rémis en Vigueur.

10= Il y aura lieu à la Compensation pour les Domaines ou les Corvées de plusieurs jours par semaine ont été réduits à trois.

La réduction de pareilles Corvées est une injustice criante. La perte n'en résulta que pour quelques Cantons, ni le profit ne réjaillit, que sur un nombre borné de Colons: or dans un Etat bien ordonné, il ne doit jamais émaner des dispositions qui pésent inégalement sur les Citoiens, ou favorisent arbitrai„ „rement les uns par dessus les autres.

Cette abolition ne fut guères la suite de la Confrontation des Charges avec les Bénéfices. une Loi qui fixerait, que tel que soit le Capital, qu'un débiteur emprunterait, il n'en paierait en intérêts à son Créancier, qu'une somme déterminée, laquelle en aucun Cas n'augmenterait en raison de la hausse du prêt, ne serait que le pendant de celle qui met sur le même pied les Rédévances d'un métaier, plus ou moins bénéficié; jamais l'arbitraire n'a donné dans un excès plus revoltant.

Les Commissaires économiques et les Ingénieurs d'office vérifiant les différentes opérations de l'urbaire, s'etonnaient à nos propres yeux de la vaste étendue des possessions de

ces Colons à Six jours, qui passe quelques fois 70. arpens et ne Concevaient point pourquoi on s'était empressé de baisser leurs Rédévances. Les pertes qui en réjaillirent sur les Propriétaires Terriens, nónt pas besoin même d'être évaluées, elles sont de nature à être prises en gros; aussi ne se sont ils pas lassé de réclamer contre cette réduction, jusqu'à ce que la plupart d'eux s'est réplié sur le seul régrés qui reste aux opprimés contre les Loix injustes, onereuses et impraticables: Sur les moïens de les éluder. Les paisans mêmes, Soit par le Sentiment profond du tort qu'on fesait aux Seigneurs, soit qu'ils s'accomodaient mieux de l'ancienne façon de travailler, qui tenait à la mésure fixée pour chaque jour en bien d'endroits, n'ont pas voulu du Changement actuellement que le tout Doit rentrer dans l'ordre, il importe de ne pas négliger et d'alléger ces pertes. heureusement qu'il y a moïen de le faire, sans aggraver le Sort du peuple, et même sans outre passer la règle, qu'aucun individu ne soit tenu à plus de Corvées, qu'à trois par Semaines.

a:/ Les Colons de Galicie ne sont pas propriétaires de leurs fonds, ils en jouissent à titre de métaier. On pourrait donc sans bleser leurs Droits distraire des posessions de ceux dont les charges ont été mises au moins des portions proportionnées à ce Rabais et les faire servir à l'établissement des autres Colons à Rédévances. De la Diminution de ces fonds trop étendus s'en suivrait leur meilleure Culture et une plus grande population dans les Villages, même la plupart des posseseurs actuels s'en accomoderaient dès

qu'on ferait échoir le nouvel établissement à quelques uns de leurs Enfans.

Il y aurait encore moien de compenser aux Seigneurs la réduction du nombre des Corvées par l'augmentation de la quantité du travail journalier. autre fois le païsan était tenu à labourer par Corvée une étendue fixée de Champ, ou bien à battre un certain nombre de Gerbes. et lorsque les patentes proscrivirent cet usage, il s'est trouvé que les anciennes mésures étaient si fort au dessous de ce qu'un journalier duement invigilé pouvait travailler par jour, que la plupart voulurent plutôt les hausser, que se tenir au Réglement. Cet expédient serait d'autant plus à emploier pour procurer aux Domains une indemnisation quelconque.

1mo = Qu'il introduirait une meilleure police dans le Sistème économique.

2do = Prévriendrait les Chicanes réciproques entre les Emploiés Seigneuriaux et les Colons.

3^tio^ = Mettrait le Seigneur à même de calculer ses moiens de Cultivation.

4to = Empêcherait la perte infructueuse du tems, par la paresse et négligence des Journaliers.

5to = Ne chargerait pas plus les païsans, que ne les chargeait

la patente, qui leur prescrivait de travailler la journée entière.

c:) Enfin on laisserait à la prudence des Commissaires, de faire choix des autres moïens de Compensation, que sugererait la Localité, leur récommandant de se tenir de préference à ceux, qui seraient le moins onéreux pour les Colons et de s'entendre la dessus avec les Seigneurs respectifs.

11 = Etant manifestement injuste, que les réglement aient réduits à 13. jours par an les 52. qu'un paisan (Inwohner:) n'aiant aucune profession devait travailler pour le Compte de son Seigneur à cause de son domicile sous sa juridiction et à titre de rétribution pour sa protection y aient assimilés, ceux qui possedent une maison et quelque fond de Terre; Les Commissaires seront donc chargés à mettre de la proportion entre les deux Classes, laissant ceux de la prémière sur le piéd actuel, et portant les Corvées des autres à la moitié de la somme qu'elles faisaient auparavant.

12 = On une grande disproportion, tant entre les possessions qu'entre les Charges respectives des païsans se trouverait être introduite, soit à la suite de l'abolition des Droits Seigneuriaux, soit par quelques Circonstances accidentelles, le Seigneur, qui en alléguerait la preuve et la Cause, aurait le droit de proposer la manière de l'égaliser. Cependant le total des Rédevances, tel qu'il a été le dernier octobre 1789. Sauf les droits à rétablir, restera immuable, sans augmentation ou diminution.

Il importe pour plusieurs raisons de laisser en ce cas l'initiative au Seigneur ; C'est à dire qu'aucune égalisation entre les paisans ne puisse etre entreprise, que sur la demande quil ferait la dessus.

1mo = Quil est le plus à portée de connaitre le vrai Etat de ses Colons.

2do = Quil peut le mieux juger des circonstances, rendant la rectification plus ou moins difficile.

3^tio = Quil n'y sera en aucune façon interessé pour son compte

4to = Que son interêt lui fera plutôt souhaiter qu'il n'ait que des Sujets également à leur aise

5to = Quil ne se portera jamais sans des raisons concluantes à vouloir troubler l'ordre établi, au lieu que le paisan par son inquiétude naturelle et par peu de Lumières, susciterait des difficultés et des inovations hors de propos.

Ce que nous avançons ici, n'est point du tout opposé à notre principe, que les arrangemens de Convention ne doivent point être changées par les dispositions législatives ; Car nous n'entendons parler que de l'inégalité que les accidens postérieurs n'aiant rien de Commun avec l'accord primitif auraient introduits.

13= Si d'après une pareille Coéquation ou à la Suite de Compensation pour des droits abolis il retombait sur quelque Paisan de travailler au dela de trois jours par Semaine ce Surplus de Corvées à moins que le Colon lui même ne préfere pas de S'y soumettre Sera rachétable ou à échanger contre quelque prestation d'une autre Nature, d'après un prix juste, convenu entre les parties, ou déterminé d'office.

14 Les Commissaires vérifieront avec la Communauté l'Etat des Rédevances qui ont existé le dernier octobre de l'an 1789. insèreront dans les Inventaires les rédevances à établir, ainsi que les Compensations pour les Droits abolis, et lorsque les parties Seront d'accord, ils Signeront conjointement avec elles ou leurs délégués ces Inventaires, auxquels en outre ils apposeront le Sceau d'office. En cas de Contestation ils feront les perquisitions nécessaires à l'effet de porter décision dont si les parties ne se contentent pas, il leur restera libre de récourir à la Commission Supérieure.

15 Cette Commission se tiendra à Léopol, sous la présidence du Maréchal des Etats, et sera mi-partie composée des Membres de la Députation intermédiaire et du Gouvernement en nombre égal, étant d'ailleurs juste qu'une Opération intéressant immédiatement la propriété des Citoiens soit envisagée comme l'ouvrage des Etats mêmes.

16= On tirera quatre Copies de chaque Inventaire, dont l'une

restera auprès du Domain respectif, les trois autres seront déposées dans les Archives de la Députation provinciale, de la Députation intermédiaire et du Gouvernement.

17= Les Inventaires étant revêtus des formes légales, on sanctionnera:

a:/ Qu'ils doivent faire à perpetuité, Loi entre Seigneur et Sujet.

b:/ Qu'il ne leur sera desormais porté aucune atteinte, qu'on ne leur pourra déroger, que du Consentement libre des deux parties, par Contrats exprès.

c:/ Que les Colons restans inamovibles, ne pourront être dé„ „possédés de leurs fonds, que dans un des Cas enoncés par la Loi, du Scu, et de l'aveu de l'administration de la province, et que néanmoins en conséquence de l'abolition plenière de la Servitude de la Glebe, il sera libre à ceux, qui ne seraient pas liés par des Contrats particuliers, d'abandonner leurs possessions, pourvû qu'ils en avertissent le Seigneur six mois d'avance, et lui restituent ce qui appartient à l'ameublement du fond.

d:/ Que les Seigneurs et les Colons seront libres de faire ensemble tels Conventions qu'il leur plaira, tant au Sujet des fonds Domainiaux, que rélativement aux fonds rusticaux, ainsi qu'à l'échange et rachat des Rédevances, lesquelles

Conventions devront nécessairement être passées pardevant g.
un officier public chargé de donner temoignage sur le
Consentement libre des Contractans, ainsi qu'être enrégistrés
dans les actes de la province respective, et lorsqu'elles
seront revêtues de ces formes légales, seront à jamais
inviolables.

e:/ Qu'on régardera comme appartenant au Seigneur les
fonds, qui lors de la Vérification ne se trouveront pas être
en la possession effective d'un Colon; qu'ainsi donc
on ne comprendra sous la dénomination des fonds rusti-
„caux, que ceux qui alors se trouveraient être possédés
par les Colons, sauf néanmoins à ce qu'il n'en résulte
rélativement à l'ancienne Contribution, aucune surcharge
sur la Communauté.

S:/ Que si ensuite il arrivait, qu'un fond rustical quelconque,
entendu comme ci dessus, dévînait vacant, soit par l'abandon
volontaire de son possesseur, soit par l'extinction de sa
Lignée, ou de quelqu'autre façon légale, le Seigneur
n'aura jamais le Droit de le garder pour son Compte;
mais sera tenu d'en disposer dans le courant d'une
année en faveur d'un autre, sous des conditions dont ils
Conviendraient ensemble, et que s'il ne le fesait pas,
il ne pourra guères réfuser de l'accorder au premier
qui s'annoncerait dévant l'office politique vouloir le
prendre à la charge des Rédévances stipulées dans
l'Inventaire.

g.) Qu'enfin chaque mutation, que le Contrat, faits ou d'autres événemens ameneraient, sera immédiatement inserée dans le protocole des Changemens joint à l'inventaire et sujet à la Vérification officielle, qu'en même tems on l'anoncera au Département de la province, pour qu'à son tour il en donne avis à des instances aiant les dépots des autres Copies des Inventaires.

Le Caractère propre d'une politique Sage, est qu'elle évite de frapper de ces Coups hardis, qui par des sécousses violen„tes ébranlent la prospérité publique et les fortunes de„ particuliers, avant que d'entreprendre quelque Réforme importante, elle réduit au terme fixe ce qui en fait l'objet, et partant d'un point déterminé, ménage des pentes à des inclinaisons, pour que les choses entrainées par leur propre poids arrivent d'elles mêmes au but vers lequel elle s'était proposée de les faire descendre. Il lui importe peu en quel tems elle accomplisse ses desseins: pour opérer surement, elle agit avec lenteur, et travaillant pour le bien être des Siécles à venir, elle ne leur sacrifie point le bonheur de la génération actuelle. Le Sistème de l'urbaire, que de longtems on citera avec l'entreprise téméraire du fameux Law, pour prouver le danger de„ opérations hasardeuses, faillit d'ébranler notre Monarchie, et causa le désastre de ses provinces par la seule précipi„tation avec laquelle il bouleversait l'ordre des Choses„. „Vous nous flattons qu'en proposant une Vérification des Inventaires, qui n'apporterait pas un grand Changement

Nous donnons un moien si sur de déterminer les Droits Seigneuriaux, que l'arbitraire ne les saurait plus étendre, et quén conseillant d'effacer l'impression funeste, que les violations antérieurs de la propriété ont laissé dans les esprits, ainsi que de rédonner la force aux Contrats, nous préparons insensiblement une Condition plus heureuse pour la Classe des Cultivateurs. Il n'est pas sans doute à prétendre, que les Colons soient affranchis de toute obligation envers les propriétaires Terriens, de qui ils tiennent leurs fonds. Ce qui est juste, c'est qu'ils ne soient tenus à aucune à laquelle eux, ou les ancêtres n'auraient pas consenti en échange des Bénéfices acquis. Les engagemens réciproques lient également les hommes, ils ne lient même que les hommes libres. ne Soumettre les Colons qu'aux Stipulations des Contrats qu'ils auraient conclu, c'est les mettre pleinement dans la Classe des hommes libres. Le feu Roi de Prusse avoue sans peine, que les „dévances des Colons tiennent à des anciennes Conventions passées avec des propriétaires des fonds, et que c'est pour cela, qu'il sentit toujours un Dévoir de les respecter.

Qu'on se borne simplement à ne point troubler l'action nécessaire des causes sur les effets, et qu'on ne dégoute point les Citoiens de toutes les Classes du soin de faire réfleurir la prosperité publique, on verra bientôt les anciennes Conventions entre Sujets et Seigneurs,

Rénouvellées sous les auspices de l'autorité Suprême, changer de forme et de but.

Jl a été naturel, que dans un païs dénué de numeraire, le métaier se soit engagé vis-à-vis du Bailleur à lui paier la Rédévance en Corvée, il s'en rachetera dès que la Circulation de l'argent augmentée lui en mettra les moiens entre les mains. quand les Souverains entreprirent de renverser le féodalisme, ils ne firent que permettre leur aliénation, le tems amèna le reste.

Nous n'avons pas voulu mettre en allarme tout notre païs, en j rendant public le plan de Mr. D'ainser, n'ósant pas néanmoins prendre sur nous seuls, de donner l'opinion dans une matière si delicate, nous l'avons communiqué à plusieurs de nos Concitoiens, afin qu'ils nous asistassent de leurs Lumières, Tous se sont accordés à l'envisager comme aussi desastreux, que l'était l'Urbaire, ainsi qu'à nous exhorter, pour que nous exposions à la Suprême Chancellerie, que notre païs n'est tombé en ruine qu'à la Suite des Sistèmes, qu'on supposait être Capables de le faire fleurir, et que nous la prions de Vouloir bien lui en épargner de nouveaux. o Votre façon parti„ „culière de penser, ne nous conduit pas assurement à vouloir aggraver le Sort des Sujets en Galicie, nous nous sommes empressés à leur faire des Sacrifices Considérables, lorsque même nous étions convaincus qu'ils étaient Superflus pour leur faire agréer l'abolition de l'urbaire, en quoi

L'Evenement nous a pleinement justifié.

Ce qu'à ctuellement nous demandons, outre peu de Rédévan
que le Gouvernement de Galicie propose lui même de rétabl
est borné à la Compensation la moins onéreuse pour les
Colons et justement due à ceux des Domains, qui de la
réduction des Corvées surpassant le nombre de trois jours p
Semaine ont souffert par delà la proportion universelle
Mais nous ne pouvons pas nous dispenser de remontrer, qu'
nouvelle Entreprise sur la propriété, ou la seule prolon
„gation de cet état incertain, qui pese actuellement à tout
le Monde, consommerait la Ruine totale de notre patrie
Si le sort des Sujets est à plaindre, leurs Seigneurs sont
réduits au point de faire une Banqueroute générale.

Vienne ce 19. 8bre 1790.

Jak tylko W.K. mości raczyło tak łaskawie pozwolić Nam stawienia się u tronu swego
ustelisny przeniknięty czci najwyższey powinnością, udaremi widzeniem tego Monarchy
ry nieinnym celem przedsięwziął obrąc rządy po najiaśniejszych poprzednikach swoich.
lko dla uszczęśliwienia tak wielu rozmaitych Narodow Nim zwiernie podległych
Nie iestesmy wstanie wyrazić, ale uwidziany
prawie niepodobna iest dostatecznie wyrazić, iak uwielbiamy wspaniałą W.K. mości Dobroć
wszy powodu raczyła Nas upewnić, że wprzod iszcze mim Opatrznosć Najwyższa
Nam losami naszemi Woli W.K. mości oddała, iuż troskliwości swoiey o Ojczyzne
ienie Nasze Zaczynaiąc dawać dowody
że ilekroć łaskawszą W.K. mości głębko w serca nasze wpojone wszystkim
Obywatelow wzniecone zostaną.
Naród nasz niebaczętelną dla Krolow swoich wiernością w dziejach Historyi
ny, y zaliczony, wystawi się będzie na skutek naydostatecznieysze przywiązania y wdzię
ności ktorą Monarchowie wielkością Duszy do W.K. mości podobni przyimowali y u
nawali zawsze za nayrzetelszą korzyść z Dobrodzieystw Podległym swoim zaradzo
ych że Wiarność y wdzięczność raczyły przyiąć Najiaśniejszy Krolu zachęci naydostate
szy iak Narody swoim dobroczyńcom oddawać zwykły tudzież zacząwszy
Gorliwości powody temu tylko ludowi przyzwoity, ktorych iszcze los niepogr
y w nieszczęściu ostatniey Utraty swego istnienia
Rozwal wyznać Najiaśniejszy Panie, że przeciw dotąd nieszczęśliwemu
bolicznościami Kraiu naszego, troskliwie szukaliśmy sposobow ktoreby nam od
wyty iakąby udać się mamy do Tronu W.K. mości, ktory dostatecznie mogliby uiryzo
ić przed Tronem W.K. mości dostatecznie Wierność nayprzykrzey szych dolegliwości
Jak tylko zaś Dobroć y łaskawość W.K. mości raczyła Nam swobodnego
wrócenia powodu udzielić przy tym szczęściu, poznawamy przeniknieniem
y pewni iesteśmy, że co nas troskliwości nabawia, że W.K. mości dochnąć będzie
Zalem y umartwieniem złey przyszłości, że dostatecznie powszechnie wiadomości, iak
wiele ucierpieli, y iak wiele dotąd nieszczęśliwemi byli chociaż nayuczciwszemi Galicyanami
ami Poddanemi
Raczy tedy przeświadczonym nayiaśniejszy Panie czytaiąc smutne opłakanego
Ojczyzny naszey stanu opisanie, że samo wyrzenie W.K. mości dodać nam rozpacz,
przeniknąć W.K. mości słowa napełnić nadzieią serca nasze, o ktorey upewnieniu
Nieszczęśliwym współobywatelom naszym, aby tego momentu swoie dolegliwości zacz
ilustrowane poczytali
Na Karde W.K. mości wyprzedzenie w naydalszych Wiekach żyjąc potomność
Ta pogodzone będzie zes wyrwaniem zostatniey przepaści ich Położenie
Nie to iest Najiaśniejszy Krolu prozne wyznanie, nie iest to nudno po
wiedzenie, że Galicya ktore dawniey przez opłakane Rzeki, W. iak Bug San.

Wielky część swoich Ziemiopłodow Narodom na Baltyckim Morzu Handel prowa-
dzącym dostarczała, zostaie teraz w podległości swoim Sąsiadom potrzebuiąc od nich tak
na własne wyrzewienie, a przez niedostatek nayprzeważnieyszych potrzeb odeymuią sprzed
Fabryki, y Zupełnego Ich Upadku stanie się przyczyną, — Pozbawiona Gallicya
wszelkiey Wolności wywozu, musi z Polski przyposobiać Żywności inne do wy-
ody potrzeby. z Innych tey Monarchij prowincyi Prowincyi, tak Zatem że nay-
sprzedliwszym tylko Handlem w Ukrainowym niższem przymuszona Zostaie

Rolnictwo tu iedyne Bogactw Zasada Zupełnie w Gallicyi poniżone,
w dwoiem znaczeniu Zmniejsza się Pieniądze wynoszą się za Granicę, Procent od
tałow bardzo wygorowanym Zostaie, Wartość Dobr nieruchomych, całkiem
Day tak dalece że ci którzy, podczas Rewindykacyi Bogatemi y do stat-
niczemi byli, teraz Ledwie się znaydzie Kilku którymby w resztę pozostał

Kapitalista którzy Zamierzali Sobie zna bycia Dziedzictwo kupuią, i
od tey momentu iak tylko Dobra Kupili, Zaczęli się zbliżać do Zupełney ma-
jątku swego utraty. — Ogolność Podatkow przewyższa Pieniądzy, które
Zostaie się mogą vprowincyi od nieruchomych Obywatelow potrzeby, Liczba za-
Urzędników nieznanych wydziera y to co na własną Potrzeby Zostaie się mia-
Podatkowaniu przymus, tak dalece zasięga, że nawet Swobody pod Obcym
powaniem umieszczone, za Granicą od dawna bawiące, nie są wolne od
Naród do ostatniey niebezpieczności przywiedziony Zamiast przyzwoitego
swoich monarchij stanu nieyść, y nie może bydź inaczey uważany, tylko
iak Zostaiący w Poddaństwie obcych Zawojowanych. —

Oddalony od wszelkich Sumbiey Rządowych Obywatel stał się Cudzo-Ziem-
wszemu w swoiey Ojczyźnie, nie mogąc dostąpić ani Służbą Woyskową
ani dopełnić nayważnieyszych Obowiązków ku niey, y ku Naszemu Monar-
a mało iest chociaż że Interessa prywatnie równie iak publiczne oddane
Zostały w obce ręce przez uchwalanie wprowadzenia do Trybunałow Sądowych
ka, które nie iest naszą Winą że nie umiemy.

Stany Krajowe tak są ustanowione że prożnym tylko posągiem wszelkiey
wolnych czynności pozbawionym nazwać się mogą, tak dalece, że nawet nie
w Ich władzy uwiadomić Króla, o Zyskach y Stratach całego Narodu —

Ustawy nieistore znoszą Powinności przez Poddanych dla swoich wy-
celow odbywać się zwykłe przyznały Dziedzicom nieistore z nich —— Ustawy
że pierwsze temu własności w cudzym gruncie pozwoliły, które Dagnijte nie-
wprzod wszczęte, nie dokończone.

Ustawy mowy których Ustawicznie Dobr Ziemskich pomnożenie Zyskało, nie
potrzeby Szacunku Dobr swoich odstąpić na Skarb, a zadrugą potomu, przestał
Zamianie Dobr które się narzucą na Obywatelow nierowney wartości pod
następnie własności obywatelow, uczynity ią niepewną, y ciągłą, aż Kabonnie Ubo-
pozbawione takim obwieszczeniem, które upewnia zapodwyższaiący Ziemi
Zaciężne Ziemi tey podatkowaney do reszty Dzierżawcy nawet Barmię y wyobrażenie

Wyobrażenie tey że własności Obywatelskiey
Wolności Cywilney od Jstoty Obywatela nieodzulna przez rozmaite Zarządzenia
iest zaiemna, y uwiłtana że nie dopuszcza nieszczęśliwemu w Oyczyźnie wbranej
Prześladowaniu udać się do Szlachetnia Innego lepszego losu, y oddalenia się od wspoł
Państwa wiborzym nieznużenie się Jego szczęścia, ale nadto przestrzega w Prawach
do Zarządzenia Dobrami swoiemi w pocie Czoła nabytemi: Sama nawet
Zdrowa nieiwinność drzy na widok Surowości y kar prawem opisanych —
Omyłki, na które błędy, y nieostrożności tak są występkami pomieszane że żadna
Kara od większych zbrodni, y kar do nich przyuięzanych nie zostały oddalone
Bezpieczeństwo iest zupełnie odięte tym wszystkim, które nieodważnie tak trzymać
Prozumieć że są nad ludzi w Poddanych Domowych, iuż nie masz tey uczciwości, która
Zyta wzięć Familij nieoderwany. Panowie upatrują w Poddanych tylko ludzi, którzy
Ich stratą korzystać; Poddani karmią się nadzieią odebrania swego Panom rzeczy
Panności, — Ten powszechny związek który utrzymywał wszystkich Poddanych, iednych
Drugich upodlegałość nie więcej w stadzy, ten związek przez który Głowa cała
Teczney skutecznie rozrządzała członkami nie odległymi, od miysca swoich Posłu
Został zupełnie stargany, a co zatrudnienia iest że to wspólne zaufanie, które po
Stanowi
Było iak nayściśley iednoczyć, zwłaszcza zwierzchności, od tego momentu iak zaraz
Zachcieć uchybiła niektórych przykładem złemu, na piśmie z prywatnemi zawarty do
Trzymać powinnych, tak wcale zlekcenione y odmienne zostało, że iuż znayczywszy nie
Chcieć chwycić się niepodobna, Prawa zostaią się bez żadney mocy obowiązuiącey
Zapomniawszy nowe, ani ciężkie, ani moralnie, dostrzeżone przestrzegane nie są, ani iedno
Względem drugiego dokładnieyszych niema Warunków, przeto pozmienionych iednych za
Zachem dawnieyszych, ustawicznemu podpadaią spostrzeżeniu przyczyn nie przełamanych
Nie inaczey wystawiaią przeszkodę, Prawa te upadaią, y nie trzeią, albo też częściey zda
Się że uszłaniem podlegaią — Między niemi znayduią się takie, które rozwiązuią
Wypadki, pierwey przez Ich Stanowienie zdarzone, niektóre co się z sobą mieszaią
Które są utaione w aktach tylko w Archiwach do Trybunałów wydanych zachowane
Obywatelom dla ukrytego Ich ogłoszenia nieświadome. Ledwie nie wszystkie te Pra
Wa otworzyły obronę na Obronę, bałam [illegible] że ni [illegible] dla których przewodn
Są zaszłe nowione, błąkaiąc się niepewnościami co iest zabronionego, a co iest
Przewolonego obawiaią się przed się brać iakich kolwiek czynności nie będąc pewni czyli
Utrzymane się mogą chociby znayomitrzebnieyszemi y nayuroczystszemi formalnościami by-
Wyrzeczone
Ustawiczne Politycznych Rozporządzeń odmiany które nie przestawaniem iedne po drugie
Instytucią odrywaią uczyniłych Dobr własnościow od zabiegów y starań Rolo Domo
Gospodarstwa gdy własność Ich przemieniaią na Kommissarzow Politycznych.
Ogłoszeni iako ustawiczna wprawdzie zostaie odmiana przestrzegać aby się nieustę
Pować stały y niodmienny rządek, tak nikt nie wie do czego ma przykła
Się przedsięwzięcie, ani czego co kolwiek rozporządzenie obawiaią się aby wiek czas
Nie tylko o przywidzenie do skutku, rzeczy zamierzonej przychodzić nie
przewidziane

Jakie nowe do Zwierzchności Krajowey Rozporządzenie niezniszczyła dziś Jego dogadnego nowym politycznym Ustawom

Przydaie do tego należy, iak mało iest iawnych wyrazów w rozporządzeniach, iak wiele znowu zachodzi, iak nad to ustawicznych a nieustannych Odmian.

Że wszystkie dogadzaią zrzeczeni Zwierzchnościom niszczyć wyższych zlecenia mającym ze podług Woli y upodobania swoiego postępować w rozporządzeniach, gdy czasem obywatel choćby naybieglyszy w Prawie niemoże uniknąć iakiego kolwiek przestąpienia —

Urzędy wybierwaiące które niemaią dosyć mocy do utrzymania w swoiey dzielności Prawa iako niezgadzaiącey się z Krajowym ułożeniem używaią gdy zaś nad to nie [illegible] Obywatela —

Oto iest Stan naymieszczęśliwszy w społeczności gdy Prawo które iako czas zastoru powinno Obywatela spokoynego, bydź z mocą przeciwnemi gnie ono za skutek Prawa [illegible] gdy Urzędy maiąc zlecenia przywieść do skutku wyższych o Poddanych wolą, przez wolność Rozmaitości iak się im podoba, przyszłą sobie niemaią mocy prawo dawcą, gdy iż Urzędnicy do swego Wielowładztwa, przydaią ieszcze do swoich wyroków dzielności, y osobiste grubiaństwa. Iakie to są wydarzenia w których znayduiemy się wydani ucisnieni pod Rządy Urzędow Cyrkularnych, y pod zdzierstwa niezliczone Komornikarzow.

Co są tycze Sądow dla uczynienia sprawiedliwości ustanowionych y tych są Wagi do naszych ciężarow iak kolwiek bowiem, [illegible], w dopełnieniu swoich Obowiązkow niemaią dosyć mocy, sobie nadany do zabezpieczenia Własności, spokoyności, y wolności Obywatelow do Obrony, y zemsty, pokrzywdzonej niewinności,

Jurysdykcye polityczne tak są nadwładne nad Powagę Trybunałow, iż często waią przez wiadomość tey Sądowey Zwierzchności, wiele szczegulnych przypadków często się trafiaią że w rzeczach już osądzonych in Via gratiae wstrzymywaią Sądowe wyroki —

Często się wydarzyć zwykło, że wydatki na Sprawy przewyższaiące Wartość sposob którym Trybunały w przypadkach Opieki nad małoletnimi postępuią więcey sięgaią się do Opiekunow szczegulnych niezabezpieczaiąc pewności dla [illegible] letnich —

Nasze dolegliwości Najiaśnieyszy Panie pomnażaią się ustawicznie, a wie codziennie, aż na koniec Urbanum przywiodą Nas do ostatecznego Upadku.

Ta uczynność Fatalna złączyła widocznie wszystkie nasze nieszczęścia, które
nakształt powszechnego Potopu zalała wszystkich maiątki. Byłoby zawsze
wyszczególniać wszystkie czyny zaszłe, w tym nieszczęsnym dziele, y chcąc to
wiele porownać z nieżliczonemi wydatkami które kray ponosił — Któż zdoła
ten potrafi ustanowić pewny rachunek tych Summ. które z nas wydarły,
Pomiar Lasow, Klassyfikacye Taryfikacye, Kontrolle, odgraniczenia y spisy
nia Inwentarzow, choć by to rachować przyszło. Tedyby można dopiero wprost
tych nieprakticowanych wydatkow, ustać nawet trzeba by, widząc prozną nadzieię
kowania tego zapędu którymi się zbliżyć usiłuiący do dokładnego wyrachowania
ych bez nazwiska pozostałych przypadkowych opłat. Nowym Urbarzalne Systema
nie oznaczyło umieszczenie —
Ale strata Pieniędzy za nic iszcze uważaniem być powinna, w porownaniu
przykrościami, któremi nas dręczono. —
Przyspieszało tę czynność nagwałtowaney, naglono robotę po robocie, procz Nad
to Exekucyi, iszcze znęcano się nad nami niesłychanie dziwnemi, y grabieżonemi
mi postępkami y samym prawie okrucieństwem, w miarę naszego Posłuszeństwa
wzrastała dzika surowość dręczących nas Urzędnikow. Ci którzy nie mogli tak
prędko y chwapliwie wykonać nałożonych na Siebie czynności, postępowano z nimi iak
niepoczciwemi, y obchodzono się iak z Bontownikami.
Tak to iest Nayiaśniejszy Panie nazwisko Buntownika stwo to tak obmierzło
którym pogardzamy, które w gronie sfer naszych potępiamy, które zgodzie się
niemoże zwierzchnością, zawsze przez nas dochowaną naszym panuiącym
wiele nam rozsądnie szafowane czci Nowemu nas ustawicznie tym nazwiskiem
urąganiem się y pogardą, bo widziano że nic dotkliwiey naszym dzikiego
dzięcie nie wstrąci
Odwrócono natenczas usiłowania przymuszaiąc przemocą Dziedziców y Dozor
cow Dobr, Chłopow zaś biciem nawet y ustnem karaniem przynaglano do
prac, które odawano potym zachętnie y dobrowolnie,
Stanęło się wszystko pod Dyktaturą Komissyi Urbarzalney Magistra
tury zwyczaynie zostałby się bez mocy działania, Obywatel bez władzy zasłaniał
się na tę Komissyą, która wydanemi prywatnemi Rezolucyami sprzeniewierzał
Nowak
zaś zamierzony z przemysłem publicznym ogłoszeniem, która upewnia że nabór
na ludzi z Poddaństwa będzie podzielony na Innych która zostawia
ta wolny Wybor Chłopu względem Pana zadowyć czynić swoim Panu

nowinom

czyli w pieniądzach czyli w Robocie, która tym sposobem zniesła ust
wę w Latenu dnia 10. Lutego 1789 ogłoszoną
Ta Kommissya utożyła sobie władzność osobną, niepodległą bynaymn
Zwierzchności Krajowey, a przez wynoszenie Agentow swoich pod Imieniem
Roboczow postawiwszy wstanie utrzymywania Dzieła, chociaż na tak s
bym gruncie zawadzonego.
Tym sposobem gdy złupiono nas przez koszta y wydatki które wyda
ły Exekucyami na utrzymanie tego rugnuiącego nas podatku Krau
gdy przez ułożenie nowych Inwentarzy odięto nam sposob przymuszan
Ziemię do wydawania Zboża które innych prócz tych w Zbey tona
chodzą niemamy, obciążano nas znowu Podatkiem nieznośnym Kraj
wym, nakazuiąc posiłki Woienne w Pieniądzach y Zbożu przyczy niono
znowu nie w Urzędnikow, pod których zdzierstwem do tych czas będąc
nemi przychodzi — Dawano rzeczom Szlacheckim nie dla potrzeby
ale dla dogodzenia osobom prywatnym, które bez użycia siebie do tych
by czynności mogły będź użyteczne Krajowi = Wyciśnione nawet z
pow naszych ten ostatek który do utrzymania Ich życia iedynie służy
wszelkiemi zawsze bidami Ludzie musieli przedawać woły robocze y
dło na uspokoienie Podatku, ten to Ich nayokazalszy maiątek który
iedyny pozostał, tak uiemnieni stracili wszystko, gdy Im nasz do ubostwa
niezostawiono. Tym czasem nadzieiami nagrodzonych tym wsp
miały uiszkazow naszych, że dowcipniey sami stawali się uprzydawaniu
sobow do odwrócenia y łatwiyszego aprzędzego nas zniszczenia. Jako y
nayiaśniejszy Król Jmć Pan nasz do ubostwa
położenia naszego, ten stan nędzy y mizery naszey Kochanej
czyzny, ten Obraz przez który do ostatniego dąży upadku
z Łaski JKMci mamy upewnić że WKMość niewątpi
swoiey natobaczności, że te wszystkie spotrzenia, które utrzymuią
Budowlę tey Machiny Politycznej będąc wzaiemnie y wszystkie
tyry mogąc ią utrzymywać wobrotach będąc zupełnie zepsute
Stąd iey przyczyną obalenia tey machiny y niemasz Innego sposobu
nad szczególną mądrość [tey machiny y niemasz Innego sposobu] zaś
iącą w Osobie WKMości która może ieszcze przywrócić to polityczne ciało
choć zupełnie vmdlałe do życia moralnego, może zachować swoich ubo
ych Poddanych od tego zniszczenia. które Jm zapowiada ostatni nieszczę
ściwy bytności wydan

Najpierwy wdzięczny tu y nieuspomnianemy Przywilejom naszych Krolow
y wtaxnosc rzeczy nieoddzielną Krainy naszego, przez tyle wiekow, gdy
ony ten nastąpnie pod iednym Panstwem Polski y Węgier był potą czasy
Swięty tylko Kleynami Ktorezmy aż dotąd uiszpali i raczy ze Nayiasnieyszy
Pan Pan przychylic raczyrzesz do przywrocenia Krainie naszemu dawnego
Statystwa Cywilnego y Politycznego. Raczysz nayiasnieyszy Pan Zaberzpiec
Ty Potrzmnosc Nasza y schronic ią pod Zastone Opieki twoiey od tych uspy
Ktorych przyszłosci ktorych my Domnali, Raczysz nakonnic tak we polepszyc
Nasz aby Na tępszy nasi niemali przyczyny wzdychac do lepszych postanowien
Zas dla nas naypierwszym ukontentowaniem nad to bydz może co Wspom
w oczach caly Europy przyznac a nam dobrotliwie oswiadczyc raczyłes se
Wypot obywatele nasi zatrudniaiąc sie na przyszłosc ugruntowaniem szczescia
niczym nieprzemyśleli y nie nieprzedsięwzięli co tey nebyło zgodno y zupełnie
wane do tych nayuspaniałszych ustaw Ktore Mądrosc Sprawiedliwosc Zasłu
wosc Wk-mosci dla Krainy naszego obmyślic raczyły. Ztąd Powodą iak nayuniżeniey
upraszaią błagaią Maiestat Wk-mosc przedsięwzięliśmy o wyżey wspomnienie
rozbr naszych w następuiący wyrazony sposobie —

Aby Wk-mość zabezpieczyć wyrokiem swoim swięte do wlasności Człowieka
Prawo Ktore iest Zasadą Wypoczenstwa utwierdzeniem wiernych Obywate
la Ku Panuiącym, Aby to Prawo zapewnić tak gruntownie iżby nie
ważył się żaden Obywatel pod iakimkolwiek bądź pozorem
am nawet dla Pożytku ogolnego odebrać Obywatelowi tego co posiada
czyli za pomocą Prawa, wynalazku osobistego czyli co spadkiem nasz
pstwa osiągnął czyli co przez Prawo Kupna nabył lub iakim kolwiek
Innym sposobem porządnym stał się tey rzeczy właścicielem chyba ugodzi
wszy wprzod Obywatela tak aby zadnego nieniał przyczyny sie uskarzac
słusznie

2. Aby Wk-mość zniosł ten starowy Zakaz o Emigracyi a ieżeli raczył
że Człowiek chcący dostawać wspolecznosci chce się wyzuwa z niepodległości
ni mogł przeciw Prawu Wolności osobistey ani powinien miec przeszkody do
Opuszczenia tych Towarzystwa w ktorym swoiego Szczescia nieznayduie, a zatym
aby pozwolono był Każdemu Obywatelowi oddalac się od swoiey Ojczyzny
y przenieść się do kąd inąd za swoią własnością z swoią Familią bez po
szukania go do żadney zwłoki albo iakiego kolwiek rozrzuconego Zadatku z prze
czyny mieszkania za granicą bez potrzebowania nawet wyraznego na to okolicz
ne pozwolenia od Gubernium.

Aby osobiste Człowieka bezpieczeństwo zostało ocalone tym Prawem Węgierskiego
Wyrokiem ktory mowi: Nisi Citati vel vocati coram Judicio condemnati fue
rint in Ea Personia ad quam vel Instantiam vel Clamorem aut processum
grauem ac per nominem capti vari possunt.

4. Aby Stanowi wolno było wystawic do Wk-mości Za mieszczanami ktorzy na
mocy Patentu 786. albo kupili albo ieszcze kupowac będą Dobra aby oni obr
mai mogli od Wk-mości Przywileye na Szlachectwo a przez cały swoy

ustanow żądać mogli Indigenata, iżby przez to pomnożenie stanu liczba Osob z których gdy pierwsze dwa Stany albo z nich przynaymniey mieć muszą tym czasem a inszego Rzędu Obywatele kiedy przez ten środek mieć otwartą drogę mieć do sysnia do Reprezentacyi.

5. Aby wolne miasta Królewskie które teraz przyszły do stanu tego Rycerskiego albo chcąc kiedyś zaczynają mogły być przyjęte do używania Prawa obecnie na Sejmach wszak Prawo dopuszczone im było przy Przywileja Stanow.

6. Aby przez ogolnego podług prawa co dwa lata dla odmiany starodawnych Deputatow odprawiania zwyczaynego Sejmu Stany obojętne tych mogły za zgromadzeniu tyle razy ile potrzeba wyciągać będzie zapomnienie tym wezwaniem dobrze wyznaczonych Deputatow y żeby wolno im było tu koniec postanowić ze zwłoki albo od wyznaczonej liczby Obywatelów wezwanie będą — Dla czego Deputowani od miast y Wybrani przez Sejm Stanow niech maią zachowany swoy Urząd przez dwa lata pola nie będą odmienieni ~~nie będą odmiani~~ przez nowych następnych.

7. Aby Stany przy zaczęciu Sejmu miały moc obrania sobie Marszałka alternative raz z Magnatow drugi raz z Stanu Rycerskiego albo y z nabytym urzędzie y prezydował na Sejmach Stanow Generalnych, a w tym przeciągu czasu póki trwać będzie Deputacya od innych wyznaczonych.

8. Aby Stany raz zgromadzone mogły ciągle tak długo odprawiać swoje Sejsye iak długo obliczenie wyciągać będzie aby mogły wyznaczać tyle Osob ile potrzeba będzie do rożnych czynności.

9. Aby Stany Generalne mogły mieć prawo same od siebie przedsięwziąć co do rządu będzie pożytecznego dla Krain y owszem aby mogły zapytania dzdanie Rachunków przez Deputacya z Jey Urzędow aby mogły przewidzieć y sprostować wyroki od siebie Wyroki nad dawcą obyczaynego, Deputacya zaś aby nieiakiey mocy wszelkim przypadku przywłaszczać sobie Stanami Generalnemi pozwolenia albo donum gratuitum albo potwierdzenia Praw y tyczących się całey Kraiu Dyspozycyi.

10. Aby żadne Prawo żaden Wyrok żadne obwieszczenie żadne rozkazy czyli to od Panuiącego czyli to od namiestnikow Zwierzchności Kraiowey niebyły rozumiane za obowiązuiące dotąd niebędą ogłoszone bydź zaś aby będą mogły potym w Aktach Deputacyi wpisane niebędą, a gdyby to Deputacya znaydowała że wyroki przeciwne ogolnemu Kraiowemu Dobru y Prawom lub Prawom prywatnym Obywatelow azeby wolno iey było wstrzymać Jego zaciągnienia w Akta dla zyskania czasu do uczynienia Pokornych Przedstawień Panuiącemu, a gdyby Pokorne Przedstawienia żadnego skutku zadnai niemogły tedy Deputacyi wolno było zawiadomiwszy o Dissonie wyższego wyroku zwołać Stany Generalne które by bez żądania pozwolenia od kogokolwiek będź niebyły zaw

woie naypoborniejsze Prozby wystawiwszy do Dworu Deputacyą czasu a
niey zasiadaiących, Gdyby zaś wydarzyło się, żeby Deputacya widząc
ćy do wciągnienia w Akta takiego wyroku, naktory by Naród niepozwa
lał, pierwsze zaraz ogolnych Stanow Zgromadzenie będzie miało mieć
Zagrzewszy Statutu takiego Prawa przez Poborne Reprezentacye do Tro
nu w sposobie iakim oznaymuią będzie przyzwoitszy czyli przez Pismo
czyli przez Deputacyą zestany
Ateby Stany zgromadzone nieważaiąc na Dawniejsze Prypisy mogły
Same mieć zupełną władzą powzioli, lubo do nowe Indigenatu Komisyą
Zdawało.
Ateby na Seymach ogolnych które przynaymniey z Osob 120 składać
się maią przedsięwzięta Pluralitas dwoch części przeciwko iedney było rozu
miana zawolą iednostayną całego Narodu wyięwszy obranie Marszałka
które prosto głosem większości stanowione będzie, natych Seymach aby każdy
mogł mowić y otworzyć swoie Danie wolne bez wpadnienia zato w Kaga
ne lub wnetarską Sanuiącego lub czyiąkolwiek Jakimkolwiek Bądź spo
sobem aby każdy otworzył zdanie swoie głosną postępowaną do zebrania
Sobem azeby gdy Kazdy otworzył zdanie swoie głosną postępowaną do zebrania
Wotow przez Krystalowanie się porządkiem iakoprzod Stanow Zgromadzenie
ustanowi wczasie którego będą miały Stany zupełną wolność Urządze
nia Policyi iakąkolwiek będą nayprzyzwoitszą do zaspokoienia obrad
Swoich
3. Ateby Podatki które były stale przed wprowadzeniem nowych Podatkow
były tak iuż wswoiey niezmienności umacniowane a zaden ich zadny
sposobem niemogł będź przyczyniony wiakimkolwiek bądź sposob, czyli wy
raźnie czyli niewyraźnie Ateby [redacted] wolno było Zgromadzonym
Stanom innym podział y rozpomnożenie takie które by wprowadzone
cy swoiey lepiey mogły będź rozdzielone pomiędzy podatkuiących złym
dobrodzieystwo aby te Podatki nigdy nieszły ustanowione na Gospodarstwo
większey Summy niż były przez nich płacone przed wprowadzeniem Usta
wy takiego Podatku — Ateby takie nowe Podatki na stałe zaprowadzone Subsydya w
zamianę Podatku który zwano Kwarty naturalnych
zamianę Podatku który zwano Kwarty naturalnych
zamianę Podatku który zwano Kwarty naturalnych

15. Azeby żadne Monopolium na Czas przyszły pod jakowemkolwiek
rem niemogło bydź ustanowione, a co się tycze obalenia, iżby było tak
urządzone, azeby ani wprowadzenia ten Konieczne, ani wywozu Jego
niebyło zagazane. — Azeby szawonch soli był zawsze niższy od
taxy którą będzie przedawano za granicą lub też gdy ta Sol
Arendę puszczona będzie azeby każdy miał zupełną swobodę wy
sobie się wypatrzyć w Sul czyli w Zupach wieliczkich y Bochens
Kraiowych w tym sprawiedliwsza iest że przed Rewindykacyą wła
cieli Dobr Skarbowych zyskowali y odbierali pewną liczbę beczek
16. li która Jm potem odiętą została bez żadney nadgrody.
Azeby to naymocniey obwarowano było iżby z przyczyny oszukania w
wopolium popełnionego Kontrabendu y wprowadzenia zakazanych Towa
niebyło wolno plondrować Domow ani napastować Obywatelow ty
szczegulnie na maiscu samym popełnionego Przestępstwa
17. Azeby wolność Handlowania Zbożem całkiem przywrocona została
zawsze można było wprowadzenie Jego za Granicę mieć otwarte wy
wszy szczegulny przypadek Głodu, y to tylko przez ten czas po tamu
dzie, Co urządzono będzie na zawiadomienie Stanow ogolnie zgromadzonych,
żeby podobnie żadne Krajowe Produkta które się zaczynaią do Handlu
wywozonego niemogły bydź więzione tem wychodowym wyiąwszy tylko prze
pszczątkowe, czyli in crudo materij pierwszey z których mogą się wyrabiać Tow
w Panstwie Kraiu, tych czas Specyfikacya należyte będzie szczegulnie do
now Generalnych.
18. Co należy do Handlu Wychodowego tem aby się nieomylić, szczegulnie
lko co do tych Rzeczy które do Zbytku należą biorąc uważania tego o
Zbytku wszak nayswiętszym Jego znaczeniu y żeby wszelkich do pierwszej Po
by należących y wygody niebyło zakazano wprowadzać do Kraiu tylko te
szczy umiarkowanym robić. — Pomnożona Oświeconość Galicyi wtey mierze
ość rowna z oświeconościami innych Monarchij Kraiow y niebyła Sprawiedliwa
azeby dawać Zaszczenie do Rękodzieł Swoich Prowincyom krolestwa tego
Zdawało się wszelkich potrzeb albo żeby mieszkaney Jego wspaniałemu przymus prze
nia na Podatkach mniey do słusznych odroszczych nad te które niemożna o
Cudzoziemca
19. Azeby Dobra Krolewskie y Klasztorne były Koniecznie tak uważane
własności naszey Oyczyzny które ani zagubiona ani zakazy wynieść
być niepowinna, azalym żeby wszelkie za nieprzemiane były uchylenie
Zawsze zaś Dobr tych tak dawniey przedanych iako też potym przedanych
ych ludzi zpodzwoynych Fassyi wymiaiąc Kapitały aby obrocone były na
na Bank Krayowy w Lwowie pod Rozrządzeniem Stanow maiących
Czony które nayprzeciwszey obowiązuią się Danuiącemu Zapłatę
Sta od Kapitałow wyrobionych, Krolewskich należnie aby przedaż
Dobr Krolewskich y Duchownych była oddana pod Rozrządzenie Stanow
ienie aby przedaż ie nastąpić sposobem Licytacyi nie mniey
Kdaroneh

Azeby Przepis szczegulny za Prawidło był Dany temu Bankowi żeby nie z nie
go za kray nie wywożono ani też nate Dobra pożyczano których by dwie
części przeważające maiątku Długi pod obowiązkiem odpowiedzi z osob wła
snych Deputacyi azeby tenże Bank nikomu nieodmowił Na polecie hipo
tecznie pewną z Zeby Deputacya umowiła się dokładnie o rzetelności z porządku
ięcia tak względem Czasu zamierzonego do Spłacenia Prowizyi iako też
y podania Kapitału tym Bankowi aby podług wewnętrzney Policyi był ułożony y
ugruntowany na następuiącym Zgromadzeniu Stanow
Azeby prócz Zarządzenia Bankiem także Kassa Obligacyi Zakładzenia Skar
Innych Fundacyi Znaiomych zebrana była zupełnie powierzona Stanom
Generalnym tym sposobem aby to zupełnie od Ich woli Zawisło Zarządze
nie urządzenie wydatku aprzestały resty Dochodow obrocie nato co nayprę
tszego y z Dobrym powszechnym zgadzaiącym się nawzaiem będą azeby
Deputacya miała Prawo nayprzednie nadgrodzić uczynki tych osob których
znaczenie się będą zasługuiącemi na Pensyą, ale tak dla zachęcenia
Ich do Nauk iako też do zachęcenia Zawiązkowi tych Poddanych których
uzna Zdatnych do osiągnienia miejsca w Jordzie Gallicyi służby
Azeby Stany miały prawo do Złożenia Kommissyi z wybranych osob z
Trybunałow y Magistratow tudzież Innych osob zwiątych Które by zwa
powały dawne Prawa y teraźniejsze z tych które by nayskuteczniey do Ich
Zyzenia a moralney Krayowey Konstytucyi przypaść mogą które z Ge
niuszem Narodu y Obyczaiami Jego Mieszkańcow, będą nayzgo
dniejsze Ulepszone Praw Księgi ata przez Stany Krayowe Dokładnie
rozsądzaiąca y rozważona tna będź Oddano Magistratowi WKMci w raz
z przepisem Nowego Urządzenia Sądow które Księga gdy Zostanie po
wołana Wkmć powinna Zostać nazawsze niezmienna tak dalece żeby
Zney ani ujęte ani do niey przyłączone niebyło bez przestania na Stanowego
dowego Zgromadzenia
B. Azeby Wkmć raczył wydrukować iak można nayprędzey Ustawy Codex Criminalis
nalis a na to miał raczył powierzyć Stanom wiadomość o wiadomości
sał nową o występkach y karach Księgę chciał być mu na myśl dawnieyszych
Ustaw ułożoną ato natem Koncu izby Stany w Swoiey Zupełności Zgromadzone mo
gły Swoie potrzebne uczynić przedłożenia względem rozmaitych Artykułow y pro
ktu ornieletow Expuge dla Swego Kraiu nayodpowiednie potrzebne azeby nie napotem
Codex Criminalis rownie iak Civilis Został w Swoim przestrzeganiu niezmiennym
H. Azeby nayprzednie do Był ustanowienia których byłby Każdy Zupełnie
ny że ani względem Prawa ani względem występku do Innego Zwierz
chności nie podległym będź niepodobieństwa Tylko do tego Sądu do którego Osoby
dwoiey należeć może y dla tego azeby Sądy Kriminalne Zupełnie Zniesione
Zostały a sprawy Skarżące do Trybunałow wtedy były powrócone

25. Azeby trzy teraz będące Trybunały pierwszey Instancyi w Kraiu
Odzież Appellatorium były uważane tak iak Skład Kraiowy Kon
tuyi to iest aby na potem ani zniesione ani rozłączone ani ścisnione
Ich władzy niebyły przez wyniesienie y postanowienie iakieykolwiek
bądź Jurysdykcyi. Nadewszystko aby Powaga Tych Trybunałów nie
była niebyła uciskana ani przez wyznaczne Kommissyi nadzwyczayn
w Interessach Partykularnych, ani Fiskusa ktory chcąc się żalić przeciwko
Wyrokom Trybunałów powinien zwyczayną postępować

Azeby raczył W.K. Mość w Kraiu naszym ustawić nayważszy Try
bunał Rewizoryalny na Kształt Tabule Septimorialis w Węgrach tym
końcem aby wszystkie Processa tam skutecznie kończone były nawy
szące Ich za Kray. — Ta zaś nayważsza Jurisdykcya ktora by wie
oszczędziła Czasu przeciągu y kosztow niebyła w tym samym mie
scu zasadzona w ktorym znayduie się Appellatorium

26. Azeby w uważaniu Subiektow do mieysc Sądzonych więcey było względu
na Arakter Moralny wziętość Cnoty, y Obyczaie niżeli na zazwy
czenie Akademium Ich Nauk, y usług czynionych w Kancellaryi, a
tym aby Sędziowie rownie bydź mogli wybierani ex Subalternis Ju
stitiae iako też y z Innych Obywatelow, azeby przytym Nikt wy
bierany niebył ktoryby niemiał lat 30. a iako sprawiedliwie wnie
sie można że Obywatele naydoskonalszy znaią się między sobą tak
Deputacya Stanow Narodowych z Nayważszą Rewisionalną Insty
cyą złączona Osoby tak na Sędziow do Innych Trybunałow, iako
też na Rządziow przełożonym Tabulae Regiae wzmiankować
y wybierać będzie po trzy do każdego mieysca Kandydatow z kto
rych Panuiący podług swoiego upodobania czyli do Innych Try
bunałow

Aby Stany Ziemskie były Zachowane przy całości tego Prawa
które mieć chce aby miał sądzony nie był tylko przez równego sobie
Obywatela tego Prawa które od początku ustanowienia Trybunału Ko
Przywilejem były zapewnione. A za tym miał Urzędu koniecznego
mógł dostąpić in foro Nobilium który by nie był Cum Nachicum y
dłym. Azeby przy wybieraniu P. którzy mają dowodne wiadomości
którzy prawa OS. Litt. Kontrybucyi byli przełożeni na innych. Na
Konie Aby Rządy Tabule Regie jako Dozierające Statutow mają
Obywatelskich byli koniecznie wiadomi
Aby dla oszczędzenia Skarbu zmniejszyć wydatki niepotrzebne zgromadzić
Dochody Publiczne bez obciążenia Kraiu Ulgę Obywatelom którym
wielka liczba Urzędow Stanie się do umniejszenia sposobna, rozpamiętnie
ba Osoby nad liczbę sprawuiące rozmaite Urzędy mniey użyteczne bo tym
że ludzie P. powrocą do Zabudowania Kraiu lub innych Przemysłow nie
co się Zabawiaią Usługa na mało zdatną, dla czego raczyć W.K.Mć
liczbę 19. Cyrkułow znieść do liczby 9. rachuiąc nie y Bukowinę
Lubo Prawda iest że Nazwisko nieodmienia ani ustawia. Skutku rzeczy
iednakże przez Tasharny wzgląd na Zdanie Poddanego sobie Ludu, y dla
przestrogi aby pod słodkiem W.K.Mci Panowaniem niebyła odnawiana prze
szłych których niecierpliwy dolegliwości, raczyć W.K.Mć zamienić na
Zwisko Cyrkułow które iak iest wstrętne dla Obywatelow, a nadmiarem
raczyć ustanowić Starostwa które stosownie do Prowincyi wystawić
będą Obywatelow Wyobrażenie Ojczyste Patryotyczne.
Aby Zarządzenia każdego takiego Starostwa powierzone było Radzie Pro
winyonalney złożoney z iednego Starosty y 6. Assessorow które Rada Tytu
pi. Miysce y będzie wybierywaiąca tak Politycznych, iako też Sądowych
missarzach Cyrkułach Władza w Osobach dawniey
Komarmiow w Granicznych umieszczona. Aby Stany nawet każdey
Prowincyi mogły mianować W.K.Mci do Osiągnienia Urzędu Star
rodzinskiego 3. Kandydatow z oviadłych y maiących Voces activas
Zktory wybrany y ustanowiony od W.K.Mci będzie ipso facto zasiadał
pierwsze miysce na Ziazdach Partykularnych Prowincyi a do Nowey
Assessorow y Kassyera aby w nich był zostawiony wolny Wybor Obywa
telow dlatego aby każdy był uszczęśliwiony Urzędow Prowincyonalnych nabi
wolno będzie Ziadney chce Klassy złożyć ten Wybor. Natenczas aby za
Rada wtobie mianowała Subalternow a ieżeliby który z wyżeyszych
Urzędnikow lub Subalternow znalazł się niezdatny do pełnienia swoich

Obowiązkow

Obowiązkiem nieinaczey był odsłonięty tylko za poprzedzającym
Delatorem przyszłych Trybunałow.

31. Aby w letnich wyciągach będzie potrzeba przedsięwziąć iakie czy
dla pożytku y ubezpieczenia Stanu Prowincyi które bez kwestow o
się niemogą byty zwoływane do Stany Prowincyi ato dla tego
Obywatelow stanowali sami siebie w który stodzie ma.

32. Aby podział Kraiu na Prowincyą stosowny był do liczby D
w Deputacyi pośredniczy za zdaniem maiących dla tego potrzeb
aby Deputacya składała się z osob 9. bez rozmiey czy z mag
strata lub Stanu Rycerskiego a 9ty osoby z Stanu mieyskiego.
dla Wyboru osob Stanu Rycerskiego strony Prowincyi zsiedrany
Dwa lata poprzednicze przed Czasem zgromadzenia Stanow Gene
nych y żeby każda Prowincya wybrała dwoch z których iedeń
stanie się bez sprawowania Urzędu y brania zapłaty z tytułu zacho
ny będzie na nadtrzenie mieysca drugiego Reprezentata wprzy
Olim Jego konieczney nieobecności lub zmarci ato dla tego aby P
wincya między nieodstawała bez Reprezentanta gdy w ważnych
liczności ach całe zgromadzenie zatrudniających się Cesią tych wybo
nie Deputatow z miasta ci mogą bydź wybrani wczasie Sejmu
przez osoby mieyskie maiące mieysce sobie wyznaczone z osobo
dopiero wspomnionych to iest 1. był nadstawny w przypadku. Jako
zaw w Galicyi Stan Duchowny nieskłada osobnego Stanu ale
mieysce między dworzany Obywatelskiemi Stanami i drze zatym
że każdy Duchowny iakiego iest Cztonkiem Stanow tak może bydź
Reprezentantem Deputacyi w swoiey Prowincyi gdy ustanowio
33. Aby ustanowione były bez pośrednicze znoszenia się Directa Corre
spondentia między Prowincyami y Deputacyą Stanową między Depu
tacyą Stanową y Dworem W.K.M. dla czego raczyć W.K.M. przeto
aby na Dworze W.K.M. znaydował się 1 z Obywatelow z Tytułem
Agenta Stanow Gallicyiskich, którego mianowanie y odwołanie
nieiest zależeć będzie od Stanow, ato dla tego Agent nieczynił
rania które mu przeznaczone będą w wyższych Dykasteryach, ale
dobrotliwości Krolewskiey mogł składać u Tronu W.K.M. Dla czego
przez się rozumieią że dla utrzymania iednostayności w działaniach
winięc nieinaczey będą mogły udawać się W.K.M. tylko przez pośred
nictwo Deputacyi.

34. ~~Gdy wszystkie osoby przymuiące potrzebne~~
Aby każda Prowincyonalna Administracya była obowiązana wybie
dwadzieścia dla przewodzenia Jeh potrzeb do Kassy Krolewskiey złożo
przeto że Stany Generalne zapewnione y niezawodnie przekonane
w zasadach wyżey naszczonych będą wszystkie

Ponieważ środki przymawiające potrzebne są do wybrania rozdziału
Starosta y Jego Rada wysłaiąc na Exekucyą niemałe więcey wynagrodzenie niedźwiedzi
w Żołnierz od Infanteryi codziennie biorąc lenonga, którego Exekucyą na
może trwać Dlatego do dni 15. Czerwca zas tyczące Kary Sołtysowe Ustawy Dobr
osadzenia w Wakansiu te Kary niemogą bydź wkładane tylko przez przy
zwitą Jurysdykcyą, która z Summaryusznego Processu y przed wszystkiemi
Innemi Sprawami wtakich Okoliczności zaiąć będzie
Ponieważ ast dotąd wprowadzenie Cyrkułu Stykowego Tax Pogowych
Tabularnych z Mortuarium zdawało się zatrzymane iest na Utrzymanie
magistratów Cyrkular. y przez tego wydatki na Administracyą Dob
tychczas tudzież Deputacyą Stanów z Skarbu publicznego płaconych.
Raczy W.K.Mość azeby tey odmianie y manipulacyi Dodatki te wyżey
wyrażone na inne Publica Znosnieysze, iednakże bez tak dalszego ich
Znoszenia, ażby wystarczyły niemałe na Utrzymanie Magistratów y
azebys W.K.M. dla wystarczenia Wydatków, których nowa Administra
cya wyciągać będzie, raczył pozwolić tymże samym Stanom Summy na Po
bliczne dochody które będą dostateczne na ten użytek
Gdyby się podobało W.K.M. udzielać się nam przez Gubernatora, któryby nie
był wtymże Kraiu zrodzony, ten nim osiągnie tę dostoyność był obowiązany
otrzymać od Stanów Indygenat z nabyć Dziedzictwo, któreby go czyniło
wspot Stanów naszych a gdyby ten Gubernator miał rady przy Sobie, ażeby
Nationalizm nasi mieli pierwsze Wybory, albo gdyby Stany mogły dostarczyć
Utrzymania Dworu W.K.M. raczyć Ich zawrzeczeniu tą Clawatą aby nie mogli
Rządu narodu z Xięstwa Kiiw W.K.M. którymby wezwany przez wyrobie przeciwa
ienie do uspokoiwania Narodów pod Prowodnictwem W.K.M. porządku wiłka
rządzenia ludem Nauką
Ażeby Język Łaciński od Krajów nieparmiętnych wkraiu naszym używa
ny, gdzieindziey nayprzód sporządzonych między poprzednikami naszemi
Znayduiemy oprawy mogł bydź przez taską W.K.M. przywrócony y Zachowa
ny we wszystkich Jurysdykcyach Pogowych, y ażeby wyższe Kollegia postano
wienia Języka Niemieckiego Zamiast Łacińskiego ustanawiające były zaraz
odwołane, Czas zaś tyczący Języka Ojczystego ten niech używanym będzie
do ogłoszenia wszelkich Rozrządzeń po Kraiu iako też w czasie obrad
Seymowych, których iednak Zbiór y Protokoły będą w Języku Łacińskim
Rownie wyrażam aby Korrespondencya Dworu z Deputacyą y Deputacya
z temu Gubernio y Radami Pogowinnymi także w Języku Łacińskim
utrzymywana była
Ażeby przez Wzgląd dawnego Zdania Gallicyi y Lodomeryi
z Węgrami używane pod Ich Łacińskiego w Aktach Publicznych

Publicznych z Poddaństwo Rządu: o którey wprowadzenie W
, degradzamy się utrzymującym radzyło W Mci Kanullarza Gallicyi
przytaczaiąc do Kancellaryi Węgierskiey, która za Stodkich owych Pan
nia Naiaśnieyszey Maryi Theresyi początkiem, osobne zwierzchnictwa ustaw
Aby Kanullarya za pod zamiż samem Warunkami zdezona
pod którem iest przytaczona Ziemia Siedmiogrodzka

40. Azeby Biskupy Kowalty Katedralne y Parochialne były na zawsze
wane przy swoich pewnych Dotacyach azeby Prebendy przywro
tego Stanu w którym były przed Ich zniesieniem, nareszcie aby dob
Stanu wiązane aby nikomu Szlachcicowi bądź do Kassy Religij będź na
iałui prywatne

41. Azeby utrzymywanie Popraw y wystawienie Kościołow zależało y
niono było z Dochodow Beneficiow. a w przypadku Wakancyi, aby oddan
ne były te kościoły w Commendę przeszłe czas trwać maiące, pod ko
grożący upadkiem sporządzony nie były, albo do stępuiący Beneficiant
niebowiązek się tam do podięcia kosztow na to potrzebnych — Zdaie
bowiem rzecz niesprawiedliwą, aby podobno obowiązki na przyszłość
wkładane były na Parochianow y Kollatorow, którzy w wielu miejscach
przymuszeni do takich kosztow wolą raczey pozbyć się prawa Pod
42. Azeby Summy Duchowne na Dobrach Szlacheckich umieszczone nie
mogły być podnoszone z Dóbr na przyszłość, chyba żeby dam ut ar
cil Dobrowolnie chciał Ich oddać do Banku Krayowego. Co się z
Prouenta od takowych Terminów azeby nieby wyższy iak prawem
1768. R. ustanowiony pozostawała od Sta
43. Azeby Biskupi mogli sprawować Urzęd w Obwodzie swoim
ulu y Kapituła Kościelney bez żadney przeszkody podległości y zwi
nia ich w tey mierze
44. Azeby Patent ubytkowy dawniey o Inwentarze był odwołan
Inwentarze za tak przyięte y zwarzane były, iako czynność kaz
sprawny między Panem a Chłopem Jego poddanym, iako czy
ność zawieraiąca y stwierdzaiąca wzaiemnie obowiązki dla czego a
Pewność tychże Inwentarzow lepiey ubezpieczona została Każdy Inwe
zapisany będź ma w Xięgi Prowincyonalney
45. Azeby każdy Pan Którego by Dobra te były, iako i
Poddanego Chłopa nad Opis Inwentarzow, był skarany raz pod
Opodwoyne nawracaiący się maiący Szkody, koszty, y Krzywdy, ale ustawicznie
Chłopskiego Adwokata, tey Kary wydnaczeni przez Dobrot
przyszłych Szlachcica, nie zaś żadna Jmm. Zwierzchność

Azeby Panowie byli Sądami spraw między Poddanemi rzaby
Jm czynili sprawiedliwość bez płatnie bez prywatnych wydatków
dzieść się może sądzić Panowie powinni skargi sprzeciwem stanowego Cza
su Summaryczne od wyroków Panow aby chłopi appello
wać mogli do pierwszey Instancyi Sądu Statkowego dla otrzy
mania dawszy Szpor kondemnowanego wyroku, a gdyby kiedy czynione tey spra
wiedliwości wyciągało koszta potrzebnych aby chłopu uchronione było to pła
cenie Taxy sądowey. Azeby ustawicznie miasty y miasteczek żadnym
Prawem nie były pociągani ani przymuszeni do utrzymania Magistra
tow y Szkół normalnych.

Azeby Żydzi przypuszczeni byli do wszystkich Praw Obywatel
skich wyjąwszy Kupczenie Dobr y zarządzanie wiałim Urzędo
wania aby mogli bez żadney przeszkody używać przemysłu swego Pod
tym zdawnieja y równie byli należący do władzy swoich Panow jako
y Jmm. Jch Poddani. Gdyż doświadczenie nauczyło że Żydzi skarbu
Bogatsi przez swoią Zwierzchność wiśbali uboższych obciążaiący Jch
Sadami które na zgubę publiczny pożytek nieboszy obrawane
Abyż W.K.mć raczył stanowić do Podatkow, które Galicyą płacić zgoła
dzi ustanowić Wojsko z Regimentow Krajowych złożone zpod
Komendy Krajowych Officerow zostaiące. Bo nieboszczy ani zwa
czaiąc y upadaiącey Nacyi Naród straszy się niemogł nadto ze Nayu
zszey Cesarz poprzednik W.K.mci Pułki Ułanskie wystawić rozkazał że
potem rozdzielić do rozmaitych Kompanii w Zagranicznych, jakoby w
podczasie mające Jch wierność obawiano się utrzymywać wiernych
chorągwiach. Przeciwnie zaś Rzecz pewna iest że nieznaiąc się nie
mcy wszkrzesz rozpalać z nadgradzać zawsze y Serca wspaniałym
Synow naszych: którzy od dawnieyszych Czasow w Służbie woyskowey
dobrze popisywać się zwykli: / nadto gdy am biią się za Jutro na Nayd
leyszey Domu W.K.mci mogą mieć to obudwie zadnania sobie Stanu
które Jm Jmć własney Oyczyzny tym sposobem w Synach swoich za
szczycą podać y pozostawić.

Jak nieznaczney szym nie iedynie ale Podatkow Publicznych nadto
gdy Pieniędze z Kraiu ciągnione wKraiu wydawane zostaią y tym
sposobem do Pieczętowego nie jako wstaią ale zrosną. y za pomocą

do ustawienia Rekrutów Przemysław y Handlow zaczyna do
trzymuie tyle Zołnierzy w Galicyi wyżsci potrzeba ile wystarczy
Podatkow na Ich utrzymanie.

50. Aby Galicya nie była obciążona dostawaniem więcey Rekrutow, jak
ko Korpus Galicyiskie potrzebuie aby Rekrutowanie to propor
cyalnie brano było do całego Woyska z Dziedzicznych Krayow, azaby
aby nie było tych Kantonow wymyślonych dla pewnych Regimentow
bo z tąd wiele niepożytecznych wynika zgorszenia y wydzierstw mie
więcey wiednym niż odrazu Kraiu ludzi umiera lub ginie
Takim Kantonowanie iden Sadrugim nadstawianiu wymiesza się z
sie w Galicyi z tak szczególney. Natenmiast aby przyjęci y Zap
ni w Roku Rekrucie mieli Zamierzoną pewną liczbę tak do swoiey
Zby, bo niepożytecznie wymiatanie mogąca z czystey Zołnierza od
ny niemoże przynosić pożytku które ztąd wypływaią. Bo procz tego
że nim Zołnierze będą mieszani z Staremi y iuż do wiadczonemi
rzy Ich Tatuo przyzwyczaią w wiernosci służenia Monarsze y
jeden niebędzie im się iuż dawało przykre niewola Rekrutu
rego potrzeba użycia wystawiaiąc ofiarę za powszechną całość
Kodzie sobie będzie los swoy. myśląc że nadstawiwszy Piersi
Swoich za Obronę w spotrzebowaniu będzie miał iedyną pociechę
nazywaią się Ich Obrońca y podobno tak sposob uszlachetnienia
do Serdach mieszkańcow tego Kraiu dawno gorliwości że ubiegaiąc
się wpaść zochotą przeciw Nieprzyiacielowi Oyczyzny. Tym bo
dzieiy ten Postępek Zdaie się będzie słuszny iuż pewnieyszą
rzecz że w Granicznym Narodzie Polskim nie biorą Rekrutow
na Zołnierza tylko 20. lat 6. a latory wystarczy 12. zostaie nazaw
swobodnieyszym od podobney służby Zdrowia Polityka zdaie się rad
porownania tych względow dla Poddanych Galicyiskich prze
Uwagę zaspokoienia tym sposobem Emigracyi przez znaczną
liczbę ludzi.

51. Aby Lewrowie Furazow do Magazynow Zołnierskich czynić na
przez przemonate. Nater Koncu aby Komenda Generalna
jowa udała się do quanto z Deputacyą Stanow Która wzgl
dem Sławnego Woiska powszechnie potrzebną wiadomość od Adm
Straży Prowincyonalnych — Aby na trzy miesiące

do stowarzyszenia Liweronku zawsze bytność wszystkich w Woiewodztwach Dobr Ziemskich — Abyż kazdy walcze Ziarna ktora się pszenna wprzydawaniu Akt zaś niema bydź naglonym do przyięcia Liweronku ani uporczywie od niego oddalonym 90.

Nayiaśnieyszy Krolu Twoia Sprawiedliwości Twoia Zachowuie Zapewnia Nas że nieżechcesz tego na siebie przewrocić abyś nam odmieniał takie ofiarą się prosiemy, iako, oiciec, y szczegolny Opiekun do zrobienia Nas szczęśliwemi — Że Przywileie, Że Wolności z tąd nam będą przyięmnieysze, że Ieyo z Twoiey sprawiedliwey Rzeki pożyczamy — Wielu przemina nim podobny znaydzie się Monarcha Ludzkości, Sprawiedliwości, y Narodu miłownik — Racz przeto wynieść Nas do Szczęścia ugruntowaniem Ieyo pewności — Racz nam udzielić Przywileiow takich ktoreby mogły bydź widowszechnym Dowodem twoiey Dobroci azeby Żaden wyrok ani Ustawa, ktoreby zniszczenie naszych własności Wolności Obywatelskiey, y Osobistego Bezpieczeństwa miały zamiar, ktoreby zbliżali nayściślieyszym od Ciebie przez Nas żądanym Nadaniom, ktoreby iednym słowem dążyły do oderwania Nas z Dobr tych Naiowszych, ktorych Nam udzieliż, nietylko żadney obowiązującey siły nieimiały, ale też do żadnego skutku nieiogły bydź przyięte — azeby te wspaniałe Dobrodzieystwa skutkiem własności całey Narodu azeby za tym czyść iakiey Narodzie, iak kolwiek bądź liczna nieiogła się odważyć na pozbawienie kogo własności reszty Obywatelow, ageby potrzeba było kiedy odmienić, poprawić, lub przydać co do poprzednich tu Artykułow, aby to inaczey dziać się nieiogło tylko za iednomyślnym zgodą Wszystkich Głos wolny na Seymie ogolnym maiących — Że zaś zpomiędzy rozlicznych Posłow W. K. M. podległych Krayow iednatylko Gallicya w ktorey ure czystość oyczyzny Nowego Zamysłu nieima mieysca, racz Nayiaśnieyszy Panie dozwolić Nam Szczęścia zrzeczenia się czynić przy uroczystości Koronacyi Twoiey iako Króla Węgierskiego — Dopuść nam Nayiaśnieyszy Panie Karlowac iako nayprzedaży Stodułek Owocow takich y Szczodrobliwości twoiey azeby współobywatele nasi wiedzieli zdaleka przy gotowanie Liwer-

Liweronku

Swoich Ulżenia niezostawali w nędzącey Ich troskliwości —
Pozwol Krolu abyśmy Sami pozyskali szczęście odnie
Dyplomata nieoszacowany Zakład Oycowskiey ku Nam
Miłości — My zaś Nayiaśnieyszy Krolu podaiąc Pamię
Następcow Naszych twoie Dostoieństwo, przeniesiemy, y
Zostawiemy Jm w Dziedzictwie naypowcinieyszym Wiemo
Miłość, Wdzięczność ku Osobie W.K.Mci a nayodleglejsza Po
tomność Prawnukow Naszych. Życie, maiątki, słowem w
Ale poświęcać na Usługi nayiaśnieyszego Panuiącego Do
Twoiego obowiązaną zostanie

Sire

Lorsqu'il a plu a Votre Majesté de nous admettre
gracieusement aux pieds de Son Trône, nous nous sen-
„times penetrés de la plus haute vénération à la vue
d'un Prince, qui ne prend le sceptre de ses augustes
Ayeux que pour opérer le bonheur de tant de différens
peuples soumis à sa Domination, et il nous est tout
à fait impossible d'exprimer la respectueuse tendresse
pour la personne sacrée de Votre Majesté, qui
s'est emparée invinciblement de nous à l'instant
même que Votre généreuse bonté vous porta à nous

assurer

assurer, qu'avant que de devenir l'arbitre du sort de notre
Patrie, vous avés déjà daigné vous occuper des moyens
de la rendre heureuse. Ces Sentimens Sire gravés d'un
trait ineffaçable par votre Clémence dans nos Coeurs
passeront dans ceux de tous nos Concitoyens. Notre
Nation entière connue surtout dans les Fastes de
l'histoire par la fidélité inviolablement gardée
à ses Souverains, vous vouera de plus l'amour et la
réconnaissance, que les Princes qui approchent le plus
de Votre bienfaisance et grandeur d'âme ont toujours
regardé comme la plus grande récompense des bienfaits
versés par eux sur le genre humain; Cet amour
Dis-je et cette réconnaissance, qui sont en même tems
l'hommage le plus éclatant, que les Nations peuvent
rendre aux Auteurs de leur bien-être, et le vrai
mobile des nobles éfforts et du Zèle, dont pour la
Cause des Princes peres de la Patrie, sont seuls
capables les Peuples, qui n'ont pas encore eu le
malheur de perdre leur énergie.

Permettés Sire que nous vous avouons, qu'occupés
jusqu'ici des malheurs de notre Païs, nous étions

le plus en peine

le plus en peine de savoir la voie par laquelle nous pourrions en porter le Tableau aux pieds du Trône, et qu'actuellement que l'auguste Clémence de Votre Sacrée Majesté nous en a daigné ouvrir l'accès, nous sentons nos maux extrêmes augmentés encore par l'amertume que vous ressentirés en apprenant combien vos Sujets de Gallicie ont été malheureux jusqu'à ce moment.

Daignés Sire être persuadé en lisant le triste récit de l'état déplorable de notre patrie que Votre seule vue nous arrache à notre désespoir, que Vos prémières paroles ont versé l'espérance dans nos Cœurs, et que nous nous sommes empressés d'en faire part à nos Concitoyens, pour que de cet instant même ils datent la fin de leurs maux. Goutés aussi d'avance ces Bénédictions dont la postérité la plus reculée comblera Votre Mémoire, pour avoir sauvé d'une ruine totale la génération qui lui doit doñer l'existence.

Ce n'est pas sans doute exagérer que de dire, que la

Gallicie

Gallicie qui fournissait autrefois par la Vistule, le Bog
le San une grande quantité de ses productions aux Natio
commerçantes, sur la Baltique, est actuellement dans
dependance de ses voisins pour sa subsistance même
par défaut de matières premières cause la ruine des
Entrepreneurs de Fabriques, privée de tout le commer
d'exportation, elle tire ses provisions de la Pologne,
les Objets de Commodité des autres provinces de la
Monarchie, de sorte qu'elle ne connait que l'espèc
la plus desastreuse du Commerce, c'est celle d'impo
„tation; L'agriculture bâse solide des richesses de to
Etat, et l'unique Source de celle du pais agronome,
est entierement dégradée, Sa population diminue
considérablement d'un jour à l'autre, l'argent s'écou
chés l'étranger, le taux des intérêts monte, la vale
des Biens fonds baisse, et de tous ceux qui à la
revendication passerent pour Opulents, il y en a à p
quelques uns, qui soient aujourd'hui à leur aise, c
les Capitalistes qui ont ambitionné de devenir
Terriers, de l'instant même qu'ils ont acquis des
Possessions s'acheminent à la Banqueroute. La
masse des impôts surpasse celle du superflu de

Contribuable

contribuables, et le nombre des charges indirectes leur
enleve même le nécessaire, tout est imposé, jusqu'aux
sommes placées sous la protection d'un autre Gouver„
„nement hors du païs: La Nation réduite à la nullité,
plutôt que de faire partie intégrante de la Monarchie,
n'est que sujette d'un peuple dominant, le Citoien
écarté de toute fonction d'administration devient
étranger à sa propre patrie, ne peut atteindre ni
à l'honneur de la Servir, ni au moyen de remplir
ses devoirs les plus sacrés envers elle et envers son
Prince: Peu s'en fallut même que les intérêts parti„
„culiers, ainsi que le sont les publics, ne fussent
consignés entre les mains des étrangers par l'intro„
„duction dans les Tribunaux de justice d'une langue
qu'il n'est pas de notre faute d'ignorer, Les Etats
ne sont qu'un Simulacre représentant un Etre
anéanti de fait, c'est celui de la Nation, et par
le Vice de leur Organisation, ils n'ont pas même
le pouvoir de faire retentir aux piéds du Trône
les gemissemens et le désespoir de tout un peuple.
Les réglemens qui abolirent plusieurs droits seigneu„
„riaux, qui en attribuerent arbitrairement quelques

autres

autres au Fisc, qui offrirent au premier occupant les
marécages à dessécher, en outre l'échange que les pro
„priétaires des Terres à Salines furent forcés de faire au
la perte de la moitié de leur valeur contre les bien
Roÿaux ébranlerent successivement, rendirent incertai
et flottante la propriété jusqu'à ce qu'enfin l'Urbai
précédée de la Déclaration, que l'encherisseur pourro
s'emparer des terres dont il haussera la passion, en
éteignit même l'idée. La Liberté naturelle et Civile
appanage inaliénable de l'homme et du Citoÿen,
trouve être resserée dans les entraves dont les enchai
plusieurs constitutions, qui tantôt empêchent l'infort
disgracié dans sa patrie de chercher ailleurs un
meilleur Sort, et de renoncer à la Société parmi
laquelle il ne jouit guère du bonheur, tantôt génent
propriétaire dans la disposition du bien qu'il avait
acquis à la sueur de son front; L'innocence même
la plus reconnue, tremble à l'aspect de la sévéri
des Loix pénales; Les faiblesses, les méprises, les
délits etant confondus avec les Crimes, et enveloppés
dans la même éspèce de peine, nullement gradué
rélativement à l'opinion, la sécurité se trouve être

banie

banie des Coeurs de tous ceux qui n'ont pas la présomption de croire être plus que les hommes; Dans les Sociétés Domestiques il ne regne plus cet unité d'intérêt qui resserait autre fois les nœuds de famille; Le Seigneur voit dans le paisan l'homme qui profite de ses pertes, le paisan se berce de l'espérance de lui enlever le reste de ses droits: Cette chaine d'autorité qui retenait tous les Sujets les uns par les autres dans la dépendance du pouvoir Suprême, cette chaine dis-je par laquelle le Chef du corps politique agissait vigoureusement, même sur les Classes les plus éloignées du centre de l'action est rompue, et ce qui est non moins funeste, la confiance qui aurait du lier les membres de l'Etat avec le Gouvernement, depuis que celui ci a manqué à plusieurs engagemens contractés avec les particuliers, est si atterée, qu'on craint ses offres, même les plus avantageuses. Les Loix restent sans force, et par ce que les nouvelles ne s'accomodent guères, ni au Physique ni au moral du païs, ni ne sont scrupu„leusement pesées dans leurs autres rapports, après avoir renversé d'un coup d'autorité les anciennes, elles sont elles mêmes culbutées par les Causes

invincibles

invincibles avec lesquelles on les a compromises elles
tombent en désuetude, ou bien elles sont éludées, il
y en a parmi elles, qui prononcent sur les Cas qui
sont antérieurs, il y a des opposées qui se croisent
plusieurs données en forme de rescripts à differens
Tribunaux sont censées obligatoires indépendamment
de ce qu'elles n'ont pas été publiées presque toutes
d'ailleurs accumulent défense sur défense de sorte
que ceux pour la Direction de qui elles ont été éta-
„blies errent à l'aventure dans le Cercle du permis
du prohibé, craignent d'exercer les actes de leurs
volontés, et doutent s'ils ont donné de la stabilité
leurs Conventions, encore même qu'ils les aïent revê
des formes les plus solemnelles; La continuité des
Opérations politiques qui se succedent sans interrupt
les unes aux autres enleve tous les propriétaires
fonciers aux soins Domestiques, et les change pour
ainsi dire en commis politiques. En général
comme la mobilité de la Législation empêche
qu'il ne s'établisse un ordre de choses fixe et
permanent personne ne sait à quoi rapporter ses
entreprises, ni ose en former, de peur qu'après qu

Se seraité puis

se serait épuisé, pour les mettre en exécution une disposition imprevue du Gouvernement ne les rende incompatibles avec le nouvel arrangement politique. Combien le manque de précision dans les ordonnances, la multiplicité des prohibitions, l'instabilité des Sistemes ne prete nt elles pas à l'arbitraire des juris dictions Subalternes; tandis que le Citoien le plus loïal ne peut guieres éviter de se rendre coupable de quelque transgression; Le bras éxécutif qui n'est pas assés fort pour maintenir en vigueur une Loi qui repugne à tout un pais, ne l'est que trop quand il s'agit de la faire valoir pour vexer un particulier. C'est la sans doute l'état le plus fascheux de la Société, quand la Loi, qui comme un Bouclier devrait couvrir le Citoien paisible peut être mauié contre lui en guise d'une arme offensive; quand les employés commis à l'éxécution de la Volonté suprême par le pouvoir de l'interpréter usurpent en quelque façon sur elle la Legislation, quand ces mêmes officiers subalternes sont encore les maitres d'agra-
-ver par la dureté de leur Carractère personel la rigueur des Edits. C'est aussi précisement

l'état

l'état dans lequel nous nous trouvons livrés au despotisme d
Officiers des Cercles, et à la déprédation d'une foule de
Commis. L'administration même de la justice ajoute
encore au poid de nos charges. vacillante comme elle
est, elle manque de force pour assurer la propriété
le repos, la liberté des Citoyens, pour proteger et
venger l'innocence, Les jurisdictions politiques prépo
„derantes dans le païs empiétent sur son autorité, on
soustrait à la connaissance des Tribunaux ordinaires
plusieurs Cas particuliers, on change en la voie de
grace des arrets definitifs, les frais de procédure o
emportent bien souvent la valeur de l'objet contesté,
et la maniere dont les Tribunaux exercent leur
Droits de tutelle Supérieure rebute plutôt les tuteurs
particuliers, qu'elle ne procure de la sureté au
Pupilles

Nos Calamités Sire sont toujours allées en
augmentant L'Urbaire les porta enfin à leur Comble
Cette opération desastreuse réunit pour ainsi dire
nos malheurs en un seul, et étendit sa funeste
influence sur tout le Corps politique, il serait su

Doute trop long

trop long de détailler toutes les parties complexes de cet immense
Ouvrage, et de les evaluer aux frais quelles nous ont coutés,
Si même on pouvait parvenir à fixer au juste les
Sommes qu'ont emporté l'arpentage de tout un
pais le réarpentage de deux de ses tiers, la mésure
des bois, les Classifications, parifications Controlles
dislimitations, Construction des inventaires, on serait
après cela à peine à la moindre moitié du total des
frais, et reduit à perdre l'espoir à pouvoir compter
les dépenses indirectes, les dépenses Sourdes et
accidentelles, auxquelles le Sistême avait donné lieu;
mais la perte de l'argent n'est encore rien en com„
„paraison des souffrances morales que l'on nous a
fait endurer, on bâtait l'ouvrage à toute outrance,
on précipitait Opération sur Opération, outre les
exécutions et les amendes on emploija contre nous
des Ordres severes, des grossieretés, des rudesses, des
Cruautés même à mésure que nous fumes plus soumis;
On traita en désobeissans et rebelles, ceux qui ont osé
ne point sacrifier l'exactitude possible des passions
à la vitesse. Oui Sire ce nom de rebelle, ce nom si
odieux que nous abhorrons dans le fond de nos Coeurs,
et qui est incompatible avec la fidélité que nous

avons

avons de tous tems conservée pour nos princes, on nous l
prodigue avec complaisance, parce qu'on sait que nou
l'envisageons comme le plus grand outrage; On redou
enfin les efforts coactifs contre les Seigneurs, on rou
Coups les païsans pour arracher des uns et des aut
des Signatures, qu'on a fait passer ensuite pour de
aveux volontaires, tout plia devant la Dictature de
Commission urbariale, les Magistratures ordinair
resterent sans force, les Citoyens sans le droit de s
plaindre, et cette Commission en restreignant par
résolutions particulières le terme de prescription
légal en faisant déclarer que la Surcharge d'un
membre de la Communauté ne saurait quêtre repa
sur les autres, en laissant au libre choix du païsa
de satisfaire à ses Obligations par argent ou par
travail, s'éleva même au dessus des principes san
" tionnés par la patente du 10 fevrier 1789. Elle parv
à se former en Corps permanent et indépendant d
Gouvernement, et par l'établissement de ses agent
sous le nom de Collecteurs d'impôts Elle se mit
en état de pouvoir donner par ses menées secretes,
de la consistance à un ouvrage érigé sur une bâ

peu solide

peu solide; aprés donc qu'on a épuisé nos ressources par les frais qu'emporta l'exécution d'un Sistême ruineux, et aprés que par la Construction de nouveaux inventaires on nous a ôté les moyens de forcer la Terre à répoduire les richesses que nous ne tirons que de Son Sein, on nous a accablé d'un impôt territorial énorme, de subsides extraordinaires en argent et fourrages, et en multipliant des charges indirectes sous le tas desquelles nous gemissons déjà depuis long-tems, on nous a taxé, non pour l'intérêt de l'Etat; mais pour fournir à la Subsistance d'un essaim de particuliers, qui sans être emploiés auraient pû gagner leur vie d'une maniére plus utile au païs, On épuisa même par les surcharges le fond de nos païsans qui devait fournir à leur subsistance et à l'ensemencement de leurs Champs, on les a contraint à vendre le bœuf laborieux et le menu bétail unique Objet de leur Commerce resseré, En un mot on leur enleva tout, jusqu'à leur pauvreté même, helas nous avons vû nos oppresseurs récompensés toujours plus liberalement à mésure qu'ils furent plus industrieux à nous tourmenter pour achever au plus vite l'ouvrage de notre ruine.

Tel est

Tel est Sire le triste mais vrai Tableau de notre situation
de la misere de notre chere patrie de la décadence d'u
de Vos Roïaumes, et certainement Votre Majesté ne
manquera pas Elle même de réconnaitre, que tous les
Liens qui en unissaient la Machine politique étant
déliés et que tous les ressorts qui la mettaient en act
s'étant relachés, cette Machine elle même tend à
dissolution, il n'y a que la Sagesse aussi éminente q
celle qui brille en l'auguste personne de Votre Maje
qui puisse encore redonner la vie morale à notre Corp
politique presque anéanti, et preserver ses fideles
Sujets d'une ruine qui annonce l'Anarchie à laquell
nous nous trouvons livrés.

Nous ne venons pas reclamer de Votre justice les
privileges immenses qui avaient été la propriété ina„
„liénable de notre Nation, pendant tant de Siécles qu'
faisait partie successivement de la Bongrie et de la
Pologne. Touché des maux que nous avons endurés
jusqu'ici, daignés Sire rendre à notre Nation son
existence civile et politique, mettre notre postérité
à l'abri de l'oppression dont nous avons éprouvé
toute la rigueur, et nous faire jouir d'un sort, qui

ne nous

ne nous fasse pas, ni a nos descendans envier celui de nos aïeux. Ce qui nous cause la plus vive satisfaction, C'est que nos Concitoiens s'occupant de leur bonheur à venir, n'ont rien imaginé qui ne soit exactement conforme aux principes de Sagesse, de justice, d'humanité et de Clémence que Votre Majesté a eu la grandeur d'âme d'avouer à la face de l'Europe, et nous le declarer gracieusement. C'est donc avec la plus ferme et la plus respectueuse Confiance que nous Supplions Votre Majesté de nous accorder notre très soumise demande contenue dans les points suivans.

z Lord Kortum p. 238 ibid

Points de Constitutions

I^mo^ Qu'il plaise à Votre Majesté que la propriété, ce droit sacré de l'homme, fondement de la Société et le garent de la fidélité des Sujets envers l'Etat, soit à jamais si solidement établie par une déclaration précise, qu'on ne puisse en aucune circonstance et sous quelque pretexte que ce soit, oter à un Citoien quelconque, même pour le bien général du païs une portion de ce qu'il aurait acquis par son travail et industrie individuelle, ou ce qui lui serait dévolu par titre légal de la succession, donnation ou vente sans l'indemniser

parfaitement

Liberte Civile 2do = Qu'en abolissant la cruelle patente sur les émigrations Votre Majesté daigne mettre en principe irrévocable que l'homme pour entrer dans la société ayant renoncé à son indépendance, n'a pu perdre sa liberté perso ni la faculté de quitter la société au sein de laquelle il ne trouverait plus son bonheur, qu'en conséquence il soit permis à tout citoien de quitter sa patrie qu il voudra, et se transporter ailleurs avec sa famill et propriété sans etre obligé de paiyer le Droit Traite foraine, ou quelqu'autre imposition à cause de son domicile hors du pais, ni même obtenir la permission du Gouvernement à cet effet.

Suzété Personelle 3tio = Que la sureté personelle du Citoien soit mise sou la Sauve garde de cette Loi bongroise qui dit: nisi cit vel vocati ordineque judiciario condemnati fuerint in eorum personis ad quorum vis instantiam vel Clamores aut preces nusquam et per nemin detineri possunt.

Privilège attaché à l'acquisition 4to = Que les Etats puissent prendre la liberté d'in cider auprès de Votre Majesté en faveur des roturie qui en vertu de la patente emanée en 1788 ont ach

ou acheteron

ou acheteront à l'avenir des Terres, pour qu'ils obtiennent de la grace de Votre Majesté des Lettres de noblesse, et soient par cela capables de demander aux Etats l'indigénat, afin que le nombre des membres dans les deux premiers Ordres devant avoir voix et séance à la diète, ne diminue trop considérablement, et que les Citoiens des Classes inférieures puissent par ce moyen avoir le Chemin ouvert pour arriver à la représentation

Villes Libres

5to = Que les villes libres qui actuellement sont parvenues à un état plus florissant puissent être mises de fait par les Etats mêmes dans l'exercice du droit d'assister aux Diètes, qui leur a été reservé par une Stipulation du privilège même des Etats.

Assemblée des Etats

6to = Qu'outre les assemblées générales périodiques, qui d'après la loi doivent se tenir de deux ans en deux ans les Etats généraux puissent s'assembler autant de fois que la nécessité l'exigerait, et simplement en conséquence des Lettres d'invitation par la Députation, qu'elle soit même tenue de convoquer l'assemblée toutes les fois qu'elle en serait requise par un nombre considérable de Citoyens, et que pour cet effet les

Députés

Deputés des Villes choisis pour les assemblées périodiques
des Etats, gardent leur Caractère pendant les deux années entr
et jusqu'à ce qu'ils soient rélevés par des nouveaux

Maréchal Président des Etats. 7me. Que les Etats à l'ouverture de leurs assemblées
périodiques aient le droit de se choisir chaque fois un
Maréchal Président alternativement dans le Corps des
Magnats et de la Noblesse qui pendant deux ans reste
en fonction et présiderait, tant les assemblées des Etats
généraux qui se tiendraient dans cet espace de tems que
leur députation intermédiaire

Durée des Assemblées des Etats 8vo. Que les Etats une fois assemblés puissent continu
aussi longtems leurs Séances que le besoin l'exigera nom
tel Comité qu'ils jugeront à propos pour examiner les
differens Objets de leur Competence, et même s'ajourner
à un terme fixé par eux.

autorité des Etats Généraux sur la Députation intermédiaire 9no. Que les Etats assemblés aient droit de proposer de
leur chef au Souverain ce qu'ils jugeraient être utile au
païs, et de plus, celui de se faire rendre compte par
la Députation de son administration, redresser ses
résolutions et suppléer à ses Omissions, sans que cette

Députation

Droit de faire propositions au Souverain

Députation intermédiaire puisse dans aucun cas usurper sur l'assemblée des Etats généraux le Droit d'accorder le Don gratuit et consolider les Loix et dispositions interessant le bien du Roïaume.

Publication des Loix et Droit de Remontrance

10= Qu'aucune Loi, Edit, Declaration, Ordonnance ou telle autre disposition que ce soit du Souverain ou du Gouvernement ne puisse etre censée obligatoire qu'après avoir été publiée ne puisse etre publiée qu'après avoir été enregistrée dans les actes de la Députation inter„ médiaire, laquelle préalablement la communiquerait aux Conseils respectifs des provinces et même à des Tribunaux pour avoir leur avis et opinion, que si une Loi fut trouvée contraire au bien général, soit du Roïaume soit d'une province quelconque ou aux Droit particulier des Citoïens la Députation puisse en suspendre l'enrégistrement, pour avoir le tems de faire ses très humbles remontrances au Souverain, que même après que ses rémontrances auraient été inefficaces, elle puisse en continuant la suspension de l'enrégistrement convoquer les Etats Généraux, lesquels sans demander la permission à qui que ce soit puissent réiterer leurs remontrances, même en envoïant à la Cour

une Députation

une Députation composée de leurs membres, que si même il arrivait que la Députation intermédiaire se prêtât à l'enregistrement de quelque Loi dont la Nation ne s'accommoderait pas, la prémière assemblée des Etats resterait encore autorisée à reclamer contre une pareille Loi par une très soumise représentation qu'elle adressera au Souverain de la manière qu'elle jugera le plus convenable par écrit ou par Députés.

Plein droit d'accorder l'Indigénat

11me= Que les Etats assemblés non obstant les reglemens antérieurs jouissent seuls du plein et entier droit d'accorder ou de refuser l'indigénat à qui ils le jugeront à propos.

Forme de la Tenue des Etats Généraux

12me= Que dans l'assemblée complette des Etats composée au moins de Cent vingt membres, la résolution prise à la pluralité des deux tiers contre un soit uniquement reputée etre la volonté générale de la Nation, excepté l'élection du Maréchal qui sera determinée par la simple pluralité, que chacun puisse y dire librement son Opinion, sans pour cela encourir l'indignation ou la disgrace du Souverain ou de quelqu'un autre en aucune façon, qu'après que chacun aurait donné

son avis

de vive voix, on procédera nécessairement à recueillir les
suffrages par scrutin de la maniére à statuer par les
Etats lors de leur prémiére assemblée, pendant laquelle
ils auront pleine liberté d'établir la police qu'ils
jugeront la plus convenable pour assurer leurs délibé,,
,,rations

Impôts fixes leur repartition

13= Que les Impôts qui ont été sur pié avant l'intro,
duction de l'impôt territorial soient rendus fixes à jamais,
sans que leur masse puisse être augmentée de quelque façon
que ce soit, tant directement qu'indirectement, qu'il soit
libre neanmoins aux Etats assemblés de faire une autre
répartition de cette masse d'impôts plus approchante
de l'egalité proportionelle entre les Contribuables,
bien entendu qu'ils ne pourront jamais faire retomber
sur le peuple une plus grande Somme d'impôts
que ne l'était celle qu'il portait immédiatement
avant l'urbaire et que l'impôt mis sur la Consom,,
,,mation des boissons qui se levait jusqu'ici par la
voie de la ferme soit pareillement envisagé comme
fixe dans la quantité moienne prise sur la
Somme qu'il a valu au trésor depuis son établis,,
,,sement et qu'il soit soumis comme les autres

à la

à la répartition des Etats, que cependant l'impôt
onéreux sur les Successions Collaterales innové par
Lettres patentes de 1786, et qui au grand préjudice
des Successeurs naturels, attribue en quelque fa
une portion de leur héritage au fise, soit entièreme
aboli sans aucune indemnité.

Don Gratuit

14 = Que Votre Majesté daigne gracieusement
rétablir le nom de Don Gratuit usité jusqu'au commen
„ment de l'année militaire 1788. mais depuis échangé a
celui d'impôt pour la Guerre, et le rendre repondan
à sa Signification naturelle, que d'ailleurs la nati
ne reste pas sans le moïen de pouvoir faire éclate
Dans les besoins pressants de l'Etat, son Zèle pour l
intérêts du Prince, de la patrie et de la Monarch
en général, qu'ainsi donc il appartienne uniquem
aux Etats généraux d'accorder au Souverain de
Subsides en argent et grains dans la quantité que
ces mêmes Etats jugeront être proportionnée tant a
besoin qu'aux forces du païs et seulement pour le
tems, que cette nécessité qui leur aurait donné lieu
durerait

Monopole

15 = Qu'aucun monopole sous quelque pretexte
que ce soit

que ce soit, ne puisse etre à l'avenir établi, et que quant à celui du Tabac qu'il soit réglé de maniere à n'en point gêner la plantation ni l'exportation, que le prix du Sel soit constamment au dessous du taux auquel on le vendra à l'étranger ou bien baillera à ferme et que chacun aïje pleine liberté de s'en pourvoir indistinctement dans les Salines de Wieliczka, Bochnia ou dans les Coctures quelconques du païs, ce qui est d'autant plus juste, qu'avant la revendication, les possesseurs des Terres nobles recevaient gratuitement un nombre fixe de tonneaux de Sel qui leur a été ôté depuis sans indemnité

Immunités des Maisons de Particuliers

16= Qu'il soit mis en principe que pour cause de fraude, de monopole, de Contrebande et d'introduction d'effets prohibés, on ne puisse point fouiller les maisons, ni inquiéter les particuliers que dans le lieu du Délit, et que les maisons des nobles soient exempts de tout logement militaire.

Liberté du Commerce

17= Que la liberté du Commerce des grains soit pleinement rétablie, qu'on n'en puisse jamais fermer la Sortie à moins d'un danger évident de

famine

famine pour un tems seulement et du consentement u
„nime des membres de la Députation, que pareillemen
aucune production du païs qui peut former l'Objet du
Commerce d'exportation, ne puisse être imposée d'un
Droit de sortie, en exceptant pourtant les matière
prémières, qui pourraient être travaillées dans le
païs même dont la Spécification dependra un
quement des Etats généraux.

Commerce d'importation 18= Que quant au Commerce d'importation il ne s
restreint que pour des Objets de Luxe pris dans la
Signification la plus resserée, et que d'entre les chos
de prémiere nécessité et commodité il ne soit défen
d'importer dans le païs, que des articles qu'on y fab
l'interêt de la Gallicie en ce point n'étant pas le
même que celui des autres parties de la Monarchie,
n'étant nullement juste, que pour donner de l'enc
„ragement aux fabriques des autres provinces ce
Royaume s'épuise de son numéraire, ou bien que se
habitans soient condamnés à se contenter de prod
tions moins parfaites et plus cheres que celles qu'il
pourraient tirer de l'étranger.

Banque 19= Que les fonds Royaux ou Ecclésiastiques
devant

Nationale devant nécessairement comme la proppriété du Roïaume ne puissent etre perdus ni transportés hors du païs, que ceux qui ont déjà été vendus y soient restitués, que de la Valeur des biens Royaux ou Eclesiastiques vendus ci devant, ou qui seraient encore à vendre, ainsi que du Capital provenant des doubles passions, on forme la Banque nationale à Léopol sous la Direction immédiate des Etats, lesquels s'engageront solemnellement envers le Souverain, de lui païer annuellement l'intérêt à quatre pour cent à raison de ces Capitaux provenants des Terres Royales, quén fin la vente du restant des Domaines Roïaux et Eclesiastiques soit entierement remise à la disposition des Etats, pour quèn les vendants successivement par la voie de l'Encan, ils nén fassent pas tomber le prix.

Soin de la Banque 20 — Quón prescrive pour règle fondamentale à cette Banque, qu'elle ne prête pas ses Capitaux hors du païs, ni sur des Terres dont les deux tiers seraient prégravés, sous peine de responsabilité contre les membres de la Députation, quelle ne puisse refuser personne qui presenterait une hypotèque sure, et quelle se tienne exactement avec

les emprunteurs

emprunteurs aux termes convenus tant pour ceux des
intérêts, que pour ceux d'amortissement du Capital, se
la police intérieure de la Banque à établir sur un
pied solide, dans la prochaine assemblée des Etats

administration des fonds publics

21= Qu'outre l'administration de la Banque celle de
Caisse de Réligion, du fond des Etudes, et des fondatio
quelconques actuellement abolie soit pleinement conf
aux Etats, de façon même qu'il dependre entièremen
d'eux d'en fixer les dépenses, et de convertir le surplus
de la recette générale à des objets qu'ils croiront le
plus utiles au bien public, que la Députation
intermédiaire ait droit aussi de nommer de plein gré
les Etudiants qui lui paraitront mériter les pension
destinées à l'encouragement des études ainsi que de
présenter au Souverain les sujets qu'elle croira capa
de remplir les places vacantes dans la Garde Noble
de Gallicie, d'ou il s'en suit naturellement que la
Surveillance sur les études et sur les ecoles ~~leur~~
appartiendra à leur ressort.

Commission pour la

22= Que les Etats soient autorisés à nommer une
Commission composée de membres choisis dans tou

Les Tribuna

Formation du Code

les Tribunaux du Roïjaume et dans le Corps des Magistrats, ainsi que de quelques autres personnes éclairées, qui après avoir recherché parmi les Loix anciennes et nouvelles, celles qui conviennent le plus au phisique et moral du païs, au génie de ses habitans, et enfin aux circonstances actuelles en formeront un Code, lequel ayant passé par l'examen des Etats assemblés sera presenté à Votre Majesté avec un plan de manipulation pour mieux régler la Table Roïjale, et dès qu'il sera revetu de la Sanction Roïjale restera fixe et immuable à jamais de façon qu'à l'avenir on n'y puisse rien changer ni déroger sans le consentement exprés de la Nation assemblée

Code Criminel

23= Que Votre Majesté veuille bien gracieusement revoquer au plutôt le Code criminel actuellement existant, et communiquer aux Etats le projet de celui qu'Elle veut lui substituer, afin qu'après l'avoir pris en Considération dans leur assemblée ils puissent en forme d'une très soumise remontrance présenter à Votre Majesté leur avis sur différens articles, et demander très humblement les exceptions qu'ils croiraient nécessaires pour leur païs, et qu'ensuite ce Code puisse etre constaté de même que le Civil pour être pareillement à jamais immuable.

24= Qu'il

Réunion des Tribunaux Civils et Criminels

24= Qu'il soit mis en principe que personne n'est tenu de repondre en matière civile ou Criminelle que devant ses juges naturels, qu'en conséquence on supprime les jugements criminels en réunissant leur jurisdiction à des Tribunaux Civils rélativement à la qualité des personnes qui leur sont soumises.

Cours de justice

25= Que les trois Tribunaux de prémière instance établis dans le païs avec le Tribunal des Appels soient censés faire partie de la constitution, de manière qu'ils ne puissent etre à l'avenir ni supprimés, ni réunis, ni bornés dans leur pouvoir par l'établissement de telle autre Cour que cela puisse être; Que surtout on n'en restreigne pas l'autorité par la nomination de Commissions extraordinaires pour les affaires des particuliers et même pour celles du fisc, qui se pourvoiant en justice contre eux, ne doit être considéré que comme s'il en était un; que Votre Majesté daigne aussi établir dans le Roÿaume même en forme de la Table Septemvirale de Pongrie une Cour Suprême de Révision pour les affaires de justice, afin que tous les procès y soient finalement décidés sans être portés hors du païs, et que cette Cour Supérieure qui épargnerait beaucoup

de Longueur

de longueurs et de frais de procédures ne puisse point être dans le même endroit que le Tribunal des appels, et soit declarée aussi constitutionelle que toutes les autres Cours.

Choix des Membres de ces Cours

26= Que dans le Choix des Sujets pour les places de judicature on ait plutôt égard à leur Caractère moral à leur réputation d'intégrité et à la gravité de leurs maurs qu'au Brevet académique de leurs études et aux Services rendus dans les Chancelleries, que parconsequent les juges puissent être pris indifféremment parmi les emploiés subalternes de la justice et les autres Citoïens, que personne ne soit éligible à moins d'être parvenu à l'âge de 24 ans, et que comme il est à supposer que les Citoïens se connaissent le mieux entre eux, chacune des provinces du ressort d'un Tribunal de la prémière instance dans lequel il se présenterait une ouverture, puisse choisir les Candidats dont la Députation intermédiaire des Etats avec la Cour de Révision tirerait des juges, que pour les places vacantes dans les Tribunaux des Appels et de la Cour de Révision cette même Députation intermédiaire de concert avec la Chambre

de Révision

même que sous son doux Gouvernement les noms odieux ne
rappellent pas les maux passés Votre Majesté daigne
casser les noms des Cercles justement abhorrés dans le
païs et substituer à ce nom, par rapport aux provinces
celui des Starosties, qui présenterait à l'esprit du
Citoien une idée patriotique

Administrations Provinciales 30 – Que l'administration de chaque Starostie soit
réglée sur la forme de celle des comitats de la Pologne
que par conséquent donc elle soit confiée à un Conseil
de province composé d'un Staroste, d'un Vice Staroste
de Six assesseurs, qui serviraient de bras exécutifs tant
aux jurisdictions politiques qu'aux civiles, c'est à dire
tiendraient lieu de Commissaires actuels de Cercles et de
Commis de justice nommés Camerarij Granitiales. que
les Etats mêmes des provinces respectives puissent présenter
à Votre Majeste trois Candidats pris dans l'ordre
des Magnats ou de la Noblesse de la province possédant
du moins une Terre noble qui leur donne voix et séance
à la Diéte pour la place de Staroste, lequel serait
en même tems président né des Etats particuliers
de la province et jouisse du Droit appartenant aux
Chefs des Comitats de la Pologne de convoquer en tous
Cas de besoin les Etats des provinces respectives et

que quant

que quant au Vice-Staroste assesseurs et Caissier ils soient tirés de telle classe de Citoiens qu'il plaira aux Electeurs, pour que toutes participent à l'adminis„tration, que les assesseurs ainsi qu'il se pratique en Pologne puissent être chaque sixième année ou éloignés ou confirmés par les Etats provinciaux, Enfin que le Conseil de province lui même nomme aux place Subalternes.

Responsabilité des Emploiés

31= Que si quelqu'un des Emploiés soit de justice soit civiles serait dans la suite trouvé indigne de remplir les fonctions de sa charge il ne puisse en être autrement destitué que par arret et Sentence de Tribunaux constitutionels, que d'ailleurs les emploiés aux Conseils généraux du Roïaume à la poursuite des Etats généraux, de même que ceux des provinces à la demande des Etats provinciaux soient responsables ratione male gesti officii pardevant ces même Tribunaux constitutionels

amélioration de l'état des Provinces

32= Qu'autant de fois qu'il s'agira de former quelque entreprise pour l'utilité publique et l'amélioration de l'état d'une province et qui exigerait de frais Communs, on ne pourra la former sans

que le

que le président n'ait convoqué les Etats provinciaux pour qu'ils se taxent eux mêmes.

Organisation de la Députation intermédiaire des Etats

33= Que la subdivision du païs en provinces fasse la base de la conformation de la Députation intermédiaire qu'ainsi elle soit toujours composée de neuf députés de l'ordre des Magnats et des Chevaliers indistinctement, et du dixième de l'ordre du tiers Etat, que pour choisir ceux de la noblesse les Etats de chaque province s'assemblent chaque deux années immédiatement avant la tenue des Etats généraux, que chaque province même s'en choisisse deux, dont l'un resterait sans fonction et appointement et ne servirait qu'à remplacer le représentant actif en cas d'absence légale ou de mort, afin que la province ne soit jamais sans représentation dans les Cas graves interessant l'ensemble des provinces que quant aux députés des Villes ils soient choisis pendant la séance même de la diète par le corps de ces Villes y ayant Séance avec leurs Subrogés pour les cas ennoncés cy dessus; Comme en Gallicie le Clergé ne forme pas un ordre d'Etat distinct, mais bien est reparti parmi les deux prémiers, il s'ensuit qu'un Eclésiastique reconnu pour être membre des Etats pourra aussi bien qu'un autre, s'il est élu

représentera

représenter sa province respective

Correspondance entre l'administration des Etats et la Cour

34= Qu'il soit établi une correspondance directe entre l'administration des provinces, la Deputation des Etats et la Cour de Votre Majesté, qu'à cet effet il soit permis aux Etats de tenir à sa Cour une personne d'entre leurs Membres qualifiée du titre d'agent des Etats de Gallicie, dont la nomination et le rappel dépendrait entierement d'eux, afin que celui ci puisse non seulement faire les démarches qui lui seront prescrites auprés des differens Colléges Supérieurs, mais encore porter les doléances au pié du Trône, bien entendu que pour conserver l'unité d'action, les provinces ne pourront avoir de correspondance avec la Cour qu'au moyen de la Députation intermédiaire.

Garentie et perception des Impôts

35= Que chaque administration provinciale soit chargée du recouvrement des Impots dans son ressort pour être versés ensuite dans la Caisse Roÿale, dou il s'en suivra naturellement que les Etats généraux garentiront au Souverain la masse totale des impositions et leur paiement exact aux termes marqués.

Pouvoir Coactif

36= Que des voies Coactives, sauf les cas d'encaissement

forcé

des administrations Provinciales

force d'impôts il ne reste entre les mains du Staroste et de son Conseil, que celle de l'exécution ordinaire, dont la valeur par jour repondra exactement à la paie journaliere dun Soldat d'infantérie, laquelle ne pourra être prolongée au dela de quinze jours, que pour des amendes, Sequestres de Terres et emprisonnement, ces peines ne pourront être decretées que par les Cours respectives de justice, qui jugeront de pareilles Causes par la voie Sommaire et de préference.

Fond pour l'administration Civile

37= Que puisque jusqu'ici le produit du papier timbré des taxes judiciaires, Tabulaires et mortuaires a été prés être affecté à l'entretien des Magistratures Civiles, et que d'ailleurs les frais de l'administration politique et même du College des Etats ont été à la charge du trésor public Votre Majesté veuille bien permettre aux Etats de faire un changement dans la manipulation des impôts indirects spécifiés cy dessus, qui le rendrait moins onéreux au public sans cependant diminuer leur produit si considérablement qu'il ne puisse suffire à soutenir le Corps de la Magistrature et que pour fournir aux dépenses qu'exigerait la nouvelle forme de l'administration politique Votre Majesté daigne encore permettre à ces mêmes Etats

Sur la masse

sur la masse des revenus publics, la Somme qui serait trouvée suffisante à cet objet.

Gouverneur son Conseil

38= Que s'il plaisait à Votre Majesté de se faire representer par un Gouverneur qui ne serait pas natif du païs, celui ci avant que d'entrer en charge soit obligé d'obtenir du libre consentement des Etats généraux l'indigenat, et acquerir la possession d'une Terre noble qui le rendrait Co-Etat, qu'au Cas que ce Gouverneur eut un Conseil, les indigenes du païs y aient entrée de préférance aux autres, et que si les Etats trouvaient moyen de fournir à l'entretien d'une Cour Votre Majesté daigne leur accorder l'honneur d'avoir pour Chef un des princes de Son Sang, qui appellé par sa haute destinée à faire le bonheur des humains apprendrait sous les auspices de Votre Majesté le grand art de les gouverner.

Langue Latine et nationale

39= Que la Langue Latine en usage dans notre païs depuis un tems immémorial, et dans laquelle la plupart de nos actes et transactions ont été toujours enoncés puisse par la Clemence de Votre Majesté être conservée dans toutes les Cours de justice, et que les ordonnances emanées à ~~cet~~ l'effet de lui substituer

la langue

la Langue allemande soient incessament revoquées. que pour la Langue maternelle elle soit employée dans les publications qui se feront dans le pais et dans les débats des Diètes dont les récès cependant et protocoles seront conçus en Latin de même que la Correspondance de la Cour avec la Députation intermédiaire, et de celle ci avec le gouvernement et les conseils provinciaux

Chancellerie 40= Que vû l'ancienne Union de la Gallicie et Lodomérie avec la Hongrie, l'usage égal de la Langue Latine dans les actes publics, la Conformité de la forme du Gouvernement que nous supplions Votre Majesté d'introduire, Elle daigne gracieusement incorporer la Chancellerie de Gallicie &c. qui originairement sous le Régne de l'Auguste Marie Thérèse avait une existence distincte &c. à la Chancellerie de Hongrie aux mêmes Conditions auxquelles lui est jointe celle de Transilvanie.

Eglises Cathedrales et Paroissiales 41= Que les Evêques, Eglises Cathedrales et paroissiales soient à jamais conservées avec leurs dotations légales, qu'on remette les prebendes dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant leur Cassation, qu'enfin on ne surcharge pas leurs revenus par des subsides pour la

pour la Caisse de Réligion ni autre taxe particuliere

Affranchissement des Collateurs de Bénéfices

42 = Qu'en échange l'entretien la reparation et la reconstruc„tion même des Eglises et des Batimens leur appartenants, restent à la charge du revenu des Bénéfices, et qu'à leur vacances ils soient mis en Commande pour aussi long„tems que les Batimens menaçants ruine ne soient rétablis, à moins que le nouveau promu ne prenne sur lui même ces frais étant d'ailleurs injuste que des pareilles charges retombent pour l'avenir sur les paroissiens et les Collateurs, qui dans plusieurs endroits furent obligés par cette nouvelle imposition à se demettre involontairement du droit de présenter les Curés devenu par la si onéreux

Location fixe des Capitaux Eclésiastiques sur les Terres

43 = Que les sommes Eclesiastiques placées sur les biens fonds ne puissent être retirées à l'avenir à moins que le propriétaire lui même ne veuille les déposer à la Banque nationale, et que le taux de l'interêt de ces Capitaux reste sur le pié fixé par la loi de 1768, à trois et demi pour Cent.

Pouvoir des Diocesains

44 = Que les Eveques exercent sans aucune restriction et dépendance leur pouvoir en matière de Doctrine et même

même de Discipline rélativement au Clergé.

Surété des Inventaires

45 = Que les inventaires contenants les dévoirs reciprog
des Seigneurs et de leurs païsans non obstant les Edit
leurs portant atteinte soient régardés comme des acte
qui constatent leurs engagemens mutuels, qúils soient
révetus de formes légales, et qúen conséquence on ne
plus leur déroger que du consentement libre des deux
parties et par Contracts expris, qui pour avoir force
pléniere devront être inscrits dans le Livre de convent
entre Seigneurs et Sujets, dont le Conseil provincial se pourvoir

Surété des Paisans contre l'oppression de leurs Seigneurs

46 = Que le Seigneur qui transgresserait la Règle
posée par ces inventaires et se rendrait coupable de la
surcharge de ses Sujets soit puni de la peine du do
à la demande de l'avocat des païsans par arret de
la Cour de justice respective et jamais par Sentence
dúne autre instance quelconque.

Pouvoir judiciaire des Seigneurs sur les Paisans.

47 = Que les seigneurs restent justiciers de leurs Sujets
qúils leurs administrent une justice gratuite aussi
longtems qúils le pourront faire sans frais parti
„culiers, jugeant sur des plaintes verbales et preuves
Sommaires. que de leurs Sentences on puisse appell
au Tribuna

au Tribunal respectif de prémière instance afin d'y
obtenir une decision finale; Que si jamais l'adminis-
„tration de cette justice exigeait des dépenses à part,
il leur soit accordé par subvention des taxes judiciaires

lause en faveur Que les propriétaires des villes ne puissent être sous
des propriétaires aucun prétexte obligés contre leur gré à fournir un
des Ville & fond pour l'entretien du Magistrat et des écoles normales.

Sur les juifs 18 Que les juifs jouissent de tous les droits de citoiens
excepté de celui d'acheter des Terres et de l'éligibilité
pour être membre d'une Magistrature quelconque,
qu'ils puissent exercer sans restriction et reserve leur
industrie, qu'ils soient réunis ainsi que les autres
Sujets sous l'autorité de leurs Seigneurs respectifs, étant
prouvé d'ailleurs par le fait que leur propre admi-
„nistration les vexe et surcharge de taxes qui ne
tournent point au profit du public.

Troupes nationales 19 = Qu'à la charge des impôts que paije la Gallicie
Votre Majesté daigne gracieusement former les régimens
nationaux composés des natifs du païs et commandés
par des officiers tirés d'entre eux. Rien certainement ne
pouvait arriver de plus humiliant pour notre patrie,
que

que lorsque ses légions d'Ulans mises sur pied par sa Majesté l'Empereur et Roy furent ensuite séparées et attachées à differens Corps étrangers, comme si en soupçonn leur fidélité on eut craint de les tenir rassemblés sous les mêmes Drapeaux. Il n'y a au Contraire rien qui puisse mieux récompenser et aiguilloner le courage de nos Compatriotes, qui se sont de tout tems distingués dans le Service militaire que lorsqu'en combattant p les interêts de l'auguste Maison de Votre Majesté ils pourront s'encourager au nom de la Patrie et croire verser leur Sang pour rehausser sa gloire.

Séjour des Trouppes en Gallicie

50 = Que comme rien n'allège plus le fardeau des C Charges publiques que lorsque l'argent versé dans la Caisse de l'Etat est dépensé dans le pais et retourne à la Circulation pour animer l'agricultur l'industrie le Commerce et les arts, Votre Majesté veuil bien tenir en tems de paix le nombre de Troupes qui pourra être payé des impôts de la Gallicie dans le pais même

Recrues

51 = Que la Gallicie ne soit obligée à fournir des Récru que pour completter son Corps d'armée, que ces Récru soient dans tous les Cas levées proportionellement sur tout le

tout le païs, que parconséquent il n'y ait pas de Cantons affectés à de certains Régimens exclusivement, à cause des inconvéniens qui résultent d'un pareil ordre actuel des choses, et qui font qu'une Contrée éprouve plus qu'une autre la dépopulation à mésure que la mortalité fait plus de ravage dans un Régiment que dans celui d'un autre Canton.

Qu'enfin les enrolés ne soient tenus qu'à un service fixé pour un certain nombre d'années, les inconvéniens qui peuvent résulter du renouvellement trop frequent de Soldats, n'étant d'aucun poid mis en Balance avec les avantages qui y sont attachés, Car outre que les nouveaux engagés seront melés aux Vétérans, qui les formeront aisement au metier des armes, le devoir de servir le prince et sa patrie ne sera plus un Esclavage, Celui que la nécessité fera enlever comme victime pour le Salut de tous, se consolera en pensant qu'après avoir exposé sa vie pour les autres il jouira à son tour de l'avantage d'en etre défendu, et peut etre que cette façon douce de procéder allumera dans le Cœur des Citoiens ce Zèle qui faisait voler à l'envie les anciens peuples contre les ennemis de l'Etat. D'ailleurs puisqu'en Pologne païs limitrophe de la Gallicie

on a

on a adouci le Service des Soldats, en ne capitulant
eux que pour six ans et en assurant l'affranchissemen
De toute Servitude à ceux qui en auront servis douz
il est d'une Saine politique d'égaliser à cet égard
la Condition des Sujets Galliciens, de peur d'augmen
l'emigration par une plus grande gêne.

Magasins 52= Que la livraison des fourrages pour les Magasi
militaires se fasse par souscription, qui à cet effet le
Commandement général du pais sarrange avec
Députation intermédiaire, laquelle à son tour prend
préalablement l'avis des administrations provinci
respectives sur le prix des grains, que trois mois ava
l'ouverture de la Livraison, ce prix soit communiqu
à tous les possesseurs Terriers, que chacun soit obli
De marquer sur la Liste la quantité de grains q
voudrait fournir ou son refus, personne d'ailleurs
ne pouvant être contraint à la livraison ni réfu

2 Sire Votre justice et Votre Clemence nous assure que v
ne pourrés pas prendre sur vous de nous réfuser le s
graces que nous prenons la liberté de vous demande
très humblement, comme moyens de nous rendre heur
Ces graces, ces libertés nous seront d'autant plus ch

que no

que nous les tiendrons de Votre main liberale, des Siécles s'ecouleront avant qu'il naisse un prince comme vous, Ami de la justice du peuple et de l'humanité. Daignés donc relever notre bonheur en nous en assurant la possession, daignés faire rediger un privilège qui en contienne le détail, et soit à l'épreuve du tems un monument durable de Votre bonté, qu'aucun Edit, Réglement, Loi, qui porterait atteinte à notre propriété Liberté Civile, sureté personelle, qui derogerait à notre Constitution qui en un mot tendrait à nous priver de quelques uns de ces biens précieux que vous nous accorderés, ne puisse jamais avoir ni l'effet ni la force Obligatoire, que ces biens soient réputés faire propriété de la Nation entiere, qu'ainsi donc un certain nombre de ses membres quelque grand qu'il fut, n'en puisse point priver les autres, et que si jamais il s'agissait de reformer quelques uns de ces articles Constitutionels, on n'y puisse toucher, que d'après le consentement unanime de tous les individus aïant voix et séance dans les Etats généraux. Comme de plus la Gallicie est la seule d'entre les provinces soumises à Votre sceptre ou l'inauguration des nouveaux Rois n'a point lieu, veuillés bien Sire l'admettre à la Solemnité de

Votre

Votre Couronnement comme Roi de Hongrie; faites no
encore recueillir au plutôt les doux fruits de Votre
Clémence, afin que nos Compatriotes voyant au lo
le bien être que vous leur preparés supportent av
moins de peine leur triste sort, et que nous même
retournans en notre patrie nous ayons le bonheu
de leur porter le Diplome, Gage inestimable d
Votre amour paternel pour eux. En transmettan
à nos descendants Vos bienfaits, nous ferons passer
eux notre Vénération, notre réconnaissane, notre
amour pour Votre Auguste personne, et nos arri
petits Neveux seront toujours prêts à sacrifier leu
Vus et leurs fortunes pour le Service de Votre
glorieuse Postérité.

Sire

Nous recourons dans la cause de notre Nation aux Pieds de Votre Trône, avec la respectueuse Confiance, franchise et ouverture de Cœur; Due de la part des fidèles Sujets, à un Prince qui croit, que son Obligation est d'aimer tous ses Peuples d'un amour aussi égal, que tous ses Enfans.

La Discussion de notre Mémoire commise par V. M. à un de ses Conseillers, que nous régardons comme notre Compatriôte, et que nous ne pouvons pas manquer d'estimer pour l'étendue de ses Lumières, pour qu'elle puisse se faire sur des Principes Surs et d'une façon la moins embarassante, emporte la nécessité De la Décision préalable de cette Question très importante pour notre Bonheur, à savoir;

Si notre Pais doit avoir le Gouvernement de vos Provinces Allemandes, et s'il restera à jamais soumis à leur Prépondérance.

Autant que nous nous glorifions Sire d'être vos Sujets, autant nous tenons pour malheur et pour honte d'être Esclaves

d'une Nation. Il n'y a pas dit un Auteur d'un grand Poids, d'opp„
„pression plus dure, que celle dont un Peuple prépondérant
accable un autre. Nous avons éprouvé Sire, toute la vérité de
cet axiome, nous avons senti toute la Rigueur de ce cruel sort,
helas! nous l'avons essuyé pendant 18 ans.

Notre Patrie, l'honneur de la Servir, l'avantage d'être un Peuple, tout cela nous fut enlevé par des Etrangers, une Partie des contributions dont nous avons porté le poids a été détourné à leur avantage. Eux seuls ont eu part aux Emolumens des Emplois publics. Le citoien du plus haut rang etait obligé de trembler bien des fois devant un inconnu, qui ne faisait pas diffi„
„culté de lui faire sentir, qu'il était son Maitre.

C'est avec grande Peine Sire, que Votre Auguste Frere a revendiqué pour nos Compatriotes quelques Places dans nos Tribunaux de justice, à chaque Promotion d'un natif du Pais, il avait à lutter contre les Opinions, rémontrances et propositions Contraires. Les Instances Politiques, n'ont pas été, ni plus desinteressées, ni plus équitables à l'égard de nos Concitoiens, Elles les ont tenus dans un éloignement insurmontable de l'administration politique, et ont taché de donner la plus mauvaise idée, non seulement de l'Esprit, mais même du Caractère de notre Nation, pour que les Avantages qui lui devaient appartenir, fussent la proie d'une autre.

Les Noms de Citoien, de Sujet et d'Employé doivent de leur Nature être Synonimes, et les maux dont nous avons été le

Victimes ne provenaient d'autre Cause, que de ce que les Emploiés formaient
l'état dans l'Etat, la Nation dans la Nation, et un ordre égoiste Separé
par ses intérets de tous les autres. C'est par cette Consideration Sire,
que nous avons pris la Liberté de proposer à V. M. l'établissement
des Conseils Provinciaux, qui seraient composés des Membres de la
Province même. C'est aussi avec toute la Douleur qu'est Capable dex„
„iter en nous le vif interet que nous prenons à la gloire et au Bonheur
de notre Patrie, C'est encore avec la surprise la plus accablante, que
nous venons d'apprendre de notre Païs, que ceux qui ÿ sont en Pos„
„sion des differentes Places de l'administration, se glorifient: Que
quelque porté que soit V. M. à nous favoriser, on lui a representé
fortement les inconveniens qui résulteraient de l'emploi des Nationaux,
et les Obstacles qui s'opposent, à ce que les Charges Politiques, et celles
auxquelles est attachée la Puissance exécutive ne leur Soient point
confiées exclusivement et immédiatement. Ce sont des Bruits pareils
Sire, qui mettent notre Païs en allarme. Ainsi que tandis que
V. M. dont les seules vertus Suffisent pour mettre en Sureté le
Bonheur des Peuples, veut bien pour nous en assurer à jamais la
Possession, faire Sacrifice d'une partie de Son Autorité, la Nation
qui nous domine ne veut pas renoncer aux avantages qu'elle a
usurpée sur nous, quoique nous ne revendiquions, ni les Places
à la Douane, ni celles de l'administration des Domaines. Lorsqu'on
prit Possession de nos Roÿaumes, aucun de ceux qu'on envoiait pour
les regir, n'en avaient pas la moindre Connaissance: Cette igno„
„rance cependant, bien autrement importante, que celle des Moda„
lités et des formes du Gouvernement qu'on objecte à nos Concitoiens,
n'a point mis d'obstacle, à ce que les autres ne se soient emparés

De toute administration. Votre Païs nest pas livré à une crasse Barbarie, ni la Nature n'a pas refusé à ses habitans, ces facultés d'Esprit, qui font, que sans peine on acquiert des Talens. Jly a des hommes qui se sont formés à l'abri de la Solitude, à la voix toute puissante de V. M. qui leur créera une Patrie, ils sortiront de l'Ombre, et bientot animés par l'ardeur pour l'honneur national surpasseront les routiniers d'apresent.

Ce sont des Loix fixes et des Inventaires, des Devoirs réciproques des Seigneurs et des Vassaux, dressés avec Précision, qui seuls sont Capables de mettre les Cultivateurs à Couvert des vexations. En vain les Emploiés etrangers pour se rendre inamovibles, se vantent ils etre seuls propres à proteger la Classe Laborieuse. Ils ont tout remué, ils ont fait quantité de Commissions, ils ont puni quelques excès, qui arrivent en Galicie autant que partout ailleurs, ils en ont supposé nombre d'autres, qui nexistaient point, ils ont frappé des Coups arbitraires; mais à force de désunir l'in„térêt du Païsan avec celui du Seigneur et d'impliquer l'un et l'autre dans les Chicanes, ils les ont ruinés tous les deux. C'est evidemment une assertion destituée de tout fondement que la leur, Sur ce que le Païsan n'obtiendrait jamais justice, Si quelque autre qu'eux était chargé de la lui rendre; Car pour ne rien dire de plus il en résulterait par une Conséquence nécessaire, que la Classe des Colons serait partout écrasée ou une nation ne se laisse pas dominer par une autre. Sire vous rejetterés toujours loin de Vous cette idée injurieuse, qu'il est de la Politique, qu'ils nous servent de Surveillans. Un Monarque, qui comme vous a des Droits sur l'amour

De ses Sujets, n'en doute jamais, Ce sont les Etrangers interessés à garder leurs avantages qui sement la Division entre le Prince et la Nation, et qui aigrissent celle ci bien souvent jusqu'à risquer de la précipiter dans le désespoir. Que telles Legions qu'il plait à V. M. gardent notre Païs aussi longtems que les Sentimens de fidelité pour vous qui regnent dans nos Coeurs ne soient constatés par des faits indu„ „bitables. Si les effervescences qui étincellent dans notre Patrie vous ont pu aliéner de notre Nation, daignés considerer, que ce n'est pas le défaut d'attachement pour Votre auguste Maison, que ce n'est pas le manque de Respect pour votre autorité qui leur donnent lieu, et nous croirions manquer envers V. M., envers notre Nation et notre Obligation la plus sacrée, si nous balancions de reveler devant V. M. que c'est la Conduite des Employés qui pousse dans le desespoir nos Concitoiens.

Il y a Sire dans le Caractere des Nations ces oppositions, résultat des differentes Causes Physiques et Morales qui mettent la Barriere entre elles, qui augmentent leur Antipathie réciproque, sur laquelle le Philosophe Cosmopolite n'a qu'à gémir, mais qu'un Observateur impartial ne peut manquer de reconnaitre, et qu'un Politique ne saurait trop menager. nous croyons la qualité de Delateurs trop au dessous de nous, pour que nous entrions dans les Détails individuels. Daignés Sire peser vous même sur la Balance de justice et d'équité: Si une Nation, qui se verrait tranquillement rabaissée jusqu'à être jugée incapable de se gouverner elle même, et qui regarderait d'un oeil indifferent ses impots refluer dans les mains des

autres Employés que ses Citoiens, si une Nation endurerait sans lacher gemissement ni Plainte des torts et des outrages repetés, ne serait pas la plus vile et la plus meprisable de la Terre. Tous les Peuples les plus éclairés ont eu grand soin d'établir pour loi fondamentale: que les Charges du Païs ne seraient confiés a d'autres qu'aux Enfans du Païs, tous les Peuples ont fait l'objet principal de leurs Griefs de la transgression de cette Règle.

Quelques Années du Doux Règne de Votre Auguste Mere nous ont fait oublier la perte de la Liberté Republi„caine, Vos prémiers Bienfaits Sire nous ont attaché pour toujours à Votre Auguste Maison. La Durée de 18. ans, n'a pû, ni nous accomoder au génie de ceux qui nous gouvernent, ni les faire plier au notre. Différens de Sujets allemands de V. M. par notre Origine, notre Langue, nos mœurs, usages, coutumes et opinions; enfin par tous ces rapports Phisiques et moraux, auxquels selon les Principes politiques un Gouvernement rélativement bon pour chaque Païs doit etre conforme, Nous vous Supplions Sire, en invoquant vos Sentimens généreux, votre amour égal pour tous vos Peuples, l'interet vif que vous prenés à notre Bonheur, les Liens sacrés qui vous unissent à nous, nous vous Supplions au nom de toute notre Nation, dont le vœu à cet égard est unanime et indubitable, de Separer notre Etat de la Dépen„dance de Vos Provinces allemandes, en mettant gracieusement pour Principe de la Discussion de notre Mémoire.

Que le Gouvernement de notre Patrie soit modelé sur la forme de celui de Pologne,

que l'usage de la Langue Latine soit établie légalement pour toutes sortes d'affaires publiques.

Que les Places dans tous les Départemens du Roïaume, tant Politiques que de justice, et celles auxquelles est attaché quelque Pouvoir exécutif, ne puissent être données qu'à des Nationaux, et les principales entre elles qu'à Des Possessionnés.

Qu'enfin ces Places leur soient confiées dès le moment de l'introduction du nouveau Sisteme Politique.

Nous prenons la respectueuse liberté, d'avouer à V. M. que si le bien général de la Monarchie exigeait que V. M. n'augmentât pas de ses parties heterogenes, et qu'ainsi nous devrions perdre notre existence particuliere, nous preferions même, sans nous soustraire à la charge des impots, de la confondre avec celle de la Nation Hongroise, avec laquelle nous Simpathisons, avec laquelle depuis les tems les plus reculés nous avons souvent obei au même Sceptre, qui a des Droits sur notre Païs, qui nous régarde pour freres, qui nous traitera toujours comme ses égaux, qui n'usurpera pas sur nous nos Emplois, aïant pour Loi fondamentale: que personne n'en peut gérer à moins qu'il ne soit possessionné dans son Comitat respectif.

Sire au moment que le Ciel vous a commis notre Destinée: il a été touché de nos Souffrances montées.

à leur Comble et de Cexcès de notre humiliation.
Le Bonheur d'un Peuple que vous avés rendu
heureux avant que de devenir le Maitre de tant
d'autres, l'accueil gracieux que vous avés daigné
nous faire, L'Eclat de Vos Vertus nous ont
inspiré l'Esperance consolante, que vous commen-
„cerés par être notre Liberateur pour regner sur
nous en vrai Pere. Dans cette Lutte de deux
Nationalismes opposés, dont l'un veut continuer
à opprimer, et l'autre échapper à l'oppression,
Daignés Sire vous déclarer notre Protecteur:
Vous n'avons auprés de Vous d'autre Appui
que Vous même, nous ne réclamons que notre
Patrie qui nous est otée, que l'honneur de la
Servir; e Vous respectons toutes les Nations
en défendant la Dignité et les Droits de la
Notre, la haine n'a point parlé par notre
Voix, nous avons rendu les vœux de nos Co
Commettans, nous avons sacrifié à notre
Dévoir, des amitiés, des liaisons particulieres,
la crainte même de nous attirer des inimitiés
puissantes. Fidéles à remplir les obliga-
„tions envers notre Patrie, nous n'en sépa-
„rerons jamais notre Souverain, qui en est
le Pere, nous sacrifierons avec autant
de Constance nos Vies mêmes pour le

Service de Votre Majesté.

C'est avec le plus profond Respect que nous avons l'honneur d'être. &c. &c..

Vienne le 13 Juin 1790.

Sire. C'est de la part d'une Nation, dont le Souverain propre est d'aimer ses Monarques, et de leur garder la fidelité à toutes epreuves que Nous avons l'honneur de presenter à V. M: des vœux ardents pour la chere, precieuse Vie, et gloire de son regne — Ce mêle par tout dans notre pays autant que sur le trône d'heureux Souverain chéris l'Eloge des vertus eminentes de son auguste Ame, on fonda sur leur connaissance de Principes, des institutions genereuses de V. M: et de l'interêt qu'elle temoignait toujours prendre à notre patrie, l'espoir de son bonheur prochain, et nos dernieres vœux n'ont eu rien de plus pressant que de nous acquerir, de retentir aux pieds du Trône, sur lequel V. M. vient de montrer de sentiments si genereux de la souveraine de la certitude, et de devouement qui remplissent leur Cœurs —

Il serait superflu, Sire, de retracer à la Verité de mémoire de Notre pays et l'esprit des droits de Notre Nation que Nous avons déjà porté à connaissance de V. M. en prenant la liberté de les mettre aux pieds de S. M. le feu Empereur et Roi. Vous avez daigné Sire accueillir avec bonté ces remontrances nous assurant de Votre protection — Votre auguste Pere n'a pas été si moins touché de l'equité de nos calamités, si moins convaincu de la justice de nos demandes — il ne se contenta pas d'assurer que Nous etions fondés tout sur le titres de notre souveraineté, à sa Monarchie que sur les stipulations des articles separés du Traité de la Paix d'heureusement pour les avantages, dont jouissent sous la Domination de son auguste Maison les Nations le plus favorisés, mais il a voulu bien ajouter à cela, que sur le regne de S. M. L'Imperatrice Marie Therese, il serait bien mieux operé, pour ce qui regarde la notre Constitution sur celle du Royaume d'Hongrie il fit mieux plus, et après qu'il eut reçu gracieusement notre requette, qu'il en pésa nos demandes, sur la balance de sa sagesse il nous accorda implicitement toutes celles qui ne seraient pas contraires au Gouvernement Monarchique tout par la Declaration solennelle et authentique du 25. Mai de l'année 1790, donné pour ainsi dire à la face de toute l'Europe, que pour un Regne pacifique adressé à ses Etats comme ceci communiqué à Nous, en date du 10 Decembre de la même Année —

Le Principe fondamental d'un peuple libre sans doute, de l'autorité, pour avoir empiété sur l'autorité de son Roi, ainsi que celui d'un autre plus voisin de nous, et dont nous faisions regretter la partie la quelle pour l'interêt même de sa liberté a osé devoir renverser la partie Monarchique de sa Constitution n'instruisit que trop notre Nation qu'elle doit chérir, respecter le gouverner de ses Souverains, comme seule capable d'assurer le bonheur de l'Etat, et des ses membres; mais d'un autre côté il ne peut moins certain que l'Esprit du Gouvernement Monarchique est ce qui fait sa difference avec la forme d'un Gouvernement opposé exige qu'il soit fondé sur une Constitution qu'il assure la propriété personelle, et reelle, de tout membre de l'Etat, qu'il y ait de bien fixes, qu'il existe enfin un Corps representant de la nation dont l'institution serait assez forte pour assurer la stabilité et l'inviolabilité de ces droits

chers —

Aussi quoique que nous ayons eu connaissance des certains Griefs, qui existoient
à faire retirer, l'étendue de la Declaration du feu Monarque par des Lettres
patentes données et étudiées, nous avons toujours compté que les exemples pris
dans les Constitutions étrangères generalement pour Monarchiques auroient
toujours décidé en notre faveur, les points contestés, et que la grandeur dans
rien qui nous a engagé de formellement sa parole n'auroit jamais altéré
la dignité de son Ame, et de son rang, à accepter des nôtres patentes qui eussent
pour effet de retracter la grace accordée par notre —
Telle est à Dieu la fidelité qui a toujours été le propre de notre Nation, Nation qui
jusqu'ici elle n'a jamais retiré un plein effet de la bonne volonté de ses Rois
leurs Princes. Joseph II qui par l'Edit des Etats, l'attribution des pleins
de judicature, et le retrait du pays, l'établissement de la Justice de Cassation
enfin par la destination des Capitaux considérables pour l'encouragement
de l'agriculture, et les fabriques du pays avoit mentalité qu'il étoit pour
ment dispensé pour cette partie de ses Etats et de ses sujets n'a été jamais inf
exécutement des nos Loix, et plutôt il devient qu'il ne soit pas conformes — A Cau
Vu de V. M. le premier des nos Souverains, à qui la Nation a eu l'explique
sans intermédiaires, est décidé avant que il pût mettre le bonheur qui nous
promettait — Nous sommes cependant bien éloignés de le soupçonner d'un m
leur sort, puisque la providence a voulu qu'en la personne de V. M. un P
juste aussi de l'humanité, et jaloux de porter le Titre du Père de ses sujets
au dessus l'artifice — Notre confiance en V. M. est celle de nos Commettans
est sans bornes, et nous espérons d'autant plus obtenir les effets de sa co
railleurs que nous ne sentons pas nos Privileges d'une seule Classe de
Nation mais avons pour objet le bien general du pays dont celui de
Monarque est par sa nature inséparable:
En retirant le précis des Demandes développées dans nos Memoires et expos
dans des pièces justificatives y relatives nous supplions très respectueusement
V: M: qu'Elle veuille bien
1er Prendre connaissance des traités Etats dans lequel notre pays et notre
tion se trouvent plongés
2me Accorder à la Justice une Constitution conforme aux droits de la Nation
et le gratifier en établissant l'ordre des choses stable, et bannissant la sentiment
de sécurité dans les Cœurs des Citoyens, pour influencer la prospérité de
Royaume et l'abondance en Corps de la Monarchie pour les mêmes Legis
formes, de son propre bien être —
3ème Ordonner qu'à l'Exemple de Députés des autres Provinces nous soyons ad
mise aux Conférences relatives à la notre — Il seroit sans doute agréable
nos Commettans d'avoir lieu de soupçonner que V. M. pour moins de co
nu, en tous cependant, qu'en ceux des autres Provinces, et de les
exclus de donner des renseignements sur l'Etat d'un pays dont étoit a sou
Citoyen plein dans des Conseils duquel Députés ne
ceux d'ailleurs nous flatter de l'aveu de notre confiance que nous n'avons
jamais mérité cette Exclusion pour notre conduite dans des circonstances les
plus compliquées, ou Nous avons fait voir que nous ne cherchions jamais
l'intérêt de la Nation d'avec celui de son Prince —

Posyłam JWP. Dobrodziejowi

Extrakt wiadomy —

Privilegium —

Dekret — stosowny bardzo
tego — Privilegium y ten Dekret
przyłączono do Relacyi iak iest w Opinii:
Pomnożycie się Panowie radcie dla
jednych rodackich Dziatek, ponie
raz iuż się zaczeło, tedy kończyć
trzeba, a to iuż iest daley extra me.

Inclyto Ordinatorum Statuum Collegio

Precibus, ut in nova justitiæ institutione ad §. 30 Diplo
matis jura et prærogativas Statuum definientis habeatur
reflexio, adeoque status vel ordines nobilitares nonnisi
per pares judicentur, sacratissima Majestas
mediante Decreto de die 14. mensis elapsi
benignissimè adsentire dignata est,
quæ igitur clementissima resolutio Illustrissi
mis ac Inficis Dominis in solamen, gratamque
acceptati petiti memoriam hisce intimatur

Jos. Comes Brigido

Ex consilio gubernii
Leopoli die 1. aug 1783.

Rud: Welz.

Antequam vero ad ipsam pro actuali Consi-
liarii munere post resignantes de Zabielski-
Michałowski, tum post jubilatos de Mirecki
et Kobyliński triplici vacante, dum quartum
suo primum tempore Individuo providendum erit
Candidatorum propositionem accederetur- Jmfcus
Dominus Referens in ordine deliberationis assu-
mendæ præliminariter Sequentia esse commemo-
randa in animum duxit: videlicet.

a Munera hæc singula post Nationalistas vacare;

b. Secundum Privilegium Statibus Regni Galliciæ
& Lodomeriæ ab Imperante JOSEPHO Secun-
do de 27. Januar. 1782. collatum, et juxta
posterius Decretum Aulicum de 14. Julii 1783.
medio Regii Gubernii sub 1. Augusti 1783.
Statibus Regni intimatum: Nobilitatem Gali-
cianam, non ab aliis- nisi omnino à paribus
et Constatibus judicari debere, sic nonnisi eos
ad Judices tam Fori Nobilium, quam hujus
Appellationum Tribunalis qualificatos esse,
qui Nobiles Indigenæ, et Constatus essent.—

c hac vero subversante, tanquam sine qua non?
conditione, eundem Augustissimum Imperato-
rem, constitutos jam his in Regnis de præcedenti
extraneos Consiliarios de prædicto Statuum
Privilegio requisitis qualitatibus destitutos in
consequentiam hujus Privilegii, et illius poste-
rioris Decreti mox ad alias Provincias transfe-
rendos esse disposuisse, ita- ut translatis Consi-
liariis Tribunalitiis Comite Bubna- Baronibus

de Szaydlin

Szmidlin, de Szwertz, de Wittorf. tum de
Leiner de Montag nec non Consiliarii
in Foro Nobilium Provinciali existentibus Co
à Sporck – Ruzyczka & Feder – tantum
extraneis tres nimirum de Lewinski, Kry
& Sartori, idque non aliter nisi propter mox
quenti Anno 1784. procuratum sibi Indigen
relicti fuerint, in Regio vero Provinciali Foro
omnes Consiliarii Nationalistae Indigenae
stituti manserint.—

d Eundem Augustissimum Imperatorem
Josephum Secundum illud Gallicianae
Nationi collatum Privilegium ampliando
sui manualis Rescripti die 30. Julii 1783.
Praesidia nempe Tribunalitium, & Gubernia
exarati Sancivisse, ut electio Individuorum
ad munera Consiliariorum, quatenus illa
juxta Privilegium, et Decretum Status, qua
ficata essent, in concurrentia Nationis Gallicia
repraesentantium, nempe Statuum Colleg
fieri debeat, hancquè electionem ita institu
dam esse, ut nemo qui juxta Privilegium
qualificatus non esset, ad sistemisatum Fo
Consiliariorum Numerum admitteretur.

e has supra adductas Divi Imperatoris Jo
sephi Secundi leges per Succedentem glo
sissimae memoriae Imperatorem Leopoldum
Secundum, et per modo nobis clementissim
dominantem Imperatorem Franciscum
Secundum revocatas non esse – adeoquè tale
Sancto observandas subsistere.—

f.

f Verum quidem esse, quod Summus Imperans
ut pote cujus est, leges condere, et conditas
tollere, beneficio eodem, à quo aliquis tertius
per Privilegium alteri datum, exclusus est,
eundem tertium – non obstante hoc exclusivo
Privilegio donare possit; ast hoc soli Summo
Imperanti Jure eminenti competere. Sed Jus-
dicem, qui juxta præscripta legum Univer-
salium et Particularium Provinciæ procedere
debet, in contrarium beneficiati exclusivo
Privilegio gaudentis agere nullo jure posse,
in quantum vero ita ageret, eum contra legem
peccare, et in præjudicium Juris tertio compe-
tentis agere. –

g Electionem Consiliariorum ad Judicia
Nobilium, ut supra deductum est, relate ad
qualificationem indigenatûs primitus soli
Gallicanæ Nationi, et respective ejus volun-
tatem repræsentanti Statuum Collegio, &
quoad habilitatem jam actualiter constitutis
Judicibus relictam fuisse; hoc jus electionis
quoad utramque qualitatem nempe Indige-
natus, et habilitatis tacitè tandem translatum
dici debere in ipsas Judiciales Nobilium Gal-
licensium Instantias; Instantias ergo has
ad ea observanda teneri, quæ circa illam
simultaneam prius electionem observata fuere;
nimirum non modo in eligendo ad munus
Judicis Individuo habilitatem experiri, et de ea
sufficienter convinci, verum etiam num illud
Individuum Indigenatu provisum par sit,

ad pares

ad pares judicandos, reflectere; interdum ab
eo tempore, quo integrum hoc jus electionis
in manibus Judicialium Instantiarum
mansit, easdem Instantias nempe Fori
Nobilium – imo et hocce Appellationum
bunal praecitata praescripta minime obs
vasse, consequenter contrapositivas Provi
leges peccasse, et Spem Nationis, expectata
nemque in illis positam seduxisse, quipp
loco Sustinendi in manus Suas comm
gratiosissimi Doni Privilegio a clementis
Summi Imperantis erga nationem conce
illud eidem Nationi eripi conniventer sic
et ipsas met in praejudicium nationis ita
privilegiatae ad munera Judicum Nobilium
extraneos Indigenatu non gaudentes, adeo
a judicatura exclusos praeposuisse adeo ut
ubi nemo non Indigena Judex Nobilium fier
potuit, ubi extranei qua non tales transfer
erant, nunc qualitate hac destituti plurim
Judices minimum in Foro Leopoliensi Chi
lipitsch – Widmann, Wolf, Einberger
in Foro Tarnoviensi Marischler in For
Stanislaopoliensi Wypior – Worlitzne
& Harnischer ad loca sensim post Nata
nalistas vacantia ipsa propositione prost
tiarum Judicialium admissi fuerint.

h. Consiliarios ferme singulos circa elector
nem Fori Provincialis sine Scientia juris
theoretici ex solis Practicis Individuis
electos

dectos fuisse, qui quales quantave in Summo
Servitio utilitatis in Patria Solatium evaserint
Viri- experientiam docuisse; his Selectis,
magnam adhuc remansisse, ex anteactis ju-
dicibus, Notariis, Camerariis, et Advocatis
illustrium virorum Copiam, verbo capacium
Nationalium Individuorum ad obeunda
consecutivè Consiliariorum munera, ergo
penuriam dari nequaquam dici posse.

i Quamvis Subseque normative Sanctum
fuerit, ad minus Judicis Scientiam theoreti-
cam Juris, tum linguam Germanicam requiri,
attamen istud normativum non potuisse
Sufficientem rationem Judicialibus Instantiis
adid ponere, ut Semoto Privilegio Nationis
extranei ad munera Consiliariorum propo-
nantur- Siquidem

1mo Normalia hæc Privilegium Nationi colla-
tum non sustulerint, adeoque illud in propo-
sitionibus reflectendum fuerit; quod

2do Normalia hæc publicata fuerint, ut Ju-
ventus Galiciensis ad ambibenda Studia
Juris- linguamque Germanicam addiscen-
dam stimularetur, adeoque pro futuro
obligationem produxerint; dum non pridem
hic in Gallicia capta Universitate alias
talia nationalia Individua haberi non po-
tuerint; quod

3tio Interea temporis relicta ex anteactis practicis
Judicibus- Notariis- Advocatis- Cameriis

Individua

Individua promoveri potuerint, et hoc ita
Altissimo Servitio utilia fuissent, veluti il
primitus electa praesertim lingua polonic
Scientiam — in qua Documenta hic condu
et quam constituta extranea Individu
non intelligunt; habentia, tantomagis, qu
Ito vigore posterioris Normalis Scientia qu
lingua Germanica, qua Conditio Sine
non tandem esse cessaverint. —

K. jam a pluribus Annis dari multa Ind
dua Nationalia Attestatis Juris, et Scient
lingua Germanica provisa, et capacia
et tamen circa propositiones extraneos
ob motiva plerumque colorisata praefer
solere, unde Nationalistas Animos peta
rum Officiorum ammittere necesse e

L hujates Nationalistas jure reciprocitat
in alia Regna, aut saltim ad Politica m
promoveri, et dum unicus ipsis, qua Sum
mo Statui contribuentibus Patria Sup
vestet in judiciali linea campus promoti
is ipsis de Suo Summo Principe non d
ritis, per extraneos, bene in sua Patria
Servire, et ibi promoveri valentes, prae
piatur, ulteriusque praeipi intendatur
dum petita Supplicantium Supra recen
ta probent, plures concurrentes Secundu

dictum

dictum Privilegium non qualificatos ad Fora tamen Nobilium pro Judicibus constitutos ex ea solum ratione, quod in aliis Provinciis Serviverint, jam pro brevi Servitiorum hic praestitor tempore Nationalistis diutius Patriae suae servientibus in promotione palmam praeripere conari. —

m Hocce Regium Tribunal, tanquam Supremum in Regnis Judicialem Instantiam repraesentans ita bene, uti ipsos Nationis repraesentantes, bonum Summi Status, pare corde habere obligatum, reapse jam ex publici querulationibus convictum esse; Nationalem Juventutem ob attributam extraneis Individuis in promotionibus praeferentiam incumbibendis Studiis, cum haec ipsis parum ad promotionem prosint + languescere —

n imo constitutos jam Nationalistas Consiliarios taedium Servitii habere conspici, dum quaevis altior promotio Nationalistis competens non ita facile eos, quam extraneos maneat; Ea propter hanc Opinionem Suae Majestati Subjungendam esse consuit, ut non tantum praecitatis Privilegio & Decreto Altissimo Supraprovocatis ~~Relationi~~ ~~admetendis~~ Nationis collatis beneficiis insistere, verum etiam deinceps attento clementissime eo, quod penuria Nationalium Individuorum nondetur, propter Stimulum juventutis clementissime pro regula disponere dignetur, quatenus electio Consiliariorum conformiter Privilegio, et Decretis concertanter cum Statuum Collegio fieret, Sicuti id primitiva Altissima Sanctione factum erat, consecutiveq; fieri debuit, adeoque res ad pristinum ordinem, et legem

reduceretur

reduceretur; Sperare autem hanc removendam
Altissimam erga Nationem gratiam, hocce Ap
pellationum Tribunal tanto tutius posse videatu
quocertius sit, quod Sua Majestas poster
altissime voluerit, Camerarios, qui longe in min
ribus Cathegoriis, ac Consiliarii Fori servium
concertanter cum Statuum Collegio eligendo
tum quod in Magistratibus Civicis regula
veluti in Magistratu Leopoliensi Electores, a
Status Civici cum Consiliarij Magistratuales
ad eligendum ad munus Consiliarii individu
concurrant, adeoque Status Nobilitaris Galic
in altissima gratia deterior reputari non po
tanquam eatenus jam Privilegio munitus
Caeterum cum illud Privilegium Statibus co
tum, tum Decretum posterius de 14. Julii 17
ac illud vigore cujus concertanter cum Statibu
Consiliarii Fori eligendi erant, ex Minist
Aulico Politico emanaverit, Supremum
Justitiae Consilium eorundem singulorum
titiam habere non videatur, Siquidem adv
Sus illa propositionis extraneorum ad mu
Consiliariorum de facto non amplecteretu
Hinc idem Dominus Referens credidit
Omnia rapraesentando, tam Privilegium
quam Decreta resensita adnectenda es
ut Supremum Justitiae Consilium de eo
rum existentia, et contento in iis Natio
claro beneficio in futurum convincatur.

Papiery do Diploma Erekcij
Stanow w Gallicij stosowne.
przez Apell: Lwowską Dworowi,
remonstr: bez skutku –

Leopold : à Monsieur
Monsieur de Battowski,
Conseiller de Sa Majesté
Royale Apostolique
à
Vienne.

Reponse du Comte Brigide Gouver
neur de Gall: du tems de la Deputation
pour l'Empereur Leopold II l'an 790.



ce 26 Mars 1790 à Léopol.

Monsieur

Pour ce qui regarde ma persone je m'avoue très-sensib
le et reconnoissante aux sentiments contenûs dans vo
tre très-honoré du 17, et pour ce qui regarde votre
gracieux accueil de la parte du nouveau Souverain
et Pere, et les esperances non equivoques d'un effi
ce et prompte soulagement pour le bien être
de la Gallicie je vous felicite non seulement, mais
j'ai l'honeur de vous assurer en outre, que de mon
mieu possible je m'empresserai d'appuyer toute
propositione, que j'envisagerai selons mes foibles
lumieres tendantes à effectuer, et consolider la pros
perité et le contentement generale des citoyens
et Incoles du Pays confiés à mes soins et probité,
travaillez y donc au retablissement du Bonheur
publique de bon coeur, et soyez assuré de mon active
cooperatione de même que des sentiments sinceres
de la plus parfaite et distingué consideratione,
avec la quelle j'ai l'honeur de m'avouer

Monsieur

Votre très-obeissant
serviteur
Jeanne Brigidoz

Excellentissime, ac Illustrissime Domine Comes,
Nobis peculiari cultu colendissime!

Quemadmodum de sincere charissimorum vicinorum, & fratrum nostrorum teneritudine aliquod unquam nos nactos esse dubitandi Argumentum querulari non possumus, ita dum saeva atrocissimarum Persecutionum tempestate premebamur flevisse illos cum flentibus, & illucescente denuo avitae Hungarae felicitatis aurora, cum gaudentibus gaudere non ambigimus. De vera hac eorum in nos charitate plene persvasi, eandemq justa mensura iisdem repensuri, in mutua Exultatione nostra neq illorum, neq nostros animos tamdiu quiescere patiemur, donec cupita utriusq Prosperitas ad ardenter diu desideratum Apicem non pertingat.

Hoc fidelium amicorum Officio moniti, in Legibus pro Nobis, & Excellentiae Vestrae Concivibus forte, & tutum Praesidium reperientes, dum pro praefixo Nobis in 6tam Mensis Junij a.c. Generali Regni Concursu nos paramus, Reincorporationem modo dictorum Regnorum Galliciae & Lodomeriae in praecipuis Curis habemus, & quo eadem tanto certius succedat, Matti Sacratissimae Leopoldo IIdo medio acclusae Repraesentationis nostrae humillime in eo Supplicuimus, quatenus memorata Regna qua indubitatas Sacrae Coronae nostrae adnexas Partes ad mentionatum Generalem Regni Concursum per peculiares Regales suas Litteras invitare dignaretur.

Clementia, quam erga Subditos suos alto pectore suo fovet Sacratissimus Princeps noster tot jam omni poene suae Nationi dedit Argumenta, ut vix dubitare possimus Eundem humillimae, & legali Petitioni nostrae Locum daturam esse; quia tamen optatum effectum pluribus efficacibus viis

quaerentes,

quærentes, citiùs consecuturos nos esse speramus, Excellentiam etiam Vestram amicissimè in eo requirendam esse duximus, ut facto ex parte Patriæ suæ peculiari ad Mattis Sacratissimæ pedes humillimo recursu, memoratas Regales exoperari, adq; Gratia Comitia nostra comparere dignetur; Petitum hocce alii etiam Regni Nostri Comitatus pro virili secundabunt, quorum Bihariensis datas eodem in merito ad Excellentiam Vestram Litteras, Excellentiæ Vestræ in aceluso adnectimus, alios autem peculiaribus Requisitionibus nostris Cooperationem sub hodierno excitamus. Ex Congr. Nostra Ceretschoviæ Die 28a Apr. 790. celebrata.

Excellentiæ Vestræ.

Devinctissimi, obligatissimi Servi
Universitas Cottus Scepusiensis

Leutschoviâ.

Excellentissimo, ac Illustrissimo Domino
~~Nicolao~~ Joanni Comiti à Batovszky.

Ex offo.

In absentia pateant Excellentissimo Dño Dno
Comiti Michaeli Stadnyitzky

In Vojnicz.

Sacratissima Majestas!

Universitas Cottus Bihariensis fraternali erga V. Comitem nostrum fiduciâ ducta, eidem quadruplicio Ordinis ad nonnullos modò dictorum Regnorum Galliciæ, & Lodomeriæ Primores directas, clausè confectas, sed in merito Reincorporationis eorundem Regnorum in adfuturis Regni Comitiis proponendæ, exaratas Litteras, ea amica cum Requisitione transmiserat, ut easdem siquidem Locus Habitationis memoratorum Primorum illi ignotus esset, iisdem transmittere haud gravatim velit.

Petitionè haccè nominatæ Universitatis nobis in hodierna Prati Congregatione nostra per eundem V. Comitem nostrum proposita, non modò Transmissionem memoratarum Litterarum, absq; omni tergiversatione decrevimus, sed etiam Matti Vestræ Sacratissimæ humillimè in eo supplicare constituimus, quatenus duo hæc ad Sacram Regni Coronam infallibiliter spectantia Jure Hungarico non ità pridem revindicata Regna, in adfuturis Pratibus Regni nostri Partiumq; eidem adnexarum Comitiis reincorporare, eademq; ad memorata Comitia peculiaribus Regalibus invitare dignetur.

Æquissimum hocce petitum nostrum ut multis commendemus, necessarium non esse existimamus, sufficiat, Diplomaticam hanc in Artlo 2º 1741. defixam esse Regibus nostris Obligationem, ut non modò hactenus recuperata, verum & post Deo adjuvante recuperanda quævis hujus Regni, Partiumq; eidem adnexarum Tenuta, & Partes, ad mentem etiam Juramentalis formulæ prænotata Regna nostra & eidem adnexis Partibus de toto reincorporent.

Nihil

Nihil igitur est, quod humillimæ hujus petitionis nostræ effectum nobis apud Mattem Vestram Sermam meretur, quam suam Legibus nostris Sanctimoniam restituere velle non modò scripsisse nobis grati veneramur, sed etiam quod scribere dignabatur in præsenti etiam casu servaturam tantò certius confidimus, quò clarius esse debet, Nos Reincorporationem prædictorum Regnorum ideò unicè humillimè flagitare, ut vastiore corpore Matti Vestræ Sermæ multiplicati, fidelia & subditalia servitia nostra tantò largioribus cum emolumentis præstare valeamus.

Uciążliwosci ktore Narod Gallicyi i Lodomeryi z usunienia Praw łaskawie udzielonych ponosi.

1mo Co do Praw Kardynalnych? ktore funduią się na Traktatach między Nayiasnieyszym Dworem Panuiącym i Rzecząplitą Polską w Roku 1773mo zawartych, i rownie na Prawie przy wykonanym Hołdzie tegoż Roku 1773o przez Nayiasnieyszy Maiestat litościwie oświadczonym —.

Ma w sobie akt osobny Traktatu w Art. Iuszym bezmienną Osnowę = „ Stan Obywatelow dawniey Polskich, a mocą ninieyszego Traktatu „ od Panowanie Austryackie przeniesionych, nie będzie podleyszy od Stanu dawnieyszych Poddanych Austryackich — „

W tym Prawie uciążony iest Narod tych Krolestw, Nayprzod: ieżeli się zważać będzie Poddanych dawnych Austryackich, i tych rozumieć się będzie w Czechach Morawie Szląsku Austryi &c. z tamtemi Poddanemi Stan tuteyszy Gallicyiski nierowna się. Bo w tamtych Prowincyach na żadnym Urzędzie żadnego Ziomka Gallicyiskiego niemasz, a tu wszystkie Urzędy Osobami tamtych Prowincyi, są osadzone.

Powtore. W tamtych Prowincyach gdzie Chandle i Rękodzieła w naywiększym i w naylepszym stopniu iuż są postanowione, i gdzie ludność mnieyszego Kraiu, większość Gallicyiskiego nierownie przewyższa, a oraz Ekonomika, i Industrya, wszystkich Obywatelow Maiątki trwale zbogaciła, i ubespieczyła, procz tych Dobrodzieystw z samey Natury i wygurowaney industryi pochodzących, na wsparcie swey Ludności, a za nią dla tym większey konsumpcyi ziemiopłodow industryalnych, Woysko w kilkudziesiąt tysięcy liczbie swoię odprawuie tamże konsystencyą. Z kąd wypływaią dla tamtych Prowincyi te Pożytki: 1szy Że Zołnierz Narodowy pracować może z wielką pomocą swym własnym Rodzicom lub krewnym w Rolnictwie. 2gi Że do wszystkich innych Rękodzieł przy wielości Ludu pracować mogącego, łatwieyszy i mniey kosztuiący może bydz naiemnik, a zatym Rękodzieło i wszelki Ziemiopłod, taniey przychodzący, łatwiey przymnażany na pożytek Kraju bydź może. 3ci Że w swym Kraiu bawienie Zołnierza Narodowego, iest pewnieysze od dezercyi, a zatym tak częste i znaczne wydawanie Ludzi do Rolnictwa i rękodzieł potrzebnych, w tamtych Prowincyach nienastępuie. To więc iest, co Stan tuteyszych Gallicyiskich Obywatelow od Austryackich czyni roznym; a ieżeli Potrzecie zamykać będziemy Poddanych Węgierskich w Prowincyach Austryackich; z temi Poddanemi Państwa Węgierskiego, tym więcey Stan nasz rownać się niebędzie. Bo ci maią swoie osobne Prawa tak względem Własności swoich, iako względem całego Politycznego Rządu, dla siebie uroczyście zabespieczone, i własnie są tak szczęśliwi, że ieżeli ktorą odmianę w swoich Prawach odbieraią, o za-

chowaniu

chowaniu ich przy dawnych Przywilejach i swo
dach Nayłaskawszym Wyrokiem iuż są zabespie
A zatym, ieżeli ci Państwa Węgierskiego Hołdow
do tych naydobrotliwszych Łask Nayiaśnieyszego
iestatu są przypuszczeni, Obywatele Gallicyiscy
ną przyczynę maią błagać Nayiaśnieyszego M
statu, ażeby do rownych Praw i Dzierżawy Naywyższ
Majestatyczney Oycowskiey Opieki i Miłości, dla
rownania swego Stanu, łaskawie i litościwie, b
przypuszczeni, z tych nayprzyncypalnieyszych Pow
a/ Że Narod Gallicyiski z Państwem Węgierskim
naybliższy, i Sąsiedztwem połączony.
b/. Że Narod ten iak ieden tak drugi, przez bli
i iedno niegdyś kilku Wiekami Panowanie, ie
bą przez złączenie Familii spowinowacony.
c/. Że ten i drugi Narod Język mowienia i spo
pisania ma z sobą wspolny, i ieden od drugiego
to odmienny —.
d/. Że Kray Gallicyiski z Węgrami, naywiększy i
chandel utrzymuie. Czego dowodem iest, że
Cełł z Naywyższego Rozporządzenia iuż są poł
i iedne są dla Gallicyi, ktore i dla Węgier —

2do Tenże Akt osobny Traktatu ma w sobie pod Ar
tykułem IIgim = „ Obywatele w Obydwoch Pań=
„ stwach Dobra swoie maiący, lub napotym mieć
„ mogący, wolni są zupełnie, na tey lub owey
„ Stronie mieszkać, i Dochodow własnych używać,
„ niedoznaiąc w tym żadney przykrości, ani żadnym
„ nowym Podatkom z przyczyny tey podlegać niemaiąc.
A pod Art. IVtym to następnie = „ Obywatele
„ Polscy Dobra w obydwoch Państwach maiący,
„ a Urzędami iakiemi w Rzeczypltey zaszczyceni,
„ mogą ie bez żadney przeszkody sprawować i do=
„ chody swoie z Kraju do Kraju bez opłacania
„ przenosić —.

Te dwa Artykuły z sobą zgodne kombinuią
wypada: Że żaden Obywatel Gallicyiski, tak
ktory w Polszcze dobra ma i mieć może, iak
ktory tamże Urząd i Służbę Kraiową sprawuie
żadnemu nadzwyczaynemu Podatkowi, ani przy
sciom podlegać niema. Lecz od Patentu pod da
30go Września 781go Wszyscy Obywatele Dwoch
Kraiowi za niemieszkanie w tym Kraiu, do płac
podwoyney Kontrybucyi, albo do odbywania z
krością Siedzenia połrocznego, i względem tegoż do
mionego, z trudnością legitymowania się są obo
zani i pociągani, a świeżo pod datą 10go Grudn
789go tak tuteyszo=Kraiowym, mimo Przepisu
wyrazu pomienionego Aktu Traktatowego: Że t
si Obywatele w Polszcze Familiie swoie maią
łatwo Dobr spadkiem na siebie przypadaiących
bywać mogą, zupełnie przyimowanie Służb
dow w Polszcze, a Dwoch=Kraiowym bez po
dniczego legitymowania się w Cyrkule, że ta
mi Dwoch=Krajowemi są, przyimować i spra
wać odmowiono i Zakazano iest.

Więc

Więc iako Węzeł Krwi, między Obywatelami tuteyszemi a Polskiemi Prawem Natury przecię=tym bydz niemoże, i rownie tenże sam wzgląd Akt pomieniony osobny Traktatu pod Art. III^cim i V^tym, Wolność daiąc przenoszenia się dla iednych i drugich Obywatelow umieścił i Ubespieczył, wypada zatym błagać Nayiaśnieyszego Majestatu, ażeby tak Wol=ność od płacenia podwoynego Podatku za niemiesz=kanie w tym Kraiu, iako i Wolność wyprowadzania się z tąd i z owego Kraiu bezpłatnie, tudzież Wolność tak tego iako i drugiego Kraiu Obywatelom, tu i tam Służb przyimowania i Urzędow sprawowania, nada=ley łaskawie i dobrotliwie udzieloną była —

Tenże akt pod Art VI^tym następność zawiera=
„W Processach Cywilnych, między Obywatelami „
„Dwoch Państw zachodzących, Powod ma zawsze „
„iść za Zwierzchnością pozwanego, a w takowych „
„przypadkach Obie Strony przyrzekaią sobie wza=„
„iemnie prędką i zupełną sprawiedliwość —„

Co do Punktu Sprawiedliwości? Nic więcey żadnego Obywatela mocniey i gruntowniey cieszyć i uszczęśliwiać niemoże, iak gdy prędką i zupełną odbiera Sprawiedli=wość. Przeciwnie gdy w tym Kraiu Gallicyi doświad=czać tak tuteyszym iak Polskim Obywatelom przychodzi, niezmierne z tąd wynikaiące żale nieo=graniczone Szkody i Krzywdy w błaganiu do Nay=iaśnieyszego Majestatu przekładać należy —

Prędka Sprawiedliwość w Sądowych Gallicyiskich Instancyach że nieiest, owszem że długa i nadto późna, pokazuie się z tąd: Bo Sędzia nie z powinności i porządku Sprawy osądza, ale podług swey Woli łaski i upodobania. Co w Polszcze inaczey iest, gdyż tam każda Sprawa porządkiem Regestru, czyli Wpisow w Regestrze umieszczonych, żadnego nieprzestępu=iąc, do sądzenia iest braną, Słownie z dowodow ex=plikowaną i z położonych takowych dowodow zaraz osądzoną. Tu zaś iak naywięcey Pism się mnoży, ani Strona wiedzieć może co przeciwko Jey przeciwney Stronie iest wprowadzone, ani rownie, co Strona Prze=ciwna przeciw Powodowi wnosi i probuie.

Zupełna Sprawiedliwość nieiest; Bo i po dwoch De=kretach z sobą zgodnych, podług przykładu doświadczone=go, trzeci następować może —.

Więc co do Obowiązku tey Sprawiedliwości? Nieznay=duiąc Obywatele Polscy w tuteyszym Kraiu z przepi=sanego porządku odsądzania Spraw, nietylko prędkiey ale i zupełney podług przytoczonego przykładu Spra=wiedliwości, maią fundament odmawiać tuteyszym Obywatelom rownie w swych Instancyach, że Oni nad Powszechny swego Kraiu odsądzać się maiących Spraw porządek, nic prędzey i zupełniey co do administrowa=nia Sprawiedliwości, czynić nie są obowiązani —.

Tym sposobem, gdy ani Kraiowi Polskiemu, ani tuteyszemu, ta Sprawiedliwość ktora naywięcey Na=rod interessuie, a z iey dobrego administrowania Sła=wa dla Majestatu wypada, nieiest w cale dogadzaią

cie

ca, idzie ztąd, błagaiąc u Nayiaśnieyszego Ma-
tu, ażeby Forma Sądownosci, iako z Kraiem Bo-
ówpolney, ta która w zaięztym Nayiaśnieyszego
iestatu Panowaniu znaleziona była, i która prze-
wyższe Wyroki Roku 1772go i 1773go Łaskawie ap-
bowana, zostata, napotym z dobrotliwych ku
Poddanym Monarchiczney Opieki i Miłosci, w
sposobie, Przepisie, i Porządku, wrocona była.

4to Traktat sam przez się tegoż Roku 1773ci pod Arty-
kułem Vtym ma w sobie — „Dyssydenci i Grecy
„Niemnici, w Prowincyach Traktatem terazniey-
„szym ustąpionych znayduiący się, używać będą
„tych wszystkich Praw, z któremi przepis pod Pa-
„nowanie Domu austryackiego, „ To Prawo Tra-
ktatu w Księdze Praw Kraiowych Aº 1774tym gdzie
Traktat caty de 18va Septembris Aº 1773ciey w War-
szawie zawarty na Łacinski Język przełożony
znayduie się, obszerniey w tymże Artyk. Vtym ob-
iaśnia, mowiąc —: Gaudebunt Possessionibus et Pro-
prietatibus suis, quoad Statum Civilem et respe-
ctu Religionis conservabuntur omnino in Statu quo,
Prawo wymienione Traktatowe, ściągaiąc
wdzie do Dyssydentow i Niemnikow. Że iedn
Naród tego Kraiu składa się nietylko z Dyssyd
tow i Niemnikow, ale i Katolikow, a Prawo
pod Punktem 1mym nimieyszego Roma przyn
ma w sobie = Że Stan Obywatelow pod Pano
Austryackie przeniesionych, niebędzie gorszy od
Poddanych austryackich, ma ten Naród stw
fundament do tych samych Praw, Dzierzaw
snosci które dwom Klassom co do Religii rozu
się, przez Traktat art. VIte są ubezpieczone,
wołac się; tym więcey, Że Dyssydencyi Niem
są to Obywatelow Katolickich Współobywatel
lowi Równicy. a gdy tym Współ-Obywatelom
niemnikom Kraiowym Prawa Dzierzaw i P
sci są dozwolone i zabezpieczone, Klassa Kato
tym bardziey spodziewać się może, udzielenia
tey Równości Praw, że w Panowaniu Nayw
Monarchy Katolickiego, żadne upośledzenie
Katolikow mieysca niema —

a zatym, ponieważ Systemma Urbaryalne
tak wielkim kosztem Naywyższego Maiestat
wielką stratą podległych Jemu Narodow przez
letni przeciąg sprawowane, tak Dzierzawy iak
Własnosc Obywatelow to iest Szlachty i Duchow
stwa znosi i odbiera, idąc za tym, błagac Nay
sniey szego Maiestatu, ażeby to Dzieło Urbary
iako do wszystkich podległych Nayiaśnieyszeg
Maiestatowi Narodow ex capite Nullitatis
a oczywistym upadkiem dla tychże Narodow
konane, i Nayiaśnieyszemu Maiestatowi szk
zupełnie i wieczyscie było zniesione Bdathi a
do dawnego sposobu wrocity się, i Inwentarze
w swoim stanie bez naruszenia zostały —

5to

Xięga 1774ta Ustaw Kraiowych pod Nrem IX tym tytułem: Intimatur præstatio Homagij, w Ustawie de 15ta 9bris 1773tij, między innemi Punktami ma w sobie = „ Nihil igitur præterea superest „ quam ut memoratos Vasallos Incolas et Indi= „ genas, cujuscunq demum Status aut Dignitatis „ fuerint, publica et Universali Homagij præ= „ statione, tanquam fideles nostros hæreditarios „ Subditos, suscipiamus et recipiamus, eosdemq hu= „ jus Vinculi Ope in Jura ac Possessionem Potentis „ Nostræ Tutellæ ac Materni Amoris nostri, atq „ illius sollicitudinis solenniter immittamus, quam „ data quavis occasione, maxime autem in præ= „ fingenda proxime Statuum Provincialium, ac Uni= „ versali totius Politici Ordinis Constitutione, omni= „ bus clementissime demonstrandi animum geri= „ mus, et serie non interrupta geremus partissi= „ mum —. „

Prawo to Kardynalne związało Narod do Wierności i Hołdu Nayiaśnieyszemu Majestatowi, i nieskazitelnie bez naymnieyszego naruszenia iest od Narodu dopełniane. A iako razem zabespieczało uroczyście Naywyższą Opiekę i miłość, Nayiaśnieyszego Panuiącego Majestatu, dla Wiernego Narodu, tak tym samym Prawa Własności i Osobistości dla Poddanych gruntowało —. W tym atoli naywiększe zabespieczenie Własności i Osobistości iest, gdzie sami Narodowi i Kraju Rodacy, do Monarchiczney Opieki, Miłości, i Łask, są przypuszczeni —. Początki w prawdzie Nayłaskawszego Panowania, były tey Opieki, Miłości, i Łask licznie swiadczonych, dowodami. Gdzie lubo w Naywyższey Magistraturze Rządowey, niemieścili się Obywatele Gallicyiscy, i mało takowych było, ktorzyby w dawnieyszych Dyrektoralnych a potym Cyrkularnych Urzędach mieścić się mogli, iednakowoż Naywyższy Trybunał Sprawiedliwości, i wszystkie inne Instancye Sądowe, z Obywatelow osiadłych, i Kraiowi znanych były złożone, za czasem zaś przyszło, że iako do żadney Instancyi Polityczney procz Collegium Stanow Krajowych, żaden z Obywatelow niebył dopuszczony, i ieżeli ktory z Imienia Polaka tam mieścił się, to chyba ten, ktory zupełnie sposob prześladowania i Obywatelow uciskania przeiął. Zas w Naywyższym Trybunale Sprawiedliwości, procz ieżeli ktory z dawnieyszych Obywatelow i Urzędnikow tam umieszczony został, inni Własności swoich Dziedzicznych niemaiąc, mało Prawa Krajowego wiadomi, i mniey praktyki przez swoy wiek młodości nabyć mogący, tam mieszczonemi zostali, takowych iednak Krajowych daleko mnieysza liczba, niżeli Obcych i Zagranicznych, żadnych Osiadłości, Praw dawnych wiadomości, ani Języka Narodowego, niemaiących.

Naostatek w Instancyach innych Sądowych, po uchyleniu tych wszystkich, ktore szczegulnieyszą dla Narodu wygodą, oszczędzeniem wydatkow, i zabespie=

czeniem prędszey i zupełnieyszey sprawiedliwości, z Osob
szczegulnie Obywatelow Osiadłych, Wiadomością Prawa
Cnotą i Wiekiem zaszczyconych, w każdym Cyrkule
złożone były, teraz w Trzech Sądach na cały Kray
Stanu Szlacheckiego założonych, a przez odległość m
tym więcey przez niedobranie Osob i Formę sądzenia
oraz nakład niezliczonych Tax, a niewymiarkowan
opłacanie Adwokatow, srodze z tych miar uciążliw
umieszczeni są, albo Zagraniczni, wiadomości Pra
i Języka niemaiący, albo Krajowi ci, ktorzy mnie
pobudek do czynienia Sprawiedliwości posiadaią.
Wszystkie zaś inne Urzędy ktore do siebie Pensye mie
przywiązane, rzadko dla Obywatela Krajowego, w
dalszy do inney Usługi Kraiowey zdawać się mogą
lecz naywięcey Obcym Ludziom z ktoremi Obywat
w swych Interessach ledwie mowić, i od nich bydź
zumianemi mogą, są oddawane, a takowe Urzę
tyle są pomnożone, że połowa Osob, dawnieyszą
Sprawiedliwości lepiey, prędzey, i skuteczniey dopo
mogła —.

W takowym więc uciemiężeniu, przez nieodbi
nie Sprawiedliwości, a iey ciężkie opłacanie, Narod
iu tego zostaiąc, litościwych u Nayiaśnieyszego Maj
statu błaga względow, ażeby tak Forma Sprawied
wości dawniey praktykowana, i nigdy od Narodu
nieskarzona, ile wszelkie Skargi Nayiaśnieyszy Ma
iestat trudnić mogące, przecinaiąca, dla pociechy
Wiernego Narodu wroconą była. A rownie
cya tey Sprawiedliwości przez Obywatelow Osiad
Kraiowi z umieiętności i Cnot wiadomych, w mieysc
każdego Cyrkułu, za wymiarem proporcyonalnym
Osob pracować maiących, iako i dla nich przyzwoity
Pensyi, dla oszczędzenia Naywyższego Majestatu
go Skarbu, sprawowaną została —. Na ostatek
gać Majestatu, ażeby w wszystkich Dykasteryach
Politycznych, ktore z potrzeby Kraiu, dla oszczędności
kładow, łaskawie ustanowione, lub utwierdzone
ieżeli niewiększa Część Narodowych, przynaymniey
połowa Osob Obywatelskich osiadłych, w rownych
Pensyach, a z pierwszeństwem dla Narodowych pro
mocyi, łaskawie i litościwie mieszczoną bydź mogła
W Kancellaryach zaś tylko same Osoby Narodowych
Obywatelow, dla nabierania Nauk i sposobności
dalszych Krajowych usług, stanowionemi były, a
ności Urzędowe nie w innym ięzyku, tylko w Łac
skim traktowane, i odbywane zostały. —.

2do Co do Praw Krajowych? ktore Własnosc i osobistosc Obywatelow Kraiowych ubezpieczac maią —.

Prawo Tabularne de 4ta Martij 780mo, ktore znosząc dawne Kancellaryie Ziemskie i Grodzkie, a w tych titu: Perpetuitatis o Własnosci Obywatelskie, i względem osobistosci zachodzące Transakcye, ustanowiło Kraiową Tabulę w Mieście Stołecznym Krajowym Lwowie założoną; i w niey szczegulnie bezpieczeństwo Własnos: Obywatelskich, umieśnic chciało, z doświadczonych dowodow iest Narodowi szkodliwe, Maiątkowi w wydatkach czyniące, a Najiaśnieyszemu Majestatowi żadnego z tąd pożytku nieprzynoszące —.

Przeciwko temu Prawu, Maiątkowi dowodzą się tym:

a/. Dawnieysze Prawa czyli Transakcye o Własnosc w Aktach pomienionych Ziemskich i Grodzkich zawarte ubezpieczyły tak własność daiącego, iako i własność biorącego; potym przez Prawo Tabularne dawaiący swoią Własność, ten tylko pierwszeństwo iey odzyskania, na Dobrach biorącego mogł mieć pewne, który chociaż w Prawie swym dawnieyszym był pozniejszy Wierzyciel, w przedmiocie Wartosci Dobr Dłużnika, swoie intabulował Prawo; Z tąd potym, że niewiadomosc takowego Prawa, dała okazyą tracić pierwsze zabezpieczone Własności, na Dobrach zadłużonych, a nawet traił i Dłużnik swą Własność, gdy na iednego Wierzyciela umiejsk i żądanie, Dobra taxowane, i na pół szacunku sprzedawane były.

b/. Traił każdy Obywatel nayuiścy na tym, że po zniesieniu Kancellaryi Urzędowych, które Osoby Oiadte, z Cnoty i umieiętnosci znane, Zapisy te, sprawowane były, namnożyło się wiele Instrumentow i Obowiązkow taxowych, które albo od dawaiących znane bydź niemogły), albo fałszywie i podstępnie czynione były —.

Zaczym ażeby takowe Uszkodzenia w Własnosciach Obywatelskich niedziały się błagaią należy Maiestat, o zniesienie takowey Tabuli, i wrocenie Kancellaryi przy każdym Cyrkularnym Sądzie do przyimowania wszelkiego rodzaiu Transakcyi; A co się tycze poczynionych Obywatelom z okazyi przeniesionej Tabuli szkod, ażeby każdy szkodę odnoszący, mogł takową szkodę Sądownie popierać, i bądź że przez spomnione intabulowanie swego dawnieyszego Prawa, bądź przez nieprzyzwoite i krzywdzące Taxowanie Dobr, i ich kupienie, szkodę odniosł, mimo Prawa Tabularnego, mogł swych szkod mieć nadgrodę —. Napotym zaś, ażeby Detaxacya i Licytacya Dobr, tylko mieysce miała, gdzie ten lub ow Wierzyciel konkursu krydalnego pretendował będzie, i to zachowuiąc Prawo pod Tytułem Constitutio Fridi sive Rationis, 20ma Aprilis 1780mo łaskawie nastąpione)

mo Prawo Zbioru Sądowego pod Rozdz. XXIX tym o Arescie na Rzeczy Ruchome; i pod Rozd. XXXI tymże o Exekucyi; iest Narodowi uciążliwe w ten sposob: — Bo lubo to Prawo, szczegulnie te Ruchomosci Aresto: wać każe, które do codziennej potrzeby i używania, lub do Professyi nienależy, albo które niestawy i ubogiemu Dłużnikowi nieżyzne; Ustawę iednak tę, różni różnie sobie w Exekucyach Komornicy, i częstokroć wprzętą Ruchomosc, bądź do codziennej potrzeby, bądź do Professyi nale-

żącą

zaią pod Sekwestr i areszt zabieraią, a w tym u
pozytki Jndustryalne i Rolnictwo, z potrzeb do
przyzwoitych ogołacaią. Więc błagaią na Naro
iaśnieyszego Maiestatu, ażeby Ruchomość w Spr
domowych, i Jnwentarzach Gruntowych zawarta
temu zabieraną była, który albo na siebie tako
obowiązek, albo chociaż takowego nieda obow
gdy żadney Substancyi w Realności i Dziedzictw
posiada —.

8vo Prawo Opiekuńskie w Zbiorze Cywilnym pod Rozdz. Vtym zawarte, iako wiele Obowiązkow na Opiekunow i Opiekunki kładzie, a tych dopełnianie Dozorowi Sądu poruczа, iest okazyą wielkiego trudu i Expens dla Opiekunow, i Małoletnich Substancyi uciążliwych

Na zniesienie takowych uciążliwości, dosyć iest u
rzenia Własności Sierocińskich, gdy Opiekun lub
kunka, Wierną i szczerą Administracyą Substan
letnich zaprzysięga, i tym więcey gdy Kaucy
unich dochodow dla Małoletnich składa —. Do
ostatek, gdy Jnwentarz Substancyi zaprzysięga
chunki Roczne w Sądzie lub Urzędzie Rachun
składa —.

A zatym błagaią Nayiaśnieyszego Maiestat
ży, ażeby takowi Opiekuni i Opiekunki do wię
wiązkow, przez które się na ubezpieczenie Wła
letnich wyrazity, pociągani niebyli, i ażeby
cey mocy i Zwierzchności nad Opiekunami, ia
w Obowiązkach wyszczególnionych, a tym więc
karania, niemiał, i niesięgał —.

9no Prawo Kryminalne A. 1787mo żadnego Stanu Kondycyi i Charakteru Ludzi nieexcypuiące, zdaie się Narodowi bydź wielce uciążliwe, z tych przyczyn:

Naród każdy w Nayuyższych Rządach Mo
czuych składa się z rożnych Stanow Ludzi,
Stan ma dla siebie rożnice, dystynkcyą i pow
Lubo w prawdzie Prawo dla człowieka zdaie się
chcieć w swych Ustawach mieć rożnicy, atoli to
więcey do Praw Kryminalnych, niżeli Polityc
ma się sięgać. Żaden człowiek nieiest wyięty
upadku, każdemu podlega, i winien odpowia
Że iednak Upadek człowieka ma zawsze rozn
ie się więc, aby każdy Stan, podług swoiey
w swoim odpowiadał sądzie. A zatym Sta
checki i Duchowny błagaią na u Nayiaśn
Majestatu, ażeby tak w przypadku Przestęp
kryminalnego, iako też i Politycznego, każd
wego Stanu w swoim odpowiadał sądzie, a
z swego Przewinienia odbieraiąc, miał się
tak ukarana, ażeby ani skaranemu obcho
dy, iako też i Jego Familii nieprzynosiła, ty
że z tego Stanu Ludzie, nayczęściey przez
Maiestatowi i Kraiowi okazane, do Charakter
cheitwa, i dalszych Dostoieństw przychodzą

10mo Prawo o używaniu Sądu do Rzeczy, pierwsze pod 30mo Czerwca 1784to wydane, i poźniey pod 28mo Lutego 1788to z obiaśnieniem Wątpli wości tamtego ułożone, nieznośne prawie dla Kraiu przynosi Uciążliwości z tych przyczyn —

a). Że Prawo to tedyie niewszystkie Rzecz

tylko w Czynnościach Obywatelskich zdarzyć się kiedy mogą, pod Stępel i opłacenie iego należytości podciąga. Zkąd idzie, iż zwłaszcza w Processach Sądowych, gdzie nic od tego opłacenia wolne do Sądu wchodzić niemoże, niezmierne Maiątkom Obywatelskim Wydatki przynosi.

b/. Że sposoby używania tegoż Stępla, tak rozliczne, i mimo rożnych iuż wydanych objaśnień, ktore tym więcey Jego zamiary zasłaniaią, prawie niepoięte są, iż przez wielorakie wyszczegulnienia Instrumentow, i onych tamże ułożone Kwalifikacye czyli rożnice, prawdziwey myśli tegoż Prawa docieć, a zatym za złe użycie, Kar założonych a tym przykrzeyszych Processow uniknąć, ledwie komu możnością iest.

Za czym, dla oddalenia tey Uciążliwości, błagać Nayiaśnieyszego Majestatu przychodzi, aby Prawo to zupełnie zniesione zostało, albo gdyby Dań pod Imieniem Stępla koniecznie w tych Kraiach utrzymywać się miała, aby wyrażone trudności, tak na czas przyszły ułatwione zostały, iżby należytości Stęplowey, nie inne, tylko Oryginalne Instrumenta i Transakcye, w szczegolności Wartość Własności zawieraiące, à to z rożnicą Klass Stęplowych, iedynie do proporcyi Wartości zawartych stosować się maiącą, podlegały, inne zaś wszystkie Pisma, za wolne od tegoż Stępla uznane były.

Prawo o Exekucyach pod 2. Sierpnia 786ti na wsobie: = Jakim sposobem i o co Exekucye przeciw nieposłusznym dawane bydź maią?

To Prawo iako żadnego Zysku dla Skarbu Nayiaśnieyszego Maiestatu nieupatruie, tak prawdziwie umiarkowaną ma karę dla tych, ktorzyby Rozkazom Rządow Kraiowych nieposłusznemi, lub sprzeciwiaiącemi się stali — Lecz że ten Sprawiedliwości Wymiar częstokroć przez niewymiarkowane a prywatnie wydawane Pallety, bywa przestępowany wnosić się daie, że ta czynność prywatnego Zysku upatruiących, iest domysłem, a do uciemiężenia Obywatelow iedynym natężeniem.

Za czym błagać Majestatu należy, ażeby takowy Edykt o Exekucyach, łaskawie był potwierdzonym, z tym dołożeniem: gdyby prywatnie Pallet był wydanym, że Exekwowany znosić takowey Kary, nieiest obligowany.

Ustawa Szkoł Normalnych, i innych wyższych, gdzie tylko Język Niemiecki iest za Prawidło, w nim zaś Językow Narodowego i Łacinskiego opuszczenie, tym okropnieysza iest dla Narodu, że Narod ten z Kraiem Polskim, z ktorym w długie Wieki spokoinowacenia swego zrywać niezdoła, żadney Konwersacyi i żadney Korrespondencyi utrzymywać w Kraiu niebędzie; a zatym dochodzenia swoich tam Maiątkow, ktorych przez Związek Krwi w swoich Familiach spodziewać się może, sosob utraci —

Więc Narod błagać będzie u Maiestatu, ażeby

dawny

dawny sposob Nauk był wrocony, Szkoły aby
dym Cyrkule były ustanowione, i te nie przez
Swieckie, ktory częstokroc, przez Wolność Sumnien
i zdania, Religiią Rzymską upodlaią i osłabia
lecz przez Osoby Duchowne i Institutum Zako
do tego szczegulnie destinowane, ażeby utrzym
ne Sumptem Naywyższego Skarbu były —.

13tio Zniesienie Klasztorow, zmnieyszenie Liczby Duchownych, a poczęści tymże Duchownym Utriusq Ritus odięcie ich Dochodow, tudziez zamknięcie Seminarion, i tylko iednego w Mieście odległym Lwowie dozwolenie, tam oraz długie w Naukach, z niewystarczaniem na obeyscie, Uczniow utrzymowanie, czyni niedostatek potrzebnych Xięży do administrowania Obrządkow Kościelnych; przezco wolność myslenia nabiera się, a Lud w Religii słabiąc, do Rozwiozłości i wszelkich Prawem Boskim i Ludzkim zakazanych, Przestępstw, skłania się —.

Zaczym Narod błagać będzie Majestat, aż
Seminarya przy każdym Biskupie i w każdey
zyi były ustanowione, liczba większa Seminary
była dozwolona, i krotsze w Naukach utrzym
A wszyscy ogulnie Duchowni, ażeby Charakterow
mu przyzwoite mieli oznaczone, lub wrocone Doch

14to Wydawanie Rekrutow do Woyska, nieznośna iest trudnością dla Narodu, z tąd: że dawaiąc koniecznie podług miary wyznaczoney, a żadney skazie ciała niepodległego, trzeba Gromady do Cyrkułu sprowadzać, do wybioru takowych naznaczonych Rekrutow; gdzie częstokroc nad proporcyą osiadłości, tyle zabieranych iest, ile sposobnych okaże się: tak że Wieś iedna za drugą wynadgradzać, i ciężar ten ponosić musi, a tu nietylko Parobcy ale i Gospodarze z upadkiem Rolnictwa zabierani bywaią. Wreszcie w niedostatku sposobnych, albo w niemożności do stawienia, Panstwa niezmierne, i nieokreślone Exekucye znosić muszą.

Zaczym Narod u Majestatu błagać będzie, aże
ko Parobcy bezżenni na Rekrut brani byli, Gosp
zaś i Sludzy Dworscy, ażeby wolnemi zostawali. —
Panowie nic innego nie są, tylko Urzędnikami na
dem Krajowym; do ktorego Ludu, podług Reguł
i Obyczaynosci utrzymowania, zawsze pomocy Sł
ich potrzebnią — Przytym, pożyteczną dla Kraju Rzecz
rod osądza, błagać Majestat, ażeby takowi Rekruci,
szarach, ktore w każdym Cyrkule mogłyby być
stawione, i przez Kommendę każdego Cyrkułu utr
wane, w przod Nauk Żołnierstwa nauczali się
tym w Regimentach w tym Kraiu Konsystencyi
iących, dla pomocy swym Rodzicom i Familii w
ctwie, oraz dla pożytku Kraju mieszczonemi byli, a
wnie Szkoła Rycerska dla Młodzieży Stanu
checkiego, w każdym Cyrkule przy Szkołach i
rach, założoną bydź mogła —.

15to Produkt Kraiowy, a naypotrzebnieyszy całemu Ludowi to iest Sol, ktora w otwartych Zupach Wielickich i Bocheńskich, z Opatrzności Boga iest nieprzebrana, po zawarciu Kontraktu z Zupami Bocheńskiemi, gdzie nayczystsza Sol brać daie się, w cale tam do kupowania Krajowym iest zbroniona. A przeto w Zu-

pach

pach Wielickich Sol biorą bydz musi z Ziemią mieszana, ktorey tam naywięcey iest takowey, płaci ią Lud niemnieyszą Ceną nad Bocheńską, a raz że daley po nię iezdzić musi, drugi raz że w niey połowę dobroci traci, ztąd wielki niedostatek i szkodę ponosi —.

Zaczym Narod błagać będzie Majestat; ażeby Wolność dana była, gdzie się komu z Kraiowych podoba Sol takową brać, i proporcyonalną, iako swoy Kraiowy produkt, ktorym Naywyższa Opatrzność Kray ten obdarzyć raczyła, a bez ktorego nikt się obeyść niemoże, każdy Kraiowy mogł kupować —.

6to Narod płacąc Podatki, nadstawiaiąc do drog publicznych robienia, Szarwarki, a w czasie potrzeb iuż to dla Urzędnikow Cyrkularnych, iuż dla Woyska dawaiąc Podwody, znosi Ciężary Kraiowe te, ktore są nieodbyte i słuszne. Lecz mimo tych Powinności, a ieszcze w czasie tym, gdzie nieprzeliczone, i właśnie zamiaru swego pewnego niemaiące Podatki, przy odiętych Własnościach i wszelkich Dochodach Narodowi właściwych, i nigdy nieskarżonych Narod ponosić musi, nakazane iest dostawianie do odległych Magazynow dwo iakim gatunku Zboż, tak uciążliwe dla Państw i Gromad, że żadna Wieś nieiest w stanie z swoich Ziemiopłodow nad potrzebę Sustentacyi, i opłacenie podatkow zbywaiących, naznaczoną liczbę Korcy dostawić. A tym więcey że to Zboże niema bydz gotowemi pieniędzmi płacone, ani Ceną Targom teraznieyszym wyrownywaiącą;

Zaczym Narod błagać będzie, ażeby Nayiaśnieyszy Maiestat przez Litość, od takowych nakładow raczył Narod uwolnić, a Liwerunek do woli każdego Obywatela zostawił, i Podatki iaknaysłuszniey i nayproporcyonalniey w iednym rodzaiu, wszelkie inne Klassyfikacye pamięcią nieobięte, i wiele czasu w dyspartymentowaniu, i ustawicznym, od czasu do Czasu z wszelkich Dochodow i Ziemiopłodow przed Cyrkułami sprawianiu się, z wielką pracą i trudnością oraz Expensą zabieraiące, trwale bezmiennie i wieczyście uregulować, a bardziey dawnieysze utwierdzić, przez Naywyższą swą Miłość i Opiekę Monarchiczną, na Pociechę Wiernego ku sobie Narodu, a długim przeciągiem czasow rozlicznie uciśnionego, dobrotliwie i litościwie zezwolił —.

Projekt przysłany Deputacyi
do podania Majestatowi.
Quod Capitis est sensus —

Nayiaśnieyszy Majestacie Panie nasz Miłościwy.

Pozwol Nayiaśnieyszy Panie Narodowi Szlachetnemu Gallicyiskiemu oświadczyć te radość y ukontentowanie Ktore w Sercach naszych czuiemy z Szczęśliwego na Tron y Państwa Cesarskie WKMci wyniesienie.
Przyimiey Nayświątobliwszy Majestacie wiernego y zawsze posłusznego Ludu Twoiego. że Nayprzychylnieysze Życzenia, Ktore ci Wierni Poddani pełnym Wdzięczności Sercem oświadczaią.
Abyś WKMść na tym Naywyższym w Całey Europie Tronie za Błogosławieństwem Boskim Nayszczęśliwsze y Nayczerstwieysze prowadził Życie. y w Naydłuższe panował Wieki.
Przyimiey Naypotężnieyszy Monarcho łaskawie, Naypokornieysze tegoż Narodu Prozby, do Ktorych Zaniesienia y WKMci naprzykrzenia się wielorakie nas przymuszaią Uciążliwości, y Ktore od Smierci Nayświątobliwszey Pani Maryi Teressy Matki WKMci z wielką Cierpliwością y winnym posłuszeństwem Znosić musiemy.
Ta to Nayświątobliwsza y Nayłaskawsza Monarchini gdy Narod Gallicyiski rewindykowała pod czas złożenia Uroczystego Homagium przy Zgromadzonych Deputowanych Posłach naszych iako, przez Graffa Pergena na ten czas Gubernatora Gallicyiskiego Uroczyście przyrzekła przy Prawach Narodowych. y Juryzdykcyach Sądowych nas Konserwować.

wowac, Podatkami większemi nad Podane Fassye nie uciskac, Tak tegdo wszytkiego aż do Zgonu Życia swo-iego Swiątobliwie nam dotrzymała.
Wszytkim Juryzdykcyom Sądowym, Łaskawym Uniwersałem swoim Nayuroczyściey Zaleciła aby według Praw Oyczystych Sprawowali się y wszelkie Sprawy Sądzili; Tym oznaczonym Torem z ukontentowaniem naszym administrowaną Sprawiedliwość odbieralizmy. Po Smierci zas Tey Nayswiątobliwszey Monarchini a wiekiem całym Nieodżałowaney Matki Naszey (ktorey Smierci do tych czas żałowac y opłakowac nie przestaiemy) Naypierwey Juryzdykcyę Sądowe gdy nam z całego fundamentu przewrocone, a Prawa Narodowe nową Manipulacyą zniesione zostali. Więc teraz potrzebney każdemu Sprawiedliwości, iedni w Tarnowie, drudzy w Lwowie inni w Stanisławowie w mieyscach o kilkanascie mil odległych szukac y tam nieznosne wydatki y podrozne Expensa prowadzić musiemy.
Tabula zas Krolewska do każdey teraznieyszey Juryzdykcyi potrzebna w samym tylko Lwowie na całe Gallicyiskie y Lodomerskie Krolestwa postanowiona znayduie się, y ta iest Maiątkom y Dobrom naszym Nayszkodliwsza. W ktorey co się dzieie spokoyny y nic nikomu niewinny Obywatel przezirac się niema przyczyny; Wiele zas ludzi oszukaniem bawiących się gdy pod cudzą Fortuną zmyslone pretensye albo sfabrykowane Dokumenta zaintabulują, a te w przeciągu lat trzech zakwestyonowane niebędą Prawem Tabularnym za rzetelne przyznane zostaną.

Prafatie

Trafia się y to że kto kolwiek choć tylko za małą kwotę Dobra iakie nabywa, długi przeięte na nich tai szacunek zas. wysoki niby wypłacony intabuluie, y na ten zmyslony Fundusz. długi zaciąga na ktorych. Dobrach. gdy zaciągnione y utaione długi mieścić się niemogą upadać muszą.

Trafia się y to że rozni Dłużniey roznemi sposobami w długi wielkie zachodzą potym na szkodę wierzycielow swoich. Prawa rozne. Zonom lub krewnym swoim zapisuią że naypierwey intabulacyą po tey intabulacyi. Maiątek swoi pod kryde puszczaią, wierzycielom swoim w długach im należących szkodę czynią a potym sami niby z łaski zon. lub krewnych swoich wygodnie zyią; A że postępki takowe z formą Tabularną zgadzaią się uchodzą wszytkie

~~[illegible]~~

Gdy zas kto komu nayznacznieyszą wypłaca summe. Ta summa z rąk do rąk kurs swoi odprawuie, kto tylko czyli te summe w długu odbiera. czyli za nią Dobra kupuie, albo komu pożycza lub też o Extabulacyą dawnieyszych Długow stara się; każdy Tabularną do skarbu Monarchicznego taxe. y osobne Tabularne Expensa opłacać musi, przez co ten że kapitał w prętkim czasie przenosi się do Tabuli a Tertuny obywatelskie giną; Juryzdykcya Lwowska sądowa takowemi intabulacyami y Extabulacyami zatrudnia się

przez

przez co administrowanie Sprawiedliwości spoznia się
Adwokaci zas takowe Intabulacyę y Extabulacye
promowuiący Pensyę swoie iak gdy by od Spraw
promowowanych odbieraią.
Tym ze nowym Prawem zniesione są nam na Dobra
nasze Ziemskie Kontrakty Zastawne Prawami
Oyczystemi Naysolenniey warowane, a na to mie-
sce postanowiona iest w długach choć nayparty-
kularnieyszych Prowentami Kompensować się mo-
gących tych ze Dobr. detaxacya y Licytacya Expen-
sa wielkie przynosząca;
To Zastawnych Kontraktow zniesienie nayszkodliw-
sze w Kraiu uczyniło Zamieszanie.
Sławne Kontrakty Lwowskie Krajowi Nayużytecz-
nieysze do Polski przeniosło y tam Emigracyą
Znacznych Kapitałow uczyniło, Detaxacya zas y
Licytacya nayszkodliwsze przyniosła Skutki
Zwłaszcza przy Podatkach Hraznieyszych wielkich
nie regularnie Stanowionych y Urbaryalnych
Dyspozycyach iuż Publikowanych,
Gdy wolno Obywatelom Dobra Kameraryalne y
Ziemskie Dziedzictwem nabywać te potym sprze-
dawać dla czegoz niewolno w nagłey potrzebie
do Umowionego Czasu Zastawiać, wykupować, y
swoią własnością według potrzeby y okoliczności
Zarządzać,
Niemałe y w tym nowa Manipulacya poczyniła nam
szkody iż gdy kto kogo o Zapłacenie takowego Kapita-
łu Zapozywa, Strona Zapozwana uspokoienie

onego

onego swemi oczywistemi Dokumentami lub pretensyami dowodzi; Przeciez Sąd te drugiey Strony obrone ad viam Juris odsyła a Summe od Aktora pretendowaną niby Zadney obrony niemaiącą płacić w 14. Dniach rozkazuie co się dla tego dzieie aby więcey Spraw mnożyło się. więcey Tax y za Papier Stemplowany Pieniędzy do Skarbu Monarchicznego wchodziło.

Nizli zas druga Strona otrzyma Dekret tym czasem Sekwestracyę rzeczy, Detaxacyę y Licytacyę Dobr. następuią; Przeciez dawnemi Prawami Oyczystemi takowe Sprawy zawsze Kombinowane y wzaiemnie rozsądzone bywali. a przez to mnieysze Expensa Prawne zachodziły y łatwieysze uspokoienia następowały. Sprawy na Kommissyę odesłane y Krydalne Konca swego niemaią, Sekwestratorowie y Kuratorowie nową Manipulacyą postanowieni Dobrami Krydalnemi wszytkiemi zarządzaią Prowenta wybieraią z tych Pensyę swoie naypierwey odbieraią reszte na Expensa rozne obracaią w Dobrach zadney reparacyi nieczynią ani o powiększenie Intrat lub ich w całości utrzymanie niestaraią się. Zakonczenie Spraw takowych trudnią a Wierzyciele nietylko bez Kapitałow lecz y bez procentow zostaią a Konca doczekać się niemogą Oyczystym zas Prawem. za iednym wyznaczonych Sędziow Ziazdem. Moc Sądzenia y Długow Kredytorskich rozeznania maiących takowe Sprawy Delegowani Sędziowie. Konczyli y Kazdemu Kredytorowi w rzeczach czyli Dobrach wydzielonych Satysfakcyą czynili.

Wolnosci Dziedzicom po uczynioney Kredytorom Satys
fakcyi do odzyskania Dziedzictwa swego Zostawiali
a w Detaxacyę y Licytacyę Dobr. Zadne niewdawali
się iako Prawem Oyczystym Zabronione, gdyz Kazde
Dziedzictwo iest to Nayszacownieyszy Kazdego Oby
watela Kleynot. do Ktorego odzyskania iezli nie
sam Dziedzic przynaymniey Sukcessorowie Jego do
stąpić mogą;
Dobra Kameryalne y Duchowne wiele Obywatelow
Gallicyiskich od Skarbu Monarchicznego Dziedzic
twem nabyli, Te według dawnych Inwentarzow
y Lustracyi tudziez pokazanych Prowentow z Lasami
y wszytkiemi Pozytkami opłacili. Przeciez potym naby
ciu powtornie za Lasy płacić Im rozkazano y do tey opła
ty Surowemi Exekucyami przynaglano, Procz tego
ieszcze te Zapłacone Intraty Urbaryalnemi Dyspozy
cyami skassowano, a w Większey Części na Skarb Mo
narchiczny obrocono. y Uroczyste Tranzakcyę Kazde
go Zabespieczaiące Zniesiono.
Nie natych ieszcze Uciązliwość nasza kończy się Wyrazach
Większe daleko. przez Wprowadzone w roku przeszłym
Urbaryalne Dyspozycyę znosić musiemy dolegliwo
sci, Ktorych o Nayłaskawsze y Naycierpliwsze WKMci
dopraszamy się Uwagi.
W Roku 1785 gdy Sistema Urbaryalne początek swoi
brało. Uniwersałem Monarchicznym do tego Dzieła
Stosownym. Zabespieczeni bylizmy, 1mo Iz Zadne Intraty
nasze dawniey Praktykowane nieubędą, 2do Ze Zadne
Podatki do tąd wypłacane podwyszszone niezostaną

3tio

3tio y że tych Podatkow rownosci na te Dobra rozciągać się będzie ktorzy pomnieysze swoie podawali Fassyę, w czym Wina darowana Im była. 4to aby każda wieś drugiey Wsi pilnowała, żeby iedna za drugą większego Podatku nieznosiła 5to y że ieden tylko Gruntowy Podatek wszystkie inne Podatki znoszący postanowiony będzie, 6to aby to całe Dzieło w tym że samym roku ultimis Octobris zakończone było rozkazano.

Ten Monarchiczny rozkaz z chęcią przyięlizmy żadnego w Intratach naszych niespodziewaiąc się decessu y że dłużey nad ten ieden czas Urbaryalnych Expens podeymować niebędziemy. Lecz na tym zabespieczaiącym nas Uniwersale Delegowani do tego Dzieła Officialisci nas zawiedli, ktorzy lubo tak sami przez siebie iako y dobranych sobie Substytutow w trzech tylko miesiącach w całey Gallicyi rozmiary poczynili, z mieysca na mieysce iak nayskwapliwiey przenosili się, y znaczne wszędy pieniądze od nas odbierali, przecież w tak krotkim czasie rzetelnego y sprawiedliwego przemiaru nigdzie uczynić niemogli, z tego zakończonego przemiaru. Co raz innemi sposobami szukaiąc Podatkow lat zupełne cztery w ustawiczne nas wprowadzali Expensa, a czynności swoich niekommunikowali, y tych do podpisania nas y Poddanych naszych przymuszali, ktorych to Urbaryalnych czynności drogo opłaconych przez wyznaczonych Officialistow arbitralnie ułożony takowy nastąpił skutek.

1mo Utraciliżmy wszystkie pieniężne od Poddanych czynsze.

2do Utraciliżmy owies Osypny od wiekow należący.

3tio Utraciliżmy Gęsi, Kapłony, Kury, Jaia przędzenie sztuk y inne Daniny dawnemi Inwentarzami opisane a do

Życia

Zycia naszego Koniecznie potrzebne.

4to Utraciliżmy Dni robocze z Początkiem tych Kraiow ustanowione. Zawsze aż do tąd praktykowane y przez Poddanych naszych odrabiane; Teraz zas tey robocizny zamiast gotowizną wypłacać się Maiącego podatku, ledwie piąta część Urbaryalnemi Dyspozycyami iest postanowiona y nad dawny zwyczay dwa razy więcey otaxowana;

5to Utraciliżmy gotowy z Propinacyi naszych Prowent przez pozwolone Poddanym naszym w Postronnych Mieyscach Trunkow zakupowanie a Zydom trzymania aręd Karczemnych y prowadzenia szynkow zabronienie. Tym Sposobem ledwie Dziesiąta Część z Dobr naszych Intraty dawnemi Inwentarzami opisaney dochodzić nas może, iako świadczą Inwentarze Subkommissiom Urbaryalnym oddane, przez co lubo w Sposobnym nieiestesmy Stanie Publiczne opłacać Podatki, przecież te delegowani Officialiści Urbaryalni z nieznośnym naszym Uciskiem postanowili takowe.

1mo Obligowani iestesmy z Gruntow zasiewanych naszych od rodzącego się Zboża 1mo gruntowy płacić Podatek.

2do Kwaterowe 3tio dla Poborcow pensyę lubo do tych Gruntow żadney od Poddanych naszych niemamy przydaney robocizny.

2do Obligowani iestesmy z Lasow y Pastwisk osobny płacić Podatek lubo Lasy y Pastwiska żadnego nam nigdy nieczynili y nieczynią Prowentu szczegulnie dla wygody naszey y Poddanych naszych utrzymuią się.

Zwaz Nayiasnieyszy Panie ktoz od rzeczy iakowey żadnego Prowentu nieczyniącey Podatek opłacać może.

Prosz.

Procz tych zas. Urbaryalnych Podatkow inne daleko
większe. są na nas włożone ciężary.

1mo Obligowani iesteśmy od Podatku dawniey fassionowanego.
opłacać Woyskowy podatek od 100 Złł. po 60 złotych.

2do Obligowani iesteśmy od dawnego Podatku. Kwaterowego
Osobny Podatek płacić od Złotych 10 po złotych 6.

3tio Obligowani iesteśmy z Szynkow naszych. chociaż Znie
sionych. opłacać Czopowe. dawnym Zwyczaiem postanowione
lubo że Szynki nasze. pochodzą z Kurzenia gorzałek y Wa-
rzenia Piwa ze zboża na publiczny Podatek opłacanego.

4to Obligowani iesteśmy Parochom naszym. z zebranego Zboża
y na Publiczny podatek rachowanego oddawać Dziesięcine
lub one opłacać. chociaż ta Dziesięcina w Urbaryalnych
Dyspozycyach. nie iest nam potrącona.

5to Obligowani iesteśmy od Służących naszych. Oboyga Płci
ludzi nawet y tych co tylko odzienie biorą Woyskowy
Podatek płacić

6to Obligowani iesteśmy y teraz. przy Urbaryalnych Subkommis
syach. Plenipotentow Kosztem naszym utrzymować.

7mo Obligowani iesteśmy w Znaczney Kwocie administrować
do Magazynow Węgierskich. Żyto y owies y te Zboża po
Zniesioney Panszczyznie naiętemi furmanami dostawiać

8vo Obligowani iesteśmy od roznych Kościelnych funduszow.
y Sum wyderkafowych. opłacać Czynsze y Procenta. chociaż te
Gruntowe ciężary w Urbaryalnych Dyspozycyach nie są potrącone.

9no Obligowani iesteśmy od wszelkich Kapitałow naszych. gdzie
kolwiek lokowanych. Woyskowy płacić podatek od 100 Złł po Złł 60
chociaż od tych Kapitałow przez zniszczone Intraty a pomno
żone Podatki Żadnego procentu nieodbieramy.

10. Obligowani iesteśmy po śmierci Każdego Obywatela od
pozostałey y spisaney Fortuny do Skarbu Monarchicznego.

płacić

płaci Taxe y Konskrypcionalne Expensa prowadzić, a po bez potomnych Sukcessyą ze Skarbem Monarchicznym dzielić się na ktore wszytkie Publiczne Podatki y Wydatki oznaczony Urbaryalnemi Dyspozycyami Prowent nigdy niewystarczy.

Z kąd że na dalsze Wydatki nasze rowną Influencyą do Skarbu Monarchicznego Maiące, iakoto Opłacenia się w Kommissyach Pupillarnych, w Kommissyach na gruncie Expedyowanych, w Tabuli Krolewskiey, w Juryzdykcyach Sądowych y Politycznych, za Papier Stęplowany za Sol, tabakę, Tution, Częste Exekutne, rozne Strofy, y zaimne potrzeby w Kraiu naszym nieznayduiące się a do Życia y odzienia naszego Koniecznie potrzebne Expens prowadzić możemy, Z kąd Dzieci edukować rozne długi wypłacać, Podrozne Expensa prowadzić, Budynki Dworskie y Chłopskie, Karczmy, Młyny, utrzymować Poddanych w Ich niedostatku ratować możemy

Wszak że nieomylna wynika Prawda, iż gdy traci Obywatel Zniżonego Urbaryalnemi Dyspozycyami rocznego Prowentu Złotych Tysiąc, traci ceny na Dobrach Dwadzieścia Tysięcy, gdy płaci niezwyczaynego Podatku, więcey Złotych Tysiąc, traci drugi raz Dwadzieścia Tysięcy,

Te to uciążliwości nasze do tych czas niewysłuchane ani przyięte przymusili nas Wekmść iako nayłaskawszego Oyca Inkommodować y o Miłosierne Względy Dopraszać się

Zważ y to nayświątobliwszy Majestacie gdy byśmy od Poddanych naszych dawno Zwyczayne Stracili robociznę y Daniny, a przez to gruntow naszych Zasiewać niemogli Stracił by cały Kray wszytkie Produkta Ziemne, z czego nastąpił by Głod, Mor, Emigracya, y do Sąsiedzkich Kraiow resztuiących pieniędzy wyniesienie.

Zabronione

Zabroniono iest nam rzekami naszemi spławnemi to iest Bugiem, Sanem, y Wisłą z Morzem Baltyckim Kommunikacyą Maiącemi, Produkta nasze za Granice wyprowadzać, Lądem Woły, bydła, owce pędzić a z tam tąd Towary do Życia y Wygody naszey potrzebne wyprowadzać. Krole tu lądem z Widnia transportowane drogo Kupować musiemy; Ten Publiczny handel influencyą Pieniędzy do Kraiu Każdego czyni y Bogactwa mnoży, ten Wodny Handel iest to iedyna dusza wszytkie narody ożywiaiąca nas tylko Samych Martwemi czyniąca.

Lecz gdy nas Wszechmocność Boska Łaskawym Miłosiernym y na wszelkie Przypadki Mądrym Przezornym Monarchą opatrzyła Smiało te Naypokornieysze prozby nasze Zanosić odważamy się.

1mo Abyśmy do Praw Oyczystych z ktoremi rewindykowani iesteśmy y wszytkich Juryzdykcyi byli przywroceni.

2do Aby Tabula Krolewska Kraiowi Szkodliwa wielkie wydatki pomnażaiąca Zniesiona była.

3tio Aby Kontrakty Zastawne Prawami Oyczystemi iak Naysolenniey Zabespieczone, byli przywrocone.

4to Aby wszytkich Dobr Gallicyiskich Detaxacyę y Licytacyę do tąd praktykowane byli Zniesione y w Kontrakty Zastawne Zamienione z Wolnym przez dawnych Dziedzicow Każdemu Licytantowi Sum Jego Importowanych wypłaceniem.

5to Aby Urbaryalne Dyspozycye Całemu Narodowi nawet y Skarbowi Monarchicznemu Szkodliwe byli Zniesione a dawne Inwentarze z ktorych Fassionowany Podatek Stanął byli przywrocone

6to Aby nabyte od Skarbu Monarchicznego Kameraryalne y Duchowne Dobra według opisaney Rezygnacyi w Swoiey z zapłaconemi Prowentami zostali Całości

7mo Aby pierwszey Instancyi Sądy Szlacheckie z pozwolonym nawet Spraw Kryminalnych rozsądzeniem Salva na Trybunał Lwowski appellatione na dawne swoie mieysca zbliżyły się

8vo Aby na tez mieysca zabrane Xięgi y akta prawne a do Lwowa przewiezione powrocili się które Obywatelom y Sądowym Jurysdykcyom są potrzebne.

9no Aby Kościoły Parochialne Curam Animarum trzymaiące z swemi Funduszami, gdzie są zniesione lub zdezelowane, a ex Fundo Religionis reparowane byli powrocone na których dla całego narodu Boskie funduie się Błogosławieństwo.

10. Aby Naród Gallicyiski iako do Krolestwa Węgierskiego rewindykowany tych Łask Monarchicznych y Przywileiow doznawał któremi Krolestwo Węgierskie cieszy się.

11. Aby Seminaria Duchowne pod rząd, Władze, Karne, nauki, y Dyspozycyę Dyecezionalnym Biskupom byli przywrocone y Sprawy Duchowne tamże sądzone.

12. Aby Nawigacya na spławnych Rzekach była otworzona z wolnym z obcych Krajow Towarow potrzebnych wyprowadzeniem.

13. Aby Lądem Woły, Bydło, Owce, etc za Granice pędzić wolno z mierną cła opłatą a y z tamtąd inne Towary wyprowadzać,

14 Ab

14. Aby ministrowie przy Tronie WKMci z Obywatelow Krolestwa Gallicyiskiego byli przybrani ktorzy Stan tuteyszy doskonaley remonstrowac by mogli y przez ktorych. Zatwiey pokorne prozby nasze do WKMci dochodziły

15. Aby wszelkie WKMci Rozkazy, Dyspozycye, Rezolucye y Dekreta Sądowe w Języku Narodowym albo Łacinskim nas dochodziły a do Języka niemieckiego przymuszani niebyliżmy do ktorego teraz Dzieci nasze applikuiemy

Naszą zas Powinnoscią będzie za Szczęsliwe y długoletnie WKMci Panowanie y naypomyslniey sze całey Familij Jego powodzenie. Boga Wszechmogącego błagac winne posłuszenstwo y nayżyczliwszą Wiernosc dotrzymowac. Więcey niechcemy Oswiadczac się słowy ani pismem wyrazac. Lecz istotną pokazac rzeczą iż iestesmy y bydz nieprzestaniemy

Nayswiątobliwszego WKMci Pana naszego. Miłosciwego Majestatu Naywiernieysi y nayposłusznieysi Poddani.

Notu przysłana od bezimiennego.
do Deputacyi Wiedeńskiey aby ją tak iak iest podać.
o tempora o mores.

Kreisschreiben.

Von dem königlichen galizischen Landesgubernium.

Wegen alsogleicher Aufhebung der hierlandes ordnungswidrig zu errichten angemaßten, Komitteen, Subkommitteen, oder dergleichen Versammlungen, in der Hauptstadt, und in den Kreisen.

Względem skassowania niesłusznie ustanowionych tak nazwanych *Committé*, *Subcommitté*, i inszych takowych schadzek, we Lwowie iako i po Dystryktach.

Se. k. Majestät haben mittelst eines allerhöchst eigenhändigen Reskripts vom 25. May gnädigst zu befehlen geruhet, daß folgende höchste Entschließung zur allgemeinen Wissenschaft bekannt gemacht werden soll:

Es hätten nämlich allerhöchst dieselben, mitten unter den drückenden Sorgen Ihres Regierungsantritts, auf den Wohlstand Ihrer Erbkönigreiche Galizien, und Lodomerien ein vorzügliches Augenmerk gerichtet, und daher, als Se. Maj vernommen, daß viele Galizische Stände ihr Zutrauen auf die an das höchste Hoflager abgeschickten vier ständischen Mitglieder setzen, und durch selbe ihre

Jego K. M. Pan Nasz Miłościwy, pod datą 25go miesiąca Maia, Reskrypt własną Ręką podpisany wydać raczył, którego Reskryptu tenor iest następuiący.

Wielmożni, Urodzeni, uprzeymie nam mili. Uszczęśliwienie dziedzicznych Naszych Królestw Galicyi i Lodomeryi, było to w pośrod troskliwości przy samym obięciu Rządów, osobliwszym Naszym celem. Dowiedziawszy się, iż wielu Obywatelów, zaladzaiąc ufność na delegowanych do Dworu Naszego czterech współ Obywatelow, życzyli sobie, żądanie i zażalenie swoie,

ihre Wünsche, und Beschwerden an den Thron gelangen zu machen das Vertrauen hegen, diese Betrachtung schon für hinlänglich angesehen um gedachte Deputirte, ohne auf die Förmlichkeiten ihrer Wahl Rücksicht zu tragen, geneigt zu hören; Se. Majestät hätten denselben ferner gnädigst zu erkennen gegeben, daß es Ihr eigener Wunsch sey Ihren Erbkönigreichen Galizien, und Lodomerien eine die persönliche Freiheit und das Eigenthum gegen jeden Mißbrauch der Gewalt schützende, und die gemeinschaftliche Wohlfahrt aller Stände befestigende Verfassung zu geben, zugleich aber auch einzelnen gegründeten Beschwerden abzuhelfen.

przez tychże delegowanych do Tronu Naszego podawać; dosyć Nam było na tych reflexyach, abyśmy, nie zważaiąc na formalności, przerzeczonym Delegowanym przystęp do Osoby Naszey łaskawie pozwolili. Daliśmy im poznać, iż Sami sobie za cel postanowiliśmy, nie tylko wszelkie znosić prawdziwe partykularne ukrzywdzenie, ale i takową dziedzicznym Naszym Królestwóm Galicyi i Lodomeryi dawać formę Rządu albo Konstytucyą, która by z iedney strony, osobiste swobody i własność każdego obywatela przeciwko przemocy ochronić, z drugiey strony zaś, powszechney całości wszystkich generalnie Stanów ubespieczyć potrafiła.

Indessen aber, als Allerhöchstdieselben den dringendesten Wünschen ihrer getreuen Stände durch die Aufhebung des drükenden neuen Steuer und Urbarialsystems zuvor gekommen, hätten Se. Majestät den Deputirten nicht nur gestattet, sondern selbe sogar aufgefordert Allerhöchstdenselben im Namen ihrer Kommittenten sowohl die allgemeinen, als die individuellen Gebrechen der gegenwärtigen Verwaltung, um deren Abstellung sie bäthen, mit kindlichem

Poprzedzaiąc naygorliwsze żądanie wiernych Naszych Stanów, przez zniesienie uciążliwego kontrybucyonalnego i urbaryalnego Systema, nie tylko pozwoliliśmy Deputatom, ale ich nawet zachęcali, aby Nam imieniem wspólobywatelów, tak powszechne iako i partykularne gravamina teraznieyszego rządu, o zniesienie których doprasząli się, z zupełną ufnością przekładali, i proiekta stosowne do potrzeby i aktualnego stanu

Zutrauen zu eröfnen, und nach der ihnen beywohnenden Kenntniß der Landesumstände und Bedürfnisse, die zwekmässigsten Vorschläge zur höchsten Entscheidung vorzulegen, damit Se. Maj. von den Wünschen der Stände durch ihre Vorstellungen, und von den Lokalumständen durch die von den Deputirten selbst erwarteten Aufklärungen unterrichtet, desto sicherer in den Stand gesetzt werden, eine ihrer landesväterlichen Absicht, und dem Wohl des Landes entsprechende dauerhafte Einrichtung zu gründen.

Während aber sich Seine k. Majestät nunmehr nach dem Allerhöchstdenselben über alle diese Gegenstände von den Deputirten überreichten Mémoire mit der Ausführung dieser gnädigsten Absicht beschäftigten, um nach einer der Wichtigkeit der Sache angemessenen reifen Erwägung zur Schöpfung der höchsten Entschließung wohl bedächtlich schreiten zu können, hätten Seine Maj. mit dem äußersten Mißfallen vernommen: daß mehrere galizische Edelleute durch einige übelgesinnte irre geführt, ihre zuvorkommende Güte so weit zu mißbrauchen gewagt haben, daß sie sogar die ihren Deputirten wiederfahrene gnädigste Aufnahme als Veranlassung und Berechtigungsgrund dar-

Kraiu, do Naywyższey Naszey decyzyi podawali, końcem, abyśmy z dokładną wiadomością, i po oświeceniu od samych Deputatów rekwirowanym, tym bespieczniey a na tym mocnieyszym fundamencie, trwałe i kraiowi pożyteczne ułożenie, ugruntować mogli.

Zatrudniaiąc się deliberacyą nad poddanym przez Deputatów Memoryału, i wynalezieniem naypewnieyszego sposobu, sprowadzenia do skutku tak ważnego interessu, z ostatnim dowiedzieliśmy się nieukontentowaniem, że niektórzy Obywatele Galicyiscy, przez źle myślących osob zwiedzeni, nie zważaiąc na tę Naszą poprzedzaiącą łaskę, nayłaskawsze przyimowanie ich Deputatów, za przyczynę i fundament sobie przedstawili, tak nazwane *Comitté* samowładnie ustanowić, które miało mieć mocy, Deputatóm w Wiedniu będącym, instrukcye i przepisy, względem ich negocyacyi wydawać,

dargestellt haben, um ein Comitee eigenmächtig zu errichten, welches befugt seyn soll den in Wien anwesenden Deputirten Vorschriften und Instrukzionen in Beziehung auf die daselbst zu pflegende Unterhandlung zu ertheilen, sie an die Befolgung derselben zu binden, und über die Bedingniße ihrer Unterwürfigkeit gegen die höchste und oberste Gewalt gewissermassen zu traktiren, daß zu diesem Ende eigene Repräsentanten durch eine am 23ten April d. J. ausgefertigte Akte gewählt, dem Haupt-Comitee andere Unter-Commitees in den Kreisen untergeordnet, bey dieser Gelegenheit Geldbeiträge erpreßt, erschlichen, und Unterschriften theils freywillig gesammelt, theils durch Drohungen abgedrungen, endlich daß selbst hie und da unter dem Vorwande einer bevorstehenden Regierungsänderung den Befehlen der landesfürstlichen Stellen, und Aemter Unfolgsamkeit entgegen gesetzt worden ist.

Gleichwie nun aber Se. k. Majestät dem Verdachte, daß Ihre galizische Edelleute Ihre landesväterliche Vorsorge gegen selbe, und ihre Pflichten gegen Allerhöchstdieselbe verkennen, in Ihrem väterlichen Herzen keinen Raum lassen, diese ordnungswi-

a niby o kondycye powinnego naywyższey Władzy posłuszeństwa traktować. Co więcey, przez pewny Instrument ddo. 23go Kwietnia a. c. Reprezentantow niby Kraiowych obrano; głownemu *Comitté* insze mnieysze tak nazwane *Subcommitté* w Dystryktach subordynowane; przy tey robocie, albo za rozkazem, albo podstępnie i podeyścią, żebrane pieniędzy; podpisy, częścią wolne, częścią też przegrażaniem od obywatelow wymagane; na reszcie nawet, pod pozorem, niby nastąpić maiącey odmiany w Kraiowych Rządach, rozkazow Królewskich Subsellyi i Urzędów, nie posłuszeństwo pokazało się.

Gdy iednak nawet mniemaniu w sercu Naszym mieysca dawać nie możemy, iakoby Szlachta Galicyiskie, Oycowskiey naszey pieczołowitości, i powinności swoiey, mogła być niepamiętna, te wszystkie niesłuszne postępki

na-

widrigen Vorgänge bloß der Uiberredung und Verführung einiger wenigen beimessen, und selbst in Ansehung dieser das Vergangene ungeahndet lassen wollen, um nicht zu eben der Zeit, als Allerhöchstdieselbe sich mit dem Ihnen so sehr am Herzen liegenden Wohl dieser Provinz im Ganzen beschäftigen, und derselben die Früchte höchst Ihrer landesväterlichen Sorgfalt genießen lassen zu können, demnächstens hoffen, in die traurige Nothwendigkeit versetzt zu werden einzelnen Individuen, welche überwiesen würden das Zutrauen ihrer Mitbürger durch Verführung zu dergleichen Handlungen mißbraucht zu haben, nach der Strenge der Gesetze behandlen zu müssen; so befehlen Se. Majestät doch von nun an, daß alle unter dem Vorwande einiger über die Landesangelegenheit abzuhaltenden Berathschlagungen, einer mit den am höchsten Hoflager befindlichen Deputirten zu unterhaltenden Korrespondenz, oder was immer sonst für einem Vorwande, oder Titel, in der Hauptstadt oder in den Kreisen bestehende Komiteen, Subkommitteen und alle solche Versammlungen alsogleich aufgelöset, die in selben aufgenommenen Protokolle, oder die gefaßten Entschlüße ohne weiter kassirt, und ver-

namawianiu raczey i zwodzeniu niektórych tylko osób przypisać, nawet i względem tych to co się stało, bez kary zostawić zechcemy, abyśmy w tym samym momencie, gdy z dolegaiącym Nam powszechnym uszczęśliwieniem tey Prowincyi zabawiamy się, i w tym samym momencie, kiedy oycowskiey Naszey pieczołowitości owocy zbierać sobie podchlebiamy, smutney unikali potrzeby, rygor prawa na tych osób rozciągać, którzy, zaufanie współ obywatelów, zwodzeniem ich do złych czynności zażyli. Rozkazuiemy iednak, wszystkie, pod pretextem deliberacyi o interessach Kraiowych, Korrespondencyi z Delegowanemi u Dworu Naszego będącemi, bądź pod iakimkolwiek inszym pozorem, w Lwowie albo w Dystryktach zostaiące, tak nazwane *Committé*, *Subcommitté*, i wszystkie iakiegożkolwiek nazwiska tym podobne zgromadzenia, odtąd bez żadney zwłoki znieść, Protokuły i Akta ich skassować i zniszczyć, a żadne na potym podobne zchadzki nie formować; podpisy także i pieniędzne pobory, na ten albo temu podobny koniec, od Obywatelów nie wymagać. W przeciwnym zaś razie, przestępcy

)( )(Na-

vertilgt, somit keine so geartete Versammlungen mehr gehalten, eben so wenig auch Unterschriften, oder wohl gar Geldbeträge zu diesem Ende gesammelt werden sollen, nachdem sich Se. Majestät widrigens nothgedrungen sehen würden, die Uibertretter dieses Ihres ernstlichen Befehls auf das Empfindlichste bestrafen, und die Urheber nach Beschaffenheit der dabey hervorleuchtenden bösartigen Absichten selbst als Staatsverbrecher behandlen zu lassen.

Naszego Rozkazu, nie chętnie, ale surowo ukarani, Autorowie zaś i Hersztowie takiego przestępstwa, według wynikaiących złośliwych zamysłów, iako Perduelles sądzeni będą. &c.

Diese höchste Entschließung wird daher zur pünktlichsten pflichtmässigen Nachachtung kund gemacht, zugleich aber auch werden gesammte hiesige Landeseinwohner nachdrucksamst erinnert die Sr. Majestät, und den Allerhöchstdieselben repräsentirenden landesfürstlichen Gehörden und Aemtern schuldige Folgsamkeit um so sicherer zu leisten, als auf die strenge Vollziehung dieses allerhöchsten Befehls sowohl von dieser politischen Landesstelle, als auch von den k. Kreisämtern unausgesetzt und ernstlich wird gewacht werden.

Takowa tedy Naywyższa Rezolucya, podaie się do powszechney wiadomości, z ostrzeżeniem, aby każdy obywatel reprezentuiącym J. K. A. M. Pana Naszego Miłościwego Subsellióm i Urzędóm, powinne oddawał posłuszeństwo, tym pewniey, ile na dopełnienie takiego Naywyższego Rozkazu, tak od samey Kraiowey Gubernii, iako i od Urzędow Cyrkularnych, pilna i nie przestanna będzie dana baczność.

Lemberg den 2ten Juny 1790.

W Lwowie dnia 2ie° Czerwca 1790.

Joseph Graf von Brigido.

Anton Edler von Dornfeld.

Gall: Guber:

Sma Majestas impulsa desiderijs ex intimo Corde provenientibus fundandi Bonum etiam in posterum suarum Civitatum Ordinationem suam sub 14. Augusti emanatam hunc consignare fuit — omnes Leges Politicas revidendas ibique ubi Ejusmodi Leges in una Cathegoria unius accumulatae sunt aut unius administrationis descendant super flua tolli — à contrarijs mundari — observata interrupta perficiae in succinctum Sistemma ordinari debere —

Ut in tanto tamque magni momenti perficiendo labore semper regulae directivae assignentur Sua Sma Majestas à Cathegoria ad Cathegoriam basim constituit, cujus uniformitate publica administratio unionem, singulae vero Provinciae Monarchiae hanc coadunationem obtinebunt cujus Civitati neutiquam recensari potest — Ut tamen et Ordinationes etiam discrepanti indigentiae cujuslibet Provinciae ex varietate Circumstantiarum provenienti accomodentur, in omnibus magni momenti mutationibus Status respectu realis aplicationis regularum fundamentalium audiendi erunt, quatenus taliter Statuta Ejusmodi ordinem assequantur qui bono cujuslibet Provinciae non contrariando perfectioni integrae Monarchiae convenientes esset —

Sma Majestas ordinat proinde hoc suum Beneplacitum Statibus intimandi, speratque de proclivitate illorum erga suam Patriam ad debitam submissionem erga suam Monarchiam, ad amorem erga suos Concives ac denique ad perspicacitatem id neutiquam abusuros, quod tam Commune quam illorum bonum in modernis Circumstantijs prerequirat — Illos per medianam Eiusdem impertitam Concessionem invitatos ad prosperitatem durabilis regulamenti quod illis offertur ex parte illorum pro viribus operaturos —

Hac in spe expectat Sma Majestas, cum oblectamento patefactiones per quae Status jus illis concessum, cum jure reliquarum classium coadunare, velle, libenter monstrabunt, — Hoc itaque gratiosissimum atque Supremum Beneplacitum Guber: Statibus irremoue, atque secundum integrum tenorem intimabit

Praeque die 7. 7bris. 1791.

Kollovrath —

ad N.ro 22348.

Statum Collegium!

Quod sua Sma Majestas altissimum Beneplacitum intuitu Constitutionis Legum, Politicarum statuerit, et Laus Domini Statibus communicare ordinaverit ex aculeum his Copiam tebit, illud itaque Statuum Collegio secundum tenorem vi Mandati notitiae mandandum non intermittitur, tenus ex parte illius desiderio ac voluntati Sma Majestatis suo tempore debite satisfiat — Leopoli 30 - 7bris - 91.

In absentia etc —

Gallenberg

à Monsieur

Monsieur Batowski

Ancien Conseiller des Appels

!

à Leopol

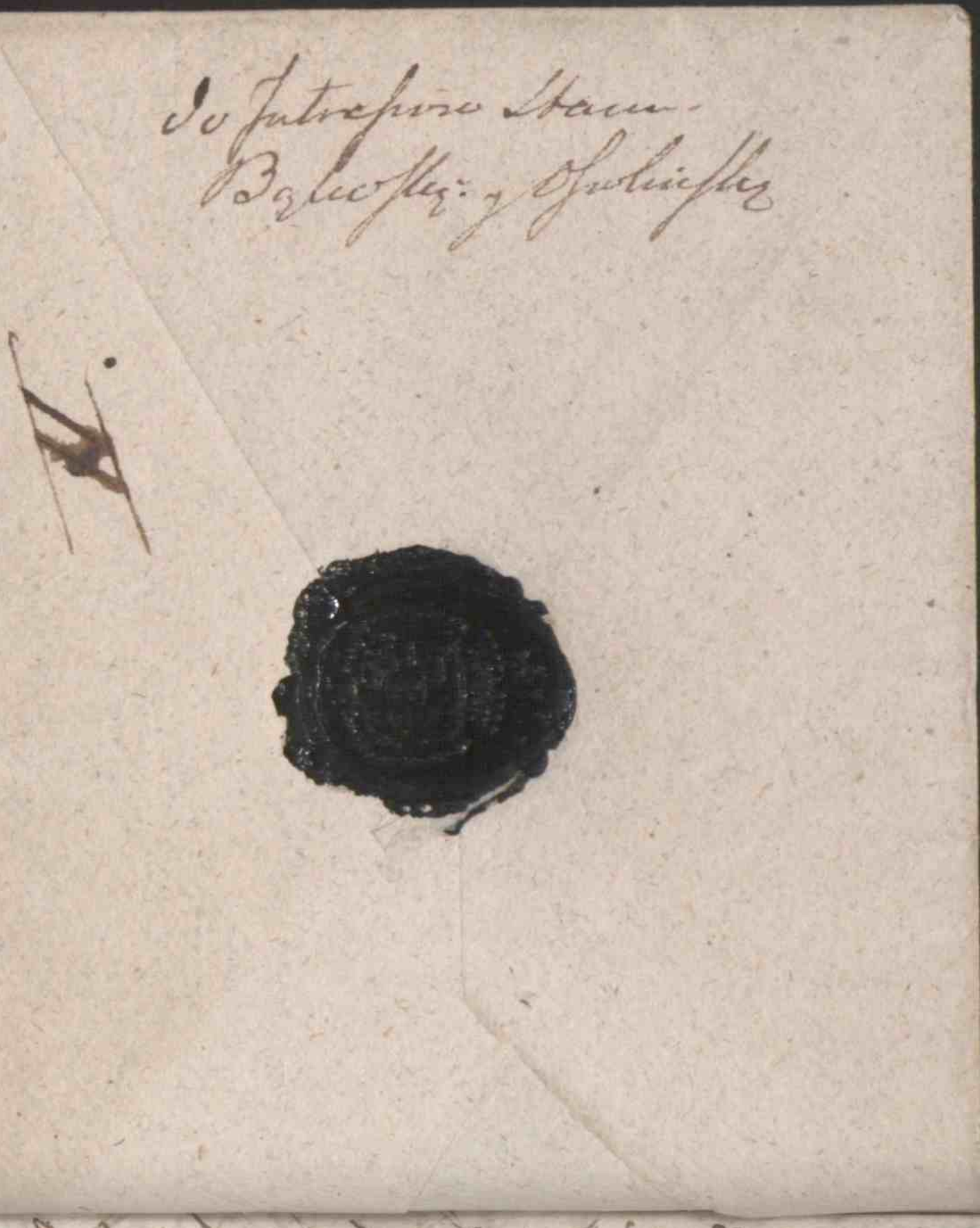

6 Marca 792 w Wiedniu

Zasłużyłem na milczenie Pana mego, nie=
godziwie poszedł mi komiss polecony
w Styczniu posłałem Panu nasiona Ogro
dowe, służący brata mego y źle ie upa=
kował y we Lwowie oddać Panu zapo=
mniał. Pisze mi dopiero ze Wsi abym in=
ne posyłał. Korzystam z Naypiętnoszey
okazyi ktorą mi wydarza wyiazd Wo Łukie=
wicza y posyłam ie podług przyłączoney
specyfikacyi. Wyrzuciłem z listy nasion
te, na ktore by już zapozna była pora d
22 Martii bo rozumiem iż w tym dniu
tę Expedycyą Pan odbierze. Dany ten
zawod, chętnie niezawiodłem, ani zawieść
chciałem dawnego kollegi, przyiaciela
y człeka ktorego szacunek y mniemanie,
między naypierwsze cele mego uszczęśliwienia
liczę.

Listy list dzisieyszy w dzień pogrzebu Leo=
polda, zakończył dni swoie nadspodziewa=
nie dnia 1go praesentis. Znaleziono w nim
wnętrzności gangreną spalone, używanie
bombonkow diabolini zwanych y iakich
ściś tynktur chimicznych osłabiły tempera=
ment iego tak dalece iż ledwie 46 godzin
trwała choroba Jego. 3/4 części Wiednia
wprzod

wprzod dowiedziało się o Jego Smierci
usłyszeli że chorować począł.
Smierć tego Dobrego Panuiącego ieszcze
mian znacznieyszych niepociągnęła za
Xżę Karol Lichtenstein opuścił Wiedeń
dobno z rozkazu Krolewskiego.
Kamillus Kolloredo dawny Grand Mai
Dworu Arcyxcia został Ministrem Dy
guiącym Gabinet y Ministrem Konfe
cionalnym, aby Xżę Rosemberg nie
mieysca swego.
Adjutanci Rollin y Lamberti zostali
ratami przy boku
Cesarzowa otrzymała Gwardyą Szlach
przy swoim Appartamencie y pro
aby z Pałacu się niewynosiła.
Moy Kollega wzgłosił się dziś do JW
szcha oświadczaiąc mu swiatłe zdanie
ie co czynić Panowie z Stanami a co
wykonywać byśmy tu powinni; Wie
nieodmowi Kommunikowania Panu
listu JW: Mniszech. Jedna rzecz tylko
czym chcielibyśmy przekonać Collegium
iest to potrzeba ścisleyszey korrespondencyi
nami. Właśnie w tym momencie m
tu przyiść 2 Adressy od Stanow, o
y o prawie, zwanym jus detractus,
ta

[illegible] Dzrabski czyniąc co może
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Je vous remercie mon cher ami des deff
nouvelles de vos environs que vo
aves bien voulû nous ecrire. Vo
Correspondance est toujours in
sante. Qu'il vous plaise de la c
tinuer. Juz iedno panowanie n
to nizesmy odpowiedz odebrał
Teraz trzeba by ponowic pro
y podwoic activitatem Rad
szczerze zeby obywatelow zn
liczba omnis status podała
ad Collegium statuum memo
azeby nobis precomitat os w
wierności narodu nowemu Pan
y prosic o konstytucią stosown
do praw ktore tytuł rewind
cyi punkta Traktatu Dek
racye nie boszczyka nam da
niech stany przesly w tym s
adress do kancellaryi a do
mandatum Imperativu To
znaczy to głos narodu Pros
cie przeczytay nay list do
Mniszcha. nie trzeba zebyscie
rad naszych rozgłaszali
trzeba zebyscie nam odda
sprawiedliwość ze quid q
bonis videmus consulimus
O wzruszeniu Radziwiłow
licytacyi słyszałem, ale
moze od głos waszych wiesc
starac sy będę dowiedzie
y donieść. Uczyń mi Prezent
nadchodzące moie zmieni
Przyslij mi kopersztychy Ki

wielohurskiego, Kierskiego y Cakiebys dostał bo zbieram
Kollekcyą Rolaków y mam blisko 600. sztuk Tomacia
Szubawska teraz.



Josephus Maximilianus Comes de Tenczyn

OSSOLINSKI

Commend. Ord. S. Steph. S. C. R. A. M. Consil. St. Int., Biblioth. Palat. Praef. Regnn. G. et L. supr. Mareschalcus, Inst. oec. Gal. Vind. Curator, C. R. Acad. artt. Vind. Societ. oec. inf. Austriae, Societ. Regg. Varsf. Cartt. Prag. Academicc. Viln. Crac. Sodalis, in Un. Leop. AA. LL. et Philosoph. Doctor.

Que le peuple de Galicie
est misérable — c'est un
fait . . .

Lat blisko siedemdziesiąt
upłynionych, cóż zmieniło w
tej tu wyrzeczonej prawdzie.

Skanowanie i opracowanie graficzne na CD-ROM :



ul. Krzemowa 1
62-002 Suchy Las
www.digital-center.pl
biuro@digital-center.pl
tel./fax (0-61) 665 82 72
tel./fax (0-61) 665 82 82

Wszelkie prawa producenta i właściciela zastrzeżone.
Kopiowanie, wypożyczenie, oraz publiczne odtwarzanie w całości lub we fragmentach zabronione.

All rights reserved. Unauthorized copying, reproduction, lending, public performance and broadcasting of the whole or fragments prohibited.